

ÉTUDE HISTORIQUE  
SUR LES  
RELATIONS COMMERCIALES  
ENTRE  
LA FLANDRE ET LA RÉPUBLIQUE DE GÈNES  
AU MOYEN AGE

PAR

JULES FINOT

ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL,  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU NORD



CENTRE D'HISTOIRE  
LA RÉGION DU NORD  
L'EUROPE  
UNIVERSITÉ DE LILLE I  
B.P. 149 - 59653 VILLENEUVE D'AS

PARIS

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE ÉDITEUR

82, rue Bonaparte, 82

1906



LES RELATIONS COMMERCIALES

ENTRE

LA FLANDRE ET LA RÉPUBLIQUE DE GÈNES

AU MOYEN AGE



H. 240

30 MAI 1900

LA RÉGION DU NORD ET  
L'EUROPE MÉRIDIONALE  
UNIVERSITÉ DE LILLE III  
B.P. 149 - 59000 LILLE  
C 5599



# ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

## RELATIONS COMMERCIALES

ENTRE

### LA FLANDRE ET LA RÉPUBLIQUE DE GÈNES

### AU MOYEN ÂGE

PAR

JULES FINOT

ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL,  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU NORD



PARIS

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE ÉDITEUR

82, rue Bonaparte, 82

—  
1906



## PRÉFACE

---

La nouvelle étude que nous publions aujourd'hui sur les relations commerciales qui ont existé au moyen âge entre la République de Gènes et la Flandre, fait suite à celles du même genre que nous avons consacrées précédemment aux relations de la Flandre avec la France et avec l'Espagne.

Le principal but de ces travaux est de montrer, par la mise en lumière de documents, la plupart inédits, combien a été importante du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle la prospérité de la Flandre. Elle fut l'œuvre collective de toute sa population qui rivalisa d'activité et d'intelligence pour parvenir à ce résultat. Mais, en général, les efforts des grands seigneurs comme des riches bourgeois, des marchands habiles comme des ouvriers industrieux, ont été presque toujours secondés avec énergie par leurs souverains les comtes de Flandre et les ducs de Bourgogne. Les pièces justificatives fourniront de nombreux exemples de la sollicitude avec laquelle ces princes ont sans cesse veillé à la protection, à l'extension et au développement des intérêts et des avantages que leurs sujets tiraient de leurs relations commerciales avec les nations étrangères.

Il apparaît que c'est par les voies de terre que les Génois prirent contact avec les marchands flamands en fréquentant au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècles les foires de Bourgogne, à Chalon-sur-Saône et à Châtillon-sur-Seine, puis celles de Champagne, à Lagny, Troyés et Bar-sur-Aube où se rendaient de leur côté les négociants de la Flandre et du Hainaut. A cette époque aussi, une colonie de marchands génois s'était établie à Cologne. La Flandre entra naturellement dans le rayon de son activité et de ses affaires ayant pour principal objet la vente des épices, des marchandises et des produits du Levant. Ce fut donc par les voies terrestres et de deux côtés à la fois, par la France, grâce aux foires de Bourgogne et de Champagne, et par l'Allemagne, Cologne et le Rhin, que commencèrent les relations commerciales entre Gênes et la Flandre.

Mais bientôt, grâce aux Croisades et aux progrès qu'elles firent faire forcément à la navigation, se formèrent rapidement les puissantes marines des deux grandes Républiques italiennes, Venise et Gênes. Les navires génois commencèrent à apparaître à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dans les ports de Flandre. Puis, au siècle suivant, ils y arrivèrent et en repartirent chaque année à des époques fixes comme ceux de Venise et des provinces maritimes de la Péninsule ibérique. Ils accomplissaient leurs longs voyages, à l'aller et au retour, en visitant les ports d'Angleterre où une importante colonie de marchands génois était établie depuis longtemps à Londres, ceux de la France méridionale et occi-



dentale et de l'Espagne. Ils trafiquaient sur tout ce parcours, vendant, achetant ou échangeant des marchandises.

C'est à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle que l'on peut approximativement placer l'époque des premiers établissements fixes des négociants génois à Bruges et peut-être à Anvers. Ils y avaient été précédés par les Lombards, les Siennois et les Florentins plutôt banquiers que marchands, car ils exerçaient bien plus le change et le prêt sur gages que le trafic des marchandises. Ces derniers formaient des compagnies puissantes dont les raisons sociales ou firmes, comme on dirait de nos jours, nous ont été conservées. Les Génois, au contraire, apparaissent surtout alors comme des marchands approvisionnant les marchés de Flandre de denrées et de produits exotiques, dont la riche population de cette contrée était assez avide, comme le prouvent les nombreuses mentions qu'on en rencontre dans les comptes des bourgeois flamands.

Outre les épices, les aromates, les parfums et les autres articles de même nature provenant du Levant dont Gènes partageait avec Venise le monopole de l'importation pour ainsi dire, il était un produit que les Génois fournissaient presque exclusivement aux contrées du Nord. C'était l'alun très employé en Flandre et en Angleterre pour la teinture des draps et la préparation des cuirs, deux industries très importantes dans les Pays-Bas. Le commerce de ce précieux minéral, dont les Génois eurent le monopole jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, fut si considérable

et donna lieu à des incidents si intéressants que nous avons cru devoir lui consacrer un chapitre spécial.

A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, les documents concernant l'établissement des Génois dans les Pays-Bas se multiplient. Les ducs de Brabant, les comtes de Flandre et les ducs de Bourgogne leur accordent des privilèges importants dans lesquels sont stipulées des garanties pour leurs personnes et pour leurs biens pendant qu'ils séjournent ou résideront dans leurs Etats. Ils leur concèdent le droit d'avoir une juridiction particulière pour les débats entre leurs nationaux et une administration de leurs affaires exercée par des consuls et massiers nommés par eux. Ces privilèges comportent aussi la tarification des droits dus par les marchandises importées ou exportées par eux avec les règlements maritimes que devront observer leurs vaisseaux.

A la fin de ce siècle, probablement en 1399, les marchands génois à Bruges sont assez nombreux et assez riches pour y faire construire un hôtel ou maison consulaire dans laquelle se trouvaient des salles où siégeaient leurs consuls pour rendre la justice à leurs nationaux, des bureaux où ils administraient les affaires de la *massarie* ou trésorerie de la nation, des caves et des magasins pour le dépôt des marchandises.

Mais c'est au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, sous le règne du bon duc Philippe, comme l'appellent les chroniqueurs contemporains, que Bruges semble avoir atteint l'apogée de sa prospérité commerciale et

industrielle. C'est à cette époque aussi que l'on voit les Génois, résidant à Bruges, rivaliser d'activité et de richesse avec tous les autres marchands étrangers, portugais, espagnols, vénitiens, osterlings, etc. En 1441, ils se font construire un nouvel et vaste hôtel d'une élégante architecture que l'on peut, malgré les atteintes du temps, admirer encore. En même temps ils obtiennent des Frères-Prêcheurs, moyennant finances, le droit de sépulture et celui d'avoir un banc spécial et réservé dans le chœur de leur église. Les ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire confirmèrent aussi, en les augmentant, les privilèges qui leur avaient été octroyés par leurs prédécesseurs Philippe le Hardi et Jean sans Peur.

C'est à la fin du XV<sup>e</sup> siècle que les marchands génois commencèrent, ainsi que ceux appartenant aux autres nations étrangères, à émigrer de Bruges vers Anvers où cependant on sait que plus d'un siècle auparavant ils avaient déjà des comptoirs. Les causes de la décadence commerciale de Bruges sont bien connues. Les principales sont les troubles politiques qui désolèrent cette ville sous l'administration de l'archiduc Maximilien et surtout l'ensablement du Zwyn auquel on essaya en vain de remédier par des travaux coûteux. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce point. Néanmoins, si au XVI<sup>e</sup> siècle les marchands génois ne sont pas aussi nombreux à Bruges que ceux d'Espagne, on en trouve encore quelques-uns appartenant, d'ailleurs, aux plus grandes familles de la République : les Doria et les Spinola, entre autres, qui,

s'ils ne pratiquaient pas le commerce proprement dit, pouvaient cependant prendre rang parmi les grands banquiers des Pays-Bas à cette époque.

Nous n'avons pas négligé, pour déterminer l'origine et suivre le développement des relations commerciales de la Flandre avec la République de Gènes, les historiens de ces deux pays qui s'en sont occupés directement ou incidemment : van Bruyssel, Canale, Desimoni et Belgrano, entre autres. Mais ce sont surtout les documents, la plupart inédits, extraits des riches archives du département du Nord et de la ville de Bruges, qui ont servi de base à cette nouvelle étude. Le magistral inventaire des archives de Bruges, rédigé avec de savants commentaires par M. Gilliodts van Severen, nous a fourni de précieux renseignements.

Nous serions heureux de voir ce travail accueilli par les personnes qui s'intéressent à l'histoire de la Flandre, avec autant de faveur que ceux consacrés par nous aux relations de ce pays avec la France et avec l'Espagne. Ce serait pour nous un grand encouragement à poursuivre les recherches que nous avons entreprises sur le commerce de la Flandre avec les autres nations italiennes, les Lombards, les Vénitiens, les Florentins, etc., en souhaitant que le temps ne nous manque pas pour les mener à bonne fin.

Lille, le 8 Avril 1906.

JULES FINOT.

LES RELATIONS COMMERCIALES  
ENTRE  
LA FLANDRE ET LA RÉPUBLIQUE DE GÈNES  
AU MOYEN AGE

---

CHAPITRE PREMIER

Origine du développement maritime et commercial de la République de Gènes. — Rôle de sa marine pendant les Croisades. — Ses relations commerciales avec le Levant, la France et la Flandre par l'intermédiaire des foires de Champagne, au XIII<sup>e</sup> siècle.

Venise a dû sa fondation et l'origine de sa puissance à l'invasion d'Attila. Gènes et Pise, ainsi que le fait remarquer l'historien Canale, furent redevables de leur développement maritime et commercial aux incursions des Sarrasins et des Normands (1).

Gènes fut prise et saccagée par les Sarrasins en 931 et en 935. Mais ces désastres, loin d'abattre le courage des habitants, leur firent, au contraire, tourner toute leur activité vers la marine comme vers la seule force pouvant

(1) Canale. *Nuova istoria della Repubblica di Genova, del suo commercio e della sua letteratura, dalle origini all'anno 1797*, volume primo, p. 284 et suiv. *Del commercio de Genovesi d'all'anno 1100 all'anno 1200*.

leur permettre de résister à leurs ennemis et de conserver leur indépendance. Aussi quatre-vingts ans à peine après la prise de la ville par les Sarrasins, Gênes n'en était pas moins devenue puissante et prépondérante sur la mer Tyrrhénienne et maîtresse de la Corse et de la Sardaigne. S'avancant plus avant dans la Méditerranée, ses marins faisaient, en 1093, des descentes dans l'île de Tortosa, l'une des Baléares.

Vers l'est, les Génois paraissent avoir devancé les Vénitiens dans l'archipel et sur les côtes de l'Asie Mineure où dès le XI<sup>e</sup> siècle ils trafiquaient avec les Grecs et les Syriens. Bien avant les Croisades ils avaient obtenu des empereurs byzantins, à Constantinople même et dans quelques autres parties de l'Empire, des privilèges commerciaux nombreux et importants avec l'autorisation d'établir des comptoirs (1). Les Croisades vinrent orienter encore davantage la navigation génoise vers le Levant et développer son commerce avec la Syrie et l'Égypte. Reprenant les traditions des négociants phéniciens, grecs et romains, ils faisaient venir les marchandises de l'Inde, de la Chine, de la Perse et de l'Arabie par les caravanes qui allaient les chercher à Ormuz, île et port célèbre du golfe persique, véritable entrepôt de tous les produits manufacturés et de toutes les denrées de l'Orient. Dès l'année 1105, un traité avec le nouveau roi de Jérusalem, Baudouin I<sup>er</sup>, autorisa les Génois à s'établir à Jaffa, où ils eurent un quartier particulier comme à Jérusalem même, à Césarée, à Ascalon, à Assur ou Tyr (2).

Caffari raconte, en effet, dans les annales de Gênes qu'il écrivit au XIII<sup>e</sup> siècle sur l'ordre des consuls de cette ville, qu'en l'an 1100 les Génois ayant équipé une flotte

(1) Octave Morel. *Histoire du Commerce du Monde*, t. I, p. 186.

(2) Canale. *Loc. cit.*

de 28 galères et de 6 vaisseaux pour aller au secours de la Terre Sainte, mirent à la voile le 1<sup>er</sup> août et abordèrent au port de Laodicée où ils passèrent l'hiver. Baudouin I<sup>er</sup> aurait été si content des services qu'ils lui avaient rendus dans cette circonstance, qu'il leur accorda le tiers des places conquises grâce à leur concours, et un quartier réservé dans quelques autres. La République de Gènes conserve encore avec soin, dit l'historien Uberto Folietta, l'acte stipulant ces concessions glorieuses du roi Baudouin accordées le 22 avril 1105 (1).

En même temps les Génois avaient remarqué la situation géographique excellente que présentait l'Égypte pour le commerce par la mer Rouge avec la Perse et l'Inde. Aussi dans le traité passé avec le roi de Jérusalem, ils avaient stipulé cette condition que si ce prince faisait la conquête de Babylone ou du Caire avec leur secours, ils en auraient aussi le tiers. Mais l'Égypte n'ayant pu être conquise par les armes, les Génois eurent recours à des conventions diplomatiques pour s'y établir. On sait qu'en 1177 l'amiral Rosso della Volta conclut un traité avec le Soudan qui fixa les conditions sous lesquelles les Génois purent trafiquer en Égypte. Il avait jugé avec raison que si le royaume de Jérusalem venait à tomber en tout ou en partie aux mains des Infidèles, il était nécessaire de conserver un débouché précieux pour le commerce avec l'Extrême-Orient. Ce traité ne devait pas rester lettre morte. On sait qu'en 1194 une nef génoise partie de Ceuta fut prise par les Pisans avec sa riche cargaison alors qu'elle se rendait à Alexandrie. Cette même année on voit Fulcon de Castello obtenir du Soudan la mise en liberté des Génois qu'il détenait prisonniers depuis la troisième Croisade. Il n'est pas douteux, dit

(1) Octave Morel. *Loc. cit.*

Canale, qu'après la prise de Jérusalem la plus grande partie des navires qui entrèrent dans le port d'Alexandrie étaient génois et cet événement, grâce aux traités passés avec le Soudan, paraît même avoir été avantageux à la République de Gênes qui pendant quelque temps eut pour ainsi dire le monopole du transport des marchandises de l'Orient dans les terres de la Chrétienté (1).

La même politique fut suivie et appliquée du côté du Bosphore et de la mer Noire. Les traités passés avec les empereurs byzantins dès le XI<sup>e</sup> siècle avaient permis aux Génois de trafiquer et de s'établir dans la Propontide et sur les côtes de l'Asie Mineure. Dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, ils s'avancent jusqu'en Tauride ou Crimée où ils fondèrent, en vertu d'un traité conclu avec les Polawes-Comanes, une colonie importante à Azov ou Caffa (2).

D'un autre côté Gênes ne cessa pas de poursuivre sa lutte contre les Sarrasins dans la Méditerranée occidentale. En 1157, avec le concours des autres nations italiennes, elle avait fini par les chasser complètement de la Corse, de la Sardaigne et des Baléares et était intervenue en Espagne pour aider les rois de Castille et de Léon à repousser les attaques des Kalifes de Cordoue. En retour, par un traité conclu au mois de septembre 1146, le roi de Castille et de Léon, Alphonse VIII, accorda aux Génois de grands avantages pour leur commerce dans ces deux royaumes (3).

Quoique les chroniques et les documents soient muets au sujet des relations qui purent s'établir entre les comtes de Flandre et leurs barons et la République de Gênes pendant les Croisades de la fin du XI<sup>e</sup> au commencement

(1) Canale. *Loc. cit.*, ch. III.

(2) *Idem*, ch. IV et V.

(3) *Idem.*, ch. VI.



du XIII<sup>e</sup> siècle, il est hors de doute qu'elles durent exister et être même assez fréquentes, car Gènes et Venise étaient les deux ports principaux d'embarquement pour l'Orient et la Terre Sainte.

Nous n'avons aucun renseignement certain sur la route suivie par le comte Robert le Frison lorsqu'il fit en 1085 le pèlerinage de Jérusalem. Il est probable qu'il s'achemina vers Constantinople par l'Allemagne et la vallée du Danube et gagna ensuite par mer les côtes de la Palestine. Mais son fils, le comte Robert de Jérusalem pour prendre part à la première croisade, en 1096, s'embarqua avec ses compagnons sur une flotte commandée par Vimer de Boulogne, amiral des Hollandais et des Frisons (1). Cette flotte longea les côtes de France, d'Espagne et de Portugal pour se joindre dans la Méditerranée à celle des Génois dont le chef était Guillaume Ebriaco (2) et naviguer ensemble vers Constantinople, rendez-vous général des Croisés.

Le comte Thierry d'Alsace fit trois voyages ou expéditions en Terre Sainte en 1138, 1147 et 1163. On sait seulement qu'en 1147 il se joignit avec ses troupes aux armées du roi de France Louis VII et de l'empereur Conrad pour gagner Constantinople.

En 1188, le fils et successeur de Thierry, le comte Philippe d'Alsace prit part à la troisième croisade avec le roi de France Philippe Auguste et le roi d'Angleterre Richard Cœur de Lion. L'annaliste Meyer nous donne des détails intéressants sur le rôle des Flamands dans cette expédition. Ce fut Jacques d'Avesnes qui le premier partit des Pays-Bas pour se rendre par mer en Sicile

(1) Jacques Meyer. *Flandricarum Annalium*, lib. quartus, anno MXCVI. — « . . . Vimerius Bononiensis Holandorum ac Frisorum navarchus. »

(2) Idem. *Ibidem*. — « . . . Guillelmus Ebriacus classis Genuensium præfectus. »

avec 7.000 hommes d'armes, suivis bientôt d'une flotte nombreuse emportant des Danois, des Frisons, des Hollandais et des Flamands. Cette flotte pénétra dans la Méditerranée et se dirigea vers l'Afrique où elle s'empara de la ville principale des Sarrasins appelée Silves (?) d'où ceux-ci infestaient par leurs incursions les côtes d'Espagne. D'après le même historien la flotte des Flamands comptait 37 navires armés en guerre (1). En 1190, le roi d'Angleterre s'embarqua à Marseille et le roi de France à Gênes pour gagner directement les côtes de la Palestine (2). Quant au comte Philippe d'Alsace, après avoir fait à Gand les préparatifs de la nouvelle expédition et laissé le gouvernement de la Flandre à sa femme la comtesse Mathilde, il se dirigea au mois de septembre 1190 vers l'Allemagne pour y rejoindre le nouvel empereur Henri VI et l'accompagner à Rome où il devait assister à son sacre. Il passa l'hiver dans cette cité, et dans d'autres villes d'Italie; puis, au printemps de l'année 1191, il s'embarqua pour la Sicile d'où il gagna directement les côtes de Syrie avec l'armée composée des Français, des Bourguignons et des Flamands (3).

Lors de la quatrième Croisade qui devait aboutir à la

(1) Jacques Meyer. *Flandricarum Annalium*, lib. VI. — « Primus omnium ex Belgis movit Jacobus Aveniensis, delatusque est mari cum septem armatorum milibus in Siciliam, quem secuti statim magna classe Dani, Frisii, Hollandi Flandrique interno navigantes mari in Africam, Sylvinam regiam Saracenorum urbem ceperunt, propterea quod quotidianis illi incursibus Hispanias infestarent. Eam in expeditionem Flandros profectos invenio cum navibus bellicis triginta septem. »

(2) Idem. *Ibidem*, anno MCXC. — « ... Eodem anno Philippus Richardus que reges, sacram sumpserunt expeditionem. Gallus ex Genua, et Anglus ex Massilia in Siciliam sunt delati. »

(3) Idem. *Ibidem*, lib. VI, anno MXC. — « ... Flandrus (comes) autem mense septembri paratis Gandavi quæ ad eam expeditionem erant necessaria, novisque institutis ac privilegiis Gandensibus datis, Mathildi uxori principatus gubernationem tradidit, pulchroque numero Germaniam petiit, unde Henricum novum

conquête de l'Empire grec et à la proclamation de Baudouin, comte de Flandre, comme empereur de Constantinople, celui-ci réunit au printemps de l'année 1202, au camp de Valenciennes les principaux chevaliers de la Flandre et du Hainaut et une nombreuse armée avec lesquels il traversa la Champagne, la Bourgogne et l'Alsace. Après s'être arrêté quelque temps à Bâle, il pénétra dans les défilés du val de Trente pour arriver à Venise en passant par Vérone (1).

D'un autre côté une flotte de 50 vaisseaux que le comte avait organisée en Flandre, était sortie des ports de ce pays sous la conduite de Jean de Nesle, châtelain de Bruges, de Thierry, bâtard de Philippe d'Alsace, et de Nicolas de Mailly. Elle emportait la comtesse de Flandre, Marie de Champagne, récemment accouchée d'une fille à Valenciennes, de nombreux vassaux, des munitions de guerre et des vivres, et devait rejoindre le comte à Venise ou partout ailleurs. Malheureusement des tempêtes qui régnèrent durant tout l'été empêchèrent la flotte de traverser à cette époque le détroit de Gibraltar; elle arriva seulement en automne à Marseille, où elle hiverna. Ce ne fut qu'au printemps qu'elle gagna directement les côtes de Syrie, malgré les ordres du comte Baudouin qui lui avait donné rendez-vous dans le port de Modon en Morée (2). D'autres chevaliers trouvèrent des navires aux ports de Marseille et de Gênes (3).

Augustum coronationis gratia, Romam usque deduxit; ac Romae locisque aliis Italiae ad usque insequentis anni principium hyemavit... MCXCI. Appetente vere, Franci Burgundionesque et Flandri prospero cursu ex Sicilia navigaverunt in Syriam. »

(1) Kervyn de Lettenhove. *Histoire de Flandre*, t. II, p. 130-131.

(2) Edw. Leglay. *Histoire de Flandre*, t. I, p. 150-441. — D'après cet auteur, le comte Baudouin se serait rendu à Venise en traversant la Bourgogne, les montagnes du Jura, le mont Cenis et les plaines de la Lombardie.

(3) Kervyn de Lettenhove. *Loc. cit.*

Il paraît donc incontestable que pendant tout le cours du XII<sup>e</sup> siècle, malgré le silence des chroniqueurs et des documents à cet égard, des relations maritimes s'établirent entre la Flandre et la République de Gênes, grâce à la marine relativement importante qu'elles possédaient l'une et l'autre, et que Gênes fut un port d'embarquement pour l'Orient fréquenté par les chevaliers et les pèlerins flamands. Quelques années plus tard on trouve même une mention explicite de cette fréquentation. C'est une lettre, datée de Gênes en 1217, par laquelle Jacques de Vitry, issu d'une noble famille du comté d'Artois et évêque de Saint-Jean d'Acre, raconte à ses amis le voyage dans le cours duquel il avait successivement visité Milan, Pérouse et Gênes et leur annonce qu'il va s'embarquer dans cette dernière ville pour la Terre Sainte (1).

Cependant il ne faudrait pas voir dans les expéditions maritimes du XII<sup>e</sup> siècle l'unique, ni même la principale cause de l'origine des relations commerciales entre la Flandre et Gênes. Il convient plutôt de la rechercher dans le développement graduel du commerce de cette cité avec la France, dans la fréquentation régulière des célèbres foires de Champagne et de Brie par les marchands génois, dans les établissements fondés par ceux-ci dans les provinces méridionales du royaume d'où ils rayonnèrent en quelque sorte pour venir trafiquer en Flandre et en Allemagne. Les relations entre Gênes et la France eurent pour cause le voisinage, la communauté de mœurs et même de langage avec les deux grandes provinces méridionales : la Provence célèbre par la fertilité de son sol et la richesse de ses produits agricoles, et le Languedoc renommé par ses manufactures et son industrie. Les Génois commencèrent par fréquenter

(1) Wauters. *Table chronologique des Diplômes belges*, t. III, p. 486.

Antibes, Grasse, Fréjus, Marseille et Arles. Un titre de 1104 donne le tarif que doivent payer les navires amenant de Saint-Raphaël et de Fréjus des grains à Gênes, tarif dont on constate l'application en 1116, 1128, 1133 et 1143. En 1138 des conventions commerciales particulières sont passées entre Gênes, Marseille, Aigues-Mortes, Fréjus, Arles et Antibes. Vers la même époque on voit les Gênois fréquenter Narbonne, Béziers, Carcassonne, Perpignan, Toulouse, Montpellier, centre du commerce du Languedoc, Nîmes et Saint-Gilles. En 1143 un traité de commerce fut conclu entre Gênes et le comte de Toulouse Alphonse Jourdain. Il fut confirmé trois ans plus tard par le comte Raymond qui permit aux marchands génois d'avoir un hôtel ou maison consulaire avec des magasins à Saint-Gilles ; une rue réservée à la demeure des gens de cette nation à Arles ; un quartier aussi réservé à Marseille ; le château d'Aix, le rocher de Monaco et la pointe (*meta*) de Nice (1).

Lors de la troisième Croisade, la République de Gênes envoya des ambassadeurs aux rois de France et d'Angleterre, en 1189, pour les inviter à secourir la Terre Sainte et offrit ses services pour le transport de leurs troupes et nous avons vu plus haut qu'en effet ce fut à Gênes que le roi Philippe Auguste s'embarqua avec la plus grande partie de ses troupes. Ce fut dans ces mêmes circonstances que Hugues III, duc de Bourgogne, vint à Gênes où on le voit conclure avec la République le 14 février 1191 un traité aux termes duquel il prit sous sa protection tous les Gênois voyageant et trafiquant dans l'étendue du duché de Bourgogne, où ils pourront circuler sans aucun empêchement, en toute sécurité avec leurs biens et marchandises en acquittant les mêmes droits

(1) Canale. *Loc. cit.*, ch. vii.

de péage que les citoyens d'Asti, à savoir ; à Chalon, 6 deniers dijonnais par chaque charge de bête de somme (*soma*) ou de voiture allant et revenant ; autant à Châtillon-sur-Seine (*altrettanto presso Castiglium*) ; 2 deniers à l'aller et au retour à Charolles ; 8 deniers à l'aller et au retour à Beaune ; 10 deniers à l'aller et au retour à Dijon. Dans le cas où en revenant les marchands génois auraient un plus grand nombre de voitures ou de bêtes de somme qu'en allant, ils auraient à payer 10 deniers en revenant pour le surplus. Si un sujet du duc de Bourgogne dépouille ou moleste un Génois dans les états de ce prince, celui-ci, s'engage à s'employer pour faire obtenir au marchand génois réparation du dommage qui lui aura été causé et à punir l'auteur du vol ou de la violence. Si le duc venait à accorder aux citoyens d'Asti des privilèges plus considérables que ceux dont ils jouissent actuellement, la même augmentation de privilèges devrait être consentie au profit des Génois (1).

Le même jour le duc de Bourgogne stipula, au nom du roi Philippe Auguste, les conditions du transport de l'armée française en Terre Sainte par les vaisseaux génois (2).

Il est donc certain qu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les marchands génois fréquentaient assidûment les foires de Bourgogne qui se tenaient principalement à Chalon-sur-Saône et à Châtillon-sur-Seine. En outre, comme il est souvent question dans le traité que nous venons d'analyser des droits à payer par eux non seulement pour traverser ces villes et celles de Charolles, de Beaune et de Dijon *en allant*, mais aussi *en revenant*, on peut en conclure que s'ils passaient par elles à l'aller et au retour, c'est

(1) Canale. *Loc. cit.*, t. I, ch. vii.

(2) Idem. *Ibidem*.

qu'elles étaient sur leur chemin pour se rendre aux fameuses foires de Champagne et de Brie et pour en revenir. Des documents nous les montrent comme y trafiquant à cette époque. Ainsi les 24 et 28 juin 1193, Pietro Torello, génois, déclare devoir à Jean di Gatto Rossa 20 livres de Provins de 46 sols la livre, pour lesquelles il lui sera remis un marc d'argent fin, poids de Troyes (1).

C'est aux foires de Champagne qu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle les marchands génois entrèrent en relations avec ceux des Flandres qui les fréquentaient depuis longtemps. Il n'entre pas dans notre sujet de nous étendre sur l'importance du commerce fait par des négociants italiens et particulièrement génois, à ces célèbres foires. On trouvera sur ce point de nombreux renseignements dans le savant ouvrage consacré par notre regretté professeur Félix Bourquelot aux Foires de Champagne (2). Nous aurons toutefois à en citer au chapitre suivant plusieurs passages pour montrer comment la décadence de ces foires amena à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle l'extension de la navigation italienne et obligea les marchands génois à se rendre directement en Flandre par mer en traversant le détroit de Gibraltar et en longeant les côtes du Portugal, de l'Espagne et de la France occidentale et septentrionale. Retenons aussi ce fait que c'est bien principalement par la voie de terre, par la traversée de la France et par la fréquentation des foires de Bourgogne et de Champagne que les Génois prirent le contact pour ainsi dire avec les marchands flamands. Quand nous disons principalement c'est que nous ne voulons pas négliger de faire observer

(1) Canale. *Loc. cit.*, t. II, p. 487.

(2) *Etudes sur les Foires de Champagne et de Brie*. Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, v. 3<sup>e</sup> série. *Antiquités de France*, p. 163 et suiv.

qu'au XII<sup>e</sup> siècle, les Génois avaient au centre de l'Allemagne, à Nuremberg, un entrepôt d'aromates, d'épices et d'autres marchandises du Levant qu'ils expédiaient ensuite par le Rhin et la Meuse dans les contrées septentrionales et probablement aussi en Flandre (1).

(1) Octave Morel *Histoire du Commerce du Monde*, t. 1, p. 190.

---



## CHAPITRE II

Développement du commerce de la République de Gènes avec la France et la Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle. — Etablissement des marchands génois à Bruges. — Décadence des foires de Champagne. — Navigation directe entre Gènes et la Flandre.

Les relations commerciales inaugurées entre la République de Gènes et la France au XII<sup>e</sup> siècle ne firent que se développer dans le cours du siècle suivant. On trouve alors de nombreux Génois établis en vertu de conventions régulières à Narbonne, Montpellier, Saint-Gilles, Aigues-Mortes, Arles, Tarascon, Avignon, Marseille, Toulon, aux îles d'Hyères, à Fréjus, Antibes et Grasse. Leur commerce maritime avec le littoral français de la Méditerranée et les côtes d'Espagne prend en même temps une plus grande extension et les marchands génois pénètrent dans l'intérieur de ces deux pays. Canale (1) cite plusieurs traités et conventions commerciales avec tarifs qui le prouvent manifestement. Leur trafic s'étend par les voies de terre des villes du Languedoc et de la Provence dans les provinces septentrionales de la France : la Bourgogne, la Champagne et la Flandre. Puis leurs vaisseaux habitués à fréquenter l'Espagne n'hésitent plus à traverser le détroit de Gibraltar et à s'aventurer dans l'océan Atlantique. Ils arrivent à Bordeaux ; remontent jusqu'en Angleterre et en Flandre. Bolducci (2) signale qu'à La

(1) *Istoria, etc.*, t. II, p. 487 et suiv.

(2) *Pratica della Mercatura*, cap. IV.

Rochelle, les Génois ont des entrepôts pour la vente du poivre, de la cire, de l'alun et de toute la grosse épicerie. Canale (1) cite plusieurs exemples de la présence des vaisseaux génois à La Rochelle en 1232.

Le même historien nous montre les marchands génois continuant à fréquenter les foires de Champagne pendant tout le cours du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est en 1193 qu'ils y avaient été signalés pour la première fois. On voit le 22 juillet 1227, Otton Balba de Soziglia confesser avoir reçu de Guillaume di Osa, banquier, et d'Aroldo di Lantelino de Plaisance, à titre de change, 55 livres, 10 sols, pour lesquels il promet de payer à la prochaine foire de la Saint-Jean, à Troyes, 42 livres et 6 sols, bons tournois de Provins dans les huit jours qui suivront l'ouverture de ladite foire ; à défaut de quoi, il payera à Gênes, pour chaque 12 deniers non payés à l'échéance, 18 deniers de Gênes. Le 12 septembre 1232, Guillaume de Pagano reconnaît avoir reçu de Martin Bancheri, fils d'Obert, 520 livres employées à l'achat de la moitié d'une charge de bois de teinture (*brazili*) qu'on devait livrer à la foire de la Saint-Ayoul en France. Guillaume promet de payer à cette foire, le 1<sup>er</sup> août 1235, à Ido et à Giacomo Lercari 1.000 livres de Provins pour les 1.437 livres qu'il avait reçues à Gênes. D'après ce document 1.200 livres tournois devaient être échangées contre le même nombre de livres provinoises aux prochaines foires de cette ville. Enfin, le 31 octobre 1252, Rofredo Breminzano, de Sienne, déclare avoir reçu de Géraud de Oltremare, 1.416 livres, 14 sols, 4 deniers de Gênes pour lesquels il s'oblige à payer à titre de change 1.000 livres de bons deniers de Provins à la prochaine foire de Troyes, et en cas de non-paiement, il s'engage à solder à Gênes

(1) *Istoria, etc., loc. cit.*

pour chaque sol non payé à l'échéance, 19 deniers de Gènes.

Un document des archives du Nord (1) nous montre comment les marchands génois trafiquaient avec la Flandre par l'intermédiaire des foires de Champagne. C'est la requête adressée au nom du roi de France, au mois de juillet 1297, par Florent de Roye et Jean de Marle, gardes des foires de Champagne et de Brie, au comte de Hainaut, à l'effet de faire rendre à Hennequin Toursée, marchand à Cambrai, des marchandises arrêtées par ordre de ce prince en Ostrevant, pays faisant partie du royaume de France; ces marchandises consistaient en 2 balles de poivre, 26 livres et 7 onces de soie de *lice* (bordure), 2 balles de *brésil* (bois de teinture), 29 livres de *coton battu*, 1 balle de gingembre, 8 sacs de safran, 1 balle de *citonal* (zédouaire, sorte d'épices), 10 *cendaus* (pièce d'étoffe de soie) vermeils, 4 *cendaus* verts forts (de la plus grande dimension), 4 *cendaus* jaunes forts, 60 *cendaus* noirs petits (de la plus petite dimension) et 60 *cendaus* verts petits. Ces marchandises avaient été vendues à Hennequin Toursée par Paumiers de Roce, Guichars de Lande, marchands de Plaisance, Antoine Tinel, Raous d'Aloe, marchands de Gènes, Raymond Bovier, marchand de Limoux, et Jean Blaisin, marchand de Saint-Antonin, au cours et sur le cours de la foire de Lagny-sur-Marne, dernièrement passée.

Nous devons constater que les Génois ne figurent pas parmi les compagnies de marchands italiens, presque tous florentins et lombards que, par une lettre datée de l'abbaye de Pontoise le 21 mai 1295, le roi Philippe le Bel, invite le comte de Flandre à laisser s'établir dans ses états.

(1) B. 507. Chambre des Comptes de Lille. Trésor des Chartes. Layette du Commerce.

Cependant on ne saurait en conclure qu'il n'y avait pas de marchands génois résidant en Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle, surtout dans la seconde moitié de ce siècle. Comment expliquer, en effet, qu'en 1274, lorsque Gènes eut embrassé la cause gibeline et déclaré la guerre à Charles d'Anjou, roi de Sicile, ce prince qui prenait le titre de duc de la Pouille et de Capoue, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, vicaire général de l'Empire nommé par le Saint-Siège en Toscane, sénateur de Rome, ait écrit au comte de Flandre, son cousin, pour le prier de bannir de ses états les Génois qui s'étaient déclarés ses ennemis et d'empêcher ceux qui pourraient y venir par la suite, de s'y établir et d'y trafiquer. Il demandait aussi au comte de défendre aux Génois d'emporter de Flandre aucune sorte de marchandises (1). D'après Kervyn de Lettenhove (2), il ne paraît pas que cette démarche ait été couronnée de succès. La Flandre, dit-il, était une terre hospitalière. Mais du fait même qu'elle ait été tentée, il résulte bien que Charles d'Anjou était renseigné sur le séjour des négociants génois en Flandre et qu'il espérait en les faisant expulser de ce pays, atteindre ses ennemis dans leur commerce et leur porter un grave préjudice.

Un document des archives du Nord, daté de l'année suivante (le 14 décembre, samedi, lendemain de sainte Lucie 1275, à Paris), semble bien confirmer l'opinion de Kervyn de Lettenhove et montrer que la requête de Charles d'Anjou n'exerça aucune influence sur l'esprit du comte de Flandre et de sa famille. Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, Gui, comte de Flandre, Robert, fils aîné du comte de Flandre, comte de Nevers, seigneur

(1) Archives du Nord. B. 845. Cette lettre est datée d'Alessano, le 22 février 1274, 9<sup>e</sup> année du règne du roi de Sicile.

(2) *Histoire de Flandre*, t. II, p. 302.

de Béthune et de Termonde, Yolande, comtesse de Nevers, sa femme, reconnaissent, à cette date, devoir à Jacques SIGHERI, Jean JACOPPI, Jacques JACOBI, Genetasio ILDEBRANDINI, Sighero GRUGAMONTI et à leurs associés, citoyens et marchands de Gênes, 8.000 livres tournois qu'ils ont reçues à Paris par les mains de Philippe de Bourbourg, sergent de la comtesse de Flandre, et promettent de les rendre aux foires de Lagny (*Latignaco*) de l'année 1276 ou dans un autre endroit si ces foires ne s'y tenaient pas cette année. Si ce payement ne se fait pas exactement, ils consentent à payer 10 livres tournois d'amende par chaque jour de retard et de dédommager lesdits marchands de tous frais; ils affectent tous leurs biens en garantie du payement de cette somme dont ils se déclarent solidaires (1).

Le 20 avril 1298, le chapelain de Robert, fils du comte de Flandre, écrit à son maître qui s'apprêtait à faire le voyage de Terre Sainte, qu'on s'étonnait qu'il n'eût encore envoyé aucun message pour annoncer son arrivée à Gênes, et qu'il ferait bien de l'indiquer quelques jours à l'avance. Dans le cas où il voudrait se reposer quelque temps dans cette ville avant de s'embarquer, il serait reçu avec l'honneur dû à son rang par la compagnie du *Restorrimente* (2). Cette offre d'hospitalité faite de la part d'une compagnie commerciale au fils du comte de Flandre, semble bien indiquer que cette compagnie avait des intérêts et sans doute aussi des représentants dans ce pays.

Les marchands italiens fréquentant les foires de Cham-

(1) Archives du Nord. N° 1885 du Trésor des Chartes. Ancien B. 135. Original sur parchemin, scellé des sceaux de Marguerite, Gui, Robert et Yolande, un cire jaune, pendants à double queue de parchemin. Celui de Yolande est le seul qui soit entier.

(2) Wauters. *Table chronologique des Diplômes belges*, t. VI, p. 616.

pagne étaient organisés au XIII<sup>e</sup> siècle, en une association dont le siège se trouvait au centre de leurs affaires, dit Bourquelot (1). Cette association comme celle des marchands de Provence et de Languedoc, avait un chef recteur ou capitaine, dont l'intervention est signalée dans un grand nombre d'actes. Les capitaines connaissaient, sans la participation des gardes des foires, officiers du roi, des différends survenus entre les négociants qui se trouvaient placés sous leur direction ; mais l'exécution de leurs décisions appartenait aux gardes. Ils veillaient à la conservation des privilèges que les marchands ultramontains pouvaient avoir aux foires de Champagne. C'étaient, en somme, des personnages fort importants. L'exemplaire de leur sceau conservé aux archives nationales laisse distinguer, quoiqu'en partie brisée, une portion intéressante de la légende. Autour de l'extrémité inférieure d'un personnage à longue robe, assis sur une chayère, entouré d'une étoile et d'une bourse, on lit : ... ETATIS MERC., que l'on peut à ce qu'il semble, compléter ainsi : S. CAPITANEI SOCIETATIS MERCATORVM TVSCANORVM ET LOMBARDORVM. On a trouvé dans la Seine, en 1862, près de Melun, la matrice, en cuivre, d'un sceau du consulat des Génois en France. Sur le champ on voit un griffon, et autour, la légende : S. CONSVLATVS IANVENSIVM IN FRANCIA. C'est une pièce du XIII<sup>e</sup> siècle.

Un traité fut conclu, au commencement de 1278, entre le roi de France, d'une part, et les marchands italiens et leur capitaine, de l'autre. Philippe le Hardi avait conçu alors le projet de répartir sur ses propres Etats, l'activité et la prospérité commerciales dont jouissait la ville de Montpellier, placée sous la seigneurie du roi de Majorque.

(1) *Loc. cit.*

Nîmes était le lieu qui pouvait devenir le plus avantageusement un centre de trafic et il fit tous ses efforts pour y attirer les marchands d'Italie, dont la présence contribuait pour une part considérable au développement du commerce de Montpellier. Les négociations entamées à ce sujet eurent un plein succès. Les marchands italiens obtinrent de grands avantages stipulés dans une ordonnance du roi Philippe le Hardi rendue au mois de février 1278 (1).

Par une charte notariée en date du 2 mars 1278, Fulcone Cacio ou Cacia, citoyen de Plaisance, capitaine de la société des marchands lombards et toscans, spécialement autorisé à traiter avec le roi de France pour l'affaire de Nîmes, et assisté de Ugo di Terri, syndic de Gênes, relate les promesses du roi de France et les engagements pris par les marchands italiens. Ces mêmes lettres renferment le pouvoir donné au capitaine Cacia par les consuls italiens. On y voit que les consuls des villes de Rome, de Gênes, de Venise, de Plaisance, de Lucques, de Bologne, de Pistoie, d'Asti, d'Albe, de Florence, de Sienne et de Milan, se sont assemblés dans la salle capitulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Lagny ; qu'ils étaient au nombre de 23 et que le 19 février 1278, ils ont constitué Fulcone Cacia leur mandataire et représentant, et l'ont autorisé à négocier en leur nom avec le roi de France. Les deux consuls de Gênes aux foires de Champagne étaient alors : Matteo di Saccilia et Niccolo della Porta (2).

En 1292, Lanzalotto Cuccherla, de Plaisance, *capitaneus et rector universitatis mercatorum Italiae, nundinas Campaniae ac regnum Franciae frequelantium*,

(1) *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 668.

(2) Bourquelot. *Loc. cit.*

et, avec lui, l'assemblée elle-même des marchands, vidimèrent et approuvèrent un traité conclu par leurs délégués avec Othon IV, comte de Bourgogne, seigneur de Poligny, et son frère Hugues, seigneur de Montbozon, sur les droits de travers que ces princes prétendaient lever sur les marchands circulant sur leurs terres. Les villes italiennes placées sous la direction de Cuccherla étaient : Florence, Gênes, Rome, Urbin, Pistoie, Parme, Côme, Plaisance, Milan, Venise, Asti et Albe (1).

La décadence des foires de Champagne et de Brie concourt avec la diminution des relations établies entre les marchands italiens et cette partie de la France. Déjà, en 1296, on voit des négociants de Florence émigrer à Lyon, dont les foires tendirent de plus en plus à s'approprier l'importance dont avaient joui les marchés champenois. En même temps des ordonnances royales frappaient d'impôts très élevés les Italiens venant aux foires de Champagne. Mais Philippe de Valois, en janvier 1328, affranchit les Génois fréquentant son royaume de toutes les redevances que payaient les autres négociants italiens (2). Il invoque pour justifier ce privilège les services que la République de Gênes lui a rendus ainsi qu'à son prédécesseur le roi Charles le Bel. Mais ceux-ci ne profitent guère de cette exemption pour fréquenter les foires de Champagne parce qu'ils n'y rencontraient plus les Flamands. Un édit de Louis le Hutin, daté de 1315, en avait interdit l'accès à ces derniers. Ce fut la cause principale qui détermina les Génois à chercher d'autres moyens de communiquer avec les Flandres. D'après le cartulaire de Michel Caillot (3), les Génois qui furent de

(1) F.-J. Chevalier. *Mémoires historiques sur la ville de Poligny*, t. I, p. 381.

(2) *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 126.

(3) F<sup>o</sup> 144. Bourquelot. *Loc. cit.*



tout temps les plus grands marchands du monde et de la plus grande entreprise, s'arrangèrent alors pour aller en Flandre par mer et à travers l'Allemagne, ayant fait rompre une roche qui les empêchait de passer. Ce fait de changement d'itinéraire et de transport par mer des marchandises italiennes, qui, jadis, s'arrêtaient aux foires de Champagne avant d'aller en Flandre, et où les négociants italiens faisaient leurs affaires avec les Flamands eux-mêmes, est signalé dans un projet de réforme desdites foires dont le texte existe à la bibliothèque de l'Institut (1).

A propos de l'itinéraire que les marchands italiens devaient suivre pour se rendre, au XIII<sup>e</sup> siècle, aux foires de Champagne, Bourquelot fait remarquer qu'ils prenaient des routes différentes selon qu'ils venaient de la Savoie ou du Piémont, qu'ils partaient de la Lombardie ou de la Vénétie ou qu'ils avaient pour patrie les provinces les plus éloignées de la presqu'île italique. Une partie d'entre eux prenait la voie maritime de la Méditerranée, débarquait à Aigues-Mortes, traversait le midi de la France pour arriver en Champagne et communiquer avec la Flandre. Il cite à ce sujet les *coutumes, stulle et usaige des foires* et le projet de réforme conservé à la bibliothèque de l'Institut. Les *coutumes* s'expriment ainsi : « Or est vérité que les marchans d'Ytalie débarquoient au port d'Aigues-Mortes leurs denrées et marchandises et les amenoient en Champaigne es foires où les Flamans, les Barbançons, les Dix-sept villes (2), qui sont tenues y venir, et toutes autres villes ou l'on drappoit, amenoient et vendoient leurs draps que l'on venoit quérir et acheter esdites foires et non en Flandre, ni ailleurs, et achetoient avoir de poids et toutes denrées à eux néces-

(1) Collection Godefroy, portefeuille 139.

(2) Les Dix-sept villes de la Hanse de Londres.

saires qu'ils emmenaient en leur pays et pour icellui édit (l'édit d'interdiction rendu par Louis le Hutin), n'osèrent plus venir es foires lesdits Flamans ; si advint que li Genevois (Génois) qui sont de tout temps des plus grans marchans du monde, et de la plus grande entreprise, se ordonnèrent de venir par mer en Flandre par l'Alemaigne, et firent par force rompre une roche en mer qui les empeschoit, et dès lors ont eulx et autres marchans désascoutumé à aller et laissé à venir es foires de Champagne. »

Ce passage très important pour l'histoire du commerce entre Gênes et la Flandre, suggère à Bourquelot les réflexions suivantes. On peut, dit-il, se rendre de Gênes en Flandre par mer, soit en passant de la Méditerranée dans l'Océan par le détroit de Gibraltar, soit en pénétrant de la Méditerranée dans l'Adriatique par le détroit de Messine, soit en gagnant la côte de Dalmatie ou d'Illyrie, après avoir traversé la largeur de la terre italienne, soit enfin en entrant dans la mer Noire par les Dardanelles, dans le Danube, par son embouchure et en remontant jusqu'à quelque port allemand de ce fleuve, Vienne, Ratisbonne ou Ulm ; mais auquel de ces divers chemins le textè des *coutumes* fait-il allusion ? Comment expliquer, d'ailleurs, cette rupture d'une roche en mer, à laquelle il attribue un rôle si important ? S'agit-il d'un rocher proprement dit, d'un banc de sable ou d'un château fort, puisque *rocca* a quelquefois cette signification en italien ? On ne comprend pas, d'ailleurs, que l'un de ces trois obstacles ait pu gêner le passage d'une mer ou même d'un détroit ; peut-être convient-il de songer à l'embouchure d'un grand fleuve, et celle du Danube pourrait répondre assez bien aux conditions dans lesquelles on se trouve enfermé. Malheureusement, nous sommes réduit à des conjectures. Peut-être aussi est-il

permis de croire que le détail donné par la coutume de la rupture d'une roche en la mer ne repose sur rien de réel et n'est que l'écho de quelque tradition erronée. Il faut noter que le même fait est rapporté dans un ancien registre de Troyes cité par Pithou (1). On y lit qu'à la suite de l'ordonnance de 1315 « les marchands estrangers italiens, provençaux et autres qui arrivoient à Aigues-Mortes et amenoient en Champaigne es foires comme espiceries, poix, graines, garence, alun de glace, cordouan et toutes aultres denrées et signamment les Génois, prindrent le chemin des Flandres par mer, par Allemaigne pour y faire marchandise, et rompirent une roche en la mer qui les empeschoit, etc. »

Bourquelot donne au sujet de cette prétendue roche qui gênait la navigation l'explication suivante : « Il semble, dit-il, que les Génois durent dès le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle se rendre directement en Flandre par mer en traversant le détroit de Gibraltar et longeant les côtes d'Espagne et de France où ils trafiquaient. Leurs vaisseaux abordaient au port de L'Ecluse, et il est probable que la roche qui les empêchait de pénétrer dans ce port, n'était autre qu'un ensablement comme il s'en produisit tant par la suite » (2).

Cette explication paraît très plausible. Elle concorde avec le fait certain que c'est à la fin du XIII<sup>e</sup> ou au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle que les Génois, comme les Vénitiens, sans doute, inaugurèrent un service de navigation régulier entre les ports italiens et la Flandre et que, peu à peu, ils négligèrent de se rendre en Flandre par la voie de terre comme ils le faisaient généralement au XII<sup>e</sup> siècle et dans presque toute la durée du XIII<sup>e</sup>.

(1) *Coutumes du bailliage de Troyes*, 1619, in-4°, p. 17. Voir aussi Grosley. *Ephémérides*, t. I, p. 106.

(2) *Loc. cit.*

Relativement à la voie de terre suivie par les marchands italiens pour se rendre aux foires de Champagne et en Flandre, le chemin le plus ordinaire, dit le même historien, semble avoir traversé la Suisse et la Franche-Comté. On possède à cet égard un acte des plus importants, en date du vendredi après les octaves de la Purification Notre-Dame (10 février) 1296. Les bases de ce traité avaient été arrêtées à Paris entre Othon IV, comte palatin de Bourgogne, et Hugues de Bourgogne, son frère, d'une part, et les délégués des marchands italiens de Rome, Florence, Orvieto, Parme, Lucques, Pistoie, Gênes, Plaisance, Milan, Venise, Asti, Albe, Côme, Bologne et Prato, de l'autre. Le traité lui-même fut approuvé le même jour et scellé à Lagny-sur-Marne par Lanzalotto Cuccherla, capitaine et recteur de la totalité des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et le royaume de France, et par l'assemblée elle-même des marchands italiens se trouvant alors à Lagny (1).

D'après les termes de ces conventions, Othon et Hugues reçoivent sous leur sauvegarde et *conduit* les marchands faisant l'objet de l'acte, moyennant le paiement de droits fixes, quand ils passent à Gevry, à Dôle, à Augerans, à Salins, à Chalamont et à Pontarlier (Franche-Comté, départements du Doubs et du Jura). Ils leur promettent protection sur toutes leurs terres, pour eux et leurs marchandises ; ils s'engagent à leur donner satisfaction à l'occasion des injures qu'ils pourraient recevoir ; à leur faire restituer leurs biens enlevés ; à leur prêter aide et assistance dans le cas où ils seraient maltraités ou offensés hors de leurs terres ; à ne point exiger d'eux d'autres péages et maltôtes que ceux stipulés dans le présent traité ; à faire recevoir la monnaie de Champagne

(1) Chevalier. *Mémoires sur Poligny*, t. I, p. 381.

par les péagers au taux où lesdits marchands l'auront acceptée aux foires ; à construire à Augerans des magasins propres à servir de dépôts à leurs marchandises et à réparer ceux existant à Salins. Enfin dans le cas où par suite de faits de guerre ou pour quelque autre cause, lesdits Othon IV et Hugues de Bourgogne seraient obligés d'interdire auxdits marchands le passage pour se rendre aux foires de Champagne, cette interdiction ne pourrait produire d'effet que six mois après sa signification régulière.

Cet acte fournit le moyen de tracer d'une manière à peu près certaine, l'itinéraire des marchands italiens, autres que ceux du Piémont et de la Savoie, pour aller par terre aux foires de Champagne. Les Italiens franchissaient les Alpes au passage du mont Saint-Bernard le *Mons Penninus* des Romains, ou peut-être à celui du mont Saint-Gothard. Ils traversaient la Suisse, passaient par Genève, entraient en France par le Jura (la Faucille ou les Rousses ou aussi par le col de Jougne) et gagnaient Pontarlier, Saint-Claude ou Salins dans la Franche-Comté ; d'une de ces trois villes celles de Dôle, Gray et Dijon. De là, à travers la Bourgogne, pays sûr et bien administré, ils allaient à Troyes, Bar, Lagny ou Provins. Les habitants du Piémont avaient des chemins particuliers et le passage du mont Cenis ne cessa jamais d'être fréquenté. Du temps de Philippe le Bel, s'il faut en croire Boutaric (1), le roulage ne mettait que trente-cinq jours pour aller de Paris à Gênes. Cependant comme un délégué des marchands génois figure dans le traité conclu avec Othon IV, comte de Bourgogne, en 1296, il faut en conclure que ceux-ci ne négligeaient pas non plus le passage par la Franche-Comté.

(1) *La France sous Philippe le Bel*, p. 357.

Mais ainsi que vont nous le montrer les documents que nous allons analyser au chapitre suivant, ces diverses routes de terre pour se rendre d'Italie en Flandre allaient être presque complètement abandonnées, surtout par les Génois et les Vénitiens. Elles ne furent plus suivies que par les petits marchands, les colporteurs en quelque sorte. Le grand commerce n'utilisa plus guère que la voie maritime, plus longue sans doute, mais plus sûre et plus économique. Une des principales causes qui mit cette voie en vogue fut certainement la longue guerre qui éclata à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle entre la France et la Flandre. On comprend que les négociants génois et vénitiens se soient peu souciés de s'aventurer au milieu des armées de Philippe le Bel ou des milices flamandes en armes qui occupaient les routes et les principaux passages menant de l'Artois en Flandre. Non seulement ils risquaient d'être complètement dépouillés de leurs marchandises et peut-être de perdre la vie ; mais ils n'avaient plus pour stimuler leur ardeur au gain, l'avantage dont ils jouissaient autrefois de pouvoir trafiquer durant le cours de leur voyage dans les villes et les bourgades limitrophes des Flandres et du Hainaut, autrefois si riches, et maintenant ruinées pour la plupart par la guerre.

Ils préférèrent donc se rendre directement en Flandre sur leurs galères lourdement chargées de marchandises du Levant, de vins pris en Espagne, en Guyenne et sur les côtes de la Saintonge, de sel de Bretagne etc, sans s'exposer à tous les dangers que nous venons d'indiquer. Le voyage était plus long que par les routes de terre. En compensation, il permettait le transport d'une plus grande quantité de marchandises, présentait une plus grande sécurité, puis offrait l'avantage de faire escale dans les ports d'Espagne, du Portugal, des côtes de l'Atlantique et de la Manche en France, d'y vendre, acheter ou échanger

des marchandises, en un mot de faire un commerce lucratif pendant tout le cours de la navigation.

La guerre qui sévit avec violence entre la France et la Flandre à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, fut donc une des principales causes de l'abandon par les Génois, des routes de terre pour se rendre dans cette dernière contrée. Ils n'employèrent plus presque exclusivement que la voie maritime qu'ils n'avaient suivie jusqu'alors qu'exceptionnellement. Cette cause du changement apporté dans les relations commerciales entre Gênes et la Flandre, ne semble pas avoir été assez remarquée par les historiens. Cependant elle explique mieux que l'enlèvement d'une roche ou d'un banc de sable, postérieur d'ailleurs à 1320 d'après Bourquelot, le motif qui fit prendre un si grand essor au commerce maritime de Gênes avec la Flandre à partir des premières années du XIV<sup>e</sup> siècle.

---

### CHAPITRE III

Etablissement d'un service de navigation régulier entre Gênes et la Flandre vers 1310. — Privilèges accordés par Jean III, le Triomphant, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg aux Gênois qui viendront trafiquer et s'établir à Anvers (1315). — Tarif des droits à percevoir sur les marchandises importées ou exportées par les Gênois à leur passage à Berg-op-Zoom. — Etablissement des Gênois à Bruges vers 1324. — Difficulté avec le comte de Flandre Robert de Béthune. — Rôle militaire des Gênois comme alliés de la France, pendant la Guerre de Cent Ans. — Bataille navale de L'Ecluse. — Efforts du roi d'Angleterre pour attirer à Londres et dans son royaume les marchands gênois qui avaient quitté la Flandre à cause des troubles et des rébellions sous le règne du comte Louis de Male. — Mêmes efforts de la part du roi Philippe de Valois pour les faire revenir aux foires de Champagne. — Retour des Gênois à Bruges. — Privilèges que leur accorde Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre (1395). — Fondation de l'hôtel ou loge des Gênois à Bruges (1399).

La fin du XIII<sup>e</sup> siècle avait été troublée en Italie par une nouvelle guerre entre Venise et Gênes. Elle avait éclaté en 1293, dura jusqu'en 1299 et fut signalée par de nombreux combats tant sur terre que sur mer. Elle se termina par une grande victoire navale remportée par les Gênois dans l'Adriatique. En 1298, en effet, Lamba Doria, amiral de la République, étant parti de Gênes avec une flotte de 86 galères, entra dans l'Adriatique et livra bataille le 8 septembre à 97 galères vénitiennes, commandées par André Dandolo. Après un long et furieux combat, la victoire se déclara pour les Gênois qui prirent aux Vénitiens 85 galères dont ils brûlèrent 67 et emmenèrent les 18 autres en triomphe à Gênes. A la suite de cette défaite Venise demanda la paix qui fut conclue en 1299 par la médiation de Mathieu Visconti, seigneur de



Milan. Les prisonniers furent rendus de part et d'autre ; mais les Vénitiens s'engagèrent à ne pas parcourir pendant treize ans, avec des galères armées en guerre, la mer Noire et celle de Syrie.

Malgré son heureuse issue, cette guerre avait amené une certaine décadence du commerce de Gênes en Orient et fait périlcliter ses établissements de Péra et de la Crimée ainsi que le constate Canale (1). Par contre coup, dit cet auteur, elle fut cause que les Génois, inquiétés dans l'archipel par les Vénitiens, songèrent à étendre leur commerce dans les contrées septentrionales de l'Europe.

Pour cela, comme ils désiraient terminer en une année leurs voyages dans ces contrées, ils eurent besoin de trouver un endroit commode pour le dépôt de leurs marchandises. Cet endroit fut la Flandre, sorte de canal de communication entre le commerce de la Méditerranée et celui des Pays-Bas, c'est-à-dire, entre le midi et le nord de l'Europe.

Nous avons précédemment montré comment par suite de la guerre entre la France et la Flandre, les relations commerciales par terre avec ce pays, étaient devenues pleines de dangers. Il ne faudrait pas croire cependant que les relations maritimes en fussent complètement exemptes à leur tour. Pendant la guerre qui avait sévi entre Gênes et Venise de nombreux actes de piraterie avaient été commis dans la mer du Nord, par les marins de ces deux républiques, sur leurs vaisseaux réciproques et c'est par l'attestation d'un de ces faits que débute la série de documents que nous avons recueillis sur le commerce génois en Flandre au XIV<sup>e</sup> siècle. On trouve, en effet, en 1306, un arrêt du Parlement de Paris relatif à un procès intenté par Nicolas Gérard, de Gênes, à

(1) *Nuova istoria della Repubblica di Genova, etc.*, t. III, ch. VII, p. 269 et suiv.

Guillaume Guerardi et à Guillaume de Monasterio, vénitiens, au sujet d'attaques à mains armées sur des vaisseaux au temps de la guerre de Flandre (1). Quelques années plus tard, on voit le comte Robert de Béthune s'excuser auprès du roi d'Angleterre Edouard II d'avoir fait saisir des marchandises appartenant à Antoine Peggeo, de Gênes, durant la guerre entre la Flandre et le Hainaut (2).

Le 20 novembre 1310 (vendredi avant la Saint-Clément), le même comte reconnut devoir une somme de 550 livres parisis à Antoine, Manuel et Bernard Pietchange, frères et associés, marchands de Gênes, et leur en assigna le paiement en deux termes sur l'*espier* de Bruges (3).

Ce fut sans doute vers cette époque, au sentiment de W. Heyd (4), que les deux républiques de Venise et de Gênes établirent simultanément un service régulier et annuel de navigation entre leurs ports et ceux des Pays-Bas. « Au XV<sup>e</sup> siècle, d'après le même auteur, le départ des galères de Venise avait lieu régulièrement entre les 3 et 25 avril de chaque année ; celui des galères de Gênes vers le 10 mai, pour arriver presque, en même temps, soit à L'Écluse, soit à Anvers à la fin de juillet et en repartir à la fin d'août ; c'était, d'ailleurs, les époques de départ et de retour traditionnelles depuis le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle » (5).

(1) Wauters. *Table chronologique des Diplômes belges*, t. VIII, p. 224. — Beugnot. *Les Olim*, t. III, première partie, p. 196.

(2) Wauters. *Loc. cit.*, t. IX, p. 57. — Cet acte n'est daté que du 17 août, sans indication d'année. Il doit être placé entre les années 1310 et 1315.

(3) Archives du Nord. B. 499 (ancien t. I).

(4) *Histoire du Commerce du Levant au moyen âge*, traduction de Ferry Reynaud, t. II, p. 706, 718 et suiv.

(5) *Idem.*, *Ibidem.* — Nous analyserons plus loin les instructions qui étaient données à leur départ aux capitaines des galères génoises pour la sûreté de leur navigation.

Un document génois rapporte qu'en 1309, des ennemis vinrent attaquer une galère dans le port de Gênes au moment où elle se préparait à mettre à la voile pour les Flandres avec une riche cargaison (1). On voit, en 1314, s'élever des réclamations de la part du procureur de Angelo Onfossi et de Andreolo de Mari contre Giovannino Peragallo qui, en 1312, s'était enfui d'une de leurs galères au moment où elle allait quitter Gênes pour se diriger sur la Flandre (2). Il ne s'agit là, il est vrai, que de navires frétés pour le compte de particuliers. Mais quelques années plus tard il existe pour Gênes deux preuves irréfutables de l'existence d'un service de navigation organisé par l'Etat. C'est d'abord une note extraite des comptes de la ville d'Anvers pour l'année 1324, dans laquelle il est parlé d'un capitaine des galères génoises qui se trouvaient alors à L'Ecluse près de Bruges (3).

D'ailleurs un édit du magistrat de Gênes, daté du 15 février 1339, prescrivit bientôt que la plus grande partie des mesures relatives à la navigation des galères génoises en Roumanie et en Syrie serait appliquée à celle des mêmes navires se dirigeant vers la Flandre et l'Angleterre. Il trace différentes règles pour la navigation au delà de la Sicile vers Tripoli, Tunis, l'île de Majorque. On y fit des additions les 23 juin et 14 juillet 1340 (4).

Une des conséquences de la longue guerre avec la France qui avait à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et presque

(1) Canale. *Nuova istoria di Genova, etc.*, t. III, p. 284.

(2) Desimoni et Belgrano. *Documenti ed estratti inediti o poco noti riguardanti la storia del Commercio et della Marina ligure Brabante, Flandra et Borgogna. (Atti della Società ligure, etc.*, vol. V, fascicolo III, p. 520).

(3) W. Heydt. *Loc. cit.* — Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'Estaple de Bruges*, t. I, p. 188, n<sup>o</sup> 155. — Sauli. *Historia patrie monumenta*, II, col. 352.

(4) *Idem.*

sans interruption dans les vingt premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, entravé la prospérité industrielle et commerciale de la Flandre, fut de stimuler le zèle des souverains et des villes des duchés de Brabant et de Limbourg pour attirer les marchands étrangers dans ces pays et surtout à Anvers, leur port principal qui commençait à être très fréquenté et à celui moins important de Berg-op-Zoom.

Ce fut dans ce but que Jean III, dit le Triomphant, duc de Brabant, de Lothier et de Limbourg, accorda, par des lettres patentes datées du 28 octobre 1315, aux marchands d'Allemagne, d'Angleterre, de Lombardie, de Florence, de Venise et de Gênes, des privilèges et des franchises considérables pour les engager à venir faire le commerce dans ses Etats et principalement à Anvers et à Berg-op-Zoom (1).

Nous ne nous étendrons pas longuement sur ces privilèges qui ont un caractère général. Ils spécifient que les marchands des nations énumérées ci-dessus, pourront entrer, venir, sortir et séjourner en toute liberté et sécurité dans l'étendue des Etats du duc de Brabant, avec leurs biens, familles et serviteurs, à condition cependant de fréquenter surtout la ville d'Anvers.

Chaque navire étranger, quelle que soit sa cargaison, payera à l'aller et au retour en passant devant Berg-op-

(1) Ces privilèges se trouvent aux Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Trésor des Chartes. Layette du Commerce. B. 509. Ils ont été publiés par le D<sup>r</sup> Konstantin Holhbaum (*Hansisches Urkundenbuch*, band. III, p. 103, n<sup>o</sup> 266) et par G. Desimoni et Belgrano (*Atti della società ligure di storia patria*, vol. V, fascicolo III, p. 373-383. Documento I), d'après le *Liber jurium Reipublicæ Genuensis*, vol. II, col. 461-469. — La publication du D<sup>r</sup> K. Holhbaum est faite d'après l'original de ces lettres de franchises déposé aux Archives de Cologne, qui porte dans le préambule : « *Quod nos omnes et singulos mercatores regni Alemanie seu Theuthonie, necnon cujuscumque alterius regni seu terre, unacum bonis, etc.* Dans l'expédition des mêmes lettres aux Archives de Gênes le préambule porte la modification suivante : « *Mercatores januenses et alios quoscumque unacum bonis, etc.* »

Zoom, la somme de 4 sols noirs tournois ; moyennant le paiement de cette rétribution, il pourra continuer sa route vers Anvers en allant et vers Berg-op-Zoom en revenant.

Mais ce que ces privilèges présentent de plus intéressant au point de vue de l'histoire commerciale, c'est le tarif qui les accompagne et qui indique les droits perçus sur les marchandises à leur débarquement à Anvers. Parmi ces marchandises, les unes comme la laine, les cuirs, les peaux de mouton, les fromages, le plomb, l'étain, les graisses, le saindoux, l'oing, l'huile, le beurre, le miel, le fer, la cire, le cuivre, les draps, les fourrures de vair, d'astrakan (1), d'écureuil, les peaux de bouc, de chevreau et de cerf, la toile de lin brute ou blanchie, l'ambre, les harengs et autres poissons secs ou salés, l'huile de lin, les cendres, la cervoise, les bandes de lard, les céréales, le sel, le chanvre provenaient certainement des régions septentrionales et étaient importées par les navires anglais, allemands ou scandinaves. Au contraire, les amandes, le cumin, le riz, le vif argent, l'alun, la graine de Paradis, le safran, le gingembre, le poivre, le galanga, le cinnamome, le zédoaire, le cubèbe et les épices diverses, le maroquin, la calamite, le cuivre, la cochenille, les fils de soie teints, les étoffes de soie, celles frisées, celles de lin, les tapis, les passementeries, les étoffes tissées d'or et de soie, les velours et les chaussures fines étaient importés d'Espagne et d'Italie. Plusieurs de ces marchandises, de provenance orientale comme l'alun et les épices, étaient presque exclusivement fournies par les Génois et les Vénitiens qui avaient en quelque sorte le monopole de leur commerce.

Si les franchises accordées par le duc de Brabant aux

(1) « *Pellium Variarium, grisearum, agninarum.* »

marchands étrangers qui voudront trafiquer à Anvers, ont un caractère général, nous rencontrons la concession faite quelques jours après la date des lettres ducales, d'un privilège particulier accordé aux Génois par les échevins et le conseil de la ville d'Anvers. Par des lettres du 5 novembre 1315, les Génois sont autorisés, pendant tout le temps qu'ils demeureront dans cette ville avec leurs marchandises, à y vendre communément des vins au broc (*ad brocam*), à savoir des vins de Grèce, de Grenade et de Provence (*videlicet vina greca, garnatina et provincialia*), sans être astreints au payement d'autres droits que ceux dus par les habitants d'Anvers eux-mêmes (1).

Cependant, avec le temps, fait observer W. Heyd, les attrait de Bruges l'emportèrent auprès des Génois et probablement aussi des autres marchands étrangers, sur ceux d'Anvers. On en a la preuve dans le fait qu'en 1324, les magistrats d'Anvers invitèrent le capitaine des galères génoises ancrées dans le port de L'Écluse à venir visiter leur ville (2). Ainsi les Génois avaient besoin d'y être invités pour venir à Anvers et malgré les difficultés qu'ils avaient avec le comte de Flandre, Bruges leur offrait de si grands avantages commerciaux qu'ils lui donnaient la préférence sur la capitale du Brabant en attendant qu'ils la préférassent de nouveau au XVI<sup>e</sup> siècle.

Les difficultés que nous venons de signaler comme ayant éclaté entre les Génois et le comte de Flandre Robert de Béthune, nous sont connues par deux chartes intéressantes analysées par Saint Genois (3). Le 14 août 1317, Markis Pannier, marchand de Gênes, protesta devant

(1) Ces privilèges particuliers aux Génois ont été publiés par Desimoni et Belgrano (*loc. cit.*, p. 383-384), d'après le *Liber jurium* conservé aux Archives de Gênes, p. 469-470.

(2) W. Heyd. *Loc. cit.*

(3) *Inventaire analytique des Chartes des comtes de Flandre, etc.*, p. 382-383, n<sup>o</sup> 1329 à 1330.

Alexis de Castre, notaire public du diocèse de Cambrai, contre l'enquête ordonnée par le comte de Flandre au sujet de draps saisis à la foire de Thourout à son préjudice. Le Comte avait, en effet, par des lettres des 4 et 6 août précédent, chargé Jean de Saint-Bavon et Guillaume de Bochoute, frère mineur de l'Ordre de Saint-François, d'examiner si les draps saisis appartenaient bien à Markis Pannier comme il le prétendait. Celui-ci fit connaître dans sa protestation que, quels que fussent les résultats de cette enquête, il ne prétendait nullement renoncer au bénéfice des lois et coutumes de la Flandre et des foires qui y sont établies. Il réclama la restitution des draps en question et ne voulut, en aucune manière, se soumettre à la décision des deux religieux à ce commis, ni à celle de Jean Schynckèle, de Bruges, qui leur avait été adjoint par le Comte. A l'appui de sa protestation rédigée à Malines dans le réfectoire des Frères Mineurs, il produisit les dépositions de cinquante et un témoins, tous bourgeois de Malines, et celle de Jean Boukebaril, de Plaisance. En outre, à cette époque les relations étaient encore tendues entre le comte Robert de Béthune et la République de Gènes, sous prétexte de certains méfaits commis dans ses Etats par des marchands de cette nation. Gènes s'adressa au Souverain Pontife pour lui demander d'intervenir en faveur de ses négociants auprès du Comte. Par une bulle datée d'Avignon, le 14 septembre 1317 (1), le Pape Jean XXII manda, en effet, au comte Robert que la ville de Gènes lui avait exposé que, sous prétexte de certains méfaits commis par des habitants de cette cité dans le pays de Flandre, ses officiers avaient, sous forme de représailles et pour

(1) Saint-Genois. *Loc. cit.*, p. 383, n° 1332. (« *Avinione, XVIII kal. octobris pontificatus (Johannis XXII) anno secundo* »).

se pourvoir de certaines garanties, saisi dans le quartier de Bruges beaucoup de biens et de marchandises appartenant à des Génois, innocents pourtant des méfaits incriminés. Attendu, que cette manière d'agir est à la fois contraire à l'équité naturelle et à la *constitution civile*, le Pape prie le Comte de faire un accueil convenable aux ambassadeurs que la République de Gènes lui envoyait et qui sont porteurs de la présente bulle, et il le requiert de prendre en considération toute particulière l'exposé qu'ils lui feront de leurs plaintes.

Le défaut de documents ne nous permet pas de savoir, d'une manière certaine quelle suite fut donnée aux observations du Souverain Pontife. Il paraît toutefois qu'elles furent favorablement accueillies et que la paix se rétablit entre la Flandre et la République de Gènes. A plusieurs reprises des Génois sont mentionnés comme fréquentant et même habitant la Flandre quelques années après ces événements. Nous avons vu qu'en 1324 la flotte génoise se trouvait dans le port de L'Écluse et que la commune d'Anvers cherchait à l'attirer dans son port. D'ailleurs, le règlement du comte Louis de Nevers, en date du 3 avril 1323, relatif à l'étape de Bruges et au droit de *portaige* ou d'exemption à cette étape permettant à certains marins de conserver et de vendre des marchandises sans les soumettre à l'étape, renferme un article particulier par lequel les marins génois sont assimilés sous ce rapport aux Catalans et aux Vénitiens. Il est ainsi conçu : « Item, quant aux caraques de Calthaloigne, Jennes et Venise dont les maronniers se louent par mois ou ans, les patrons, maîtres et maronniers n'ont aucun portaige (exemption), mais seulement les officiers ayans chambres et de ce qu'ilz portent en leurs chambres, assavoir : le nochier (pilote) et escripvain : chacun quatre barils ; item *ingrifor, calefl, maistre dosso, torno,*



*bouta*, le compagnon du noquier, deux barils ; le soubzescrivain, le barbier et le senescal, un baril » (1).

Les médecins ou plutôt les physiciens italiens, comme on les appelait alors, jouissaient d'une grande réputation et presque toutes les cours princières tenaient au XIV<sup>e</sup> siècle, à s'en attacher un. Robert de Flandre, seigneur de Cassel, fils du comte Robert de Béthune, avait à son service un barbier du nom de Jean de Gênes, comme en témoigne une quittance de Gilles et de Hugues, sacristain et trésorier de Saint-Gilles en Provence, par laquelle ils déclarent avoir reçu de ce dernier une somme de 60 sols qu'il leur avait payée pour une messe célébrée à Saint-Gilles en exécution du testament de son maître (2). Ce même prince avait par son testament fait à Nicolas *Ususmaris*, marchand de Gênes, un legs dont celui-ci chargea, par une procuration datée du 4 mars 1332 (3), un autre marchand de la même nation, Dimanche *Ultre-marín*, de poursuivre la délivrance.

Mais ce sont surtout les marins et les archers génois, dont on se disputait alors les services. Philippe le Bel avait déjà eu recours à eux dans les guerres qu'il avait soutenues contre les Anglais et les Flamands. Quand Philippe de Valois eut à défendre sa couronne contre les prétentions d'Edouard III allié aux communes de Flandre, il recruta à grands frais quantité de marins génois qui jouèrent comme corsaires un rôle considérable au début de la guerre de Cent-Ans. Ils pillèrent les côtes de Flandre et d'Angleterre, s'emparant aussi des vaisseaux qu'ils pouvaient atteindre.

Au mois de juin 1340, le roi de France sachant qu'on

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. I, p. 154-156, n° 220.

(2) Archives du Nord, B. 451. Quittance du 12 mai 1332.

(3) Idem, B. 678. (Ancien t. I<sup>er</sup>), n° 6.443 de Godefroy.

n'était pas éloigné de l'époque fixée par Edouard III pour son retour en Flandre, avait ordonné à toute sa flotte de se réunir et de livrer bataille aux vaisseaux qui devaient ramener son rival.

Cette flotte portait 35.000 hommes placés sous les ordres d'un chevalier d'Artois, nommé Hugues Quiéret, et le commandement supérieur de cette expédition avait été donné au trésorier du Roi, Nicolas Béhuchet, qui, au dire de Froissart, s'entendait mieux à débrouiller un compte qu'à combattre sur mer, et qui était aussi curieux de voir une bataille que Pierre Flotte lui-même, le matin de la journée de Courtrai. Trente galères génoises obéissaient à un chef de corsaires de Porto-Venere, nommé Barbavera ; on y remarquait aussi 140 gros navires équipés à Calais et dans les ports de Normandie. Enfin, en y comprenant sans distinction les diverses espèces de vaisseaux, *kokebos*, *dromons*, *galiots* et *coquets*, elle comptait plus de huit cents voiles (1).

Cet armement formidable apparut dans le Zwyn le 8 juin 1340. Béhuchet débarqua aussitôt un grand nombre de ses hommes dans l'île de Cadzand, où il fit brûler toutes les habitations et égorger tous les laboureurs. Mais les bourgeois de Bruges qui tenaient le parti du roi d'Angleterre, conduits par Jean Breydel et Jean Schynckèle, accoururent assez tôt pour secourir la ville de L'Écluse ; ils purent voir toute la flotte française se serrer autour des ruines fumantes de Cadzand en se maintenant avec des chaînes de fer pour éviter le mouvement de la marée : c'était là que, cachée entre les dunes et fermant le passage du port de L'Écluse, elle espérait s'emparer aisément du roi d'Angleterre, au moment où

(1) Kervyn de Lettenhove. *Histoire de Flandre*, t. III, p. 250 et suiv.

il entrerait dans le Zwyn, sans soupçonner le danger qui le menaçait.

Cependant Edouard III, averti de ce qui se tramait contre lui, dédaigna les conseils pusillanimes qui lui étaient donnés de ne pas quitter son royaume.

Il réunit à la hâte une flotte de 300 vaisseaux et le 22 juin il quitta l'Angleterre. Il avait promis de revenir en Flandre, avant les fêtes de la Saint-Jean, et à ses yeux il n'était point de péril qui pût justifier la violation de son serment. Le lendemain 23 juin, il découvrit les côtes de Flandre vers trois heures et fit aussitôt ralentir la marche de sa flotte. Trois de ses chevaliers descendirent à terre. C'étaient Renaud de Cobham, Jean Chandos et Etienne de Labourkin. Ils s'avancèrent le long des dunes de Blanckenberg et aperçurent au-delà des prairies de Sainte-Anne, toute la flotte française rangée en ordre de bataille dans les deux bras que forme le Zwyn. Ils se hâtèrent d'aller raconter ce qu'ils avaient vu, et le roi d'Angleterre fit jeter l'ancre sur le rivage.

Le lendemain 24 juin, le vent ayant changé pendant la nuit et la marée étant basse, il était devenu presque impossible d'entrer dans le Zwyn. Cependant Barbavera avait compris le danger où se trouvait la flotte française en voyant arriver au loin les vaisseaux anglais et il dit à Béhuchet : « Voici venir le roi d'Angleterre, si vous en croyez mon conseil, nous nous tirerons en haute mer, car si nous demeurons ici, l'ennemi qui a pour lui le vent, le soleil et la marée, nous serrera tellement que nous ne pourrons plus remuer. » — « Honni soit qui se partira d'ici, repartit Béhuchet, il vaut mieux les attendre tout à notre aise en ces lieux. » — « Comme il vous plaira, fit le Génois, mais moi qui ne veux pas me perdre, je sors de ce trou avec mes galères, » et il gagna la pleine mer.

Malheureusement il était déjà un peu tard pour qu'il

pût échapper au désastre. Cependant voyant la route barrée par la flotte royale, il se plaça vaillamment avec ses gros vaisseaux devant les *coquets* anglais. Il était en ce moment près de midi. Edouard III ordonna d'attaquer les galères génoises. « J'ai de longtemps désiré, dit-il, que je les puisse combattre : si les combattrons s'il plaist à Dieu et à saint Georges ; car voirement m'ont ils fait tant de contraires que j'en veuil prendre la vengeance, si je y puise avenir. » C'était sans doute une allusion aux dépradations commises par les corsaires génois à l'encontre des navires anglais.

Barbavera se signala par sa valeur et s'empara du premier vaisseau qui l'aborda. Edouard III rétablit le combat en s'élançant au milieu des traits des ennemis ; la cuisse percée d'une flèche, il continuait à exhorter ses amis par sa parole et son exemple à bien garder son honneur. Robert d'Artois, Henri de Flandre, Gauthier de Manny, Chandos, Percy, Cobham et cent autres rivalisaient de courage autour d'eux. Enfin Barbavera réduit à céder put s'enfuir avec les quelques galères qui échappèrent au désastre.

La marée qui montait portait la flotte anglaise dans le Zwyn. Béhuchet était peut-être celui qui s'applaudissait le plus de la défaite de Barbavera. Il espérait, en effet, obtenir seul tout l'honneur du succès ; ses hommes d'armes étaient quatre contre un, ses vaisseaux plus nombreux et plus forts ; aussi s'empressa-t-il de faire briser les chaînes qui les retenaient en ordre de bataille afin que chacun pût s'assurer une part de butin et de prisonniers. Mais ce fut une faute irréparable car ses vaisseaux qui auparavant, grâce aux chaînes qui les retenaient les uns aux autres, présentaient une ligne solide et résistante, une fois détachés ne purent manœuvrer qu'en désordre, en se heurtant et en se gênant dans

leur défense. En même temps, les Flamands qui avaient réuni à la hâte des troupes et des navires pour accourir au secours des Anglais, arrivaient les uns le long des rivages et des côtes, les autres par les canaux intérieurs et décidèrent la victoire.

Nicolas Béhuchet tomba en leur pouvoir, et n'écoulant que le désir de venger la dévastation de l'île de Cadzand, on le pendit au haut d'un mât. Hugues Quiéret avait péri également, après avoir vu toute la flotte française détruite ou conquise, et, avec lui, un si grand nombre d'hommes d'armes « que la mer en estoit tout ensanglantée en ce lez, et estimoit-on bien les morts à trente mille hommes » (1).

Six ans plus tard, il en fut de même à Crécy où Philippe de Valois comptait dans son armée des archers génois expérimentés dont l'adresse pouvait seule contrebalancer celle des archers anglais aux arcs énormes lançant avec une force telle de longues flèches qu'après avoir traversé les boucliers, elles transperçaient encore des hommes d'armes de part en part. Froissart raconte que lorsque Philippe de Valois aperçut les Anglais, « le sang lui mua, car il les haïssoit et dit à ses maréchaux : Faites passer nos Génois devant et commencer la bataille au nom de Dieu et de monseigneur Saint-Denis » (2).

Cette fatale parole fut entendue et les Génois reçurent l'ordre d'engager l'action. Ceux-ci mourant de faim et de soif, mouillés, car il venait de pleuvoir fortement, demandèrent un instant de repos pour faire sécher les cordes de leurs arcs que l'humidité rendait momentanément inefficaces. Ils se rendaient bien compte qu'ils avaient devant eux les redoutables archers anglais

(1) Kervyn de Lettenhove. *Histoire de Flandre*, t. III, *loc. cit.*

(2) Froissart. Edit. Buchon, t. I, p. 106.

qui, n'ayant pas eu à marcher, avaient pu facilement tenir leurs arcs à l'abri de la pluie. Loin d'accéder à leur si juste demande, on réitéra aux Génois l'ordre de commencer le combat. Ils marchèrent en avant, mais à contre-cœur. Accueillis par une grêle de traits, ils reculèrent ou n'avancèrent pas. Le comte d'Alençon indigné, se retourna alors sur ses gens d'armes, en s'écriant : « Or tost, tuez toute cette ribaudaille, car elle nous empêche la voie sans raison. » Fidèle à cet ordre, la cavalerie, comme aux champs de Courtrai, se précipita sur les archers génois, les foula aux pieds, les écrasa, les tua sans pitié. Ces malheureux se roulant pêle-mêle en fureur, plongeaient leurs dagues dans le ventre des chevaux qui les broyaient.

On sait quelle fut la conséquence de cette fougue brutale de la chevalerie française qui, lancée dans la plus grande confusion entre les trois corps de bataille ennemis, ne tarda pas à être complètement enveloppée et massacrée (1).

La France, comme on le voit, avait recours à la République de Gênes pour se procurer des vaisseaux et des soldats dont malheureusement ses amiraux et ses capitaines ne surent utiliser les services. Déjà, en 1339, d'après l'historien Carlo Varèse, Philippe de Valois avait pris à sa solde vingt galères génoises pour combattre les Flamands qui avaient pris parti contre lui dans sa querelle avec le roi d'Angleterre. Mais au moment du départ des galères, une révolte éclata sur celle de Doria ; l'équipage demanda au capitaine le payement de la solde d'avance. Celui-ci ayant refusé, la révolte gagna les autres navires et provoqua même une révolution à Gênes. Elle eut pour résultats : l'expulsion des Doria et des

(1) Froissart. Edit. Buchon, t. I, p. 237. — Edw. Leglay. *Histoire des comtes de Flandre*, t. II, p. 479.

Spinola, la suppression de la fonction de l'abbé du peuple, son remplacement par la dignité de doge dont fut investi Simon Boccanegra, l'exclusion des Guelfes du gouvernement et la domination du parti gibelin (1).

Il n'est donc pas étonnant qu'on observe à cette époque un certain ralentissement dans les relations commerciales entre la République de Gènes et la Flandre, puisque les deux pays étaient, sinon en hostilité ouverte, du moins en état de guerre latent, l'un étant l'allié de la France, l'autre celui de l'Angleterre. On en a la preuve dans une requête du Parlement anglais, datée du 7 juin 1344, par laquelle, considérant l'interdiction de la vente des laines aux marchands étrangers Lombards, Génois, Catalans, Espagnols et autres, en Flandre, prononcée par les villes de Bruges, de Gand et d'Ypres, il demande qu'au contraire on autorise la vente des laines aux marchands étrangers en Angleterre (2). C'était en somme une curieuse tentative faite pour accaparer le marché de la laine au détriment de la Flandre qui en avait joui exclusivement jusqu'alors. On reconnaît bien là l'habileté anglaise à tirer parti des événements politiques au profit des intérêts commerciaux de la nation.

De son côté le roi de France Philippe de Valois comprit qu'il ne devait pas manquer l'occasion de s'efforcer de donner une nouvelle vogue à la fréquentation des foires de Champagne, alors tombées en décadence, en y attirant les marchands étrangers qui délaissaient la Flandre à cause de la guerre et des discordes civiles, car c'était le moment de l'apogée de la puissance de Jacques d'Artevelde. Par des lettres, datées de Château-Thierry en

(1) Carlo Varèse. *Storia della Repubblica di Genova*, t. II, p. 218 et suiv.

(2) Konst. Holhbaum. *Hansisches Urkundenbuch*, band. III, p. 324-325, n° 569.

juillet 1344 (1), portant réformation des foires de Champagne et de Brie, il accorda les points suivants : « ART. 3. Item, toutes compagnies et aussi li marchant singulier, ytalien, outremontain, florentin, lucois, milenois, genevois, veniciens, alemans, prouvenceaus et d'autres pays qui ne sont de nostre royaume, se marchander veulent en ycelui, auront demorance par eulx ou leurs facteurs honnestes es dictes foires sanz avoir mantion (maison) principale autre part, et seurement venront, demourront et retourneront, euls, leurs marchandises et li conduiseurs d'ycelles ou sauf-conduit desdictes foires, ouquel nous les prenons et recevons dès maintenant, ensamble leurs marchandises et biens, sanz ce que par autres que par les gardes d'ycelles foires soient pris, arrestez ou empeschiez, si ce n'est pour mesfait présent, et se aucuns mesfait contre ce, il sera puni par lesdits gardes. »

Dans les lettres données en Parlement, à Westminster, le 3 septembre 1353 (2), par lesquelles le roi Edouard III organisa en quelque sorte dans son royaume les consulats des marchands étrangers qu'il divisa en deux corps, ceux du Sud et ceux du Nord, il n'est pas question, parmi les premiers, des marchands génois, mais seulement de ceux de Lombardie. Quatre ans plus tard, au contraire,

(1) Konst. Holbbaum. *Hansisches Urkundenbuch*, band. III, p. 454-455, n° 658. — Archives nationales. Trésor des Chartes. Registres de Philippe de Valois, vol. JJ. 75, fol. 24, n° 47.

(2) Idem. *Ibidem*, 1 Abtheilung, p. 124, n° 275. — « Nous volons et ordenons que les marchantz estranges elisent deux marchantz estranges desqueux l'un devers le suth et l'autre devers le north, soit assigné de sêer avé (avec) les meirs (maires) et connestables des estables ou ascun desdicts esleuz viendra doier (ouïr) les plaintes touchantes marchantz aliens (étrangers), etc... Et soient aussint esluz sys persones, c'est assavoir quatre des aliens dont deux soient de Alemaigne et deux de Lombardie, et deux de Engleterre qui soient prodes hommes de foie et facent serment de faire bien et loialment leur office, etc. »



les Génois sont nominativement désignés dans les lettres du 4 août 1357 par lesquelles le roi d'Angleterre leur permet comme aux autres marchands de Lombardie et d'Allemagne, de venir avec leurs vaisseaux dans son royaume pour y acheter et en exporter des laines (1).

Pendant cette longue période les documents des riches archives de Bruges et de la Chambre des Comptes de Lille ne font aucune mention de la présence des Génois en Flandre. Il est permis d'en conclure qu'ils ne la fréquentaient plus que rarement et en tous cas n'y résidaient plus. Il faut arriver à 1369 pour trouver quelques renseignements les concernant, et encore s'agit-il de réclamations pour faits de pillage, de *roberie*, comme on disait alors, dont les navires génois avaient été victimes, en dehors des mers de Flandre.

Les marins génois comme les Catalans et les Castillans mettaient alors leurs *galiotes* au service des négociants français et flamands pour le transport des marchandises du midi de la France en Flandre, et réciproquement. Nous avons déjà parlé dans notre *Etude, sur les relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge* (2), d'une enquête ouverte à Gênes au mois de février 1369, par le vicaire du podestat, sur le sort d'une *partie* d'amandes, expédiée de Marseille à destination de L'Ecluse sur des navires génois qui furent pillés dans le port de la Corogne par des *galiotes* du roi de Castille, Pierre le Cruel (3).

Ce n'est que dix ans plus tard qu'on a la preuve que

(1) Konst. Holhbaum. *Hansisches Urkundenbuch*, band. III, p. 162, n° 377. London City Records, liber G, f° 62 — Proclamation du 4 août 1357 (*die veneris post festum sancti Petri ad vincula*).

(2) Pages 108 et 109.

(3) Gilliodts van Severen. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. II, p. 154.

les Génois étaient revenus à Bruges et qu'ils y habitaient. La ville, ayant eu besoin d'argent, leva une taxe sous forme de capitation sur les marchands étrangers qui y étaient établis. Ils sont taxés à 50 livres de gros, tandis que les Cahorsins le sont à 200 livres de gros, les Florentins à 100, les marchands de Plaisance à 100, les Vénitiens à 100, les Catalans, à 100, les Milanais à 80, les Lucquois à 70. On peut en conclure que les marchands génois étaient alors bien moins nombreux à Bruges que les autres marchands italiens (1).

En 1381, la ville de Bruges emprunte une somme de 20 livres de gros à un négociant génois nommé Mornel Damar pour couvrir sa part des frais de la guerre entre le comte de Flandre Louis de Male et les Gantois révoltés (2).

Les comptes de la ville de Bruges pour les années 1382 et 1383 mentionnent encore des taxes ou emprunts forcés sur les Génois qui y résidaient (3).

Quelques années plus tard le duc Albert de Bavière, régent de Hainaut, de Hollande, etc., chercha à son tour à attirer dans ses États, les marchands étrangers du midi de l'Europe et par des lettres, en date du 2 octobre 1389, il accorda à ceux de Lombardie, de Gènes, de Lucques, de Catalogne, de Plaisance, d'Espagne (Castille et Léon), de Florence et de Portugal, les mêmes privilèges et franchises que ceux précédemment octroyés, pour trafiquer en Hollande et en Zélande, aux marchands d'Allemagne le 2 mai précédent (4).

(1) Gilliodts van Severen. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. II, p. 350.

(2) *Idem. Ibidem*, p. 363. Charte du 30 juin 1381, n° 645.

(3) *Idem. Ibidem*, t. III, p. 18 et 20. — « *Genecoych ghescot.* »

(4) Konst. Holhbaum. *Hansisches Urkundenbuch*, band. III, p. 408 (note).

Presque en même temps on voit que les Génois comme les autres étrangers fréquentaient le port d'Anvers (1).

Avec le règne du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, comte de Flandre, s'ouvrit pour ce pays une ère pacifique et réparatrice des maux causés par les longues guerres intestines et étrangères. Ce prince comprit que les intérêts de ses nouveaux sujets ne se séparaient pas des siens et que le premier devoir qui lui incombait était de faire renaître la prospérité industrielle et commerciale dont la Flandre avait joui si longtemps au XIII<sup>e</sup> siècle. En premier lieu, pour atteindre ce but, il fallait assurer la reprise et la consolidation des relations commerciales du comté de Flandre avec les pays étrangers par la concession aux marchands de ces pays, de privilèges et de franchises de nature à les attirer de nouveau en grand nombre à Bruges et dans les principales villes des Pays-Bas. Philippe le Hardi réussit, on peut le dire, à remplir le but qu'il s'était proposé et, grâce à son intelligence et à son habileté diplomatique, la Flandre redevint au siècle suivant, le grand centre, le grand marché commercial de l'Europe septentrionale.

Le 15 janvier 1385, le Duc proclama donc la liberté des relations commerciales de la Flandre avec toutes les nations, l'Angleterre exceptée. D'après Kervyn de Lettenhove (1), il ne négligea rien pour que les marchands étrangers s'engageassent à rétablir leurs comptoirs en Flandre. La promesse que l'on demanda à ceux de Gênes était ainsi conçue : « Les Geneuois tenront leur estaple ou pays de Flandre comme ils firent avant les guerres et promettront que dedans oyt ou dix ans, ils ne deschar-

(1) Konst. Holhbaum. *Hansisches Urkundenbuch*, band. III, p. 408 (note). — Le tarif des laines d'Anvers porte que les laines pourront être amenées dans cette ville par les Lombards, Osterlings, Anglais, Génois, Vénitiens, venant de Bruges et du Zwin.

geront, ne feront deschargier aucuns leurs biens, ni marchandises au pays d'Engleterre, se premièrement elles ne aient estées menées et deschargiées au pays de Flandres à sa droite estaple, et de ce li commune de Gènes se obligera à une certaine peine » (1).

Comme les Espagnols et les Vénitiens, les Génois profitèrent donc des heureuses dispositions du duc de Bourgogne, d'autant plus que celui-ci, en qualité de prince français devait avoir à cœur de les favoriser parce qu'ils avaient jusqu'ici toujours suivi le parti de la France et souvent même compromis leurs intérêts matériels, pour lui rester fidèles. Une occasion s'offrit d'ouvrir des négociations à ce sujet entre le duc de Bourgogne et la République de Gènes. Voici dans quelles circonstances. Les sujets du roi de Naples, Louis II d'Anjou, avaient commis de nombreux actes de piraterie à l'encontre de vaisseaux génois. Le 12 avril 1393, le doge Antonio de Montaldo qui venait de reprendre le pouvoir après avoir été obligé l'année précédente de quitter précipitamment la ville, et le conseil de la République de Gènes s'adressèrent au duc Philippe le Hardi pour se plaindre de ces actes de piraterie et implorer son intervention auprès du roi de Naples afin d'en obtenir réparation (2). Le Duc s'empressa d'accueillir favorablement cette requête et ses démarches auprès du roi Louis d'Anjou eurent sans doute un plein succès, puisque deux ans plus tard, le 17 novembre 1395, le doge Antonietto Adorno qui, deux fois chassé, venait de reprendre le pouvoir pour la quatrième fois, le conseil des Anciens et celui de l'Office provisoire

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. I, p. 342, n° 405. — Kervyn de Lettenhove. *Œuvres de Froissart*, t. X, p. 582.

(2) Archives du Nord B. 845. Chambre des Comptes de Lille. Trésor des Chartes (1<sup>er</sup> registre aux Lettres missives, f° 162, n° 19.351).

de la République de Gênes, le remercièrent en termes reconnaissants du concours qu'il lui avait prêté en cette circonstance (1).

Ces doléances de la République de Gênes contre les pirateries des sujets du roi de Naples, furent le point de départ de négociations entre elle et le duc de Bourgogne, comte de Flandre, qui aboutirent à la conclusion d'un traité de commerce et d'amitié signé probablement au mois d'octobre 1395. Le texte de ce traité nous a été conservé dans les lettres patentes par lesquelles le doge Antonietto Adorno le publia dans les derniers mois de ladite année (2). Comme ces lettres rédigées en latin présentent un grand intérêt pour l'histoire des relations entre Gênes et la Flandre, nous croyons devoir en donner ici une traduction, sinon littérale et complète, du moins abrégée et suffisante pour indiquer le sens général du texte :

Antonietto Adorno, par la grâce de Dieu doge (*dux*) des Génois et le Conseil des Anciens (*et consilium Antianorum*) commencent par rappeler qu'au temps passé, principalement à l'époque du prince, de bonne mémoire, Louis (de Male), comte de Flandre, les marchands et les citoyens des ville et pays de Gênes avaient coutume de fréquenter le comté de Flandre, d'y amener leurs marchandises et d'y résider. Mais les commotions et les troubles qui pendant quelque temps jetèrent la perturbation dans ce pays, provoquèrent malheureusement

(1) Archives du Nord. B. 845. Chambre des Comptes de Lille. Trésor des Chartes, n° 13.276.

(2) Ces lettres patentes ont été publiées d'après l'original qui se trouve aux Archives du royaume à Bruxelles, par Desimoni et Belgrano (*Atti della Società ligure, etc.*, vol. V, fascicule III, p. 385-388). — D'après ces auteurs ces lettres sont des derniers mois de l'année 1395. Elles mentionnent que le traité qu'elles publient a été conclu au mois d'octobre de ladite année. — Voir aussi le *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. 1, n° 469, p. 391-396.

le départ des marchands. Les négociants et les résidents génois durent se retirer à regret de la Flandre comme les autres marchands étrangers. Maintenant, considérant les faveurs qui ont été accordées aux Génois par les officiers et les habitants de ce pays et que les Génois sont les alliés du roi de France, le doge et le Conseil des Anciens de la République expriment le désir de renouer l'amitié qui existait précédemment entre la Flandre et ses habitants, d'une part, et la cité de Gènes, ses marchands et habitants de l'autre, afin que dorénavant le commerce pût être pratiqué en toute sécurité entre les deux pays. Pour ces motifs, le magnifique et très illustre prince Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre actuel, pour l'utilité de l'État et de ses sujets et afin que nous soyons unis à lui et au pays de Flandre par les liens d'une plus vive affection, accorda gracieusement aux marchands et à toute la communauté génoise, en forme de privilèges et de franchises, les articles suivants stipulés dans un traité mûrement délibéré et conclu entre plusieurs de ses conseillers, désignés à cet effet par lui et son comté de Flandre, d'une part, et plusieurs représentants de la République de Gènes de l'autre :

1° Si la guerre venait à éclater entre la République de Gènes et quelque prince, pays ou ville, ou si quelques particuliers génois causaient des dommages sur terre ou sur mer à un ou à plusieurs autres particuliers, de quelque manière que ce fût, nul Génois résidant en Flandre ne pourra, pour lesdits faits perpétrés sur mer ou sur terre par les marins ou soldats de la République ou par quelques uns d'entre eux à l'encontre de quiconque, prince, seigneur ecclésiastique ou séculier, être arrêté, saisi en sa personne ou en ses biens, car chacun ne doit être tenu responsable que de ses propres actes ;

2° Si ledit duc de Bourgogne ou quelque autre de ses successeurs, comtes de Flandre, décrète que les marchands génois devront quitter le comté de Flandre, lesdits marchands auront un délai de huit mois après que ledit décret aura été porté à leur connaissance, pour évacuer ledit comté, eux, leurs personnes et leurs biens, librement et sans qu'il puisse leur être mis aucun empêchement ;

3° Si quelqu'un, soit dans la ville même de L'Ecluse, soit en mer dans le port de cette ville, fournissait des vivres ou autres denrées aux matelots mercenaires (*stipendiariis*), se trouvant sur les caraqués, nefes ou galères génoises, il le fera à ses risques et périls, et lesdits matelots ne pourront pour cela, ni pour aucune dette contractée par eux dans ladite ville ou dans le port, être arrêtés, ni saisis en leurs personnes et en leurs biens ;

4° S'il arrivait qu'un maître ou patron génois frappât ou maltraitât ses matelots ou valets dans et sur les nefes, caraqués ou galères en mer, ce maître ou patron ne pourra être puni ni corporellement, ni pécuniairement par les officiers, gens ou sujets du comte de Flandre, à moins toutefois, que lesdits coups et violences n'aient entraîné la mort ou la mutilation des membres de ceux qui en auraient été victimes ;

5° Lesdits marchands génois pourront librement vendre les biens et marchandises qu'ils ont ou auront en Flandre sans payer d'autres droits que ceux qui ont été fixés sur lesdites marchandises au mois d'octobre de la présente année 1395, ainsi qu'il est stipulé plus longuement dans les lettres dernièrement délivrées par le duc de Bourgogne.

Pour ces motifs le Doge et le Conseil de la République de Gènes, acquiesçant à ce traité et acceptant avec gratitude les libertés et privilèges énumérés ci-dessus, promirent de bonne foi, en leur nom et au nom des marchands et des citoyens génois, que lesdits marchands

payeraient 24 gros, monnaie de Flandre, par chaque sac de laine du poids de 60 clous (*clavorum*) (1) et par chaque ballot (*poquis*) à proportion, pour les laines qu'ils auront fait charger en Angleterre sur leurs navires quand ceux-ci, sans les décharger, repartiront du port de L'Ecluse ou d'un autre port de Flandre pour un autre pays que la Flandre, à condition toutefois que les marchands des autres contrées d'*outre les Monts* (*Ultramontanei*), espagnols et catalans payeront aussi les mêmes droits au duc de Bourgogne et à ses successeurs, comtes de Flandre. De même, quant aux draps d'Angleterre (*Anglicanis pannis*) que, par une autorisation spéciale lesdits marchands génois auront chargés sur leurs vaisseaux en mer dans le port de L'Ecluse, ceux-ci devront payer audit duc et à ses successeurs 2 livres sur 100 livres de leur valeur et proportionnellement plus ou moins selon le taux auquel la valeur desdits draps pourra s'élever (2).

En outre, lesdits Doge et Conseil ont promis, en considération desdits privilèges et franchises, que lesdits marchands génois établiront et entretiendront continuellement une *étape* (marché) pour leurs biens et marchandises dans ledit comté de Flandre dans les endroits réguliers d'*étapes*, appelés vulgairement *estaples* (*quod predicti mercatores Jannuenses stapulam bonorum et mercaturarum suarum in dicta patria Flandrie in rectis locis stapularum, vulgariter estaples nuncupa-*

(1) Mesure du poids de la laine en Angleterre, valant, d'après Pegolotti (*Décima*, III, 212), 6 livres.

(2) Ces prescriptions et ces droits indiquent que le duc de Bourgogne tenait à conserver à la Flandre le monopole du commerce de la laine, qu'il en favorisait l'importation dans ce pays et cherchait à en empêcher l'exportation. Les droits sur les draps anglais étaient aussi des droits protecteurs de l'industrie drapière flamande.



*tarum*), en la forme et manière qu'ils avaient coutume de les tenir avant qu'ils aient établi ladite *étape* en Angleterre, et cela pendant dix ans à commencer à la fête de Pâques de l'année 1397, sous peine de perdre lesdits privilèges et franchises. Pendant cette période de dix années lesdits marchands génois ne pourront décharger ou faire décharger leurs marchandises en Angleterre, qu'après les avoir amenées en Flandre à leurs lieux d'*étapes*, et mises en vente, sous peine de perdre lesdits privilèges et d'une amende de 15.000 nobles envers le comte de Flandre, en cas d'agissements contraires, même en l'absence de tout dol et de toute fraude. Si lesdits marchands génois déchargeaient, ou faisaient décharger pendant ladite période de dix années, leurs biens et marchandises en Angleterre, contrairement à ce qui est statué par les présentes lettres, ce qui, souhaitent lesdits Doge et Conseil, n'arrivera pas, ceux-ci, dans le délai d'un mois après que le fait délictueux leur aura été suffisamment prouvé, seront tenus d'exiler et de bannir lesdits marchands ainsi délinquants des ville et territoire de Gênes ; et afin de servir d'exemple à l'avenir, ils devront aussi les punir de peines corporelles et pécuniaires dans les limites de leur pouvoir, et publier que tous leurs biens ainsi forfaits et comme confisqués par ledit duc de Bourgogne ou ses successeurs, comtes de Flandre, devront être mis sous séquestre dans l'intérêt et pour le profit général ; car en agissant ainsi, lesdits Doge et Conseil et la République de Gênes seront exempts de l'amende portée ci-dessus et de la perte desdits privilèges. Mais, si dans le délai d'un mois, lesdits Doge et Conseil négligent de punir lesdits marchands délinquants, plaise à Dieu que cela n'arrive, lesdits Doge et Conseil et la République de Gênes encourraient ladite amende de 15.000 nobles au profit dudit duc ou de ses successeurs,

et en même temps, par le fait même, ils perdraient lesdits privilèges et franchises.

Et afin que toutes ces prescriptions et chacune d'elles en particulier soient fermement tenues et observées, lesdits Doge et Conseil s'obligent spécialement et expressément eux et la République de Gènes et tous leurs biens et ceux de la République, présents et futurs où qu'ils soient. En témoignage de quoi, lesdites lettres, scellées du sceau du Doge, ont été délivrées.

L'exposé qui précède le dispositif de ces lettres trace en quelque sorte l'histoire des relations commerciales des Génois avec la Flandre dans le cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Il nous les montre interrompues par les commotions et les troubles qui désolèrent ce pays dans les dernières années du règne de Louis de Male, pendant lesquelles les marchands génois, attirés par l'Angleterre, vinrent s'établir dans ce royaume et y fondèrent l'*étape*, c'est-à-dire le dépôt et le marché de leurs marchandises dans l'Europe septentrionale. Aussi il paraît naturel que dès que la paix et la tranquillité furent rétablies en Flandre, le duc de Bourgogne et la République de Gènes durent tenir à renouer et à assurer des relations avantageuses pour les deux pays. Les concessions faites par les Génois dans ce but : l'*étape* des marchandises qu'ils consentent à transporter d'Angleterre en Flandre ; les fortes amendes auxquelles ils se soumettent en cas d'infraction de leur part, aux conventions arrêtées ; d'un autre côté, l'abandon par le Duc d'une partie de ses droits de juridiction afin de garantir l'indépendance des marchands et des marins génois, tout contribue à prouver combien étaient considérables les intérêts en jeu et combien était grand le désir réciproque des parties de les maintenir et de les augmenter..

Il semble aussi qu'avant ce traité formel et authentique,

des conventions verbales ou tacites, des usages et coutumes devaient régler les relations des Génois avec la Flandre. Ce traité n'aurait été que leur consécration au moment où ces relations furent reprises.

Il avait été précédé de la promulgation, au mois d'octobre 1395, d'un tarif des droits à percevoir sur les marchandises importées ou exportées par les marchands de Gênes, tarif dont nous n'avons pu malheureusement retrouver le texte.

Ainsi, le traité de décembre 1395 demeure le premier document important que nous ayons sur les relations commerciales des Génois avec la Flandre et sur les conditions de leur établissement dans ce pays, car celui du 28 octobre 1315 que nous avons analysé plus haut, concernait leurs rapports avec le Brabant et celui du 2 octobre 1389 les privilèges qui leur avaient été octroyés en Hollande et dans la Zélande.

Conformément à ce traité de 1395, les Génois établirent bien dans la ville de Bruges l'*étape* de leurs marchandises qui est mentionnée dans le compte de cette ville de l'année 1397-1398 (1).

Le 21 mars 1396, les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges promirent de solder au duc de Bourgogne la somme de 9.500 francs, reliquat de celle de 12.000 francs que ce prince s'était engagé à verser au Doge de Gênes pour le transport de l'*étape* des marchandises génoises à Bruges (2).

On voit que par des lettres datées du 1<sup>er</sup> juillet 1399, les quatre échevins de Bruges reconnurent devoir à Benoît Cathain, marchand de Gênes, la somme de 601 livres, 7 sols, 3 deniers de gros, prix de 34 balles

(1) *Inventaire des Archives de Bruges*, t. IV, p. 314.

(2) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. I, n° 471, p. 397.

de poivre, payable au 1<sup>er</sup> janvier suivant (1). Il s'agit là, dit M. Gilliodts van Severen, d'une de ces opérations auxquelles la ville avait quelquefois recours pour se procurer des fonds ; elle achetait à crédit des marchandises et des objets de consommation pour les revendre au comptant ; la perte qu'elle éprouvait était toujours moindre que l'intérêt qu'elle aurait eu à payer en empruntant la même somme.

D'après M. E. Van den Bussche (2), ce serait à la sollicitation de ce Benoit Cathain et d'un autre marchand génois, Manuel Damar, que la ville de Bruges aurait, dans les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle, vers 1396 ou 1397, concédé un terrain pour y édifier l'hôtel de la nation génoise. Cet hôtel aurait été terminé en 1399. D'après le même historien, l'inscription qui se trouve encore sur la façade de la maison qui constitue le dernier vestige de la loge des Génois, porterait la date de ladite année (3).

Le fait paraît assez vraisemblable. La construction d'un hôtel ou maison consulaire à cette époque correspond parfaitement avec l'octroi des privilèges accordés, en 1395, aux Génois qui s'établiraient à Bruges. Il est certain qu'ils durent avoir aussitôt une maison avec des magasins pour le dépôt de leurs marchandises et la résidence de leurs consuls et magistrats particuliers. Cependant nous

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. III, p. 418.

(2) *La Loge des Génois à Bruges*. Article inséré dans *la Flandre*, t. XI, p. 69 et suiv.

(3) Surmontée des armoiries de Gênes, cette inscription serait ainsi conçue :

† HOC HEDIFICIUM FECERVNT  
HEDIFICARI MERCATORES IAN  
VENSES BRVGIS COMMORANTES  
MCCCXCVIII ANNO.

devons faire remarquer que Sanderus (1) et Gaillard (2) attribuent à cet édifice et à l'inscription qui y est placée la date de 1441. Nous nous réservons d'examiner dans le chapitre spécial qui sera consacré à l'hôtel ou loge des Génois, s'il n'est pas possible de concilier les deux opinions et d'admettre que la loge des Génois, fondée en 1399, ait été agrandie en 1441.

Ainsi, malgré toutes les vicissitudes qui furent les conséquences de la guerre de Cent Ans et des troubles qu'elle avait provoqués en Flandre, vicissitudes qui entravèrent pendant presque tout le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle les relations commerciales de la République de Gènes avec les Pays-Bas, ces relations heureusement inaugurées en 1315, par un traité qui assurait aux Génois l'important trafic du port d'Anvers, étaient définitivement consacrées en 1395 par un autre traité qui allait leur permettre d'atteindre leur apogée en Flandre au XV<sup>e</sup> siècle qui fut le grand siècle de la prospérité matérielle de ce pays comme celui de son développement artistique et littéraire.

(1) *Flandria illustrata*, t. I, p. 275.

(2) *Recue pittoresque des Monuments de Bruges*, p. 78-79.

---

## CHAPITRE IV

Le bailliage de l'eau à L'Ecluse ; mentions extraites des comptes du bailli de l'eau concernant les Génois (1400-1410). — Richesse des marchands génois établis à Bruges ; emprunts contractés auprès d'eux par cette ville et par les ducs Philippe le Hardi et Jean sans Peur. — Evénements politiques à Gênes ; expulsion des Français. — Représailles et menaces d'expulsion des Génois de la Flandre. — Interruption des relations commerciales entre Gênes et l'Angleterre. — Election du doge Georges Adorne ; sa notification au duc de Bourgogne. — Nouveau traité conclu entre ce prince et la République de Gênes stipulant en faveur des marchands génois des privilèges plus considérables que ceux octroyés précédemment (1<sup>er</sup> octobre 1414). — Election du doge Thomas Frégose ; son gouvernement. — Guerre entre Gênes et le roi d'Aragon. — Traité conclu avec le roi d'Angleterre (1421). — Etablissement d'un droit de 3 % sur le trafic des marchandises avec l'Angleterre au profit de la République. — Décrets ordonnant à tous les navires allant du Levant en Flandre ou en Angleterre de s'arrêter à Gênes et défendant aux Génois établis à Bruges l'emploi de navires étrangers pour le transport de leurs marchandises. — Continuation de la guerre avec l'Aragon et la Catalogne. — Guerre avec Venise. — Pirateries. — Enquêtes à leur sujet. — Modifications au traité de 1414. — Correspondance entre le Conseil de la République et les consuls et marchands génois établis à Bruges.

Les comtes de Flandre avaient établi à L'Ecluse, port principal de leurs États, celui où s'arrêtaient les vaisseaux de fort tonnage qui ne pouvaient remonter le Zwin jusqu'à Bruges et, par conséquent, y débarquaient leurs cargaisons pour qu'elles fussent ensuite transportées dans cette ville par des navires plus légers, un officier appelé le bailli de l'eau, dénomination qui indique bien la nature de ses fonctions et de sa juridiction. Il était, en effet, spécialement chargé de faire observer tous les

règlements de police maritime auxquels étaient soumis les navires dans le port, de réprimer les contraventions au paiement des droits de tonlieux dus par les marchandises, de juger et de condamner les auteurs des délits, tels que rixes, blessures, meurtres, vols, etc., commis sur les navires dans le port lorsque des traités particuliers n'en accordaient pas la connaissance à des magistrats consulaires.

Il est probable que primitivement c'était le bailli des ville et territoire de L'Ecluse même qui exerçait ces fonctions. Mais à mesure que la navigation avait pris un plus grand développement et que le port de L'Ecluse avait été plus fréquenté par les vaisseaux et par les marchands de toutes les nations européennes, leur importance avait exigé la création de cet officier spécial et le bailli de L'Ecluse n'avait plus pris connaissance que des contraventions et des délits commis dans l'étendue du territoire de la ville. Dans les lettres datées du mois de mai 1293 (1) par lesquelles Guy, comte de Flandre, règle et détermine la juridiction des échevins de L'Ecluse, on voit qu'il en délimite l'exercice entre quatre bornes, plantées deux du côté de la terre et deux du côté de la mer, se réservant tout droit de justice en dehors de ces limites et par conséquent la juridiction sur le port. Il avait donc alors un officier chargé d'exercer cette juridiction. Mais cet officier était-il à cette époque le bailli du Comte à L'Ecluse ou déjà un magistrat particulier appelé le bailli de l'eau ? Les documents ne permettent pas de l'affirmer pour le XIII<sup>e</sup> siècle, car ce n'est qu'en 1313 qu'on trouve la première mention expresse d'un bailli de l'eau à L'Ecluse.

(1) Archives du Nord. B. 1403. Trésor des Chartes. Layette de L'Ecluse.

La seigneurie de L'Ecluse appartenait à Jean et à Gui de Namur à qui elle avait été cédée par le comte Gui à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Ceux-ci, par un acte du 12 juin 1313, rétrocédèrent à leur tour à Robert de Béthune, comte de Flandre, pour lui et ses hoirs et successeurs « tout le droit et action qu'ils ont ou purent avoir et qui à eulx pourroit ou peut appartenir en la justice de l'eau de Lescluse et du Zwin » (1).

Ainsi, d'après cet acte, la justice foncière et territoriale restait au comte de Namur et à son frère, à titre de partie intégrante de leur seigneurie particulière, tandis que la juridiction maritime passait seule au comte de Flandre. C'est là une preuve manifeste de l'importance prise depuis le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle par la navigation maritime et commerciale en Flandre, puisqu'elle nécessitait la création d'une juridiction spéciale pour juger les différends et régler les affaires auxquelles elle donnait lieu.

Gachard, d'après l'analyse qui lui en avait été transmise par Le Glay (2), place au 25 février 1317 des lettres du roi d'Ecosse Robert, ainsi datées : à Scone (*apud Sconam*), le 25 février de la 11<sup>e</sup> année du règne de Robert, roi d'Ecosse, par lesquelles ce prince révoque celles données par ses prédécesseurs enjoignant aux marchands du royaume d'Ecosse qui seraient obligés de se réfugier dans le port de L'Ecluse à cause de la tempête, d'avoir à montrer *au bailli de l'eau* dudit port leurs lettres de *cokes* (probablement papiers de bord ou passe-ports). Il défend par conséquent auxdits marins et marchands de montrer dorénavant lesdites lettres audit

(1) Gilliodts van Severen. *Inventaire des Archives de Bruges*, t. III, p. 358-359.

(2) *Rapport sur les Archives de la Chambre des Comptes de Lille*, p. 116.



bailli (1). Mais il nous semble que ces deux savants historiens ont dû commettre une erreur en attribuant ces lettres à Robert I<sup>er</sup> (Brus), roi d'Ecosse, qui a régné de 1306 à 1329, époque où le commerce de ce royaume avec la Flandre, était encore peu développé et surtout n'avait pas encore donné lieu à des traités ou conventions entre les deux pays. Il paraît plus vraisemblable qu'il s'agit ici du roi d'Ecosse, Robert III, qui monta sur le trône le 19 avril 1390 et mourut en 1406. Les lettres citées plus haut devraient donc, si elles émanent de ce prince, être datées du 27 février 1400 et on y trouverait une allusion aux privilèges accordés par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, le 8 avril 1394, aux marchands d'Ecosse qui viendront trafiquer en Flandre (2).

Quoi qu'il en soit, la juridiction du bailli de l'eau fut l'objet d'un règlement général édicté par le comte Louis de Nevers, le 9 avril 1324 (le lundi après Pâques fleuries 1323) (3), document qui a été publié par M. Gilliodts van Severen à qui l'on doit, d'ailleurs, un exposé des droits et des devoirs du bailli de l'eau de l'Ecluse (4).

De nombreux et longs débats s'élevèrent entre ce magistrat et les autorités échevinales de Bruges qui étaient les *chefs de sens* du bailli de l'eau. Ils ne se terminèrent que lorsque, par des lettres patentes du 14 juin 1487, l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe le Beau eurent conféré aux bourgmestre et échevins de Bruges le droit de disposer de cet office en le confiant,

(1) Archives du Nord. B. 1600. 7<sup>e</sup> registre des Chartes, fol. 14, verso.

(2) *Inventaire des Archives de Bruges, etc.*, t. V, p. 302-304.

(3) *Ibidem*, t. III, p. 361.

(4) *Coutumes des pays et comté de Bruges*, t. II, p. 100 et suiv.

sous certaines conditions, à qui ils jugeraient convenable, avec pouvoir de révocation (1).

Le bailli de l'eau, comme les autres baillis et châtelains du comte de Flandre, rendait compte tous les ans des recettes et des dépenses de son office. Parmi les premières figure d'abord le produit des amendes et des confiscations prononcées contre les marchands et les marins qui avaient enfreint les règlements ou commis des crimes et des délits.

Les mentions des peines infligées sont presque toujours accompagnées dans le texte de ces comptes de détails abondants et précis sur les faits qui les avaient motivées. On y indique, entre autres, la nationalité des coupables, la nature des marchandises confisquées. Aussi, on comprend combien ces renseignements doivent être précieux pour l'histoire des relations commerciales et maritimes de la Flandre avec les pays étrangers.

Les Archives du Nord possèdent une collection de 74 registres de comptes du bailli de l'eau à L'Ecluse, s'étendant à la plus grande partie du XV<sup>e</sup> siècle (2). La première série de ces comptes en comprend 33 allant de 1400 à 1411 ; la seconde 41, de 1450 à 1479. Nous allons, comme nous l'avons fait pour les marchands et les marins espagnols (3), relever les extraits de ces comptes concernant les Génois.

Le premier compte de 1399-1400 (4) mentionne une amende de 40 francs valant 66 livres (de Flandre, proba-

(1) *Inventaire des Archives de Bruges, etc.*, t. VI, p. 274-275.

(2) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. État général des registres des Flandres wallonne et maritime, n<sup>o</sup> 2940-3015.

(3) *Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, etc.*, p. 141 et suiv., 195 et suiv.

(4) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. État général, etc., n<sup>o</sup> 2940.

blement), infligée « à sire LOYS CORNILLE, patron d'une caraque de Gennes, lequel nagaires venant de Flandres avec deux autres caraques dudit lieu de Gennes dont il estoit ordené capitaine, trouva près du pais de Portugal une nef de robeurs (pirates) qui paravant avoient robé l'une desdites caraques ; laquelle nef il poursuyt tant qu'il la cacha (chassa) à terre, et s'en furent lesdis robeurs avant qu'il les povoit prendre ; en laquelle nef il trouva certaines marchandises et autres choses qu'il prist et emporta et iceulx (marchandises et objets) partit (partagea) aux autres caraques sans le congié (permission) d'aucun seigneur, ne en paier au roi de Portugal sous qui il advint, le X<sup>e</sup> denier comme de droit il deust avoir fait ; dont il fu calengie (poursuivi) par le bailli, lequel par l'advis d'aucuns de messieurs du Conseil, l'en laissa composer etc. »

On relève encore dans les comptes du même bailli (1) les amendes suivantes prononcées contre des Génois :

1402. RAPHAËL DE LERCA, patron d'une caraque de la ville de Gènes : 192 livres par composition ou transaction, pour fait de rébellion vis-à-vis des sergents et du bailli de l'eau ;

JEAN DE LERCA, aussi Génois : 3 livres, 12 sols pour avoir frappé un de ses compatriotes avec un bâton ;

PAQUEMIN DE BEAUX, de Gènes : 7 livres, 4 sols, comme restitution de la valeur d'une ancre qu'il avait trouvée et prise en mer ;

NICOLAS ANDRY, aussi patron d'une caraque de Gènes : recette de 50 sols, valeur d'un baril de vin qu'il trouva en mer sur la côte d'Espagne en venant en Flandre ;

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lilla. Etat général, etc., n<sup>o</sup> 2941 à 3013.

LORENS LE MOR, 66 livres, 18 sols, pour avoir introduit quatre pièces de drap d'Angleterre dans une caraque de Gènes dont était patron ARRAGON DORIE (DORIA) ;

JACQUES DORIE, *maronnier* (marin) génois sur une caraque ayant pour patron THÉRANIO DE MONNÈGE (MONACO) : 18 livres par composition et transaction, « pour cause que quant les galées de Venise qui nagaires arrivèrent au port de Lescluse, furent arrivées audit port, il entra en une d'icelles galées avant que le III<sup>e</sup> jour fu passé, à compter du jour qu'elle entra, laquelle chose il ne devoit pas faire, etc. »

1403. ANDRY DE VALOISE, génois, *maronnier* d'une caraque : 8 livres d'amende pour introduction d'une pièce de drap d'Angleterre ;

HARON GALICE, *maronnier* d'une caraque de Gènes : 12 livres d'amende pour introduction de certaines parties de fruits, savoir : figes et raisins, sans l'autorisation du bailli et sans avoir acquitté les droits ;

BERTELINI, barbier sur une caraque de Gènes : 12 livres d'amende, pour avoir embarqué, après le coucher du soleil et sans l'autorisation du bailli, un petit *fardelet* (fardeau) de draps amenés de Bruges.

1404. PARÈLE, italien, patron d'une caraque de Gènes : 13 livres, 4 sols d'amende par composition, parce qu'il était débiteur envers un de ses *maronniers* nommé GUTIER DE CASTILLE, à cause de son *loyer* (de ses gages) et autrement de la somme de 8 livres, « lequel Gutier fut nagaires mis à mort en la ville de L'Escluse ; »

ANDRIEU DE MUSEQUIERES, *maronnier* de la même caraque, « pour cause duquel fait le bailli calengea (poursuivit) et arresta (saisit) les 8 francs comme forfaits et confisqués envers Madame (la duchesse de Bourgogne, Marguerite de Flandre, dame de L'Escluse) ; »

BASTARDO, de Gênes : 12 livres d'amende pour avoir embarqué certaines marchandises après le coucher du soleil et sans l'autorisation du bailli ;

PAUL DE PANGENA, de Gênes : 16 livres d'amende, pour avoir débarqué sans autorisation et sans avoir payé les droits « deux nouvelles pennes pour fourrer houppelandes ; »

VISCONTE, de Gênes : 15 livres d'amende, pour avoir embarqué sans autorisation et sans avoir payé les droits, une pièce de drap achetée à Bruges ;

FRANÇOIS CHÈSE, *maronnier* de la ville de Gênes : 6 livres d'amende, pour avoir débarqué sans autorisation et sans avoir payé les droits, 2 *pennes de conin* (fourrures de lapin).

1405. LIÉNART MAROFFLE et LIÉNART GRIELLE, génois en résidence à Bruges, qui vinrent vers le bailli de l'eau pendant que les Anglais étaient partis de L'Ecluse après avoir pris trois carques chargées de *moult* marchandises appartenant aux Génois, malgré le sauf-conduit que ceux-ci avaient du roi d'Angleterre ; en raison de ladite prise tous les Génois, comme les deux sus-nommés, déclarèrent au bailli que leur intention était d'abandonner le royaume d'Angleterre et, comme ils ne trouvaient pas de meilleur moyen de faire sortir leurs biens dudit royaume que de les convertir en draps d'Angleterre, ils demandèrent au bailli de leur permettre, à cause de la défense faite à tous autres qu'aux *Francs Allemans* d'introduire des draps anglais au port de L'Ecluse, d'amener aussi dans ledit port sur leurs carques des draps anglais sans toutefois les décharger, mais pour les conduire de là en leur pays et en payant encore un noble par chaque balle de marchandises ; le bailli de l'eau adressa à ce sujet un mémoire au chancelier pour lui demander son avis ;

celui-ci répondit que, moyennant l'engagement de la part desdits marchands génois de ne plus retourner en Angleterre, on pouvait agréer leur demande ; ces marchands ayant ainsi fait amener par la caraque de PAULE, italien, 12 balles de marchandises, payèrent la somme de 12 nobles valant chacun 6 sols, 6 deniers, ce qui produisit une recette de 46 livres, 16 sols, inscrite au compte du bailli de l'eau.

1406. ANTOINE CARBON, écrivain d'une caraque de Gênes : 16 livres d'amende, pour avoir embarqué 9 *bacons* (bandes de lard) d'Allemagne, sans avoir payé les droits ;

PAULE, italien, patron d'une caraque de Gênes : 12 livres d'amende, pour avoir porté une plainte reconnue fautive, au sujet d'une nef venue de Portugal, ancrée dans le port de L'Ecluse ;

BARTHÉLEMY ROMERIN, patron d'une caraque de Gênes ; 50 livres d'amende, pour importation de draps d'Angleterre ;

JACQUES DE LE MORTE, patron d'une caraque de Gênes : 36 livres d'amende, pour importation de trois pièces de *blanchet* (drap blanc) d'Angleterre ;

HENRIGO DE NEELE, contre-maitre d'une caraque de Gênes, accusé d'avoir blessé d'un coup de couteau au port de *Fanaagouse* (?) ANDRIEU DE BASALE, charpentier de la même caraque : 6 livres d'amende.

1407. THOMAS, génois : paiement d'une somme de 24 livres, pour obtenir l'autorisation d'importer des draps d'Angleterre ;

MARC DE VIVALDÈS, génois : paiement de la même somme pour le même motif ;

THIERME SANTURION, patron d'une caraque de Gênes :

recette de 9 livres provenant du prix d'une ancre trouvée en mer :

ANTOINE DE NOSELGE, patron d'une caraque de Gênes : amende de 4 livres pour coups donnés à un de ses *maronniers* pendant la traversée (*en mer*).

PIERRE DE ROUMANIE, esclave sur la caraque de PAULE, italien, patron d'une caraque de Gênes : amende de 8 livres pour blessure faite à l'écrivain de ladite caraque ;

BARTHÉLEMY SOVER, génois, *maronnier* sur la caraque ayant pour patron BARNABO DENTU : amende de 12 livres, par composition, pour avoir vendu sans les avoir auparavant présentées à l'*étaple* de Bruges, à Hans Roye, allemand, 6 livres de camphre, et pour lui avoir offert d'acheter aussi sur ladite caraque « *certain nombre de nysardres* (prunes de Damas séchées).

1408. NICOLAS DESTAINGNON, *maronnier* génois ; amende de 32 livres, pour avoir blessé un autre *maronnier* génois nommé PIERRE CORFE ;

JULIEN SANTURION, patron d'une caraque de Gênes : amende de 200 livres pour avoir quitté le port de l'Ecluse malgré l'embargo mis sur ladite caraque à la requête de SIMON D'ALLEMAGNE.

1410. THOMAS SCORE FUGHE, patron d'une caraque de Gênes, « lequel se absenta de l'eau certain temps pour ce qu'il estoit venu au port de L'Ecluse et qu'un CLAIS GADYER, alemant, son *maronnier*, estoit, lui venant avec sa dicte caraque sur le cost d'Alexandrie, tuez d'aucuns Sarasins, et ne l'avoit point donné à congnoistre, ni ses biens donné outre es mains du bailli » : amende de 12 livres.

Ces mentions paraissent présenter un assez vif intérêt par les détails piquants qu'elles nous fournissent sur les

mœurs maritimes de l'époque et parce qu'elles nous montrent les marins et les marchands génois fréquentant régulièrement le port de L'Ecluse à la fin du XIV<sup>e</sup> et au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, trafiquant régulièrement aussi non seulement avec la Flandre, mais encore avec l'Angleterre et avec la Hanse d'Allemagne.

Il semble même, d'après l'amende imposée à Thomas Scorce Fughe pour défaut de déclaration de la mort d'un de ses matelots tué par les Sarrasins sur la côte d'Alexandrie en Egypte, que les navires génois venaient directement du Levant en Flandre pour y importer les épices si recherchées au moyen âge, sans faire escale dans les ports d'Italie, ce qui leur fut interdit plus tard. Enfin, on peut constater, grâce à elles, que l'importation des draps d'Angleterre était alors interdite en Flandre ou ne pouvait avoir lieu que moyennant autorisation et paiement de droits élevés.

Nous avons vu dans le chapitre précédent que les Génois établis à Bruges étaient déjà à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle en nombre assez considérable pour y avoir, selon toute apparence, une loge ou maison consulaire. Ils rivalisaient de richesses et de crédit commercial, avec les Vénitiens, les Lombards et les autres marchands italiens. Parmi ces derniers, le lucquois Dino Respondi, désigné généralement sous l'appellation française de Digne Rasponde, était certes un des plus célèbres par son habileté et l'étendue des affaires qu'il faisait. Son nom était connu dans tous les lieux du monde où il y avait des marchands. Ce fut lui que le duc de Bourgogne Philippe le Hardi chargea des négociations à entamer et des mesures financières urgentes qu'exigeait le prompt paiement de l'énorme rançon que le sultan Bajazet réclama pour la délivrance du comte de Nevers, le futur Jean sans Peur, et de 24 chevaliers bourguignons et flamands faits prisonniers avec lui à la



bataille de Nicopolis, en 1396. Digne Rasponde fut puissamment secondé dans cette mission par Bartholomeo Pellegrini, marchand génois établi dans l'île de Chio, qui jouissait d'un grand crédit auprès du Sultan.

C'est, grâce au concours de Pellegrini, que Bajazet se départit de sa rigueur et de ses exigences primitives et que, sur sa garantie et sa caution, le comte de Nevers et ses compagnons furent mis en liberté avant le parfait paiement de la rançon fixée à 200.000 ducats d'or.

On voit, quelques années plus tard, un autre marchand génois, Ansaldo Despinulis, demeurant en l'île de Mitylène (*Mathelin*) avancer la somme de 600 ducats pour la rançon de Tristan de Messem, fils de Guillaume de Messem, écuyer du pays de Flandre, « lequel Tristeran qui ou voyage que fist darrainement es parties de Grèce pour la deffence de la loy christienne très redoubté singneur, monsingneur le comte de Nevers, aisé filz dudit monseigneur le Duc, fut prins des Sarrasins, est encorés, selon les nouvelles que nagaires en a oyes ledit Guillaume, détenu prisonnier au pays de Turquie en une ville appelée Mique (?). »

Le 24 août 1399, Guillaume de Messem s'engagea, sous la garantie du duc de Bourgogne, à payer à Ansaldo Despinulis la somme de 600 ducats d'or, montant de la rançon de son fils (1).

Le duc Philippe le Hardi eut encore recours souvent aux marchands génois pour sortir d'embarras financiers. Ainsi le 27 janvier 1403, par un mandement adressé à Jean Le Chien, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois, on le voit assigner sur ladite recette le paiement d'une somme de 60.000 francs qu'il devait à François de Passant, Jacques Sac, marchands génois,

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Trésor des Chartes. Layette des Matières généalogiques. B. 1550.

Guillaume Sainguien et Michaut Lailier, bourgeois de Paris, « tant pour prest qu'ilz nous ont fait en nostre grant besoing et nécessité, comme pour la vendue et délivrance de vaisselle d'or et d'argent, joiaulx et draps de soie qu'ilz nous ont baillez et délivrez pour contenter et païer pluseurs grans seigneurs, chevaliers et escuiers, lesquelz ores à un an nous vindrent servir à Paris en certains affaires que nous eumes lors, et aussi pour les nopces de nostre très chier et amé filz le conte de Rethel, pour le voyaige que darrenièrement avons fait en Bretagne et pour les estrainnes du jour de l'an darrenièrement passé » (1).

La ville de Bruges continuait, d'ailleurs, à faire des acquisitions de marchandises, principalement de poivre et de denrées exotiques, aux négociants génois résidants dans cette ville, afin de les revendre en détail et de faire ainsi quelques bénéfices pour couvrir l'intérêt du prix d'achat qui ne devait être remboursé qu'après un assez long délai ; c'était, en somme, des emprunts déguisés ainsi qu'il a été expliqué précédemment (2).

Le jour de la Chandeleur (2 février) 1408, « par la tempête et orage de mer qui lors survint, se despecèrent et rompirent sur l'île de Cadsand, » à l'entrée du port du Zwin de L'Ecluse, une caraque de Gènes et une *hulc* de

(1) Archives du Nord. B. 1599. 4<sup>e</sup> registre des Chartes, fol. 105, verso.

(2) *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. IV, pp. 49, 50, 62, 63, 64 et 90. — Achat par la ville de Bruges de Walran de Winande et de Benoît Cathain, marchands génois, de 72 balles de poivre, au prix de 1.034 livres, 19 sols, 6 deniers gros. Idem, de Benoît Cathain, de 54 balles de cire *mauresque* (*morsch was*), au prix de 352 livres, 6 sols gros. Idem, du même marchand génois, de 14 balles de poivre, au prix de 222 livres, 10 sols, 9 deniers gros. Idem, de divers marchands, entre autres, d'Antonio Spinola, de Gènes, de 32 balles de poivre (1408-1409). Achat de Lazare de Winande, marchand génois, de 22 tonneaux, 19 setiers d'huile d'olive, au prix de 16 livres, 13 sols, 9 deniers gros. Idem,

Portugal. Une partie de la cargaison fut sauvée et pêchée par les pêcheurs, *chartons* (voituriers) et laboureurs de l'endroit, et saisie par le bailli. Les marchands génois consignataires de ces biens les réclamèrent et, à la prière de messires Jacques de Courtiamble, Pierre de Montbertaut, trésorier du duc, M. Raoul le Maire et du receveur général de Flandre, se trouvant alors à Bruges, le bailli en leva la saisie et en fit la délivrance, sous caution, avec l'engagement de payer les coûts et frais raisonnables de sauvetage, à l'exception d'une quantité d'arbalètes et de *huvettes* (chapeaux de fer) de Gênes, lesquelles furent mises, par ordre, en la garnison de Monseigneur le Duc. Les marchandises ainsi rendues furent estimées par expert, à la somme de 4.349 livres, 5 sols parisis (1).

Cependant les événements politiques dont Gênes fut le théâtre, en 1409, eurent à Bruges leur contre-coup. Sans l'énergie déployée par les magistrats et les habitants de cette ville, ils auraient pu porter un dommage irréparable aux relations entre la Flandre et la République de Gênes.

En 1401, Jean Le Meingre de Boucicaut, maréchal de France, l'un des glorieux vaincus de Nicopolis, avait, le 31 octobre, pris possession du gouvernement de cette cité au nom du roi de France. Il alla presque aussitôt tenter

d'Oppessin Dorie (Doria), de Gênes, de 30 tonneaux, 18 setiers d'huile d'olive, au prix de 218 livres, 17 sols de gros. La même année (1411) et l'année suivante, la ville emprunta directement à Barthélemi Spinelli, de Gênes, 300 livres pour trois mois, à Olivier Marouffe, aussi de Gênes, 628 livres et demie pour six mois. Enfin les marchands génois établis à Bruges prêtèrent ensemble à la ville 100 livres de gros, autant que les Vénitiens. Les Catalans ne prêtèrent que 86 livres, les Florentins 50, les Cahorsins 50, les marchands de Plaisance 33, les Milanais et les marchands de Côme, 33.

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. I, n° 554, p. 461. Archives du Royaume, à Bruxelles. Compte du bailli de Bruges, du 15 janvier au 8 mai 1408, n° 13685.

de défendre et d'étendre, au besoin, les possessions génoises, menacées en Orient par les Turcs et les Vénitiens. Après des alternatives de succès et de revers, il revint à Gênes en 1404 et, en 1405, il y reçut l'antipape Benoît XIII. Ce fut sous le gouvernement du maréchal Boucicaut, que le Conseil de Gênes donna à la banque de Saint-Georges cette forte organisation qui devait la rendre pendant plusieurs siècles, l'une des plus solides ressources de l'État. La République fit aussi la conquête de l'importante place de Sarzane en Ligurie. En 1409, Jean Marie Visconti, duc de Milan, ayant résolu de se mettre sous la protection de la France, afin d'être en état de résister à ses ennemis intérieurs et extérieurs, engagea Boucicaut à venir prendre le gouvernement de Milan. Le maréchal partit le 31 juillet avec 5.000 cavaliers et un grand nombre de fantassins, sans se défier de la fidélité des Génois qu'il croyait avoir complètement soumis. Sa confiance fut trahie. Un mois après son départ, les partisans de Boccanegra qui avaient été bannis de Gênes, excités par le chef de la faction gibeline Facin Cane et par Théodore, marquis de Montferrat, se mirent en mouvement avec les gens que ces deux seigneurs leur avaient fournis pour rentrer dans leur patrie et la remettre en liberté. L'approche de cette armée donna l'impulsion aux Génois, tant Guelfes que Gibelins, pour secouer le joug de l'étranger. S'étant révoltés de concert le 3 septembre 1409, ils massacrèrent le chevalier de Chazeron, lieutenant de Boucicaut, ainsi qu'un grand nombre de Français. Le lendemain fut élu un Conseil composé de 12 membres, moitié Guelfes et moitié Gibelins, pour gouverner la République. A sa tête on plaça le marquis de Montferrat avec le titre de capitaine général et les émoluments de doge. Bientôt après, les Français furent assiégés dans les forts où ils s'étaient réfugiés et retranchés et qu'ils ne

tardèrent pas à être contraints d'abandonner. La République se trouva ainsi complètement affranchie du joug de la France. Boucicaut, de retour en hâte du Milanais, essaya vainement de rentrer dans Gènes. Repoussé, il repassa en France.

Ces événements excitèrent, on le comprend, une vive émotion à la cour de Charles VI, où dominait alors l'influence du duc de Bourgogne, Jean sans Peur. Celui-ci voulant montrer qu'il partageait l'indignation générale soulevée par l'injure faite au Roi, son suzerain, donna l'ordre de faire jeter en prison non seulement les négociants génois qui se trouvaient accidentellement en Flandre, mais aussi ceux qui étaient fixés depuis de nombreuses années à Bruges (1). Cet acte violent provoqua, comme tous ceux qui touchaient directement aux intérêts commerciaux du pays, un vif émoi dans la ville de Bruges et dans toute la Flandre. Le 6 octobre, les Etats de Gand se préoccupèrent spécialement des graves conséquences qu'une telle mesure pouvait entraîner (2). Il fut décidé qu'on enverrait des délégués au Duc pour l'engager à la rapporter. Le 11 octobre, ces délégués, parmi lesquels figuraient maîtres Scoorkin, de Connig et de la Keythulle représentant la ville de Bruges, partirent pour Paris. Ils réussirent dans leur mission, car le 3 novembre, le chancelier convoqua les Etats à Gand pour leur faire part du consentement du Duc à ce que les prisonniers génois fussent relâchés et à ce qu'on leur rendit leurs biens mis sous séquestre. Mais pour plus de sûreté, les Etats sollicitèrent, le 31 décembre 1409, un sauf-conduit du chancelier s'appliquant aux personnes et aux marchandises des Génois qui se rendraient aux foires

(1) Septembre 1409.

(2) *Inventaire des Archives de Bruges*, t. IV, p. 343. Compte de 1409-1410, fol. 83, n° 3; fol. 84, n° 5 et fol. 87, n° 1.

de Flandre, sauf-conduit qui serait valable jusqu'à la Saint-Jean (24 juin) de l'année suivante.

Si les Génois établis à Bruges quittèrent alors un instant cette ville, ils y revinrent bientôt, car en 1412, on les y retrouve installés comme auparavant avec leurs consuls ou *massiers*. En effet, le 11 juin de cette année, la Seigneurie de Gênes écrivit aux *massiers* et aux marchands génois à Bruges, afin de les informer qu'elle avait prié le roi d'Angleterre de ne pas accorder de navires aux Florentins pour les charges de laines. Sur son refus, la Seigneurie engagea, pour sauvegarder son honneur, les marchands génois établis en Angleterre, à quitter ce pays. Comme il paraît utile et nécessaire que le commerce soit interrompu avec l'Angleterre, la Seigneurie ordonne que les navires génois cessent d'aborder avec leurs marchandises à Southampton (*Hampton*), ou dans aucun autre port de ce royaume, tant que le roi n'aura pas conclu la paix avec la République. Elle charge lesdits *massiers* et marchands de Bruges de veiller à l'exécution de ces ordres et mesures et, en outre, d'envoyer à Southampton une personne sûre, chargée d'y pourvoir, lesquels ordres avaient été remis au patron Barnabé Dentuto qui faisait voile à ce moment vers la Flandre (1).

L'année suivante, le 19 avril 1413, la Seigneurie de Gênes écrivit aussi à Guillaume, de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, Zélande, etc., pour le remercier de la prompte et sévère justice et en même temps de la pitié et de l'humanité qu'il avait témoignées à l'égard de Paul et de Dominique de Négro, frères, marchands génois, qui avaient été capturés avec leurs biens sur le navire

(1) *Atti della Società Uigure*, vol. V, fascicolo III, p. 389. Documento IV. Archives du Gouvernement de Gênes. Registre des lettres de la République, années 1411-1413, n° 1.

de Pierre Roderic, sujet dudit comte de Hainaut. Celui-ci les avait fait remettre en liberté et indemniser des pertes qu'ils avaient éprouvées. Ces faits avaient été portés à la connaissance de la Seigneurie par la *masserie* (consulat) des marchands génois à Bruges (1).

Depuis l'expulsion des Français de Gènes, en 1409, de nombreux événements s'étaient passés dans cette ville. Le marquis de Montferrat qui en avait été nommé capitaine général, fut obligé de se rendre à Savone, pour y apaiser une sédition. Profitant de cette circonstance, les Génois se soulevèrent le 20 mars 1413, contre le lieutenant que le marquis avait laissé dans la ville et ne lui laissèrent que le temps de se sauver avec les autres officiers sous ses ordres. Sept jours après, Georges Adorne, personnage riche, puissant, aimé de tout le monde, fut élu doge à l'unanimité et avec une grande solennité.

La République de Gènes considérait la conservation de ses relations avec la Flandre comme si importantes qu'un mois à peine après son élection, le 24 avril 1413, le doge Georges Adorne s'empessa de la notifier aux bourgmestre et échevins de Bruges et de lui faire connaître qu'après les troubles populaires qu'il venait d'éprouver, l'État était pour le moment tranquille. Dans la même lettre, il entretient les magistrats de Bruges de l'affaire du navire de Thomas Rovère, capturé par le génois Anfreone Squarciafico, laissant entendre que les premiers torts venaient dudit Rovère. Squarciafico parcourait la mer en donnant la chasse aux pirates et aux ennemis de la République. Il rencontra le navire de Thomas Rovère et invita ce dernier à le lui laisser visiter, l'assurant que s'il ne contenait pas de marchandises appartenant aux

(1) *Atti della Società ligure, etc.*, p. 389. Documento V. Archives du Gouvernement de Gènes. Registre des lettres de la République, années 1411-1413.

ennemis de la République, il ne lui serait causé aucun préjudice. Rovère non seulement refusa d'adhérer à cette invitation, mais attaqua immédiatement le navire de Squarciafico à coups de traits d'arbalète et de bombarde. Mais son vaisseau fut pris et amené avec lui à Gênes. Là on lui offrit de se soumettre à la justice non suspecte du Magistrat ou d'arbitres choisis à l'amiable ; ce à quoi il ne voulut consentir. Aussi ce n'est pas sans un grand étonnement que le Doge a appris que les bourgmestre et échevins de Bruges, avaient, à l'occasion de cette affaire, condamné la *masserie* des marchands génois à Bruges, à payer une forte indemnité à Thomas Rovère, quoique celui-ci fût étranger à la Flandre. Cette condamnation paraît injuste, car les pertes subies par Rovère ne semblent pas avoir été aussi considérables qu'il l'a déclaré. Pour ce motif, le Doge prie les magistrats de Bruges de casser cette sentence ou tout au moins de modérer les dommages et intérêts adjugés, afin que les relations de commerce et de bonne amitié existant entre Gênes et la Flandre n'aient pas à en souffrir (1).

Nous ne savons ce qu'il advint de cette affaire. Le doge Georges Adorne avait rendu le calme à la République ; mais malheureusement cela n'avait pas été pour longtemps. Baptiste Montaldo, aidé des Spinola et de quantité d'autres familles considérables, excita, l'an 1414, une sédition contre le Doge. Elle commença la nuit du 9 décembre et ne prit fin que le 9 mars 1415. Le 23 du même mois, Adorne, en exécution de l'accord qu'il avait fait avec les rebelles, abdiqua, et le 29, Barnabé de Goano lui succéda.

Toutefois pendant son court règne, Georges Adorne

(1) *Atti della Società ligure, etc.*, pp. 389-390. Documento VI. Archives du Gouvernement. Registre des lettres de la République, années 1411-1413.



avait réussi à resserrer les liens qui unissaient Gênes et la Flandre par un nouveau traité beaucoup plus explicite et plus complet que celui de 1395. Il est probable que les événements que nous venons de rapporter sommairement et surtout la mesure brutale qui avait été prise, en 1409, par le duc de Bourgogne, à l'égard des marchands génois, malgré la promptitude avec laquelle elle avait été rapportée, eurent alors pour résultat de montrer combien était encore précaire la situation des Génois en Flandre. Afin de ne plus voir les établissements de ses sujets à Bruges, à la merci des vicissitudes de la politique du duc Jean sans Peur, la République, représentée par le Conseil et par le doge Adorne, entama, dès 1411, des négociations qui, en 1414, aboutirent à la concession de privilèges et d'immunités assurant aux Génois en Flandre, une complète sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens. Par des lettres patentes datées de Gand, le 1<sup>er</sup> octobre 1414, le duc Jean sans Peur déclara qu'il lui avait été exposé « par les marchans de la nastion de Gennes présentement résidans en nostre bonne ville de Bruges, tant pour eulx, comme pour et au nom de tous les autres de ladicte nastion de Gennes, » que, « dès longtemps eulx et autres d'icelle nastion qui sont de marches loingtaines, ont hanté et fréquenté pour leur fait de marchandise en nostre dicte conté et païs de Flandres, dont, icellui nostre païs est bien et grandement amendé de jour en jour et plus est taillé de faire en temps avenir. » Aussi, « pour plus sceurement venir et fréquenter en nostre dit païs de Flandres et y faire et continuer leur dit fait de marchandise, leur est et sera besoing et nécessaire pour la conservation d'eulx et de leurs biens, denrées et marchandises, de avoir et obtenir de nous certains poins de privilèges et franchises dont ils nous ont très humblement supplié et requis. »

Le Duc accueillit favorablement la requête des marchands génois, considérant, dit-il, « les choses dessusdictes et le grant prouffit qui, à cause de la fréquentation de la marchandise que ameinent à grant habondance chacun jour les dessusdicts de ladicte nastion de Gennes en nostre dict païs, est advenu en icellui, comme il est bien notoire ; attendu aussi les grans prouffis que iceulx nous ont faits en temps passé par pluseurs foiz en fait de finances à nos affaires et tenons que toudis doyent faire quant besoing en aurons et de par nous requis en seront, » reconnaissant « lesdictz plaisirs et désirant le fait de la marchandise estre de plus en plus haulcée, augmentée et exercée en nostre dit païs et icelle plus amplement y avoir cours, au bien, prouffit et utilité d'icellui et de noz subgez y demourans, et afin que plus sceurement iceulx marchans y puissent venir, entrer et y demourer à toutes leurs nefz, denrées et marchandises et ycelles y continuer » ; sur l'avis et mûre délibération de son Conseil, le Duc donne donc auxdits marchands, leur consent et octroie de sa certaine science, pleine puissance, autorité et grâce spéciale, pour lui, ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandre, les privilèges, points, articles et franchises ci-après :

1<sup>o</sup> Aucuns Génois ou marins des nefz et vaisseaux de Génes ne pourront dorénavant être poursuivis ou arrêtés par les officiers du duc de Bourgogne ou autres magistrats en Flandre, à l'occasion de quelque fait que ce soit, survenu ou commis hors de la souveraineté de Flandre, si ce n'est à la requête des parties lésées ;

2<sup>o</sup> Les patrons et maitres desdites nefz génoises et leurs officiers pourront quand ils seront dans les eaux flamandes (*sur nostre estrain de Flandre*), en quelque endroit que ce soit, battre et corriger en leurs dites nefz leurs gens, tant marins que valets (*grommez*) ou mousses

(pages), sans encourir aucune poursuite, ni aucune amende, à condition toutefois que lesdites corrections ne provoquent ni plaie, ni mutilation de membre; de même, dans le cas où lesdits marins, valets ou mousques auraient entre eux des disputes ou des rixes (*ryottes*) sur lesdites nefes, les officiers du Duc ou d'autres magistrats ne pourront à cette occasion exercer aucune poursuite, ni percevoir aucune amende, à moins qu'il n'y ait eu plaie ou mutilation de membre;

3° Si un Génois venait à mourir en mer sur un vaisseau se rendant en Flandre, ou en Flandre même et qu'il possédât des biens dans ce pays, les officiers du Duc résidant dans la localité où se trouveront lesdits biens, seront tenus d'en dresser l'inventaire en présence des patrons et écrivains ou des magistrats de ladite localité, de les mettre sous la sauvegarde de la loi du lieu pour y demeurer un an et un jour, à condition toutefois que le défunt ne soit pas un bâtard; une copie de l'inventaire devra être remise à celui qui aura exécuté le dépôt desdits biens, s'il le requiert; si, dans l'an et le jour, personne ne se présentait pour faire valoir les droits évidents qu'il aurait à réclamer lesdits biens, ceux-ci appartiendraient au Duc comme biens d'épave et d'aubaine (*comme avoir d'espave et d'estrayer*);

4° Les officiers et marins des nefes ou vaisseaux génois pourront, en toute franchise, vendre les marchandises apportées par eux (*leurs portaiques*) au port de L'Ecluse ou ailleurs en Flandre, après avoir donné connaissance desdites marchandises au bailli de l'eau ou à son lieutenant dans les trois jours qui suivront l'arrivée du navire et en payant les droits accoutumés;

5° Aucun Génois, ni aucun marin faisant partie de l'équipage des nefes de ladite nation de Gènes, ne pourra contracter aucune dette audit lieu de L'Ecluse, ni aucun

engagement dépassant 5 sols de gros, monnaie de Flandre, sans l'autorisation et le consentement des patrons et comptables desdits vaisseaux ; dans le cas où lesdits marins contracteraient des dettes surpassant cette somme, ils ne pourraient pas cependant pour ce motif être arrêtés, ni saisis personnellement ou quant à leurs biens ;

6° Aucun Génois, ni marin génois ne pourra, si ce n'est pour fait criminel, dette certaine et prouvée ou sentence prononcée, être mis en prison, s'il offre de donner caution suffisante pour ce qui lui est réclamé ;

7° Tous les Génois et marins génois pourront sans danger aller de jour et de nuit à toute heure, aussi bien par terre comme par eau vers leurs vaisseaux ou de leurs vaisseaux vers leurs demeures ; ils pourront de même aller, retourner et demeurer dans les rues de la ville de L'Ecluse, porteurs de leurs couteaux et coutelas comme le font les bourgeois de L'Ecluse et de La Mude (Moonekerede), sans pour cela être passibles d'aucune poursuite, ni encourir aucune amende ;

8° Les gens faisant partie des équipages des navires génois pourront à L'Ecluse et dans tout le comté de Flandre, porter et faire porter leurs blé et farine dans leurs vaisseaux pour en faire pétrir et cuire du pain destiné à la nourriture de leurs hommes et à l'approvisionnement desdits vaisseaux, en payant toutefois les droits accoutumés payés de tout temps, sans pour ce motif pouvoir être poursuivis, ni encourir aucune amende ;

9° Quand une nef génoise sera prête à faire voile (*croisiée*) et ancrée seulement d'une seule ancre, ayant bon vent et beau temps pour partir, elle ne pourra, pas plus que les gens et marchandises qui s'y trouveront, être arrêtée, ni mise sous séquestre, si ce n'est pour dette certaine, sentence prononcée ou délit commis sur ladite nef pendant le temps qu'elle serait prête à faire

voile, le tout afin qu'il ne soit pas mis obstacle à son voyage ;

10° Si une nef génoise étant ainsi partie du port de L'Ecluse, était obligée, par suite de vents contraires, de revenir audit port, les marins de son équipage ou même d'autres génois pourront y embarquer de nouvelles marchandises, si cela leur plaît, sans avoir besoin d'aucune autorisation, ni encourir aucune amende, en payant seulement les droits dus pour les nouvelles marchandises ainsi embarquées ;

11° S'il advenait qu'une nef génoise fût par *fortune de temps et tempeste ou autrement*, brisée sur les côtes et dans les eaux du comté de Flandre, les Génois et les marins de cette nef ou de ce vaisseau, ou d'autres Génois en leur nom, pourront recueillir et repêcher leurs marchandises sans avoir besoin d'autorisation et sans encourir aucune amende, avec la faculté de faire de ces biens et marchandises ce qu'ils voudront ;

12° Si d'autres gens avaient repêché et recueilli ces marchandises et biens, ils seront tenus de les rendre aux Génois sans aucun retard, moyennant le paiement de ce qui pourrait leur être dû pour leurs peines et leurs frais, à l'estimation de la loi du lieu où lesdites marchandises auront été recueillies ; pourvu aussi toutefois que lesdits Génois aient fait la preuve par la constatation de leur marque ou autrement, que lesdites marchandises leur appartiennent ; dans le cas où les gens de l'équipage de la nef ou du vaisseau ainsi brisé, seraient tous noyés ou morts, les autres gens de la nation de Gênes pourraient néanmoins faire repêcher et recueillir les marchandises naufragées en se conformant aux prescriptions ci-dessus ;

13° S'il advenait, ce que fasse Dieu qu'il n'advienne, qu'une nef ou un vaisseau génois fût abandonné dans les eaux ou sur la côte de Flandre, par crainte de tempête

ou pour quelque autre motif, et que les marchands, patrons et marins de l'équipage gagnassent la terre pour sauver leur vie (*leurs corps*), et qu'ensuite la nef ou le vaisseau ainsi abandonné fût brisé ou sauvé, lesdits marchands, patrons ou marins pourront néanmoins et devront en toute justice (*de raison*) reprendre (*mettre leurs mains*) ladite nef ou ledit vaisseau ainsi que les marchandises qui s'y trouveront ; dans le cas où la nef ou le vaisseau aurait été brisé, ils pourront de même repêcher et recueillir toute la cargaison échouée sur la côte de Flandre, en la manière indiquée plus haut et sans que les officiers du Duc ou autres puissent leur causer aucun trouble ni aucun empêchement à cet égard ;

14° Dans le cas où des marchandises auraient été jetées par dessus le bord d'une nef ou d'un vaisseau génois afin de sauver le reste de la cargaison et la vie de l'équipage, et si ces marchandises avaient été ensuite rejetées sur la côte de Flandre, en quelque endroit que ce fût, les gens de la nation de Gênes pourront les reprendre, à condition de prouver qu'elles leur appartiennent personnellement ou à quelqu'un de leurs compatriotes, et en payant aussi le salaire dû à ceux qui les auront repêchées, et cela sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement à cet égard ;

15° Si une nef ou un vaisseau génois était en péril de destruction et avait besoin de secours et d'aide, en quelque endroit que ce fût dans les eaux flamandes, chacun pourra sans autorisation et sans danger d'encourir aucune amende, aller vers cette nef ou ce vaisseau, l'aborder et lui porter secours dans sa détresse ;

16° Si une nef ou un vaisseau génois avait quitté un des ports de Flandre sans avoir repris ses ancres et câbles, les marins de cette nef ou de ce vaisseau ou d'autres en leur nom, pourront, sans aucune autorisation, aller

quérir et recueillir lesdites ancrs et câbles ; si d'aventure, lesdites ancrs avaient été relevées par d'autres marins, elles devraient être restituées auxdits marins génois, à condition toutefois pour ceux-ci de payer le salaire et les frais dus à ceux qui les auraient repêchées ;

17° Les marins des navires génois pourront dans toute l'étendue des eaux flamandes se servir de grappins et d'autres instruments pour retrouver et relever leurs ancrs et câbles, sans pour cela avoir besoin d'aucune autorisation, ni encourir aucune amende, à condition toutefois que, s'ils en trouvaient d'autres ne leur appartenant pas, ils devraient les apporter et les remettre aux officiers du lieu ; mais ils auraient droit dans ce cas à la rémunération accoutumée ;

18° Les marins génois pourront dans toute l'étendue des côtes de Flandre mettre leurs navires à sec ou à l'eau comme ils le voudront pour les réparer et radouber (*raparetier*), faire des trous au-dessous desdits navires aux endroits et places accoutumés, et cela toutes les fois qu'il sera nécessaire et qu'ils le voudront, sans avoir à demander aucune permission, ni encourir aucune amende ;

19° Les marins génois pourront dorénavant lester (*balaster*) leurs vaisseaux et prendre du ballast aux lieux accoutumés, en payant toutefois pour chaque bateau de ballast le droit seigneurial dû au Duc avec les quatre deniers parisis ordinaires ; ils seront tenus seulement de prévenir de ce fait les fermiers ou officiers qui perçoivent ledit droit de ballast ;

20° S'il était nécessaire de décharger et de transborder d'une nef sur une autre des marchandises appartenant à des Génois après avoir été présentées à l'étable, lesdits Génois pourront le faire sans avoir à en demander l'autorisation et sans encourir aucune amende ; si le bailli de l'eau était requis de la part des maîtres et officiers

desdits navires génois de les autoriser à charger ou décharger leurs biens, denrées et marchandises avant le lever ou après le coucher du soleil, il devra accorder cette autorisation toutes les fois qu'elle lui sera demandée et sans témoigner qu'il en est importuné (*sans se laisser en aucune manière*).

Comme on a pu en juger par la lecture un peu longue de leurs énumérations, ces privilèges étaient beaucoup plus étendus et plus importants que ceux de 1395. Mais il faut remarquer que leur concession ne fut pas purement gratuite et faite dans le seul but d'assurer le maintien et la prospérité du commerce de la Flandre avec la République de Gênes, comme auraient pu le laisser entendre les phrases un peu pompeuses du préambule de la charte de Jean sans Peur. Outre les considérations *des choses dessusdictes et autres justes et raisonnables qui ad ce l'ont mû et meuvent encore*, le Duc n'hésite pas à ajouter que ce fut aussi « *mesmement pour et moyennement la somme de VIII<sup>e</sup> escus d'or du coing et forge de monseigneur le Roy, que lesdis marchans d'icelle nation de Gennes, pour nous aider à supporter les grans charges et affaires que avons euz et avons de présent et nous convient de soustenir en plusieurs manières, en ont baillié et délivré comptant pour nous et ou nom de nous à nostre receveur général de Flandres et d'Artois, Jehan Utenhove* » (1).

Cette somme de 800 écus d'or au coin du roi de France, représentait, en 1414, au moins celle de 250.000 francs de nos jours. Aussi les sacrifices que s'imposèrent les Génois établis à Bruges, pour la réunir et la verser dans le trésor du Duc, montrent quelle devait être alors l'importance du commerce entre Gênes et la Flandre.

(1) Archives du Nord. B. 1605. 10<sup>e</sup> registre des Chartes, fol. 64 et suiv.



D'ailleurs, la richesse des marchands étrangers, à Bruges, était à cette époque si considérable que c'est à eux que le duc de Bourgogne s'adresse sans cesse pour remplir ses coffres épuisés, comme le faisait, du reste, la ville de Bruges elle-même, ainsi que nous l'avons fait voir plus haut. Par un mandement daté de 1417, Jean sans Peur ordonne de rendre à Godefroi Le Sauvage, Marc Gaudeçon et Barthélemy Bettrin, la somme de 18.000 écus, pour laquelle ils s'étaient portés cautions envers « *plusieurs marchands des environs de Gennes, de Venise, de Florence, de Plaisance, de Millan, de Cataloingne, de Lucques et de Piémont,* » qui avaient fourni une somme de 6.041 écus au seigneur de Roubaix et de Herseaux, à Godefroi Le Sauvage et à Jean Mainfroy, chargés, par le Duc, d'emprunter cette somme en son nom dans la ville de Bruges (1).

Les négociations qui avaient abouti au traité du 1<sup>er</sup> octobre 1414, avaient été commencées et menées à bonne fin sous le dogat de Georges Adorne qui fut obligé d'abdiquer le 29 mars 1415, en faveur de Barnabé de Goano. Mais le 3 juillet suivant, celui-ci fut à son tour chassé par la faction des Frégose et des Adorne, et le lendemain Thomas Frégose fut élu doge à sa place.

Thomas Frégose resta à la tête des affaires de la République pendant de longues années (1443), avec toutefois une interruption pendant treize ans, de 1421 à 1435, et son gouvernement, avec des alternatives de succès et de revers, fut, en somme, heureux pour sa patrie. Il s'appliqua à consolider les relations de bonne amitié de Gênes avec la Flandre et, à cet effet, il chercha à atténuer les funestes conséquences qu'aurait pu entraîner, pour le commerce des deux pays, la guerre qui

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Recette générale des Finances des Pays-Bas. B. 1910.

éclata vers 1435, entre la République et le royaume d'Aragon, pour sévir pendant presque tout le cours du XV<sup>e</sup> siècle.

Voici quelle en avait été l'origine.

Les Génois, ainsi que nous l'avons vu plus haut, s'étaient rendus les maîtres de l'île de Corse, après l'avoir enlevée aux Sarrasins. En 1420, Alphonse V, roi d'Aragon, forma le projet de s'en emparer. Il prit facilement Calvi et vint ensuite mettre le siège devant Bonifacio. Thomas Frégose s'empressa de secourir cette place ; ayant fait équiper une flotte nombreuse et bien armée, il la fit partir sous les ordres d'un de ses frères. Elle arriva à temps pour, malgré tous les efforts d'Alphonse V, ravitailler cette place. Le roi d'Aragon fut obligé d'en lever le siège. D'un autre côté, Calvi ne tarda pas à chasser la garnison aragonaise et les Génois restèrent complètement maîtres de la Corse.

Mais la guerre ne cessa pas de continuer encore durant de longues années, sauf pendant l'intervalle de quelques trêves qui expirèrent définitivement en 1435 pour n'être renouvelées qu'en 1470. Nous en avons raconté les principales péripéties dans notre *Etude historique sur les Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne* (1). Elle eut lieu principalement sur mer et fut signalée surtout par des exploits de corsaires et des actes de piraterie commis de part et d'autre sur des navires neutres.

Ces événements eurent certainement leur contre-coup en Flandre et en Angleterre ainsi qu'en témoignent les documents que nous allons analyser. Ainsi, on trouve dans les comptes de la ville de Bruges de 1420-1421, la mention de l'enregistrement de lettres de marque pour

(1) Pages 204 et suivantes.

deux caraques de Catalogne, province relevant alors de la couronne d'Aragon, destinées à faire la course contre les Génois (1). La Flandre, toutefois, tenait à rester neutre, et c'est pour ce motif, sans doute, que le duc Philippe le Bon voulut confirmer par un acte solennel du 30 mars 1421 « tous les poins, articles et franchises contenus et exprimés es lettres » de son feu seigneur et père, « considérans les prouffis qu'ilz peuvent advenir en nostre dict pays de Flandres et aux bonnes gens et sujets d'icellui par le moyen de la marchandise que lesdits de la nation de Gennes peuvent admener et faire venir continuellement en nostre dict pays et adfin qu'ilz soient plus enclins de ce faire et continuer au bien et prouffict de nostre dict pays de Flandres, etc. » (2).

A la même époque, Gênes, alliée de la France, paraît avoir été en guerre avec l'Angleterre.

Cette guerre se traduisait par des courses. Les Génois étaient de redoutables corsaires et les Anglais avaient aussi exercé contre eux de terribles représailles ordonnées par le roi Henri V. Cependant, à la date du 21 mai 1421, une trêve intervint en vertu de laquelle les Génois s'engagèrent, en réparation des dommages causés par eux, à payer au roi d'Angleterre, dans le terme de six ans à partir du jour de la fête de Saint-Michel prochaine (30 septembre 1421), la somme de 6.000 livres sterlings.

La Seigneurie de Gênes, les Offices de la Provision, du Commerce d'Angleterre et de la Confrérie de Saint-Georges se réunirent pour aviser aux moyens de garantir le payement de cette somme considérable.

Il fut décidé qu'on établirait un droit de 1 pour % sur

(1) *Inventaire des Archives de Bruges*, t. IV, p. 494.

(2) Archives du Nord. B. 1605. Chambre des Comptes. 10<sup>e</sup> registre des Chartes.

les marchandises importées ou exportées entre Gênes, d'une part, l'Angleterre et la Flandre, de l'autre (1). Lorsqu'approcha l'échéance du troisième terme du paiement de ces 6.000 livres sterlings, les consuls des marchands génois à Bruges qui avaient contribué, paraît-il, à l'acquittement des termes précédents, avertirent leurs compatriotes les marchands génois de Londres qu'ils avaient décidé de ne pas concourir à ce nouveau paiement, à moins qu'on ne leur accordât certains avantages, entre autres, l'abandon à leur profit par les marchands de Londres, de la moitié du droit de 1 pour % mentionné plus haut. Cette lettre est signée des consuls de la nation génoise à Bruges qui étaient alors : Julien et Aubert Lomelini, Benoit Spinulla, Lancelot Justinien. Elle est datée du 27 décembre 1423 (2).

Afin d'éviter autant que possible que les navires se soustrayassent au paiement du droit de 1 pour %, la Seigneurie par un décret du 18 février 1424 leur interdit de faire escale à aucun autre port que celui de Gênes, en allant de Flandre en Orient ou d'Orient en Flandre.

Ce décret fut confirmé par un autre le 31 mars 1428 (3).

Le 7 décembre 1425, les commis de la nation de Gênes se présentèrent devant la loi de Bruges et y déclarèrent qu'ils étaient informés que Gilles Honin, Jean van Heden, Pierre van Campen et leurs associés, avaient affrété une nef de Portugal, ayant pour patron Alvere de Rigo et y

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti della Società de ligure, etc.*, p. 390. Document VII. Archives de la Confrérie de Saint-Georges. Livre des contrats à partir de l'année 1350 inclusivement, fol. 550.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 390-391. Document VIII. Archives de la Confrérie de Saint-Georges. Liasse intitulée : *Négociants génois*. Au dos est écrit : Aux seigneurs Inard Cataneo, etc., marchands génois résidant à Londres.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 392. Document X. Archives du Gouvernement. *Livre des Divers* du chancelier Jacques de Bracellis, années 1427-1428.

avaient chargé des marchandises, entre autres des vivres, à destination de Pise. Cette ville se trouvant sous la domination des Florentins qui étaient en guerre avec les Génois, les commis des marchands Génois soutinrent que l'armement de cette nef était le fait des Florentins, afin que si elle était prise par les Génois, sa capture ne fût pas un cas de guerre entre la Flandre et la République de Gênes, comme cela était arrivé, autrefois, entre cette ville et le royaume d'Angleterre. La loi leur donna acte de cette déclaration (1).

Comme nous l'avons dit, les marins génois ne s'attaquaient pas seulement aux vaisseaux catalans. L'un d'eux, Thomas Grimaldi dit de Castro, s'empara d'un navire appartenant au vénitien André Mauri, bien qu'en ce moment la paix régnât entre les deux républiques. Cette prise avait eu lieu peut-être dans les parages de la Flandre et pouvait sans doute motiver des plaintes de la part du duc de Bourgogne. Le conseil des Anciens écrivit une lettre explicative à celui-ci, le 6 décembre 1426. Il lui remontra qu'il connaissait bien son aversion pour les hommes scélérats et perturbateurs de la paix publique et pour qu'il ne soit pas trompé par des rapports mensongers, il l'informa que Thomas de Grimaldi, jadis de Castro, homme de mœurs vraiment barbares, avait en pleine paix entre la République de Gênes et l'illustre doge de Venise, arrêté un navire appartenant à un certain André Mauri, vénitien, contre tout droit, toute justice et toute honnêteté, et s'était honteusement emparé de toutes les marchandises qu'il renfermait, crime abominable puisqu'il va à l'encontre des principes d'amitié qui doivent régner dans le genre humain ainsi que contre les traités établis entre les nations.

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. 1, p. 559, n° 681.

Cet acte est d'autant plus odieux au Conseil que son auteur étant un de ses compatriotes, il semble partager ainsi son infamie. C'est pourquoi, comme la punition de ce crime incombe particulièrement audit Conseil, celui-ci supplie le Duc pour, dans le cas où ledit Thomas aborderait avec son butin sur les terres de ses États, qu'il en fût chassé, à moins que, reconnaissant sa culpabilité, il ne restituât les biens qu'il avait ainsi dérobés ; s'il s'y refusait, qu'il soit traité avec la dernière rigueur et qu'il subisse une mort digne de sa barbarie (1).

Parmi les marchands vénitiens dépouillés par André de Grimaldi se trouvaient Thomas Italiano et Henri Squarciafico. La Seigneurie de Gênes écrivit les 3 et 10 octobre 1427 au duc de Bourgogne pour qu'ils obtiennent prompte justice et réparation des dommages qu'ils avaient éprouvés. Ces lettres semblent bien indiquer que ces marchands résidaient en Flandre où Grimaldi, après ses courses et déprédations, avait sans doute débarqué (2).

Ces faits n'étaient pas sans avoir impressionné l'esprit du duc de Bourgogne et jeté une certaine défaveur à l'égard des Génois en Flandre. C'est à ce sujet que la Seigneurie de Gênes écrivit à Philippe le Bon, le 9 juin 1429, pour se plaindre de ce que depuis que les Génois avaient obtenu de lui de constantes preuves d'amitié et de nombreux privilèges, il y ait des gens mal intentionnés qui cherchent à en empêcher les effets. Par une seconde lettre datée du même jour et adressée aux bourgmestre et échevins de Bruges, elle les prie de joindre leurs

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 391. Document IX. Livre diplomatique de la Sérénissime République de Gênes. Manuscrit della Civico-Beriana, vol. II, p. 475.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 393. Documents XI-XII. Archives du Gouvernement. Registre des lettres, années 1427-1431, n° 3.

instances aux siennes auprès du Duc, pour que ses remontrances soient prises en considération (1).

Le compte du bailli de L'Ecluse, du 13 janvier au 5 mai 1427, donne, à l'article « Recepte de diverses calenges et aventures, » d'intéressants détails sur la prise faite, par un navire génois, d'une *hulque* espagnole dans l'Archipel. Le bailli de l'eau reçut à composition, sauf le droit de partie, 18 livres parisis d'Antoine de Rodes, *maronnier*, qui, environ le mois de septembre 1425, se trouvant sur une caraque de Gênes dont était patron Christoffel Calve, lequel patron avec ladite caraque cinglait du port de Gênes vers le port de *Sieu* (Scio) en *Romménie*, rencontra en chemin sur la côte de la terre de *Romménie*, un *vaisseau heule* du royaume d'Espagne (Castille), sur lequel se trouvaient plusieurs catalans alors ennemis des Génois ; il n'y avait dans ce vaisseau que ballast et gens tant espagnols que catalans. Ceux-ci, dès qu'ils s'aperçurent que ladite caraque génoise voulait les prendre, s'enfuirent et cinglèrent vers la côte de *Romménie* en un port nommé *Talemon*, où ils se séparèrent, abandonnèrent ladite *hulque* et la laissèrent *vague* (errante). Le patron de la caraque génoise et ses compagnons s'emparèrent de ladite *hulque*, l'emmenèrent et la vendirent. A cause de ce fait, Antoine de Rodes n'osa plus fréquenter le pays de Flandre, sans avoir obtenu composition du bailli de L'Ecluse, ce qui lui fut accordé, « considéré que c'est un povre compaignon maronnier et aussi que ceulx de ladite nation de Jennes ont depuis païé et restitué ledit heule aux Espaignars ainsi qu'il disoit » (2).

On trouve des renseignements de même nature dans le

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 393. Documents XIII-XIX. Archives du Gouvernement. Registre cité ci-dessus.

(2) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple, etc.*, t. I, p. 563, n° 686.

compte du même officier, du 5 mai au 22 septembre 1427. Clais Gesse, allemand, « calengié et emprisonné » est reçu « à grâce et composicion pour XXVII livres parisis, » parce que, environ la Noël 1426, se trouvant sur une caraque de Gènes dont était patron Thomas de Grimaldo et servant sur cette caraque comme « maronnier, » il aida à la prise par ce vaisseau « de fait et de forche sur mer » sur la côte de Barbarie d'une caraque de Venise ayant pour patron Pierre Baerbe, alors cependant, qu'il y avait trêve entre les deux Républiques ainsi que les Vénitiens le maintiennent. Cette caraque était chargée de vin de Malvoisie, de coton et d'autres marchandises. Elle fut emmenée avec sa cargaison à *Armude* (Arnemuiden) en Zélande. Les Vénitiens traitèrent avec les Génois et la caraque leur fut rendue moyennant rançon (1). Pareille poursuite fut encore intentée contre Pierre Hofman, *maronnier* allemand, Hodines Destore et Antoine de la Porte, tous deux génois, pour le même fait (2).

La situation était alors assez tendue entre Venise et Gènes pour que la première de ces Républiques ait cru devoir prémunir les capitaines de ces galères contre les surprises qu'ils auraient pu éprouver pendant le cours de leur navigation. Le 28 octobre 1427, le Sénat de Venise manda à sire Frédéric Contarini, capitaine des galères de Flandre, qu'il avait été informé qu'une escadre de Gènes venait d'appareiller et de partir dans un but inconnu. Il devra donc prendre ses précautions pour son voyage de retour, tant vis-à-vis des Génois qu'à l'égard de certains vaisseaux de Catalogne et de Biscaye qui ont pris la mer avec l'agrément des rois de Castille et d'Aragon et qui veulent vivre aux dépens de leurs voisins.

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple, etc.*, t. I, p. 564, n° 689.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 565, n° 689.



En conséquence, ordre lui est donné de, en quittant la Flandre et Londres, prendre ses gardes dans tous les ports où il relâchera pour assurer la sécurité de ses galères et de ses marchandises (1).

Les comptes de la ville de Bruges de l'année 1430-1431 mentionnent, en effet, avec de nombreuses réclamations des marchands de Gênes au sujet des pirateries dont ils avaient été victimes, l'arrestation, on ne sait aujourd'hui pour quels motifs, de cinq marchands de cette nation qui étaient détenus au château de Beveren et qui y restèrent pendant plusieurs années, malgré toutes les instances faites pour obtenir leur mise en liberté (2).

Les relations cependant n'étaient pas interrompues avec la Flandre, et la Seigneurie de Gênes s'efforçait toujours d'être agréable au Duc et à la ville de Bruges. Les bourgmestre, échevins et conseil de cette cité lui avaient recommandé leur concitoyen Charles Minna, créancier du génois Barthélemy de Mari, à l'occasion de draps remis à ce dernier pour les transporter à La Rochelle. La Seigneurie lui répond, le 10 novembre 1430, que le flamand Minna avait obtenu pleine justice. Mari fut condamné et son créancier l'avait fait garder en prison tout le temps qu'il lui avait plu ; mais ledit Barthélemy étant pauvre, n'avait pu s'acquitter. La Seigneurie ne sait donc comment aviser. Mari a son recours contre celui à qui les draps ont été remis à La Rochelle. Si le procès qu'il va lui intenter a une issue favorable, Minna pourra obtenir complète satisfaction et être désintéressé (3).

La République s'efforçait en même temps de concentrer

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple, etc.*, t. I, p. 566, n° 691.

(2) *Inventaire des Archives de Bruges*, t. V, p. 8-9.

(3) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 394. Document XVI. Archives du Gouvernement. Registre cité

dé plus en plus son commerce maritime à Gênes même, peut-être par intérêt fiscal, mais aussi afin de prévenir les funestes effets des attaques des Catalans sur des navires isolés. Par une lettre adressée, le 4 juillet 1429, aux marchands génois résidant à Bruges et à Londres, elle leur notifie qu'il avait été convenu avec les marchands lombards qu'ils devraient tous s'embarquer (*faire port*) à Gênes et non à Savone, ni dans un autre port du territoire de la République afin que les navires appartenant auxdits marchands génois de Bruges et de Londres, chargés en Flandre et en Angleterre, fussent dirigés aussi directement sur Gênes (1). Le 26 janvier 1431, autre notification aux mêmes marchands et à ceux habitant Séville et Chio, du décret nouvellement réédité et promulgué, en vertu duquel tous les navires venant du Levant et de l'Occident et *vice-versa*, doivent aborder au port de Gênes (2). Le 8 mai suivant, la Seigneurie, considérant que ce décret était éludé par l'emploi de navires étrangers qui n'étaient pas soumis aux lois de la République, transmet auxdits marchands génois à Bruges, la notification d'un nouveau décret prohibant à tous les négociants génois de charger leurs marchandises sur des navires étrangers ou même sur des vaisseaux génois, sans la condition expresse d'entrer au port de Gênes (3).

Ces décrets semblent témoigner surtout de préoccupations fiscales et avoir pour but d'augmenter les ressources financières de la République par un accroissement des droits d'entrée dans le port de Gênes. La Seigneurie pour se procurer l'argent nécessaire à la guerre qu'elle soutenait contre la couronne d'Aragon, avait eu recours à la

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 393. Document XV. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2), *Idem. Ibidem*, p. 394. Document XVII. *Idem*.

(3) *Idem. Ibidem*, p. 395. Document XIX. *Idem*.

bourse des riches marchands génois à Bruges, entre autres à celles de Jean Doria, Julien Lomellino et Auguste Guistiniani qui avaient largement participé à l'emprunt qu'elle avait fait auprès desdits marchands en 1425, au moment où François Spinola réunissait des troupes et des vaisseaux destinés à combattre les Catalans. Ces trois personnages s'étaient plaints que les autres créanciers dudit emprunt avaient été remboursés. Par une décision du 16 février 1431, elle leur fait connaître qu'elle a prescrit au consulat de Bruges de leur donner satisfaction le plus tôt possible (1).

A la fin de cette année 1431, Gênes est menacée d'une guerre avec Venise. Cette menace, écrit la Seigneurie le 3 novembre à Gaspard Gentili et à Barnabé Lomellino, consuls à Bruges, doit faire mettre de côté toutes les affaires privées, et les gros navires doivent se tenir prêts à marcher contre l'ennemi en cette occurrence. Elle leur prescrit, en conséquence, d'ordonner à tous les patrons et marins naviguant dans les mers de Flandre, d'avoir à revenir à Gênes, rompant pour cela, s'il le fallait, tous les engagements qu'ils auraient pu prendre pour d'autres destinations (2). Le 19 novembre suivant, elle ordonne à Simon Grillo et à André de Mari, deux des patrons désignés ci-dessus, de transporter des grains à Gênes pour le ravitaillement de la ville et des troupes (3).

Il ne s'agissait en ce moment que de menaces de guerre avec la République de Venise. La guerre elle-même ne devait éclater que dix-huit mois plus tard. Le 21 février

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 394. Document XVIII. Archives du Gouvernement. Lettres de la Commune, années 1428-1437, n° 4.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 395. Document XX. Idem, années 1431-1434, n° 5.

(3) Idem. *Ibidem*. Document XXI. Archives du Gouvernement. Registre cité.

1433, nouvelle injonction aux patrons et à leurs équipages dans les mers de Flandre de revenir immédiatement à Gênes à cause de ladite guerre, et nouvel avertissement aux consuls à Bruges Gaspard Gentili et Luca Spinola, de la confirmation du décret relatif à l'obligation imposée à tous les navires génois d'aborder au port de Gênes (1).

Cependant, malgré la guerre avec l'Aragon et la Catalogne, d'un côté, et les rapports tendus avec Venise, de l'autre, le commerce maritime n'était pas interrompu entre Gênes et la Flandre. Mais pour le pratiquer avec quelque sécurité, il devint nécessaire de prendre de grandes précautions afin que la flotte qui se rendait chaque année de Gênes en Flandre, fit voile toujours de conserve sans se disperser pour ne pas devenir ainsi une proie facile à l'ennemi. Ces précautions sont résumées dans les instructions données par la Seigneurie à François Spinola, fils de Gaspard, capitaine, à Thomas Squarciafico et à Gallio Pinello, conseillers (*consigliari*) de la flotte des dix navires devant, sous la garde de Dieu, naviguer vers la Flandre. Elles sont datées du 19 juin 1433 et rédigées par le Conseil des Anciens et par l'Office de Guerre de la République de Gênes. Elles débutent ainsi :

« Premièrement, comme vous comprenez toute la différence qui existe entre une force unie et une force divisée, nous voulons et vous mandons expressément qu'après avoir fait faire par ceux qui en ont charge, une diligente information sur tous les navires qui se trouvent dans le port et sur la côte de Gênes, vous preniez soin et vous vous efforciez de tout votre pouvoir pour que tous les navires qui vous sont confiés naviguent en une étroite et fidèle union au moins jusqu'à l'île de Cadix (*saltem*

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 396. Documents XXII-XXIII. Archives du Gouvernement. Registre cité.

*usque ad Gadem insulam*); grâce à cette navigation de conserve, vous vous garderez de toute manière contre toute attaque et pourrez-vous porter secours s'il s'en produit.

» Et comme le navire de Squarciafico doit charger des marchandises à Carthagène, il nous paraît opportun que, lorsque vous serez dans les parages de l'île d'Iviça, après avoir reconnu qu'il n'y avait aucun danger au sujet de la présence des ennemis, vous envoyiez en avant ledit navire de Squarciafico vers ledit port de Carthagène, afin qu'il puisse ainsi gagner du temps et en repartir plus promptement. Si, au contraire, vous avez quelque soupçon de la présence dans ces parages de vaisseaux ennemis, vous vous dirigerez tous ensemble sur Carthagène où vous attendrez sous voile que ledit navire ait fait son chargement et puisse revenir avec vous.

» D'ailleurs, en cette circonstance, agissez et décidez-vous comme des gens qui sont sur les lieux (*présentes*) d'après le parti qui vous paraîtra le plus utile à la République qui a confiance en vous, connaissant votre particulière habileté.

» De plus, comme il vous sera très-utile et peu difficile de naviguer tous réunis jusqu'à Southampton (*Hampton*) (1), nous vous recommandons expressément de veiller avec le plus grand soin à naviguer ainsi pour peu que vous soupçonniez quelque danger de la part des ennemis. Si, au contraire, vous avez l'assurance qu'aucun péril ne vous menace, nous prescrivons à vos trois navires et à ceux de Gabriel Doria (*de Auria*) et d'Avendino Baricante, soit cinq en tout, de naviguer ainsi de conserve, laissant derrière vous les autres navires. Nous vous ordonnons aussi de leur prescrire dans ce cas de

(1) Le texte porte : « Usque ad Antonam. » C'est Hampton, aujourd'hui Southampton, en Angleterre.

naviguer de même tous ensemble sous les peines les plus sévères s'ils ne se conformaient pas à ces ordres. Cependant, nous le répétons, il est préférable que vous ne vous sépariez pas et que les dix navires arrivent ensemble à Southampton, si c'est possible.

» Nous voulons que vous observiez ces ordres sous les peines les plus graves en cas de contravention de votre part. Si les autres patrons les méconnaissent, faites nous connaître les mesures que vous aurez prises contre eux afin que nous puissions, de notre côté, les punir comme ils le méritent.

» Nous vous recommandons aussi particulièrement à vous, François (*Spinola*), capitaine en chef, d'alléger votre navire avant votre départ de Cadix, afin qu'il ne soit pas chargé outre mesure et cela sous peine d'une amende de 2 000 florins, en cas de contravention.

» Enfin nous vous prescrivons expressément d'avoir à prévenir, de notre part, les patrons des autres navires qu'ils aient à se conformer à ces instructions sous peine d'une amende de 1.000 florins, en cas de contravention » (1).

Quatre jours après, le 23 juin 1433, la Seigneurie écrit aux consuls et aux marchands génois à Bruges pour les informer qu'elle sait que le décret ordonnant aux navires d'aborder à Gênes, leur déplaît; mais cette mesure a été jugée utile, non seulement à cause de la présente guerre, mais même en temps de paix. Pour ces motifs ce décret est confirmé pour rester en vigueur pendant deux années à partir dudit jour (2).

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 396-397. Document XXIV. — Agostino Fransone. *Instructions données par la République de Gênes à ses ambassadeurs*. Manuscrit des Archives du Gouvernement, vol. I, p. 111.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 397. Document XXV. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 5.

Les faits relatés dans la requête suivante, adressée au duc de Bourgogne, montrent combien la République de Gènes avait raison de recommander aux patrons des navires génois en route vers la Flandre, de redoubler de précautions pour se garder des ennemis et des corsaires.

La Seigneurie expose à ce prince le 7 janvier 1434, que le navire de Pierre de Fo, génois, se trouvant dans les mers occidentales, fut rencontré par deux vaisseaux commandés par Alvarez Fernando et Lopez Gotero qui lui demandèrent s'il avait à son bord des marchandises provenant des Maures (*robe di Mori*). Ne se contentant pas de sa réponse négative, ils l'attaquèrent et malgré la brave défense de l'équipage, l'abordèrent et prirent les marchandises qui s'y trouvaient, telles que soie, poivre, etc. Comme il est possible que ces pirates débarquent à L'Ecluse ou dans un autre port des États du Duc, la Seigneurie prie ce dernier de vouloir bien faire rendre justice aux Génois à l'occasion des dommages qu'ils ont éprouvés en cette circonstance (1). Le 13 mai suivant, elle avise les marchands génois résidant à Bruges et à Londres, que leurs navires ont à redouter de graves déprédations de la part des Portugais. Elle nomme deux commissaires, Lionello Spinola et Giovanni de Maimi, et les charge de prendre les mesures opportunes, entre autres, au sujet de l'augmentation du nombre des navires voguant vers les régions occidentales, de leur armement et de la direction de leur navigation (2). Un mois après, le 12 juin 1434, elle donna des instructions détaillées aux commissaires ci-dessus et aux patrons des navires qui naviguaient dans les mers de Flandre, pour les mettre en

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 398. Document XXVI. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document XXVII Idem, années 1434-1437, n° 7.

garde contre les déprédations des Portugais (1), et, deux jours après (14 juin 1434), elle s'adresse directement au roi de Portugal, pour qu'il mette un terme aux dommages causés par ses sujets aux marins et aux marchands génois (2).

La République de Gènes traversait depuis plusieurs années une crise difficile, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et se trouvait alors en guerre avec Venise, avec l'Aragon et la Catalogne, et ses relations avec le Portugal étaient très tendues. L'origine de cette situation remontait à l'année 1421. Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, jaloux de conquérir Gènes que ses ancêtres avaient possédée, avait fait alors entrer dans ce pays une armée sous les ordres du fameux Carmagnole, son général. Après s'être rendu maître d'Albenga et d'autres petites places, Carmagnole était venu se présenter devant Gènes qu'il avait assiégée par terre, tandis que sept galères catalanes bloquaient le port. Le doge Thomas Frégose qui, le 27 juin 1421, avait vendu Livourne aux Florentins pour subvenir aux pressants besoins de la République, n'omit rien pour la défense de la ville. Mais le succès ne secondant point son zèle et son activité, voyant, d'ailleurs, les Génois disposés à se soumettre au duc de Milan, il prit le parti de renoncer à la dignité ducale. La République, en considération de cet acte et avec le consentement du duc Philippe Visconti, lui céda la ville de Sarzane avec tout son district pour en jouir sa vie durant, et sous la condition qu'il ne pourrait la céder ni la transférer à d'autres qu'à la République elle-même.

Le duc de Milan, afin de faire diversion aux agitations intérieures que sa domination ne pouvait manquer de

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 399. Document XXX. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document XXXI. Idem.



provoquer dans l'esprit remuant des Génois, crut ne pouvoir mieux faire que de les engager dans des guerres continuelles. Dans les trois premières années qui suivirent sa conquête, il employa leurs flottes en faveur de Jeanne II, reine de Naples, qui en tira de puissants secours. L'an 1431, ainsi que nous l'avons vu plus haut, il mit les Génois aux prises avec les Vénitiens, sur lesquels l'armée qu'il leur avait fournie remporta une victoire complète, le 23 mai, sur les rives du Pô. Mais le 27 août suivant, la flotte génoise fut battue à son tour dans la Méditerranée, après un combat longtemps indécis.

Ces événements n'avaient pas été sans porter un grand préjudice aux marchands génois en Flandre. La diminution de la puissance de la métropole avait amené une diminution de leur situation commerciale et de leur influence. Leurs privilèges avaient été méconnus et violés par les officiers du duc de Bourgogne. Malgré les grandes difficultés avec lesquelles elle était aux prises, la République comprit le danger de laisser abaisser le prestige de ses nationaux dans un pays dont le trafic était une de ses principales sources de richesse. Elle résolut donc de faire respecter leurs privilèges, et s'adressa, à cet effet, à son protecteur le duc de Milan pour qu'il intervint auprès du duc Philippe le Bon.

Nous allons exposer au chapitre suivant comment, malgré le mauvais vouloir de Philippe Visconti, elle parvint cependant à son but et obtint pour les marchands génois à Bruges, non seulement la confirmation, mais même l'augmentation des franchises qui leur avaient été accordées en 1414.

---

## CHAPITRE V

Nouvelle confirmation et réglementation par le duc de Bourgogne Philippe le Bon des privilèges des marchands génois en Flandre, portant établissement d'un droit de deux livres de gros sur chaque navire de cette nation arrivant à L'Ecluse (23 juin 1434). — Homologation de cette confirmation par le Conseil des Douze Anciens de la République de Gênes. — Paix entre Gênes et Venise. — Continuation de la guerre avec le roi d'Aragon. — Dissensions intestines à Gênes. — Paix avec le roi d'Aragon (1444). — Répression de la piraterie dans les mers de Flandre et règlement de diverses affaires intéressant les marchands génois à Bruges. — Offre de la République pour amener la paix entre la France et l'Angleterre à la médiation du Pape. — Décret sur le change des florins d'or de Gênes. — Contribution des marchands génois à l'emprunt contracté par la ville de Bruges. — Nouvelles instructions au commandant de la flotte génoise faisant voile vers la Flandre (1439). — Intervention de la République en faveur de l'union des Arméniens avec l'Eglise latine. — Nouvelles pirateries. — Concession d'un banc particulier accordée aux marchands génois dans l'église du couvent des Augustins à Bruges (6 mars 1446). — Compagnies d'assurances maritimes fondées à Bruges par des marchands génois. — Plaintes de la République au duc de Bourgogne au sujet des actes de piraterie commis dans la mer Noire par Geoffroi et Jacquot de Thoisi, commandants des galères ducales chargées de combattre les Turcs (1447-1449). — Décret interdisant de louer des navires génois aux infidèles et de leur fournir des armes et du blé.

C'est au milieu des graves préoccupations que leur causait la situation de la République, assaillie de toutes parts par ses ennemis, que le Gouverneur et les Anciens de la cité de Gênes écrivirent, le 14 mai 1434, au duc de Milan, leur seigneur et protecteur, pour le prier d'envoyer un ambassadeur à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, avec mission de se plaindre de la violation des privilèges des Génois dans les États de ce prince. Ils lui demandèrent

de consentir à ce que cette mission fût confiée à Bartholomeo Andrea Imperiale (1). Visconti répondit qu'il lui était impossible d'envoyer ce dernier auprès du duc de Bourgogne, parce qu'il était chargé en ce moment de l'expédition de graves affaires à Ferrare. Les Anciens ne se découragèrent pas et lui écrivirent le 28 mai 1434, pour lui faire observer qu'une mission aussi importante que celle qu'ils demandaient, ne pouvait être menée à bonne fin que par Imperiale (2). Leur requête fut-elle agréée et les négociations furent-elles confiées à Imperiale ? Nous l'ignorons. Mais quoi qu'il en soit, elles furent rapidement conduites car elles aboutirent le 23 juin 1434, moins d'un mois après cette dernière lettre, à la conclusion d'un nouveau traité par lequel le duc Philippe le Bon ratifia les privilèges obtenus par les Génois dans ses États et surtout en Flandre, en l'an 1414, et déjà confirmés par lui en 1422. Il les limitait, il est vrai, sur certains points, mais les augmentait sur d'autres qui constituaient de sérieux avantages en échange de quelques restrictions (3).

Dans le préambule de ces lettres, le Duc déclare, en effet, que sur l'avis de plusieurs de ses conseillers, officiers et autres notables personnes de son pays de Flandre, il a été naguère averti et il a été reconnu exact (*véritable*) que les privilèges des Génois dérogeaient et dérogent en plusieurs points et en plusieurs manières, tant au droit de souveraineté (*seigneurie*) qu'à celui d'autrui ; il en résultait chaque jour de grandes difficultés et de grands débats. Ces privilèges ne peuvent donc être maintenus à l'avenir

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 398. Document XXVIII. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 399. Document XXIX. Idem.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 399. Document XXXII. Registre des Archives de l'État à Bruxelles, fol. 1. Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. B. 1605, 10<sup>e</sup> registre des Chartes, fol. 64, recto.

d'autant plus que les lettres où ils sont consignés n'ont point été enregistrées à la Chambre des Comptes de Lille, et que les marchands de Gènes n'en ont pas jusqu'ici joui pleinement et paisiblement.

Le Duc à qui appartiennent l'interprétation, la modification et la promulgation (*déclaracion*) desdits privilèges, désirant les limiter et les modérer en termes convenables et équitables afin qu'ils puissent être paisiblement entretenus et maintenus au bien et au profit des marchands de la nation de Gènes qu'il lui plaît, dans l'intérêt de l'accroissement du commerce, de traiter avec faveur dans le comté de Flandre, déclare avoir, après mûr avis et grande délibération de son conseil tenu spécialement pour cet objet, réuni à plusieurs et diverses fois et cela à la requête et du gré et du consentement des marchands génois résidant en ce moment à Bruges, pour eux et pour tous les autres sujets de la nation de Gènes, restreint, corrigé, modéré et promulgué, restreint, corrige, modère et promulgue les articles et points contenus dans les lettres précédentes en date du 30 mars 1422, en la forme et en la manière suivante :

1° Les articles 1, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ne subissent aucune modification et demeureront valables et en pleine vigueur dans leurs formes et teneurs précédentes ;

2° Quant aux articles 2, 4 et 7, ils sont ainsi modifiés et corrigés d'après l'ordre de leur énumération : les patrons et maîtres des nefes et leurs officiers qui s'y trouvent, pourront dans les eaux de Flandre, en quelque lieu que ce soit, battre et corriger sur leur bord, leurs gens tant marins que valets (*grommés*) et mousses (*paiges*), sans pour cela encourir aucune poursuite (*calenge*), ni amende, à condition toutefois que la correction ne comporte ni plaie saignante, ni mutilation de membre ; de

même dans le cas où quelques-uns desdits marins, valets ou mousses provoqueraient quelque rixe ou querelle entre eux sur un navire génois, le Duc n'aurait à percevoir aucune amende, ni à exercer aucune poursuite à cette occasion, pourvu cependant que lesdites rixes et querelles n'aient entraîné ni plaie saignante, ni mutilation de membre et à la réserve encore du cas où quelque individu originaire du comté de Flandre aurait été victime de coups reçus dans lesdites rixes et querelles suscitées dans les eaux flamandes ; les officiers du Duc auraient alors la connaissance de l'affaire ; — les officiers et marins des nefs génoises pourront librement vendre les marchandises qu'ils auront personnellement apportées (*leurs portaites*) dans le port de L'Ecluse, après les avoir exhibées au bailli de l'eau ou à son lieutenant dans les trois jours qui suivront l'arrivée de leur vaisseau audit port, et cela, en payant les droits accoutumés ; — tous les Génois et gens faisant partie de l'équipage de leurs vaisseaux pourront aller et venir, le jour et la nuit, à toute heure, aussi bien par terre que par eau, vers leurs navires ou en revenir pour rentrer dans leurs maisons ; ils pourront de même circuler dans les rues de la ville de L'Ecluse, armés de leurs couteaux et coutelas jusqu'au dernier coup de la cloche du couvre-feu, sans pour cela s'exposer à encourir aucune amende, ni aucune poursuite ; — s'il était nécessaire de changer ou de transborder d'une nef sur une autre des marchandises appartenant à des Génois les ayant présentées à l'étape, ceux-ci pourront le faire sans avoir besoin ni de permission, ni d'autorisation et sans s'exposer à encourir aucune amende, sauf toutefois en acquittant le droit de tonlieu en tel cas accoutumé ; — si le bailli de l'eau ou son lieutenant était requis par les maîtres ou officiers de vaisseaux génois d'avoir à les autoriser à décharger leurs biens, denrées et marchan-

dises avant le lever ou après le coucher du soleil, ledit bailli ou son lieutenant serait tenu d'accorder cette autorisation toutes les fois qu'il en serait requis, sans pouvoir jamais la refuser ;

3<sup>e</sup> Quant à l'article 5 des précédents privilèges relatifs à la quotité des dettes que pourront contracter les Génois et les marins de leurs vaisseaux, le Duc le supprime des nouvelles franchises, l'abolit et le met à néant, déclarant que jamais les sujets de la nation de Gênes ne pourront s'en prévaloir ;

4<sup>e</sup> En revanche, il ajoute après l'article 23 et accorde de nouveau, de sa certaine science et grâce spéciale, pour lui, ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandre, en franchise perpétuelle, les points suivants : dans le cas où en chargeant ou déchargeant dans le port de L'Ecluse les biens et marchandises appartenant à des Génois, d'un navire sur un autre ou sur des bateaux devant les amener à l'*étape*, ces biens et marchandises viendraient à tomber dans l'eau, ou si ces bateaux, en se dirigeant vers l'*étape* ou en revenant, venaient à chavirer en quelque endroit que ce fût, le Duc veut et ordonne que l'on puisse procéder au sauvetage de ces biens et marchandises sans élever aucune prétention sur eux, et que les Génois puissent les repêcher et recueillir sans avoir besoin pour le faire d'aucune autorisation, ainsi qu'il a été déclaré dans les précédents privilèges relativement aux biens et marchandises faisant partie des cargaisons des navires génois qui auraient été brisés et rompus sur les côtes de Flandre.

Le duc de Bourgogne confirme donc tous les anciens privilèges des Génois en Flandre, à la réserve de l'article 5 concernant les dettes contractées par les marins, qui est aboli. En revanche, il les renforce en ce qui concerne le sauvetage des marchandises et, en somme,

les rend plus avantageux, surtout par le fait qu'il ne les concède pas en échange d'une somme une fois payée comme en 1414, mais à la condition par lesdits Génois de lui payer à lui ou à son bailli de l'eau à L'Ecluse, qui en fera recette ou dépense dans ses comptes, une taxe s'élevant à 2 livres de gros, monnaie de Flandre, telle qu'elle aura recours, due par et pour chaque navire génois qui abordera et entrera dans le port de L'Ecluse et cela à chaque voyage qu'il fera. On comprend, en effet, que, grâce à cette stipulation, le Duc avait tout intérêt à voir les vaisseaux génois arriver en grand nombre dans le port de L'Ecluse, ce qui augmenterait le produit de la taxe perçue sur chacun d'eux. Il avait donc grand intérêt ainsi à sauvegarder les privilèges concédés par lui. Au contraire, le paiement d'une somme fixe et définitive l'aurait porté à être moins attentif à leur maintien. Peut-être même leur violation aurait-elle été pour lui la source d'un nouveau profit en rendant nécessaire une nouvelle confirmation desdits privilèges et aussi le paiement d'une nouvelle somme pour l'obtenir.

Philippe le Bon accorde, en outre, que les Quatre Membres de Flandre (Ypres, Gand, Bruges et le Franc de Bruges) pourront, s'ils en sont requis, promettre par un acte donné sous leur scel, de maintenir ces franchises en tous les points qui les touchent et regardent.

Il était de plus stipulé que les marchands génois ne devraient jouir pleinement de ces nouveaux privilèges que, lorsque ceux d'entre eux résidant à Bruges auraient donné, en leurs noms et au nom de leurs compatriotes des autres pays, *bonnes et suffisantes lettres obligatoires* par lesquelles ils s'engageraient à payer au Duc et à ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandre, la taxe de 2 livres de gros, due par chaque navire génois entrant dans le port de L'Ecluse.

Le 9 juillet 1434, les citoyens de Gênes (*cives Januenses moram trahentes in villa Brugensi*) habitant Bruges, savoir : Léonel et Georges de Spinola (*Leonellus et Georgius de Spinola*), Elian Livolini (*Elianus Levolinus*), Dominique-Barthélemy Doria (*Dominicus-Bartholomeus de Auria*) et Jean de Marinis (*Johannes de Marinis*) déclarèrent que, tant en leurs noms personnels qu'au nom de toute la cité, communauté et nation de Gênes, ils avaient supplié instamment depuis longtemps (*tam nostro quam totius civitatis, communitatis ac nacionis Januensium nomine*), très illustre, très puissant prince et très excellent seigneur Philippe, duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, au sujet de la restitution des privilèges que leur avait jadis accordés feu de bonne mémoire, Jean, duc de Bourgogne, père du duc actuel, confirmés, d'ailleurs, par ce dernier après la mort de son père, ou de leur en octroyer de semblables par une nouvelle concession ; ce que, pour des causes particulières, ledit Duc avait refusé de faire. A la fin cependant, pour le bien et l'utilité de leur dite nation et en son nom, ils composèrent, traitèrent, accordèrent et appointèrent (*composuimus, tractavimus, concordavimus et appunctavimus*) avec ledit très illustre prince et avec son Grand Conseil, en telle manière que, moyennant la restitution de leurs anciens privilèges et la concession d'autres nouveaux comportant des avantages et des restrictions (*cum certis additionibus et moderationibus*) qui furent débattus et accordés par ledit prince et son Conseil ; lesquelles restriction et nouvelle concession ayant été faites, ce dont ils se sont tenus pour satisfaits, et afin que ces privilèges fussent observés et maintenus dans toute leur teneur par ledit duc et par ses successeurs, les marchands



de la nation génoise seront obligés dorénavant de payer à perpétuité pour chaque navire génois, soit grand, soit moindre, caraque ou *hulque* (*caracha aut ulcha*), de quelque nom qu'il soit appelé, entrant dans le port de L'Ecluse, et de remettre réellement au Duc ou à son receveur de L'Ecluse qui la recevra en son nom, la somme de 2 livres de gros, monnaie de Flandre, ayant cours maintenant ou à l'avenir.

Léonel et Georges de Spinola, Elian Livolini, Dominique-Barthélemy de Auria (Doria) et Jean de Marinis, tant en leurs noms qu'au nom de toute la cité et nation de Gênes et se portant forts pour leurs autres concitoyens, ratifiant les présents traité, appointment et déclaration et les ayant et tenant pour bons et agréables, s'obligent et se soumettent à leur entière et complète observation, promettant de bonne foi et sous l'obligation de leurs biens, de, dans le délai d'un an à partir de la date de ces présentes lettres, les faire ratifier, approuver et confirmer par le Conseil des Anciens de la cité de Gênes, confirmation attestée par des lettres patentes en forme authentique, scellées du sceau du Doge ou de son Conseil.

Cette confirmation ne tarda pas à être donnée. Le 11 décembre 1434, le Conseil des Douze Anciens de la magnifique cité de Gênes (*Consilium Duodecim Ancianorum magnifice communitatis Janue*) agissant, au nom de ladite cité, ayant reçu tout pouvoir de discuter et de délibérer du lieutenant du Doge, étant informé que dernièrement nobles hommes et prudents ses concitoyens habitant la ville de Bruges dont les noms sont insérés dans les lettres ci-dessous transcrites, ont, au nom de ladite magnifique cité, dudit Conseil et même de toute la nation génoise, fait et arrêté certains accords, traités et appointments tant au sujet de la restitution faite auxdits

citoyens de Gènes des privilèges dont jadis et dernièrement encore, jouissait dans la ville de Bruges et au port de l'Ecluse, la nation génoise, ainsi que d'autres conventions conclues avec très illustre et très puissant prince et très excellent seigneur Philippe, duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, etc., comme le constatent les lettres dont la teneur suit ; ledit Conseil des Anciens voulant, en tant qu'il lui appartient et incombe, maintenir les conventions arrêtées entre lesdits marchands génois et ledit duc de Bourgogne et son Grand Conseil, les acceptant toutes en général et chacune d'elles en particulier, les ratifie, confirme et approuve. Afin que ces lettres aient pleines force et autorité, il ordonne qu'il y sera appendu le grand sceau de la ville de Gènes (1).

Cependant la République de Gènes était toujours aux prises avec les plus grandes difficultés extérieures jointes à des agitations intestines que nous croyons devoir exposer brièvement. Si, en 1433, la paix avait été conclue entre elle et celle de Venise, la guerre avec le roi d'Aragon continuait toujours. En 1435, la ville de Gaëte dans le royaume de Naples, pour ne point tomber au pouvoir du roi Alphonse, avait offert aux Génois et au duc de Milan, de se mettre en leur garde. L'offre acceptée, François Spinola, envoyé par les premiers, et Ottolin Zoppo, envoyé par le second, viennent avec de nombreuses troupes garder cette place. Le roi d'Aragon accourt l'assiéger. La ville mal pourvue de vivres, est bientôt réduite aux abois. Les Génois, informés de cette situation, envoient, le 22 juillet, une flotte sous les ordres de Blaise d'Assereto, capitaine d'un grand renom, pour

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Trésor des Chartes, n° 15643. B. 846 et B. 1605. 10<sup>e</sup> registre des Chartes, fol. 77, recto et suiv.

lui porter secours. Alphonse, apprenant qu'elle approche, se porte à sa rencontre avec la sienne sur laquelle se trouvaient, outre la plupart des chevaliers de son royaume, environ onze mille hommes de troupes. La bataille s'engagea le 5 août, près de Ponza, et dura du lever au coucher du soleil. Les Génois remportèrent une victoire complète, firent prisonniers le Roi, ses deux frères, Jean roi de Navarre, l'infant don Henri, avec quantité de grands seigneurs et s'emparèrent de 14 vaisseaux sur les 15 qui composaient la flotte aragonaise. A cette nouvelle, la garnison de Gaëte fait une vigoureuse sortie sur les assiégeants, les chasse de leurs lignes et délivre la place.

Les prisonniers faits par la flotte génoise sont amenés à Milan. Le Duc traite avec magnificence le roi d'Aragon et, ayant conclu une alliance avec lui, il le renvoie libre avec tous les siens. Cette générosité ne faisait pas l'affaire des Génois qui perdaient ainsi tout le fruit de leur victoire. Le 12 décembre, ils se soulèvent, prennent les armes, tuent leur gouverneur, lieutenant du duc de Milan, et secouent le joug de celui-ci. Après cette révolution, ils élisent pour doge Isnard Guarco qui ne reste que sept jours à la tête du pouvoir, et Thomas Frégose l'ayant chassé, se fait de nouveau proclamer doge. Thomas avait un frère, Baptiste Frégose, qui, à l'instigation du duc de Milan, entreprit de s'emparer du gouvernement. Mais il échoua dans cette entreprise. Thomas fut généreux envers le conspirateur et s'en débarrassa en le mettant à la tête d'une escadre fournie par Gênes à René d'Anjou, rival d'Alphonse d'Aragon, dans la possession du royaume de Naples.

Jean-Antoine de Fiesque, mécontent du doge Thomas Frégose, s'était retiré en 1441 auprès du duc de Milan. Le 18 décembre 1442, il rentre par mer à Gênes, s'empare du palais et fait le doge prisonnier. A la suite de

divers arrangements, Raphaël Adorne est élu doge le 18 janvier 1443. Fiesque et Pierre Frégose qui n'approuvaient pas cette élection, sortirent de Gênes et exercèrent le brigandage aux environs. En 1444, une paix peu avantageuse et qui devait n'être que de peu de durée, fut conclue entre Gênes et le roi d'Aragon. En 1446, Barnabé Adorne, jeune ambitieux, s'éleva contre le doge son parent, qui, pour le bien de la paix, abdiqua le 14 janvier 1447. Barnabé Adorne se fait alors reconnaître doge; mais au bout d'un mois, il est chassé par Jean Frégose que l'on met à sa place et qui meurt l'année suivante. Son frère, Louis Frégose, lui succède pour être déposé en 1450 et remplacé par Pierre Frégose, neveu du doge Thomas Frégose qui avait si longtemps, et à travers bien des vicissitudes, occupé le pouvoir.

Malgré ces événements et ces troubles civils, malgré les hostilités maritimes et les pirateries qu'elles entraînaient, les relations commerciales entre Gênes et la Flandre ne furent point interrompues. Les documents que nous allons analyser vont nous montrer que la Seigneurie de Gênes redoubla alors de vigilance pour les maintenir et les rendre même plus actives. Il est vrai qu'en vertu des lois maritimes alors en vigueur et dont on ne saurait trop louer la sagesse et la prévoyance pour l'époque, la lutte entre les navires ennemis devait cesser dès qu'ils se trouvaient dans les eaux de Flandre.

Le 9 juillet 1434, la Seigneurie écrit aux commissaires génois à Bruges, qu'elle approuve les dispositions qu'ils ont prises et leur recommande de donner la chasse aux navires ennemis, probablement portugais et catalans, s'ils en rencontrent (1). Le 20 juillet suivant, elle rappelle aux

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 407. Document XXXIII. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 7.

bourgmestre et échevins de Bruges les faits de déprédation dont a été victime le navire de Pietro di Fo. Sous prétexte que sa cargaison était destinée à des pays en guerre avec leur souverain (le roi de Portugal), des pirates s'en sont emparés, alléguant avoir été autorisés à agir ainsi par un privilège du Pape. Mais la Seigneurie n'a nullement été informée de cela et comme la République n'est pas en guerre avec le souverain de ces pirates, elle demande que justice soit faite en les punissant comme ils le méritent si on les appréhende en Flandre (1). Le 11 août, un mandement de payement d'une somme non indiquée est transmis à Bruges pour être délivré à Dominique Giustiniano habitant cette ville, afin de l'indemniser des dépenses faites par lui pour les préparatifs et armements ordonnés contre les Portugais (2). Le 18 août, nouvelle lettre de la Seigneurie aux commissaires à Bruges, les informant qu'elle approuve ces préparatifs et ces armements et leur donnant de nouvelles instructions à ce sujet (3). Le 18 septembre, lettre aux bourgmestre et échevins de Bruges pour les prier de hâter la solution de l'affaire qui retenait dans cette ville Luca Spinola dont la famille désirait vivement le retour (4). Le 13 novembre, la Seigneurie expédie deux lettres aux commissaires à Bruges : la première pour leur prescrire de faire une enquête à Southampton (*Antona*) et à L'Ecluse, au sujet du bruit qui court relativement à des navires génois, lesquels auraient abordé dans ces ports sans avoir des équipages suffisants parce qu'une partie des hommes qui les composaient auraient

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 407. Document XXXIV. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document XXXV. Idem.

(3) Idem. *Ibidem*. Document XXXVI. Idem.

(4) Idem. *Ibidem*, p. 408. Document XXXVII. Idem.

déserté après la revue faite dans le golfe de Gênes (*in Riviera*) ; la seconde, pour se plaindre que le paiement ordonné au profit de Dominique Giustinano, n'ait pas encore été effectué (1).

Le 15, nouvelle lettre aux bourgmestre et échevins, leur recommandant la poursuite du procès criminel intenté à Lopez Gotero et Alvarez Fernando, auteurs des déprédations commises sur le vaisseau de Pietro di Fo (2).

Quatre marins du navire de Bartholomeo Boridenaro se trouvant dans les parages de l'île d'Iviça, fomentèrent une révolte à bord, à la suite de laquelle tout l'équipage se retira dans cette île, malgré l'ordre du patron portant défense de le faire. Non contents de s'être révoltés et d'avoir déserté, lesdits marins émirent la prétention de recevoir leur solde pendant tout le temps de cette halte, invoquant une convention en vertu de laquelle on aurait prévu la nécessité d'attendre à Iviça les autres navires composant la flotte de Flandre, afin de faire voile de conserve conformément à la coutume lorsqu'on soupçonne la présence de pirates. Or il n'y avait alors aucune apparence de pirates dans ces parages. La Seigneurie estimant donc qu'il n'est pas juste que les coupables soient récompensés de leur mauvaise action dont le résultat serait une honte pour la nation génoise, mande toute cette affaire à Leonello Spinola et à Giovanni de Marini, ses commissaires à Bruges, afin qu'ils les punissent. Elle ajoute que dans le cas où la punition ne pourrait être infligée sans inconvénient dans les eaux flamandes ou anglaises, ils devraient attendre que les coupables en fussent sortis pour les châtier exemplairement. A cet effet, elle leur

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, Documents XXXVIII et XXXIX. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document XL. Idem.

expédie des lettres avec adresses en blanc afin qu'ils puissent y inscrire les noms des navires sur lesquels se trouvent les coupables et avec ordre aux patrons de ces navires de ne les décacheter que lorsqu'ils ne seront plus dans les eaux flamandes ou anglaises (1).

Le 28 janvier 1435, la Seigneurie écrit à ses commissaires à Bruges, pour leur demander s'il était vrai que le patron d'un navire génois eût augmenté son équipage d'un certain nombre de marins au-delà du chiffre réglementaire fixé par elle, et si, pour cela, il méritait un dédommagement proportionnel (2). Le 7 février 1435, nouvelle réclamation au sujet du non-paiement des dépenses faites par Giustiniano, pour les armements (3), et le 11, nouvelle lettre relative à l'affaire de Lopez Gotero et d'Alvarez Fernando (4). Les 14 mars, 4 juin et 5 novembre 1435, la Seigneurie fait de nouvelles instances auprès des bourgmestre et échevins de Bruges pour que l'affaire non spécifiée qui retenait Luca Spinola à Bruges, soit promptement terminée (5).

Le 29 mai 1435, la Seigneurie décide que puisqu'il est reconnu que la diminution des hommes de l'équipage du navire ayant pour patron Dentuto, est moins considérable qu'on ne l'avait cru d'abord, il ne lui sera appliqué qu'une amende de 200 livres (6). Le 13 juin, ordre aux commissaires à Bruges d'avoir à se tenir sur leur garde et d'augmenter le nombre des marins composant l'équipage de la flotte génoise parce qu'on a tout lieu

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 409. Document XLI. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 4.

(2) Idem. *Ibidem*. Document XLII. Idem, n° 7.

(3) Idem. *Ibidem*. Document XLIII. Idem.

(4) Idem. *Ibidem*, p. 410. Document XLIV. Idem.

(5) Idem. *Ibidem*. Document XLV. Idem.

(6) Idem. *Ibidem*. Document XLVI. Idem.

de redouter de graves dangers (1). Le 5 juillet suivant, elle rappelle aux commissaires Benedetto Spinola et Giovanni de Marini, sa lettre du 4 septembre 1434 par laquelle elle les informait avoir approuvé une forte dépense pour l'acquisition d'arbalètes et d'autres armes à se procurer à Bruges, afin de renforcer l'armement des navires génois. Elle ajoute que le bruit public courait maintenant que certains fournisseurs avaient profité de cette occasion pour réclamer plus d'argent qu'il ne leur en était dû réellement. Elle leur demande d'ouvrir une enquête à ce sujet et de l'informer du résultat (2). Le 5 septembre, instructions données pour que les navires génois chargés de blé qui se trouvent en ce moment en Flandre, se rendent directement à Gênes (3).

Ce fut dans le cours de cette année 1435 que la Seigneurie approuva définitivement l'article des privilèges octroyés par le duc Philippe le Bon, accordant à celui-ci un droit de 2 livres de gros sur chaque navire abordant au port de L'Écluse. A cette pièce est jointe une quittance du bailli de cette ville, de la somme de 8 livres de gros payées par quatre caraques génoises entrées dans ledit port en l'année 1435 (4).

Le 23 avril 1436, la Seigneurie ordonne aux commissaires de Bruges de faire une enquête secrète au sujet de quatre navires chargés de blé saisis par les Génois, parce qu'ils étaient soupçonnés d'appartenir aux Catalans ou à d'autres ennemis. Elle prescrit de ne pas regarder à la dépense pour se procurer les documents destinés à

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 411. Document XLVII. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document XLVIII. Idem.

(3) Idem. *Ibidem*. Document XLIX. Idem.

(4) Idem. *Ibidem*, p. 412. Documents L et LI. Registre cité des Archives du royaume de Belgique, fol. 65.



prouver que ce soupçon était fondé et que ces navires n'appartenaient pas à des Flamands (1).

Le 20 septembre suivant, une quittance passée devant les échevins de L'Ecluse, atteste que douze habitants de ce port avaient trouvé « une caraque des Génois nageant aval l'eau sans gardé et là mesme ramenée à saulveté ; dont messeigneurs de la loi de ladite ville de Sluys (L'Ecluse) leur ont adjudée en estre payé pour peine et salaire ad cause de ce » : 36 livres tournois (2).

Le 17 octobre 1436, le duc de Bourgogne, afin de mettre fin aux troubles qui avaient désolé la ville de Bruges, accorda aux habitants leur pardon pour les excès qu'ils avaient commis à l'encontre de ses droits. Dans la chartre qu'il leur délivra à cette occasion, il déclara que cette grâce leur est octroyée à la requête de son neveu, le sire de Clèves, de son Conseil, des échevins des deux bancs de la ville de Gand et de la ville d'Ypres, du clergé, des marchands de la hanse d'Allemagne, des royaumes d'Aragon, de Castille et d'Ecosse, des Vénitiens, Florentins, Génois et autres, résidant à Bruges, et qui sont venus en grande députation pour l'implorer à ce sujet (3).

Il est assez piquant de remarquer que les marchands catalans et génois, malgré la guerre qui régnait entre leurs pays, oublièrent à Bruges leurs dissentiments pour s'associer à une démarche ayant pour but d'assurer la prospérité commerciale de la grande cité flamande qui leur accordait une si généreuse hospitalité.

Le 20 mars 1437, la Seigneurie écrivit directement au duc de Bourgogne pour lui recommander Girolano

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 412. Document LII. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 7.

(2) Idem. *Ibidem*. Document LIII. Registre des Archives du royaume de Belgique, fol. 65.

(3) *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 130.

Lomellino, génois qui se rendait en Flandre pour régler certaines affaires litigieuses. Elle le prie de lui faire obtenir promptement justice (1). Le 29 mai suivant, elle lui annonce ainsi qu'au duc de Gloucester, à Londres, l'envoi de deux ambassadeurs, le premier Agostino Salvago et le second Gabriel Doria, avec des instructions prescrivant de leur demander discrètement s'il leur plairait que la République de Gênes intervînt auprès du Pape, afin que celui-ci fit cesser les hostilités pendantes entre la France et l'Angleterre (2). Nous ne savons comment fut accueillie cette démarche qui prouve surtout l'intérêt qu'avait Gênes à faire cesser une longue guerre qui avait dû porter un grand préjudice à sa prospérité commerciale.

Le 4 juillet 1437, la Seigneurie écrit aux échevins de Gand qui l'avaient priée de faire délivrer deux de leurs concitoyens, Jean de Buc et Gilles de Nève, prisonniers d'un certain Petruccio Verro. Elle les informe que ledit de Buc est maintenant complètement libre à Pise, et que Gilles a été emmené par Petruccio sur un navire allant à Naples. Elle ajoute que ledit Petruccio est originaire de la Pouille ou de la Calabre et que, s'il fut autrefois à la solde de la République de Gênes, il ne l'est plus maintenant et qu'on présume qu'il est à la solde de la ville de Pise. La Seigneurie n'a donc aucun droit de juridiction sur lui. Mais s'il revient à Gênes, ou si d'une manière quelconque la République peut l'avoir à sa disposition, elle ne manquera pas de donner satisfaction à la demande des échevins de Gand (3).

Le 6 décembre suivant, les marchands génois à Bruges, sont informés que pour le salut de la République, il a été

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 413. Document LIV. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document LV. Idem.

(3) Idem. *Ibidem*. Document LVI. Idem.

promulgué un décret portant qu'à partir du 10 décembre 1437, le change des florins d'or de Gènes dans les diverses parties du monde, est fixé au chiffre de 40 sols génois par florin et non plus, à payer par la Banque comme d'usage (1). Une autre lettre, datée du 6 décembre 1438, accompagnait celle-ci. Elle priait les marchands génois à Bruges de faire citer pour comparaître à Gènes, la compagnie Antonio de Franceschi et Bonromeo Galeazzo, florentins, débiteurs de Luca Spinola (2). Malgré une sentence rendue en sa faveur, le 9 octobre 1437, par les échevins de Bruges, Luca Spinola ne parvenait pas à être payé de ce qui lui était dû et la Seigneurie avait fait, à cet effet, vainement de vives instances auprès des échevins (3).

Dans le cours de cette année 1438, on voit Léonel Spinghel, représentant la nation des Génois, fournir 150 livres de gros dans l'avance de 755 livres, même monnaie, valant 9 060 livres parisis, faite par les marchands étrangers à la ville de Bruges. Les Portugais avaient avancé 200 livres, les Vénitiens autant, les Catalans 100, les Pisans 30 et les Lucquois 25. Il semble qu'on peut conclure de leur rang dans cet emprunt que, comme richesse et importance commerciale à Bruges, les Génois venaient après les Portugais et les Vénitiens (4).

Le 23 mars 1439, la Seigneurie donna des instructions très précises à Cosimo Calvo, patron et capitaine des navires qui partaient de Gènes pour la Flandre (5). Le

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti etc.*, p. 414. Document LIX. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 7.

(2) Idem. *Ibidem*, Document LX. Idem, années 1437-1439, n° 8.

(3) Idem. *Ibidem*. Documents LVII et LVIII, Idem, n° 7.

(4) *Incentaire de Bruges*, t. V, p. 186 et suiv.

(5) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 414. Document LXI. Archives du Gouvernement. Registre cité.

12 août suivant, elle adressa aux marchands génois à Bruges, deux lettres à faire présenter, l'une au duc de Bourgogne, l'autre au roi d'Angleterre. Ces lettres annonçaient la prochaine arrivée à Bruges d'une délégation envoyée par le Patriarche et le peuple d'Arménie, au sujet de leur union avec l'Eglise latine, union à laquelle ils sont plus favorablement disposés que les Grecs. Cette ambassade se rendra ensuite par une rapide navigation à Pise, afin de se présenter au Pape et au Concile. Les Arméniens, quoique très nombreux, n'ont pas de roi, ni de capitale officielle de leur pays. Ainsi les uns habitent encore l'Arménie Supérieure et l'Arménie Inférieure ; les autres sont plus voisins d'Antioche et de la Syrie et occupent la Cilicie, la Cappadoce et l'Asie Mineure. Pour donner une idée de leur importance au point de vue de la population, ils sont au nombre de plus de 30.000 dans la seule ville de Caffa, située à l'extrémité de l'Europe au milieu des Scythes. La Seigneurie recommanda aux Génois de faire bon accueil à ces ambassadeurs et de faciliter leur mission auprès du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre (1).

La Seigneurie adressa le 7 janvier 1441, à Eliano Lomellino, marchand génois à Bruges, une lettre patente qui se rapporte à une affaire très obscure. Cette lettre en renfermait une autre secrète destinée à Raffaele Giustiniani, Antonio Gentile et Domenico Bartolomeo Doria, donnant les instructions suivantes : dans le cas où le navire de Raimondo Vigerio aborderait à L'Écluse ou à un autre port voisin, Lomellino devrait convoquer les trois personnages indiqués ci-dessus et leur faire jurer d'abord de tenir toute cette affaire secrète. La lettre secrète ayant été alors ouverte, ils aviseront aux moyens

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 415. Document LXII. Archives du Gouvernement. Registre cité.

d'obtenir que le navire en question ne reste plus au pouvoir de Domenico Vigerio. Pour atteindre ce but, la Seigneurie indique trois moyens : persuader au duc de Bourgogne qu'il doit obliger Vigerio à vendre le navire à un Génois ; faire promettre solennellement audit Vigerio qu'il s'engage à vendre le navire à un Génois ; charger quelque patron génois, si le navire est hors du port, de l'attaquer et de s'en emparer, en prescrivant toutefois de ne causer à Vigerio que le moins de dommage possible et, en ne se préoccupant dans toute cette affaire, que de l'intérêt de la République. Dans le cas où Vigerio n'aborderait pas en Flandre, ces lettres devront être brûlées et le silence gardé. Si Lomellino apprend que le navire a fait voile pour l'Angleterre, il adressera le second exemplaire de la lettre secrète, avec une autre patente, à Leonardo Cicala, marchand génois à Londres (1).

Nous ne savons quelle fut la suite donnée à cette affaire qui paraît se rapporter à des actes de piraterie, alors exercés à l'encontre des marins génois non seulement par les Portugais et les Catalans, mais aussi par les Français. Un document, extrait du registre des sentences civiles de la ville de Bruges, nous fournit des détails intéressants à cet égard (2). On consommait à Bruges beaucoup de vins d'Espagne et de Grèce. Ces derniers, connus généralement sous le nom de vins de *Rouménie*, étaient importés par des négociants italiens, génois ou vénitiens. Le 2 mai 1441, les nefes d'Adrien Claiszone et de Jean Willemzone, bourgeois de L'Ecluse, quittèrent ce port se dirigeant sur l'Angleterre. Elles furent prises en mer par des corsaires de la ville de Dieppe, tenant le parti du

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 415. Document LXIV. Archives du Gouvernement. Registre de la Correspondance, années 1440-1441, n° 10.

(2) *Inventaire des Archives de Bruges*, t. IV, p. 437.

roi de France Charles VII, et amenées dans ce port comme biens appartenant à des Anglais ou à leurs alliés. Or dans la cargaison de ces nefs capturées se trouvaient des marchandises appartenant à des neutres. Ainsi *Parcheval Marchion, Abraham Sanson, Paul Spinola*, marchands de Gênes, *Marc Cornier et Christophe Sanson*, marchands de Venise, vinrent déclarer devant le magistrat qu'ils avaient fait charger sur ces navires 14 *botes* et une *pipe* de vin de Rouménié, 20 autres *botes* de vin de la même provenance et 11 pipes de vin *bâtard*, 7 *botes* de vin cuit, 3 tonneaux de vin *bâtard*, 1 tonneau de clous de girofle, 1 tonneau de *poudre à vers* nommée *granelle*, 3 *botes* de fleurs de lys et une balle de toile d'Épinal à destination d'Angleterre. Cet extrait est d'autant plus curieux qu'il nous montre les marchands italiens établis à Bruges, trafiquant non seulement avec la Flandre, mais aussi avec toutes les nations septentrionales. Bruges était alors, dit M. Gilliodts van Severen, le centre commercial du nord de l'Europe où tous les négociants venaient s'approvisionner des denrées du Midi telles que les épices et les vins.

L'affaire de Luca Spinola, que nous avons vue être si souvent recommandée par la Seigneurie de Gênes aux bourgmestre et échevins de Bruges et encore une fois, paraît-il, infructueusement, en 1439 (1), donna lieu, en 1442, à des explications sur les difficultés qu'elle avait entraînées. Le 1<sup>er</sup> septembre de cette année, la Seigneurie écrivit de nouveau aux autorités échevinales qu'elle avait appris par des lettres des marchands de Gênes, que la Loge des Génois en ladite ville, ainsi que la maison y attenante, avaient été mises sous séquestre à la requête d'Antonio Francesco, florentin, à cause d'un

(1) Desimoni e Belgrano, *Atti, etc.*, p. 415. Document LXIII. Archives du Gouvernement. Registre cité.

vieux différend pendant entre ledit Francesco et Luca Spinola, différend qui fit beaucoup de bruit il y a quelque temps, mais qui paraît maintenant être assoupi depuis au moins trois ans. Quand les magistrats de Bruges crurent devoir écrire qu'ils s'étonnaient que la République eût assigné une certaine somme à Luca Spinola pour l'aider à défendre ce procès qui ne devait pourtant pas être jugé à Gênes, la Seigneurie prouva par de bonnes raisons qu'en agissant ainsi, elle n'avait nullement voulu aller à l'encontre de la dignité desdits magistrats, de la justice et de l'honneur, mais avait tenu à soutenir, comme c'était son droit, les intérêts de ses concitoyens. Elle prie donc les bourgmestre et échevins de vouloir bien maintenant examiner et peser ces raisons; ils n'hésiteront pas à défendre à Antonio Francesco de continuer les molestations qu'il a commencées contre les Gênois et conserveront ainsi les sentiments d'amitié réciproque entre les deux nations, sentiments qui tiennent tant au cœur des Gênois. D'un autre côté, la Loge n'appartient pas à la Seigneurie, mais à la communauté des marchands génois à Bruges qui l'a fait construire à ses frais (1).

Deux autres lettres relatives à cette affaire sont adressées les 3 et 5 septembre suivants : par la Seigneurie, la première aux Quatre Membres des États de Flandre leur donnant les explications précédentes et ajoutant qu'ils doivent comprendre les démarches faites auprès des magistrats de Bruges pour obtenir justice ; comme beaucoup d'événements surviennent habituellement contre toute attente, la Seigneurie ne veut pas manquer d'avoir recours auxdits États, ne doutant pas qu'ils l'aideront à

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 416. Document LXV. Archives du Gouvernement. Registre de la Correspondance, années 1441-1444, n° 12.

défendre le droit et l'innocence (1) ; la seconde adressée aux marchands génois à Bruges renfermait la première avec ordre de la résumer ; elle contenait aussi une double copie d'une autre lettre écrite trois années auparavant à Bruges sur la même affaire ; des hommes de lois expérimentés furent alors consultés et toute l'affaire fut examinée et résumée en un bref commentaire ; cette lettre pourra être communiquée aux magistrats de Bruges ; si toutefois lesdits marchands ne croyaient pas devoir la communiquer, qu'eux-mêmes la lisent attentivement afin de pouvoir s'en servir dans leur réplique lors du procès (2).

Le 15 février 1441, on voit les bourgmestre et échevins de Bruges attester sur les foi et serment de Seguin Foteau et Michel Forestier, marchands du royaume de France, résidant à Bruges, et d'Antoine Gentil, Raphaël Justinian et Paul Bouchart, marchands génois, résidant dans la même ville, qu'ils sont bien et dûment informés que « de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, a esté, et est encores de présent entretenue et observée bonne et seure paix, union et tranquillité entre les subgès dudit Royaume de France, d'une part, et les subgès de la seigneurie de Jennes, d'autre part » (3).

Le 1<sup>er</sup> mars suivant il est donné acte à Benoit Spinola et à Antoine Gentil, marchands de Gênes, résidant à Bruges, qu'ils avaient chargé dans le bateau de Nicolas Wernertzone, amarré au Zwin de L'Ecluse, six tonnes de cuivre du poids de 4.200 livres, poids d'Anvers, qu'ils avaient payées 51 livres, 1 escalin, 4 deniers gros, monnaie de

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 416. Document LXVI. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 417. Document LXVII. Idem.

(3) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple, etc.*, t. I, p. 639, n° 779.



Flandre, à destination de Nantes en Bretagne. A sa sortie du Zwin, le bateau fut capturé par des pirates hollandais qui le menèrent en Angleterre (1).

Le 20 janvier 1443, la Seigneurie écrit au duc de Bourgogne qu'elle avait appris avec peine que deux sujets génois, Pantaleo di Ovada et Leonardo Malapenna, avaient agi contrairement à la bonne foi, à leur serment et à l'agrément de ce prince. Ces individus sont d'une fidélité douteuse (*fluxæ fidei*) ; ils ne méritent aucune confiance dans les affaires importantes et ne possèdent pas beaucoup de biens. Aussi sera-t-il difficile de les punir comme ils devraient l'être. D'un autre côté, des recherches ont été faites pour savoir s'ils sont absents depuis longtemps des terres de la République. Toutefois, si on réussit à s'emparer de leurs personnes, on ne manquera pas de les condamner comme le demandent la justice, l'honneur du duc de Bourgogne et celui de la République (2).

Le 20 mai suivant, la Seigneurie écrit de nouveau au duc de Bourgogne, au sujet de la même affaire, pour lui dire qu'elle espère que sa précédente lettre qu'a dû lui remettre le génois Oliviero Maruffo, son ancien valet de chambre, lui a donné sans doute satisfaction ; mais ayant appris par des marchands de Bruges que cette lettre ne lui était pas parvenue, elle lui en adresse une copie en lui renouvelant les assurances qu'elle renfermait, c'est-à-dire que si Malapenna et d'Ovada tombent au pouvoir de la République, ils seront pour leurs mauvaises actions frappés de peines plus sévères que s'ils étaient tombés entre les mains du Duc (3).

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple, etc.*, t. 1, p. 640, n° 781.

(2) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 417. Document LXVIII. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(3) Idem. *Ibidem*. Document LXIX. Idem.

Le 13 juillet 1443, la Seigneurie répond au Duc qui lui avait demandé un sauf-conduit et l'autorisation d'exporter du territoire de la République des lances (*lancie*), traits (*saette*), voiles, rames et tout ce qui était nécessaire à l'usage des galères qu'il a fait construire à Nice, qu'elle offre de mettre à sa disposition tout ce qui peut lui être agréable (1).

Le 8 octobre de la même année, la Seigneurie remercie le duc et la duchesse de Bourgogne dans deux lettres distinctes, des sentiments affectueux que, par l'intermédiaire d'Oliviero Maruffo et de Tomasso Narducci, ils ont exprimé nourrir à l'égard de la République. Elle les remercie des nouvelles marques de bienveillance qu'elle a reçues d'eux, les assurant que lorsque l'occasion s'en présentera, elle les payera de retour (2).

Le 7 novembre suivant, le doge Raphaël Adorne écrit aux bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, pour leur accuser réception de la note qu'ils lui avaient adressée le 1<sup>er</sup> juin précédent, en faveur de leur concitoyen Giannino de Lapide (Jean de La Pierre) dont les marchandises consistant en or, en fil d'argent et autres matières précieuses, furent saisies par Gavi da Piétro da Campofregoso (Pierre Frégose). Jean de La Pierre doit savoir que depuis vingt-cinq ans le château de Campofregoso ne fait plus partie du domaine de la République ; il appartient au duc de Milan qui l'a donné en fief à diverses personnes, et, en dernier lieu, audit Gavi da Piétro. Aussi les autres étrangers dépouillés par lui, s'adressent, avant d'avoir recours à la République, au duc de Milan qui leur fait restituer généralement le butin enlevé. En outre, ce personnage est considéré

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 418. Document LXX. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Documents LXXI-LXXII. Idem.

comme en rébellion contre la République, non à l'occasion des discordes politiques, mais pour des motifs de cupidité et de lucre. Jean de La Pierre aura donc à se régler sur ce qui vient d'être dit pour poursuivre son instance. Toutefois la République offre dès maintenant de charger un magistrat de lui donner satisfaction sommaire et sans appareil de justice en saisissant les biens de Gavi da Piétro (1).

Les années 1444 et 1445 ne nous fournissent qu'un seul document se rattachant aux relations de la Flandre avec Gênes. Faut-il attribuer cette rareté, après l'abondance des années antérieures, aux dissensions intestines qui régnaient alors dans la République? Comme nous l'avons vu, Raphaël Adorne, le signataire de la précédente lettre, avait été élu doge le 18 janvier 1443. Mais Pierre Frégose et Fiesque qui désapprouvaient cette élection, étaient sortis de Gênes et exerçaient le brigandage aux environs. Cependant c'est en 1444 que les Génois avaient conclu avec le roi d'Aragon une paix, d'ailleurs peu avantageuse et qui devait être assez précaire. D'un autre côté, c'est sous le principat de Raphaël Adorne que les marchands génois à Bruges obtinrent des Frères Augustins du couvent de cette ville, le privilège important d'avoir dans le chœur de leur église un banc spécialement réservé à eux et à leurs familles. Les lettres qui l'accordent sont datées du 6 mars 1446 et ainsi conçues : « Au nom de Dieu, Amen. Sachent tous ceux qui verront ces présentes lettres qu'en l'an du Seigneur 1445, le 6 du mois de mars, nous humbles frères soussignés Cornélius Gérard, docteur en sainte théologie et prieur, Pierre Tissier (*Textoris*), Gilles Cize, Jean Hugheloot, lecteurs,

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 418. Document LXXIII. Archives du Gouvernement. Registre de la Correspondance, années 1440-1447, n° 11.

Antoine Kune, sacristain, et tous les autres frères (énumérés nominativement) du couvent de l'Ordre des Frères Ermites de Saint Augustin à Bruges, diocèse de Tournai, en égard et en considération des nombreux services que leur ont rendus les vénérables seigneurs marchands de la nation de Gênes, et de ceux, qu'avec l'aide de Dieu, ils pourront leur rendre plus tard, tant en général qu'en particulier, pour nous donc et au nom de nos successeurs à perpétuité, avons donné et concédé, et par ces présentes donnons librement et concédons auxdits vénérables marchands de la nation de Gênes, un emplacement dans le chœur de notre église, s'étendant en longueur depuis les stalles des prêtres jusqu'au pilier le plus proche des degrés du chœur, sur lequel pilier est peinte l'histoire de l'Assomption de la glorieuse Vierge, et, en largeur, depuis le mur méridional jusqu'au tombeau en pierre noire de la famille de Metten-Eye. Lesdits marchands pourront dans cet emplacement faire faire et établir, à leurs frais et dépens et sans causer aucune dégradation à ladite église, des stalles ou un beau banc, selon leur bon plaisir, à condition toutefois que les stalles ou ledit banc soient conformes au style de l'église et des autres stalles du chœur. Nous lesdits Frères Augustins promettons en notre nom et au nom de nos successeurs, que cet emplacement ne devra jamais être occupé par nous ou par eux, ni aliéné à quelque prix et sous quelque prétexte que ce soit. Au contraire nous *impartirons* auxdits vénérables marchands nos faveurs spirituelles, grâce auxquelles nous espérons qu'avec l'aide de Dieu, ils nous accorderont en retour des profits temporels. En témoignage et corroboration de ces présentes lettres, nous les avons fait sceller du sceau du prieur et dudit couvent, priant dévotement notre révérend père provincial, maître Jacques d'Ostende, professeur en les Saintes Ecritures, qu'il daigne approuver

ces donation et concession perpétuelles en les confirmant de son propre seing et du sceau de l'Office de provincial. Ainsi signé : Frère Jacques d'Ostende, provincial, col. »

On lit plus bas : « Cette nation (de Gênes) a donné à l'église (du couvent des Augustins) deux encensoirs ornés de ses armes et un surplis décoré d'un cygne » (1).

A peu près vers la même époque, un document publié par M. Gilliodts van Severen (2), nous donne de précieux renseignements sur l'activité et l'esprit d'initiative des marchands génois à Bruges. C'est une sentence des échevins de Bruges, en date du 24 septembre 1444, condamnant Jean-Jacques Spinola, Paul de Auria (Doria) et Gilles Lommelino, « sur la question et différend estant en la pleine chambre desdits échevins, entre Jean Boitin, de La Rochelle, d'une part, et lesdits marchands de Gênes, à cause de certaine assurance que ledit Jean avait pris d'eux sur certaines marchandises chargées en la nef de Martin Sansès de la Bargena, montant à 40 livres de gros ; laquelle somme ledit Jean requit desdits marchands parce que ladite nef de Martin Sansès estoit en son voyage périé et perdue, selon le contenu de la cédule d'assurance conclue à cet effet ; lesdits marchands génois répondaient qu'ils n'étaient pas tenus de payer le montant de ladite assurance parce que ledit Jean Boitin l'avait passée après avoir eu connaissance de la perte de ladite nef ; cette assurance avait été conclue le 18 février 1444 et avant cedit jour, un certain Peter Boef, marchand de La Rochelle, venant de Boulogne-sur-Mer, avait apporté, à Bruges, la nouvelle de la perte de la nef en question. Selon les usages des assurances, les assureurs ne pou-

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 419. Document LXXIV. Manuscrit déjà cité des Archives du royaume de Belgique, fol. 65.

(2) *Coûtumes des pays et comté de Flandre. Quartier de Bruges*, t. II. *Coûtume de la ville de Bruges*, p. 104-105.

vaient dans ce cas être tenus de payer quoi que ce soit et requéraient, par conséquent, être déchargés. Jean Boitin affirmait le contraire et prétendait qu'au moment où il fit assurer ses marchandises, il ne savait pas que ladite nef eût péri ; que, d'ailleurs, ledit Pierre Boef n'était pas arrivé de Boulogne à Bruges avant la conclusion dudit traité d'assurance. »

La chambre des échevins ayant entendu les allégations des deux parties, jugea et appointa que lesdits Jean-Jacques Spinola, Paul Doria et Gilles Lommelino seraient tenus de payer, audit Jean Boitin, les sommes portées au contrat d'assurance, en leur réservant toutefois le droit de pouvoir prouver dans le délai de six semaines que Pierre Boef vint, en effet, de Boulogne à Bruges avant le 23 février 1444, y apporter la nouvelle que la nef de Martin Sanses avait péri ; si cette preuve est faite par eux, Jean Boitin devra leur restituer la somme qu'il aura touchée.

D'après M. Gilliodts van Severen (1), le contrat d'assurance, s'il faut en croire les témoignages de Custis (*Jaerboeken van Brugge*, 1<sup>re</sup> édit., 1738, t. I, p. 202 ; 2<sup>e</sup> édit., 1765, t. I, p. 310), de Beaucourt (*Brugschen Koophandel*, p. 23) et de la *Cronyke van Vlanderen* d'Adreas Wydts (t. I, p. 462), aurait été en usage à Bruges dès le XIII<sup>e</sup> siècle. En 1310, le comte Robert de Béthune voulant régler cet état de choses d'une manière légale, avait décrété l'institution d'une chambre d'assurances, dite des *assuradeurs*, et fixé le montant des primes à payer par les armateurs ou affrèteurs contre les risques de mer. Malheureusement l'original de cette charte n'a pas été retrouvé jusqu'ici, et la copie manque dans les cartulaires (Pardessus. *Lois Maritimes*, t. I, p. 356).

(1) *Loc. cit.*, p. 104.

Ainsi on voit, au XV<sup>e</sup> siècle, les marchands génois qui se livraient à Bruges à la banque et au commerce de l'argent, s'associer pour former des compagnies d'assurances. Outre celle constituée par Jean Spinola, Paul Doria et Gilles Lommelino, on rencontre encore, en 1456, un certain Marc Gentil, génois, et Charles Lommelino de la même nation, condamnés tous les deux à payer des indemnités d'assurances. Les marchands florentins et espagnols formaient aussi de leur côté des compagnies de ce genre.

Si l'année 1445 doit être signalée par la rareté des documents sur les relations flandro-génoises, en revanche l'année 1446 est remarquable par l'abondance de ceux qu'elle fournit. Outre la concession de l'emplacement d'un banc spécial aux Génois dans l'église du couvent des Augustins à Bruges, que nous avons relevée plus haut sous la date du 6 mars 1446, nous trouvons trois autres actes très importants par la nature des affaires auxquelles ils se rattachent.

Le premier est relatif à des faits de piraterie commis non plus par des corsaires espagnols ou français, mais par des vaisseaux brémois. Le 10 mai 1446, la Seigneurie de Gênes écrit aux marchands de Brême, résidant à Bruges, pour se plaindre des graves violences dont ont été victimes de la part de leurs concitoyens, des Génois dans les mers d'Angleterre, de Flandre et de Portugal. Récemment Pietro Embruno qui, des régions les plus lointaines de l'Asie était parvenu sain et sauf à Calais, fut attaqué par des Brémois et éprouva des pertes graves, car plusieurs de ses marins furent tués. La Seigneurie estime qu'elle doit obtenir justice et réparation d'un tel massacre. Gênes ne manque ni d'armes, ni de soldats, ni d'argent et il lui serait facile de tirer vengeance de tels actes. Cependant elle préfère obtenir une juste réparation

sans rompre la paix (1). Nous ne savons pas malheureusement quelle fut la suite de cette affaire. Il semble probable que la République de Gènes obtint satisfaction.

Les autres documents de l'an 1446 et de l'année suivante se rapportent à l'expédition maritime de Geoffroy de Thoisi contre les Turcs. Ce chevalier avait été envoyé à Nice, en 1442, par le duc de Bourgogne, pour y affrêter et équiper une flotte, entre autres une galère ducale dont les armes et les agrès avaient été, ainsi que nous l'avons vu plus haut, fournis en grande partie par l'arsenal de Gènes. A la tête de cette flotte, Geoffroy de Thoisi fit de nombreuses courses dans la Méditerranée, s'empara d'un grand nombre de vaisseaux appartenant aux Infidèles et, paraît-il aussi, à des nations chrétiennes. Il arriva à temps, en 1447, pour sauver Rhodes assiégée par le soudan d'Égypte. Puis il alla rejoindre la flotte du sire de Wavrin qui gardait le détroit de Constantinople contre les Turcs. Il entra ensuite dans la mer Noire, descendit plusieurs fois sur les terres du Sultan, tantôt vainqueur, tantôt vaincu. Il tomba même entre les mains des Turcs, mais fut délivré sur la demande du souverain de Trébizonde. Les deux chefs bourguignons retournèrent ensuite à Venise pour faire réparer leurs galères, reprirent la mer, défirent les Infidèles dans l'île de Chypre, détruisirent tous les vaisseaux sur la côte de Barbarie et ne rentrèrent à Marseille qu'après trois années de glorieuses aventures (2).

Le duc de Bourgogne avait dans le cours du mois de septembre 1445, exprimé de graves plaintes à la Seigneurie de Gènes contre le consul de Caffa, parce qu'il

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 420. Document LXXV. Archives du Gouvernement. Registre de la Correspondance, années 1446-1450, n° 13.

(2) De Barante. *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. IV, p. 337-338.



avait laissé s'échapper une galère turque qui avait été prise par Geoffroy de Thoisi. La Seigneurie répond le 13 juin 1446, qu'elle a pourvu de son mieux à cette affaire en accordant audit Geoffroy le *droit sommaire* de se faire rendre justice (*jus summarium*) ainsi que l'attestent les certificats et les lettres qu'ils ont reçus de Caffa. D'ailleurs certaines quantités de poissons salés et de blé appartenant à un prêtre grec de *Soldaïa*, devront lui être restituées ; le prix du navire lorsqu'il aura été vendu sera attribué à un marchand grec qui avait été indignement dépouillé par les marins turcs de l'équipage dudit Geoffroy. Tout, d'ailleurs, sera réglé avec l'assentiment d'un autre capitaine du duc de Bourgogne, nommé Arnould (1). Ces explications sont renouvelées dans une seconde lettre portant la même date et adressée aux marchands génois à Bruges. Il leur est enjoint, en outre, de les faire connaître à Geoffroy de Thoisi s'il se trouve à Bruges et de lui communiquer des copies des certificats de Caffa, s'il le désire (2).

Le 13 mai 1447, la Seigneurie se plaint au duc de Bourgogne des actes de ses navires dans la mer de l'Archipel et à Rhodes. Peut-être par nécessité, dit-elle, ils n'épargnent ni les Infidèles, ni les Chrétiens, alléguant toutefois comme excuse par un reste de sentiment de honte, que les biens dont ils s'emparent appartiennent à leurs ennemis. Ils feignent ainsi de porter préjudice à ceux-ci, tandis qu'en réalité ils causent de graves dommages à des gens qui ne sont pas en guerre avec eux. Le seigneur de Mitylène et les magistrats génois de l'île de Scio pourraient tirer vengeance de ces faits. Mais la Seigneurie préfère avoir

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 421. Document LXXVI. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document LXXVII. Idem.

recours à la justice du Duc, afin qu'il prenne des mesures rigoureuses contre les coupables (1),

C'est encore au sujet de ces déprédations que la Seigneurie se décida à envoyer au duc de Bourgogne, le 29 octobre 1447, un ambassadeur avec des instructions et des recommandations particulières (2). Le 15 décembre suivant, elle se plaignit de nouveau de la conduite des patrons des galères ducales qui s'étaient emparés de deux marins faisant partie de l'équipage du navire de Germano Ravaschiero qui faisait voile vers la Sardaigne (3). Le 20 janvier 1448, le doge Jean Frégose recommande aux alliés et sujets de Gênes de laisser passer en toute sécurité et à l'occurrence en lui donnant une escorte, Guillaume Caprileti, docteur ès-droits, envoyé par le duc de Bourgogne vers le Souverain Pontife (4). Le 25 avril suivant, la Seigneurie écrit aux échevins de Bruges qu'elle a été informée que lors du décès de Bartolomeo Gorrezio, di San Pier d'Arena, maître charpentier (*maestro d'ascia*), du navire de Pietro Embrano, survenu depuis plusieurs mois, ses effets furent confondus avec ceux de Donaino de Marini dont lesdits magistrats séquestrèrent les biens. Elle les prie, en conséquence, de vouloir bien ordonner la levée du séquestre des biens dudit Gorrezio afin qu'ils puissent être remis aux trois fils du défunt, dont l'existence et la légitimité ont été prouvées légalement. En agissant ainsi, les échevins de Bruges se conformeront à leur propre honneur, à la

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 421. Document LXXVIII. Archives du Gouvernement. Registre cité

(2) Idem. *Ibidem*, p. 422. Document LXXIX. Idem.

(3) Idem. *Ibidem*. Document LXXX. Registre de la Correspondance, années 1447-1448, n° 14.

(4) Idem. *Ibidem*. Document LXXXI. Idem, années 1426-1503, n° 3.

justice et à l'amitié réciproque qui existe entre les deux nations (1).

Le 31 mai suivant, recommandation expresse de la Seigneurie auprès du génois Bonora d'Oliviero, qualifié de receveur du duc de Bourgogne à Bruges, en faveur dudit Donaino de Marini, procureur des fils de Gorrezio, afin que ceux-ci puissent recueillir l'héritage de leur père (2).

Le 7 août, nouvelles plaintes adressées au duc de Bourgogne au sujet des courses des chevaliers bourguignons dans la mer Noire. Depuis plusieurs mois, deux galères sous le commandement du capitaine Jacquot de Thoisi y commettent des déprédations, s'emparant des marchandises et des équipages des navires génois. La République va faire tous ses efforts pour faire tomber ces deux galères en son pouvoir ; mais elle les conservera intactes, corps et biens, et les tiendra à la disposition du Duc afin qu'il en fasse justice comme le cas le comporte (3).

En même temps, elle charge Paul Doria d'une mission auprès du duc Philippe le Bon, pour lui confirmer la précédente plainte avec ordre d'obtenir une réponse explicite. Paul Doria pourra amener avec lui quatorze cavaliers et une escorte convenable, dont la présence rendra la démarche auprès du Duc plus imposante (4).

Le 31 janvier 1449, la Seigneurie renouvelle ses plaintes au sujet des galères de Thoisi, en reconnaissant

(1) Desimoni e Belgrano. *Atté, etc.*, p. 422-423. Document LXXXII. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 11.

(2) Idem. *Ibidem*. Document LXXXIII. Registre de la Correspondance, années 1447-1461, n° 16.

(3) Idem. *Ibidem*. Document LXXXIV. Idem, années 1447-1448, n° 14.

(4) Idem. *Ibidem*, p. 424. Document LXXXV. Archives du Gouvernement. Registre cité.

toutefois la difficulté qu'il y a de leur donner satisfaction. A cette lettre, adressée au Duc, est jointe l'analyse d'une missive reçue de Giacomo Belia réclamant la restitution d'une galère à deux rangs de rameurs (*birème*) qui lui a été prise à Caffa. La Seigneurie répond que ledit Belia n'est pas sujet du Duc, ni capitaine des galères ducales guerroyant contre les Turcs. Il avait bien acheté une petite galère à deux rangs de rameurs, non pour combattre les Turcs, mais pour faire la course à l'encontre de tous les navires et s'enrichir de butin. Après l'avoir armée comme il avait pu, il vint à *Mudania* (*Montania* ?) à vingt milles de *Bursa* (*Brousse* ?), et cinq jours avant de se joindre, comme il le dit, aux galères du duc de Bourgogne, il captura et pilla un navire génois qu'il fut obligé de restituer plus tard. Puis associé à un aventurier génois nommé Giovanni Fontana qui déjà, ayant armé une galère à trois rangs de rameurs, à Caffa, avait pillé les alliés de la République et, pour ce motif avait été déclaré rebelle, ils pénétrèrent dans la mer Noire. Ils y prirent alors un navire appartenant à un certain Cristiano, de Trébizonde. Puis Bélia revint à Caffa et là, en mer, devant les remparts de la ville, il tenta de s'emparer d'un navire appartenant aux Infidèles, mais non armé en course, et qui ne se rendait dans ce port que pour y faire le trafic des marchandises qu'il y apportait. Mais ayant été empêché de réussir dans cette entreprise, ainsi qu'il était juste qu'il le fût, il se plaint aujourd'hui au duc de Bourgogne, alléguant que les Génois auraient porté secours aux Infidèles dans le combat et empêché leur défaite. De plus, comme il s'emparait aussi à Caffa de femmes et d'enfants, on se saisit de sa personne et de sa galère qui, conformément aux règles du droit maritime, aurait dû être vendue aux enchères. Cependant elle fut simplement, par respect pour le Duc, mise sous séquestre



et conservée à sa disposition. Enfin, si ledit Belia a des griefs contre les officiers génois de Caffa, il n'a qu'à les formuler lui-même ou par l'intermédiaire d'un procureur, et la Seigneurie lui fera rendre, s'il y a lieu, prompte et sommaire justice (1).

Le même jour, les marchands génois à Bruges étaient informés de cette affaire Belia par la Seigneurie qui leur transmettait avec l'original de la lettre ci-dessus, à remettre au Duc, une copie de ladite lettre pour que, dans le cas où celui-ci leur demanderait des explications, ils puissent les lui donner facilement. Elle leur recommande instamment de les tenir au courant des suites de cette affaire (2).

Le 9 février suivant, Louis Frégose (Ludovico de Campofregoso) s'excuse auprès du duc de Bourgogne de ne lui avoir point encore annoncé, comme c'est la coutume, son avènement au siège de doge de la République de Gênes. Mais il a eu l'âme cruellement affligée par la mort de Jean Frégose, son frère et son prédécesseur. Il lui donne en même temps des nouvelles des affaires d'Italie et lui annonce, entre autres, que François Sforza s'est emparé de Ferrare (3).

En 1448, en effet, Louis Frégose avait succédé à son frère Jean, mort prématurément. Mais il ne devait occuper que peu de temps la première charge de la République. Déposé en 1450, il fut remplacé par son cousin, Pierre Frégose, neveu du doge Thomas Frégose qui avait été pendant de longues années à la tête du pouvoir.

Le 4 décembre 1449, la Seigneurie adresse aux marchands génois, à Bruges, la copie d'un décret rendu par

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 424. Document LXXXVI. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 13.

(2) *Idem. Ibidem*, p. 425. Document LXXXVII. *Idem*.

(3) *Idem. Ibidem*. Document LXXXVIII. *Idem*.

elle, en vertu duquel il est interdit de louer des navires aux Infidèles et de leur fournir des armes, des chevaux et du blé. Ce décret devra rester en vigueur pendant tout le temps que durera la guerre qui sévit entre le roi de Castille et le calife de Grenade. Il leur est recommandé de signifier ce décret aux patrons des navires qui se trouvent dans les ports voisins (1).

Le 4 décembre 1450, la Seigneurie déclare aux bourgmestre et échevins de Bruges qu'elle n'entend nullement s'immiscer dans le séquestre des marchandises qui, à la requête d'autres marchands génois, a été ordonné à l'égard de Giacomo Maruffo. Elle s'en remet pleinement sur cela à la sagesse desdits magistrats (2).

Nous avons parlé dans notre *Étude sur les Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne*, du droit *ad valorem* de 6 gros par livre sur le prix des marchandises arrivant de Catalogne en Flandre ou réciproquement embarquées de la Flandre pour la Catalogne. Ce droit avait été établi par le duc Philippe le Bon, en représailles des pirateries exercées par les marins aragonais et catalans dans la mer du Nord, à l'encontre des navires génois et souvent des autres nations étrangères se rendant en Flandre. Ces pirateries avaient, du moins momentanément, cessées à la suite de la paix conclue en 1444 entre Gènes et le roi d'Aragon, et le droit de 6 gros par livre était devenu très préjudiciable au commerce. Aussi les marchands étrangers établis à Bruges se joignirent-ils au magistrat de cette ville pour en demander l'abolition au Duc, abolition que ce prince finit par accorder par des lettres datées du 31 janvier 1450. Les Génois et les Catalans ne se séparèrent pas des Vénitiens, des Floren-

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 425. Document LXXXIX. Archives du Gouvernement. Registre cité.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 426. Document XC. Idem.

tins, des Pisans et des Milanais, résidant à Bruges, ainsi que des autres négociants étrangers fréquentant cette ville, dans les démarches qui amenèrent la décision du Duc (1).

Il est à remarquer cependant que cette mesure n'eut pas des résultats immédiats relativement à la prospérité du commerce de Gènes avec la Flandre. Si l'on s'en rapporte, en effet, au premier compte rendu pour l'année 1450, par Martin Hoonin, conseiller du duc de Bourgogne, bailli de l'eau, il ne fut rien perçu en ladite année sur les navires génois entrant au port de L'Escluse (2). Il est juste de faire observer que la recette des droits sur les navires génois arrivés à ce port, a pu être perçue par un autre officier du Duc et mentionnée au compte de cet officier. C'est d'ailleurs ce qui semble ressortir de la mention que l'on trouvera dans la note ci-dessous. En tous cas, comme nous allons le faire voir au chapitre suivant, les comptes de Martin Hoonin et de ses succes-

(1) Gilliodts van Severen. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 343-345. — Lettres du 31 janvier 1450 par lesquelles le duc Philippe le Bon abolit le droit de 6 gros par livre de la valeur de toutes les marchandises arrivant de Catalogne en Flandre où réciproquement, à la requête des habitants de Bruges, du magistrat ainsi que des marchands tant catalans que « autres, c'est-à-dire des nations de Venise, Gènes, Florence, Pise et Milan, résidans en ladite ville et fréquentans marchandement. »

(2) Archives du Nord. Etat général des registres, comptes, etc., de la Flandre maritime et de la Flandre wallonne, n° 2974. — « De la recepte de ceulx de la nation de Gennes, lesquelz pour cause de leurs privilèges de plusieurs points à eulx ottroyés par mondit seigneur le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil CCCXXXIII, enregistrees en la Chambre des Comptes ou registre l'an mil CCCXXXIII, fol. XLIII, doivent payer au bailli de l'eau à L'Escluse, pour et ou nom de mondit seigneur, II livres de gros, monnaie de Flandres telle qui courra lors de ce, pour chascune de leurs neifs qui venra, entrera et arrivera ou port et havène dudit Escluse, à chascune fois et pour chascune fois et pour chascun voyage qu'elle y fera et venra, dont lesdits de Jennes ont baillée obligation pour le temps de ce présent compte, car ledit Bormore le prent de sa recepte, et pour ce icy : néant. »

seurs dans l'office de bailli de l'eau pour les années suivantes, prouvent l'incessante fréquentation de la Flandre par les marins génois.

Parmi les nombreux documents mentionnant des faits concernant les marchands génois, relevés par M. Gilliodts van Severen, dans le *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges de 1447 à 1450* (1), trois seulement paraissent présenter un intérêt véritable. Le premier se rapporte à l'application d'une récente ordonnance du duc Philippe le Bon, qui avait imposé une taxe de 6 gros par livre « sur tous biens chargiez ou pays d'Aragon venans parde ça et sur ceulx qui sont chargiez par de ça pour estre menez oudit pays d'Aragon. » Or les receveurs avaient réclamé le paiement de ce droit pour plusieurs sacs de safran importés par Pierre de Clavillo, qui le refusait pour la raison qu'il avait acheté ce safran aux franchises foires de Gênes, ce dont il apportait le témoignage et la preuve écrite. Aussi le collège des échevins le renvoya-t-il quitte de la demande, le 21 octobre 1448 (2).

Un différend ayant éclaté entre Balthasar Doria, marchand de Gênes, pour et au nom de Benoît Doria, d'une part, et Donaino de Marini, Paul Doria, Jean Inscrivan et Antoine Bouchart, comme « gouverneurs de la marchandise de l'alun arrivant au pays de Flandres, » d'autre part, au sujet de certain alun « lequel ayant esté conduit en la caraque dont estoit patron ledit Benoît Doria, des parties d'Orient jusqu'à Pise, avoit esté transmis en la caraque patronizée par Cosme Dentur, qui l'a conduit jusqu'au port de L'Escluze en Flandre; lequel Cosme a reçu tout le fret dudit alun depuis lesdites parties d'Orient jusques à Pise et de Pise à Lescluze, pour ce que icellui

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. 1, *passim*, p. 559 à 715.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 698, n° 873.



fret il disoit avoir reçu en paiement de ce que ledit Benoit lui devoit ; » des arbitres furent nommés pour aplanir cette difficulté. Ces arbitres qui étaient Grégoire Spinola et Charles Lommelin, marchands de Gênes, décidèrent, le 16 janvier 1449, que le taux du fret de Pise à L'Ecluse resterait fixé à 11 sols, monnaie de Gênes par quintal du poids de Gênes ; et quant au fret des parties d'Orient à Pise que Cosme Dentur a reçu à Bruges, il pourra, lors de son retour de Southampton en Angleterre, faire la preuve de ce que ledit Benoit Doria lui devait « de debte clère et congne » et retenir ce qu'il a reçu ; sinon il en devra restitution ou tout au moins en répondre devant « la seigneurie et office de Jennes qui en doivent avoir la congnoissance de telz cas » (1).

On voit dans une sentence du collègue des échevins en date du 30 mars 1449, qu'il est question de 160 balles de *waidés*, vendues comme « estans bonnes waidés de Lombardie » et dont la qualité est contestée. Il est prouvé que « c'estoient *waidés* de Lombardie prises par les Catalans sur une caraque de Gênes » (2).

Enfin le 15 mai 1450, sur la plainte du bailli de l'eau, Melchior Gentyt, patron d'une caraque de Gênes, Nicolas de la Coste et Georges de Saingnon, marchands de Gênes, sont condamnés par la loi de Bruges, à 200 livres d'amende pour : le premier avoir vendu et les seconds avoir acheté certains biens et marchandises amenés de Zélande et les avoir déchargés « en la franchise et juridiction du bailliage de Mude et au port de Lescluse, » sans les avoir soumises au « droit estaple » (3).

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. I, p. 699, n° 876.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 707, n° 884.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 715, n° 898.

## CHAPITRE VI

Fréquentation du port de L'Ecluse par les Gênois, d'après les comptes des baillis de l'eau de 1451 à 1461, et ceux de la ville de Bruges pendant la même période. — Ralentissement des relations commerciales entre la République de Gênes et la Flandre par suite de la guerre entre la première et le roi d'Aragon, souverain de la Catalogne. Les relations ne cessent pourtant pas complètement et persistent même, non seulement avec la Flandre, mais avec les autres royaumes d'Espagne : la Castille, la Biscaye et le Guipuscoa. — Renseignements intéressants fournis à cet égard par le Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne à Bruges. — Sentences des échevins de Bruges relatives à des affaires d'assurances maritimes dont se chargeaient des compagnies de marchands génois en Flandre. — Droits dits *d'avaries* dus par les Gênois pour leurs marchandises transportées en Flandre sur des navires de Castille et de Biscaye. — Distinction des différents droits *d'avaries*. — Arrêt du Grand Conseil de Malines en date du 28 juillet 1515 réglant définitivement la perception de ce droit et condamnant les Gênois à le payer aux consuls de Castille et de Biscaye.

La période dans laquelle nous allons entrer peut être considérée comme une des plus florissantes pour les relations commerciales entre Gênes et la Flandre, malgré la reprise et la recrudescence de la guerre maritime entre la République et le roi d'Aragon. Les documents que nous allons analyser prouvent à la fois et le développement de ces relations et le redoublement de la piraterie qui cependant ne parvint pas à les entraver. Ils sont puisés à trois sources principales : les comptes des baillis de l'eau à L'Ecluse, le cartulaire du Consulat d'Espagne à Bruges et les *Documenti* extraits des archives du Gouvernement à Gênes par MM. Desimoni et Belgrano.

Les comptes de Martin Hornin et de ses successeurs,

baillis de l'eau à L'Ecluse, nous fournissent de nombreuses mentions de Génois fréquentant ce port de 1451 à 1460. Voici les principales :

5 livres d'amende perçues d'un *maronnier boutarin* (1) de l'équipage de la caraque *Ymbron*, génois, pour rixe et bataille (2) ;

12 livres perçues d'un officier et *nocier* (pilote) sur la caraque de Gênes appelée *Cortso*, pour avoir tiré son couteau contre un autre *maronnier* de ladite caraque (3) ;

12 livres d'amende, perçues des officiers et des serviteurs de la caraque *Ymbron*, de Gênes, pour avoir exercé des mauvais traitements envers un autre *maronnier* de ladite caraque, sujet allemand nommé Rikeman (4) ;

120 livres d'amende, perçues de JAQUÈME DORIE, Génois, pour avoir vendu une certaine quantité de *booz* (bois) à faire des arbalètes, contrairement aux défenses édictées à ce sujet par le duc de Bourgogne, et pour avoir mis *es grésillons* (aux fers) et détenu prisonnier le *cuelier* (tonnelier) de son navire (5) ;

10 livres perçues de DANIEL DE LA CÈRE, de Gênes, pour avoir tiré son couteau et blessé à la tête JEAN DE CIBENNE (6) ;

66 livres, 13 sols, 4 deniers payés par NICLAIS DE JANE,

(1) Cette expression semble vouloir signifier un marin d'une *bote* ou petit bateau.

(2) Archives du Nord. Etat général, etc., n° 2975. Compte du bailli de l'eau du 11 janvier au 10 mai 1451.

(3) Idem. *Ibidem*.

(4) Idem. *Ibidem*.

(5) Idem. *Ibidem*, n° 2982. Compte du 7 mai au 17 septembre 1453.

(6) Idem. *Ibidem*, n° 2983. Compte du 17 septembre 1453 au 15 septembre 1454.

JACQUÈME MARCAO, JACQUÈME CASSELARE, JORGE BOUTAR, ANTOINE DE FIORE, JEAN RUCE, DOMINGO DE JANE, PAULO DE MARAN, DENYSTE DE SPOLETTE et JEAN DENIZE, tous *maronniers* de la caraque d'ANTOINE JUSTINYAEN, pour avoir contrevenu au droit de l'*étaple*, en engageant un marin de *Sierixheede* (Zierikzée), nommé HOLIN HARTE, et fait décharger de ladite caraque et mettre dans le bateau dudit marin, pour les mener et vendre en Zélande, 11 *bottes* de vin de Malvoisie et une certaine quantité de raisins secs, sans les avoir présentées à l'*étaple* de Bruges (1) ;

53 livres, 6 sols, 8 deniers, perçus d'ANDRÉA DE PIRACE et de JEAN ROUSE, marins de la caraque d'ANTOINE JUSTINIEN, pour avoir déchargé à L'Ecluse et vendu en Zélande, 12 *bottes* de vin de Malvoisie sans les avoir présentées à l'*étaple* de Bruges (2) ;

12 livres d'amende perçues de JÉROME DE MALEPE, de Gênes, alors en Zélande, pour avoir blessé avec une hache le *cuvelier* de ladite caraque (3) ;

20 livres d'amende perçues du patron d'une caraque de Gênes, appelé BAPTISTE, pour avoir fait du feu en sadite caraque, afin de la mettre en état et de la calfater, sans en avoir demandé l'autorisation au bailli de l'eau « dont elle (la caraque) fu en péril d'estre bruslée » (4).

A partir de 1460, les comptes du bailli de l'eau dont la série est complète aux Archives du Nord jusqu'en 1478, ne fournissent plus de mentions concernant les marins et

(1) Archives du Nord. Etat général, etc., nos 2985-86. Compte du 12 janvier au 21 septembre 1455.

(2) Idem. *Ibidem*.

(3) Idem. *Ibidem*, n° 2990. Compte du 9 janvier 1458 au 8 janvier 1459.

(4) Idem. *Ibidem*, n° 2991. Compte du 8 janvier 1459 au 14 janvier 1460.

les marchands génois. La guerre maritime qui avait éclaté de nouveau ou plutôt s'était rallumée, car les hostilités ne cessèrent jamais pendant presque tout le cours du XV<sup>e</sup> siècle, entre la République de Gênes et le roi d'Aragon, semble, en effet, avoir éprouvé comme une recrudescence d'activité vers 1460 (1). C'est probablement à ce motif qu'il faut attribuer la cessation des mentions relatives aux Génois dans ces comptes des baillis de l'eau de L'Ecluse.

Il en est de même pour les comptes de la ville de Bruges qui, jusqu'en 1460, signalent beaucoup de faits se rapportant aux marchands génois. Ainsi on trouve un acte de vente daté du 23 décembre 1451 et passé à Bruges à l'étage inférieur de la loge des Génois (*in Brugis, in Flandria, in logia inferiori Januensi*) (2). C'est la seconde mention de la loge ou hôtel de la nation génoise dont nous aurons à nous occuper avec plus de développements plus loin.

En 1452, on rencontre une quittance délivrée par Lucien Spinola, marchand de Gênes, établi à Bruges, au sujet d'un prêt fait par lui dans la ville de Bordeaux à Antoine Paleys, maître de la *buse* (navire) du duc de Bourgogne, appelée la *buse de Nieupart*, « à l'aventure de ladite *buse* » (3).

Les comptes des dépenses de la ville de Bruges de l'année 1455-1456, mentionnent celles faites à l'occasion de la réception d'un ambassadeur de la République de Gênes et des marchands de cette nation par les bourg-

(1) Voir *Etude historique sur les Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge*, p. 204 et suiv. et Archives du Nord. B. 845 et 846.

(2) *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 357.

(3) Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille. Recette générale des Finances. B. 2011.

mestre, trésorier et notables, dépenses qui s'élevèrent à la somme de 44 livres, 2 sols parisis (1).

Le 8 mars 1458, un traité fut conclu entre les représentants de la ville de Bruges et ceux de la Hanse à Lubeck, dans lequel il fut stipulé que les marchands de la Hanse jouiraient à Bruges, au point de vue de la justice, des mêmes privilèges que ceux accordés par le duc de Bourgogne aux marchands des nations d'Espagne, de Catalogne, de Florence, de Gênes et de Lucques (2). Il faut remarquer toutefois que vers cette époque les navires génois paraissent avoir moins fréquenté les ports de Flandre. En effet, dans l'état des vaisseaux étrangers qui, vers 1457, étaient à l'ancre dans le port de L'Ecluse et qui auraient pu être utilisés pour l'expédition contre les Turcs, projetée alors par le duc Philippe le Bon, aucun navire génois n'est signalé. Il s'en trouve, au contraire, un assez grand nombre de Venise, de Portugal, d'Espagne, d'Ecosse, de Normandie, de Hambourg, etc. (3).

Cette absence de vaisseaux génois est due à la guerre maritime qui avait repris de nouveau entre Gênes et le roi d'Aragon. Le cartulaire de l'ancien consulat d'Espagne à Bruges, publié par le savant archiviste L. Gilliodts van Severen (4), nous donne d'intéressants éclaircissements sur les relations toujours tendues et à la fin complètement hostiles entre les Génois et les Catalans, sujets du roi d'Aragon, de 1448 jusqu'en 1482.

Un extrait de ce cartulaire en date du 13 janvier 1448,

(1) *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 497.

(2) *Idem. Ibidem*, p. 402. — « *Hispanien, Cathalonien, Florentine, Jenene ende Lukoyse.* »

(3) Archives du Nord. Trésorerie générale des guerres. B. 3537.

(4) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne à Bruges*, recueil de documents, etc., publié par L. Gilliodts van Severen, conservateur des Archives de la ville de Bruges. 2 volumes. Bruges, 1901 et 1902.

nous indique d'abord que les galères génoises servaient au transport des marchandises espagnoles en Flandre. Ainsi Jean Pansan « jadiz patron d'une caraque de Gènes » se trouvant à Séville, y rencontra Guillaume de Imbroinate qui affrêta sa caraque pour conduire au port de L'Ecluse 101 « tonneaux d'oile, tant en tonneaulx que en graignons » ; et « pour ce que c'estoit en l'esté et le temps estoit chault, » il chargea certaine quantité de tonneaux vides « afin que si des tonneaux plains d'oile, coullast aucun oile » il put la recueillir ; et c'est ainsi que par sa bonne diligence, il parvint à remplir trente desdits tonneaux vides dont il réclame le payement de la valeur. La pleine chambre des échevins fit droit à sa demande sous caution (1).

Le 4 septembre 1452, Andulo Lommelino, marchand génois à Bruges, réclamait de Bernard Salat, « escripvain des galées de très excellent prince le roy d'Aragon », sous la caution de Saldon Ferrier, marchand catalan, le payement de « certains dommages et empirement, de boillons de vif argent venu esdites galées. » D'un commun accord, la question fut soumise à l'arbitrage de François Pépinelli, de Pise, de Pierre de Rabata et de Renier de Ricassoli, marchands de Florence, qui évaluèrent le dommage à 16 livres de gros, « coût affranchi de fret, avaries et tout autre chose, » dont Andulo Lommelino délivra quittance à la suite du jugement d'homologation du 9 février 1453 rapporté in-extenso (2).

Le 16 juillet 1454, les échevins de Bruges homologuent la sentence arbitrale prononcée par Antoine de Heere, Gérard Plouvier, bourgeois de cette ville, Baptiste de Marin et Georges Spinola, de Gènes, Ambroise Ruffin,

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 31.

(2) *Idem. Ibidem*, p. 52.

de Milan, et Baptiste Aliate, de Pise, dans l'affaire de Catherine, veuve d'Antoine de Vicelles, bourgeoise de Bruges, contre Alonzo Ortis, « commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques en Galice, à Séville » (1).

Le 26 juin 1455, la pleine chambre des échevins eut à examiner une intéressante affaire de piraterie. Jean de Séville, marchand d'Espagne, se porta demandeur contre Julien Imperiali, de Gênes, alléguant qu'en la caraque ayant pour patron Sylvestre Polo de Venise, se trouvaient les marchandises suivantes sur lesquelles les marchands catalans n'avaient aucune part, savoir : 26 balles de riz, 35 balles d'amandes, 12 balles de dattes (*dactyls*), 15 jarres d'orseille (*orchèle*), 3 jarres d'huile, et une caisse de confitures (*confections*), portant la marque YT qui est la sienne. Toutes ces marchandises ainsi que la caraque qui les transportait en Flandre, ont été prises par des caraques génoises comme biens appartenant à des catalans, ennemis de la République de Gênes. Sur l'une desdites caraques de Gênes se trouvait ledit Julien Imperiali qui se signala comme l'un des principaux « preneurs et robeurs, » prêtant son concours et participant à la prise. Bien que depuis cet événement, les Génois qui ont commis ce fait, eussent été prévenus que ces marchandises appartenaient audit Jean de Séville, marchand espagnol et non catalan, et que celui-ci eût fait les diligences nécessaires pour les recouvrer tant par l'intervention d'autres marchands génois que par d'autres moyens, il n'a pu pourtant y parvenir jusqu'ici. C'est pourquoi il avait fait arrêter ledit Imperiali comme un des principaux coupables de ladite prise, afin de recouvrer les marchandises qui lui avaient été ainsi enlevées, offrant de prouver cet enlèvement.

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. 1, p. 61.



Julien Imperiali objectait que cette demande n'était pas recevable et qu'il n'avait pas à y répondre, parce qu'il avait été arrêté pendant la durée de la franchise de la foire de Bruges, franchise dont il devait jouir ; il devait donc être immédiatement relaxé, d'autant plus qu'il avait été arrêté sous prétexte de dette et en matière civile et non criminelle.

Jean de Séville répliqua qu'il avait fait arrêter le défendeur afin d'obtenir la restitution des biens qui lui avaient été enlevés et non pour cause de dette contractée civilement et que Julien Imperiali devait répondre à sa demande sans invoquer la franchise de la foire de Bruges. La Chambre des échevins décida, par sentence interlocutoire, qu'attendu, après enquête au sujet de cette prise qui avait été faite sur un navire vénitien non en guerre avec les Génois, ledit Imperiali était tenu de répondre sur le *principal* (fonds) de la demande de Jean de Séville, sans pouvoir invoquer le privilège de la franchise de la foire de Bruges.

Le 13 novembre suivant, Jean de Séville déclara à la Chambre échevinale qu'il « quictoit et déchargeoit » entièrement Imperiali du fait de sa demande et consentait à son élargissement. Une transaction était probablement intervenue entre le demandeur et le défendeur.

Cette affaire nous montre que la guerre qui sévissait entre Gènes et le roi d'Aragon, souverain de la Catalogne, ne mettait pas obstacle aux relations avec les autres royaumes et provinces d'Espagne (1).

Le 24 juillet 1456, les consuls de Gènes accrédités à Bruges soumirent à l'approbation du magistrat de cette ville une ordonnance ou statut qu'ils avaient édicté, portant que leurs suppôts n'auraient aucune action l'un

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc*, t. I, p. 67.

contre l'autre, du chef de jeu ou de pari ; et à l'égard des étrangers à leur nation, qu'ils n'auraient rien à payer en cas de perte et seraient privés de tout recours en cas de gain. Le magistrat trouva ces dispositions fort justes et profitables, et promit de les appliquer ponctuellement dans tous procès entre leurs suppôts et des étrangers, et de renvoyer à la décision des consuls ceux engagés entre des suppôts de leur nation (1).

Le document suivant se rapporte à la perception d'un droit dit *d'avaries*, dû par les marchandises transportées en Flandre sur des navires espagnols, biscayens et catalans. Quand ces marchandises étaient de provenance italienne ou du midi de la France, elles devaient ce droit aux navires des nations de Biscaye et de Catalogne, jusqu'au détroit de Gibraltar et à ceux de la nation d'Espagne (Castille et Andalousie), depuis ce point jusqu'en Flandre. Il est probable que dans le principe, ce droit représentait une sorte de prime d'assurance, non contre la perte totale, mais contre les détériorations (avaries) qui auraient pu atteindre les marchandises transportées pendant la traversée et dont les patrons des navires étaient responsables. Nous préférons cette explication à celle qui assimilerait ce droit à celui appelé actuellement aussi *avarie* et qui est payé par les navires pour l'entretien du port dans lequel ils abordent. Cette distinction de la perception des droits entre les nations d'Espagne, de Biscaye et de Catalogne, donna lieu toutefois à de nombreuses contestations qui furent portées devant la Chambre des échevins de Bruges (2).

Des actes de 1482 et de 1515 qui seront analysés plus loin indiquent que ce droit *d'avaries* était fixé à un gros

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. II, p. 487.

(2) *Idem. Ibidem*, t. I, p. 138.

de Flandre par livre de la valeur des marchandises transportées appartenant aux Vénitiens, Florentins, Génois et Lucquois. Les sommes provenant de la recette de ce droit étaient appliquées à l'entretien des chapelles et des hôtels consulaires des trois nations de la péninsule ibérique désignées plus haut.

Le 25 septembre 1458, la Chambre des échevins de Bruges, rendit le jugement suivant sur le fait de ce droit d'avaries :

« Sur le débat et question estant entre Alvère de Vegha, espagnol, et comme consul de la nation d'Espagne, demandeur, d'une part ; et Baptiste Aliate, marchand de Pise, défendeur, de l'autre ; à cause que ledit demandeur disoit et maintenoit que les marchands de la nation de Jennes, ensemble tous autres marchands de quelque nation qu'ilz estoient, estoient tenuz par droit et bonne coutume, à cause de leurs biens et marchandises qui venoient es neifs d'Espagne chargiez, de payer les avaries telles que les marchands de la nation d'Espagne les ordonnoient et estoient accoustumez de ordonner. Et pour cause espécialement que lesdiz d'Espagne payèrent avariez semblablement de leurs biens qui, venoient en carraques de Jennes, selon l'ordonnance accoustumée par lesdiz marchans de Jennes. Et ainsy pour ce que ledit Baptiste en son nom avoit eu et receu certaines marchandises à lui appartenans ou adreschiés venues sur une neif, d'Espagne pour lors nouvellement venue appelée *de la Bende*; et estoit maistre Gachie Descalans, de laquelle le patron s'en estoit party et retourné en Espagne sans avoir eu l'avarie desdiz biens, venans audit Baptiste, deffendeur. Pourquoi lesdiz d'Espagne concludoient que ledit deffendeur estoit tenu de payer lesdites avariez ainsi qu'ilz estoient ordonnez par ladite nation

d'Espagne, et que, à tort et à mauvaise cause, il estoit et avoit fait esté refusant de ce faire. »

« Sur quoy, ledit Baptiste, deffendeur, respondit que ceulx d'Espagne n'avoient point eu coustume de faire payer avaries à ceulx de Jennes ; et principalement dist ledit Baptiste qu'il n'avoit que faire en ce cas avec la nation d'Espagne et qu'il n'estoit en riens tenu à ladite nation, mais se aucun estoit qui lui vouldist aucune chose demander au nom du patron de ladite neif, il lui respondroit volontiers et non autrement. »

« A quoy, les demandeurs disoient que il estoit tenu à la nation, à cause de sa robe et marchandise, laquelle estoit venue sur et en ladite neif d'Espagne, non obstant qu'il n'eust, ne ne fait aucune convenance, senon avecq ledit patron. Car c'estoit coutume en ladite nation d'Espagne, que ceulx de la nation faisoient et ordonnoient les avaries et que principalement telles avaries estoient deues à la nation, excepté le fret, lequel on convenoit avecq le patron. »

« Ledit Baptiste répliquant comme devant, que se ilz vouldissent sister à droit pour ledit patron et respondre pour lui de ce qu'il devoit audit deffendeur, il estoit content de leur respondre et non autrement ; car, comme il dit, ledit patron estoit en plus à lui tenu que ne montoient lesdites avaries. Avecq plusieurs autres argumentations et raisons d'un costé et d'autre, par la plaine Chambre d'eschevins de Bruges, après ce que yceulx qui avoient esté ordonnez et commis à ceste matière par leurs prédécesseurs en loy, eussent esté oys tout au long, et en longue et meure délibération du conseil sur ce, a esté dit que lesdiz marchans de ladite nation de Jennes estoient tenuz de payer avaries de leurs robes (bagages) venus es neifs d'Espagne ainsy que iceulx d'Espagne payent à ceulx de Jennes quant leurs robes viennent en leurs

caragues. Et, en oultre, sur le différend qui estoit à qui ledit Baptiste payeroit lesdites avaries, fut dit que il les payeroit à la nation d'Espagne, moyennant que y ceulx de la nation lui bailleroient souffisante caution de restituer lesdites avaries audit Baptiste en cas qu'il appert après que il les eust payé audit patron de ladite neif. Et ainsy de tenir ledit deffendeur quitte et délivré desdites avaries envers ledit patron » (1).

Nous reviendrons plus loin sur cette question du droit d'avaries dont cette sentence de la Chambre échevinale de Bruges reconnaît la validité et le bénéfice au profit de la nation d'Espagne. L'exercice de ce droit ne devait être réglé définitivement qu'en 1515.

Les échevins de Bruges rendirent encore, le 17 juillet 1460, une autre sentence en faveur de la nation d'Espagne, à l'encontre de celle de Gênes. Les consuls et marchands de cette dernière avaient arrêté « plusieurs biens amenez par certains maîtres de neifz de Biscaye comme appartenans à marchans jenenois. » Sur l'opposition desdits maîtres, ensemble les consuls de la nation d'Espagne, le collège des échevins prononça l'appointement suivant : lesdits arrêts doivent être annulés et mis à néant ; les opposants jouiront des biens arrêtés jusques à la somme de 5.250 doubles d'or ou couronnes pour laquelle ils leur ont été engagés, en restituant le surplus, s'il y en a, aux demandeurs, et sinon leur réservant leur action pour le résidu (2).

Le 21 novembre 1467, les mêmes échevins eurent à trancher une curieuse affaire de connaissance en matière de police de chargement, pendant entre des marchands d'Espagne et le patron d'une caraque génoise.

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 79 et suiv.

(2) *Idem. Ibidem*, p. 82-83.

Voici le texte de leur sentence : « A tous, etc., bourgmaistres et eschevins, etc., salut. Comme certaine question et différend feussent meuz pardevant nous à nostre plaine chambre par et entre Fernande de Salines et Pierre de Bourgues (Burgos), marchans d'Espagne, demandeurs, d'une part ; et André Ytalian comme patron de certaine caraque de Jennes, lors venue de Cadix ès parties de Zellande, défendeur, d'autre part :

« Disant et proposant lesdis demandeurs que Jaques Catauy, marchand de Jennes ou d'autres pour lui, avoit chargée audit Cadix en ladite caraque 7 balles de cire de Barbarie *arzille* (fondue), pesans 3.061 livres et demie, poids d'Espagne, pour estre consignez par de ça en ladite ville de Bruges ausdis demandeurs, comme ils ce disoient apparoir par le livre de l'écrivain et autrement ; disant, en oultre, que lesdites balles avoient esté défaites et despiéchées par telle fachon que en faisant la délivrance en ladite ville de Bruges ausdis demandeurs, l'on a trouvé faulte et diminution de 540 livres de cire, poids de Bruges ; requérant estre satisfais et restituez de ladite faulte. Et que à cause de ce, procès s'estoit meü entre lesdis demandeurs et ledit défendeur lequel soustenoit que se faulte y avoit esté faite, que ce n'avoit point esté par lui, ni par son sceu, mais par les deschargeurs, et scutemans qui avoient lesdites bales de cire reçues à Lescluse au bort de sa neif.

» Et tant en avoit esté procédé que lesdites parties de ladite question avoient prins certains arbitres, assavoir : Pierre André, cathalan ; Raphaël Centurion, jenenois ; Zegher Parmentier, bourgeois de Bruges, et Pierre de Rabaty, marchand de Florence. »

A la suite de l'avis des arbitres André Ytaliani, représenté par son *plesge* (caution), Raphaël Centurion, fut condamné par les échevins à indemniser les demandeurs

du montant de la diminution du poids de la cire embarquée à Cadix (1).

C'est ce patron génois, André Ytaliani, qui, en capturant dans les eaux flamandes un navire portugais chargé de marchandises appartenant à des Catalans, provoqua l'enquête que nous avons analysée dans notre *Étude sur les Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne* (2), à l'effet de prouver que depuis 1444, aucune trêve n'était intervenue entre le roi d'Aragon et la République de Gènes et que par conséquent les actes de piraterie entre les deux nations étaient légitimes. Cette enquête quoiqu'elle ait paru, en somme, donner raison à André Ytaliani, eut cependant pour résultat d'amener des négociations qui aboutirent à la trêve de deux ans conclue entre les deux États, le 11 décembre 1464.

La sentence du 21 novembre 1467 montre que les relations commerciales avaient repris leur cours régulier en Flandre, du moins entre les marchands génois et les catalans, sujets du roi d'Aragon, et que ceux-ci étaient d'accord pour soumettre leurs litiges à la juridiction échevinale de Bruges.

Ces relations entre les marchands génois et espagnols en Flandre semblent n'avoir plus eu à subir d'interruption jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. C'est peut-être ici le lieu de les exposer d'après le cartulaire du Consulat d'Espagne, sauf à reprendre dans le chapitre suivant le récit de celles qui existaient directement entre la République de Gènes et la Flandre, telles que nous les font connaître les documents des archives de la ville de Bruges et du gouvernement de Gènes.

Une sentence des échevins de Bruges du 31 août 1468,

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 95-97.

(2) Pages 212 et suiv.

nous donne des détails très intéressants au sujet d'une affaire d'assurance maritime. Jean Vasquez, espagnol, avait fait assurer par Jacques Doria et consorts, marchands de Gênes « certaines marchandises de sucre chargiez en l'isle de Madera en la nef appelée *Fortado* dont estoit patron Alfonse Martinès, appartenant audit Jean Vasquez. » La nef fit naufrage sur la côte d'Angleterre et Vasquez réclama le montant de l'assurance « qui estoit commise. » Le collège des échevins ordonna de lui faire ce paiement moyennant qu'il donnera caution pour la restitution partielle et totale, dans le cas où les assureurs feraient « apparoir dans les six mois prochains venans que les biens ou partie d'iceux sur lesquels l'assurance a été faite, ont été sauvés et vendus par lesdits patron ou maronniers de ladite nef » (1).

Le premier renseignement précieux fourni par ce document est celui qui constate l'importation en Flandre, en 1468, de sucre provenant de l'île de Madère, découverte au XIV<sup>e</sup> siècle, mais occupée définitivement par les Portugais en 1419. Un incendie accidentel ayant embrasé et détruit l'immense forêt qui couvrait cette île et qui brûla pendant sept ans, le sol se trouva de ce fait merveilleusement préparé pour la culture de la vigne et de la canne à sucre qui y prospéra rapidement. Avant la découverte de l'Amérique, c'est Madère qui fournit à la Flandre et à toutes les provinces septentrionales de l'Europe cette dernière et précieuse denrée, considérée jusqu'alors comme un produit pharmaceutique et qui commença depuis cette époque à entrer dans la consommation des classes riches, car son prix resta très élevé jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle.

Nous remarquerons encore que ce sont des marchands

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 104.



généois à Bruges qui pratiquent l'assurance et forment des compagnies à cet effet. M. Gilliodts van Severen en a relevé de nombreux exemples (1).

Le 22 mars 1470 les échevins confirment la sentence analysée ci-dessus qui avait rendu responsable de la perte d'une certaine quantité de cire André Ytaliani, de Gênes, qui en avait fait appel sous prétexte qu'il était absent au moment où elle avait été prononcée (2).

Le 9 avril suivant, débat est porté devant les mêmes échevins entre Gervais Coorne, bourgeois de Bruges, et Pierre de Péranda, marchand de *Casp* en Aragon, au sujet de quatre balles de poivre que celui-ci prétendait être à lui et avoir été amenées par une certaine *galée* de Gênes, « à présent gisant en Angleterre » (3).

Les documents suivants sont relatifs au droit d'*avaries* dont nous avons parlé plus haut et comme ils forment une série de titres intéressants sur cette question, nous croyons devoir les analyser successivement.

Le 23 mars 1472, un jugement des échevins intervient dans la cause de Michel de Sanele, maître de certaine nef d'Espagne, joint aux consuls de cette nation qui réclamaient le paiement d'*avaries* contre les consuls de Gênes. Ceux-ci s'excusaient en disant que l'*avarie* devait faire l'objet d'une convention spéciale entre le patron ou maître de la nef et les marchands, puisque par le statut de la ville de Gênes, lesdits patrons sont tenus, avant qu'ils partent, de bailler par delà, caution et sûreté, de payer les *avaries* des biens et marchandises chargés et affrétés en leurs navires *par deça* (dans les Pays-Bas) aux consuls de ladite nation de Gênes, et non par assiette

(1) *Coutume de la ville de Bruges*, t. II, p. 104.

(2) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 106.

(3) *Idem. Ibidem*, p. 107-108.

ou imposition ainsi que les demandeurs le prétendent. Le collège des échevins, après avoir entendu l'opinion de plusieurs marchands de la Bourse d'autres nations, condamna les consuls de Gênes et les marchands de cette nation (1).

Dix ans plus tard, le 21 janvier 1482, les consuls d'Espagne réclamèrent paiement d'avaries de la part de Jean-Baptiste Spinulli, marchand de Gênes, joints à lui les consuls de cette nation. Les échevins ordonnèrent le nantissement jusqu'à la décision ultérieure de l'affaire (2).

Le 22 mars suivant, le collège des échevins rendit le jugement définitif suivant dans cette affaire homologuant la transaction intervenue entre les parties qui étaient, d'une part, les consuls d'Espagne, et de l'autre, ceux de Gênes, Venise, Florence et Lucques. « Comme procès et question, dit ce document, eussent esté meus et assiz par devant nous entre Martin de Sorye, Jehan Henric et Fernand de Couverouges, consuls de la nation d'Espagne, pour et au nom des marchands d'icelle nation, demandeurs, d'une part ; et Jehan-Baptiste Spinulli et Ansalvio Lommelín, marchands de la nation de Gênes et les consuls d'icelle nation, et aussi les consuls et marchans des nations de Venise, Florence et Lucques, joincts avec eux, deffendeurs, d'autre part. Mouvant ledit procès à cause des avaries des biens et marchandises affretez et chargiez és navires de ladite nation d'Espagne et appartenans aux marchans desdiz quatre nations. Disans et soustenanz lesdis demandeurs que tant par droit que coustume lesdis deffendeurs en estoient tenuz de payer à leur nation avaries, et que de ce ilz avoient autrefois obtenu à l'encontre d'aucuns marchans de ladite nation

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc*, t. I, p. 111.

(2) *Idem. Ibidem*, p. 122.

de Jennes plusieurs sentences à leur prouffit et intencion. Lesdiz deffendeurs disans et soustenans par plusieurs raisons et moyens au contraire :

« Auquel procès et question tant et si avant a esté procédé que, entre autres choses, parties oyes, elles aient esté dès le XXI<sup>e</sup> jour de janvier, derrainement passé, appointiez à escrire et lesdiz deffendeurs à namptir :

» Savoir faisons que aujourd'huy sont venuz et comparus par devant nous en leurs personnes lesdiz Martin de Sorye, Jehan Henric et Fernand de Couverouges, comme consuls de ladite nation d'Espagne, d'une part ; et les consuls des nations des Ytales, assavoir messire Albert Contarin pour ladite nation de Venise, messire Thomas Portinari pour Florence ; Chrisptoffele de Nigrono pour Jennes et Réal de Realy, pour Lucques, d'autre part ;

» Lesquelz pour assoupir et décider lesdiz procès et question, et aussi pour éviter et mettre à néant tous ceulx qui, à cause desdittes avaries se pourroient sourdre et mouvoir entre lesdites nations et marchans et suppos d'icelles, tant d'un costé que d'autre ; de leur bon gré, certaine science et sans contraincte aucune, comme ilz disoient, ont recongneu et confessé, et par ces présentes recongnoissent et confessent avoir appointié, accordé et transigé en la manière que s'ensuit :

» Assavoir que les marchans desdites quatre nations de Venise, Florence, Jennes et Lucques paieront et seront tenus de payer doresenavant es avaries de ladite nation d'Espagne, à cause de leurs biens et marchandises affrétés et chargiez es navires d'icelle nation d'Espagne jusques à cinq groz de Flandres de la livre de groz en dessoubz et non plus nonobstant les coutumes, sentences et autres choses dont lesdiz demandeurs se sont vantez. Lequel traité, accord et transaction, lesditez parties ont promiz l'une à l'autre de bien et loyaulment

garder, entretenir et observer, sans faire ou venir à l'encontre en aucune manière, etc. » (1).

Malgré les stipulations de cette transaction homologuée par les échevins de Bruges, le 27 février 1505, les Consuls de la nation d'Espagne réclamèrent de Laurent de Garibaldi, marchand de Gênes, les « avaries menues » de certaines marchandises qu'il avait amenées à Bruges du royaume d'Espagne par certain navire « de la subjection du Roy et Reyne dudit Royaume. » Le collège des échevins renvoya les parties pour faire « apparoir » de leur contestation qui ne semble pas avoir eu de suite (2).

La transaction homologuée le 22 mars 1482 était intervenue entre les consuls et marchands des nations italiennes et ceux seulement de la nation d'Espagne, c'est-à-dire de Castille. Elle laissait en dehors les autres provinces de la péninsule ibérique, entre autres les marchands et consuls de la nation de Biscaye qui occupaient une grande situation commerciale à Bruges, où ils avaient un hôtel ou maison consulaire magnifique, dont Sanderus donne la description accompagnée d'une gravure (3).

Un arrêt du Grand Conseil de Malines, en date du 28 juillet 1515, régla les conditions de la perception du droit d'*avaries* entre les nations de Biscaye, de Gênes et de Florence. Les Vénitiens paraissent n'être pas intervenus dans ce débat. L'affaire était venue d'abord devant les échevins de Bruges, ainsi qu'il résulte des termes de cet arrêt qui présente assez d'intérêt pour être sinon reproduit *in-extenso*, du moins analysé avec détails.

Comme au mois de novembre 1493, dit-il, procès fut mù devant la loi de Bruges, entre Jehan Perès de

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 122-124.

(2) *Idem. Ibidem*, p. 214.

(3) Voir *Les Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, etc.*, p. 284 et *passim*.

Samodio, lors consul de la nation de Biscaye, Guipuscoa (*Guiscupe*) et côte d'Espagne, et au nom d'icelle nation, demandeurs, d'une part ; et Jehan Baptiste Spinelli, Luc Pinelly, Simon Carga, Nicolas Spinola, marchands de Gênes, et Anathoile Rousselin, marchand de Florence, défenseurs de l'autre.

« Pour raison de certaines sommes de deniers dont ledit demandeur faisait demande auxdits défenseurs à cause de certains droits d'avaries ou denier de nation montant à 1 gros de la livre de gros et venant de la valeur des biens et marchandises auparavant chargiez et amenez à port et es pays de pardecha pour lesdits défenseurs es navires appartenans à ladite nation de Biscaye et de la côte d'Espagne.....

» Par sentence des échevins de Bruges, les défenseurs furent condamnés à nantir au greffe, moyennant caution pour la restitution éventuelle, la somme réclamée ; et ils appelèrent aussitôt au Grand Conseil, les Consuls des quatre nations d'Italie, savoir : Gênes, Venise, Florence et Lucques s'étant joints à eux.

» Après les préliminaires d'usage, les consuls et marchands de la nation d'Espagne s'étant joints aux demandeurs et le procureur général aux défenseurs, jour fut fixé par la cour où les parties viendraient conclure à toutes fins, après que, par interlocutoire, le nantissement fut maintenu.

» Au jour fixé, les demandeurs susqualifiés développèrent leur prétention en ces termes :

» Préalablement et avant que de déduire leur bon droit en cette partie, il convenait présupposer et savoir, afin de non procéder par termes obscurs et inconnus, que l'on trouvait trois manières d'avaries ; la première appelée *la grosse et communé avarie* ; la seconde *la petite* ; (ces deux avaries étaient dues par droit écrit et il ne

pouvait en être question entre les parties) ; la troisième avarie était appelée par certains *denier de nation*, et par les Italiens *massaria* ; et ces *avaries* étaient introduites pour subvenir aux charges et affaires de la nation des demandeurs. Elles étaient de deux genres selon les causes qui déterminaient leur levée. L'une de ces causes consistait dans les besoins particuliers de chaque nation, comme l'entretien et le maintien des privilèges, l'étape, les clerks, la maison consulaire, la chapelle, les fêtes de la nation et autres choses analogues auxquelles contribuent les marchands, chacun pour sa nation et non autrement. L'autre cause était la contribution due pour « adouber et calafater et réparer le navire, pour droits de pilotage payés aux pilotes, pour despens en première instance afin d'enquêter et recouvrer les navires robés ou perduz, pour les despens de tenir gens à gages à Lescluse, en Zélande et ailleurs en plusieurs lieux sur la côte de la mer, afin d'être avertis quand les navires de la côte d'Espagne arrivoient, tant pour remédier à ce que besoing seroit et advertir les marchans qui avoient biens esdits navirés, que pour la première instance subvenir et aider au péril en tant que leur estoit possible ; pour fournir les navires de ladite nation en temps de guerre ou contre les pirates, de poudre, de canons et autres *petites aides* ; pour faire prières et messes pour la prospérité des navires venant et retournant par mer avec les biens et marchandises des marchands et pour plusieurs autres manières profitables et nécessaires pour l'entre-cours de la marchandise et commerce, biens des marchands, tant étrangers que de ladite nation de la côte d'Espagne. »

» Et ces choses ainsi présumées, il était vrai que lesdits demandeurs avoient droit de prendre, cueillir et lever lesdites avaries ou deniers de nation en question,

tant desdits de la nation d'Italie et autres nations étrangères, que des marchands et suppôts de ladite nation de la côte d'Espagne, par plusieurs titres, raisons et moyens. C'étaient :

» 1° Le privilège accordé par Louis de Male en 1368 et les confirmations diverses des ducs de Bourgogne et comtes de Flandre, Philippe le Hardi, Philippe le Bon, Charles le Téméraire et Philippe le Beau ;

» 2° L'ancienne usance et coutume qui rendaient la possession recevable « quant ores il n'y auroit que l'espace de dix ans ce que de droit escript en cour laye et entre lays, suffisoit, » et fondée « par raison naturelle et en droit, car quant lesdis d'Italie chargeoient leurs denrées et marchandises es navires de la coste, tacitement ils se obligeoient et submettoient à toutes les coutumes et usances d'iceulx de la coste ; »

» 3° Certaine sentence arbitrale de 1454 qui admettait le principe de réciprocité ;

» 4° Plusieurs sentences « populaires » passées en force de chose jugée, rendues en 1458, 1471, les 21 janvier et 9 février 1481 ; les traité et accord de cette même année passés entre les consuls de la nation de la Côte d'Espagne (Biscaye) et ceux des quatre nations d'Italie ; les sentences des 11 février et 22 mars 1481, 15 avril 1482 et 1490 ;

» 5° Le privilège octroyé par ceux de la ville de Bruges, le 12 juillet 1493.

» Les défendeurs répondaient en opposant, d'abord, la lettre de leurs privilèges qui les déclarait « francs, quittes et exempts par tous les pays et seigneuries de pardecha de toutes tailles, gabelles, collectes et impositions », et, par conséquent, des avaries litigieuses. « Car, disaient-ils, il y en avait seulement de deux sortes : l'une appelée la *grosse et commune avarie*, et c'estoit ce que l'on

payoit et contribuoit pour récompense des denrées et marchandises que l'on jectoit hors de la navire en la mer, afin de l'allevier (alléger) quant il y avait éminent péril de naufrage ; l'autre et la seconde appelée la *petite avarie*, et c'estoit ce que l'on payoit pour câbles rompus, ancres perdues en mer et aultres menuz dommaiges qui advenoient par perte des ustensiles d'une navire, en quoy chacun par dessus l'affraictement de ses biens et marchandises, estoit tenu contribuer pour sa portion et à *rate (prorata)* desdites marchandises qu'il avoit ou navire. »

» Les défendeurs s'élèvent donc contre la prétention de la nation de Biscaye, de vouloir lever un gros par livre de gros, monnaie de Flandre, sur la valeur des marchandises chargées par les marchands italiens sur les navires de Biscaye pour les amener dans les Pays-Bas, taxe qu'ils appellent *denier de nation*, destinée aux frais d'entretien de leur chapelle, de leur hôtel ou maison consulaire, au payement de leurs clerks et à « leurs esbatemens, festes et triumphes. » Il est de droit qu'aucun nouvel impôt ne peut être levé sans le gré et autorité du prince ou souverain. Or les privilèges dont se targuent les demandeurs, ne contiennent rien de pareil. Ainsi celui du comte Louis de Male ne parle point d'*avaries* et encore moins de *denier de nation* ; il dit seulement « que l'on payeroit aux maistres des navires les amenaiges et truaiges, petits et grans, ainsi qu'il seroit contenu ès chartes des affrètemens selon la coutume de la mer, » disposition que les défendeurs ont toujours observée. D'ailleurs l'octroi s'adresse à la nation de Castille et non à celle de Biscaye.

» Le privilège accordé par ceux de Bruges n'a aucun effet, puisque ce pouvoir appartient seulement au prince et à nul autre, et lors même qu'il serait valable, il en résulterait que le *denier de nation* serait dû par les maîtres de navire et non point par les demandeurs.



» Quant à la coutume et à la possession, elles n'existaient pas, et si quelques particuliers avaient payé la taxe, « tel paiement fait par aucuns suppostz d'une communauté, ne pouvoit asservir, selon droict, les aultres d'icelle communauté. »

» L'appointement arbitral de 1454 « n'avoit sorti effect, ne esté entretenu, ne accompli. »

» Les sentences alléguées par les adversaires ne pouvaient préjudicier aux défendeurs « car elles estoient contre particuliers jenidois et non contre nations d'Italie, ne aucun suppoz des nations de Florence, Lucques et Venise. »

» La transaction qui aurait été faite et passée par les consuls des quatre nations d'Italie, restoit sans force, puisque les consuls n'avaient le pouvoir d'obliger les marchands, sans la sanction des souverains et le consentement desdits marchands « intéressez par ledict impost, lesquelz n'y avoient jamais esté appelez ne consentenz. » De plus, cet acte comme les sentences ci-dessus, parlait seulement d'*avarie*, « en usant de ce terme simplement et sans adjection restringeante la signification. Or, tel terme *avarie* estoit tenu analogue à *avarie grosse et petite*, » qui est « sa plus fameuse signification. »

» Le procureur général de son côté concluait « que les privilèges prétenduz par les demandeurs, pour l'abus par eux commis en ayant mis sus le droit contentieux de leur auctorité et sans congïé ou octroi, feussent révoquez et mis au néant, comme fourfaiz, ayans à iceulx contrevenu et aussi d'iceulx mal usé », et que de ce fait, les demandeurs fussent condamnés à une amende de 2.000 ducats d'or et à tous les frais et dépens.

» Les demandeurs dans leur réplique réfutèrent ces objections. Ils dirent que les privilèges dont se vantaient les défendeurs (les nations d'Italie), n'indiquaient pas

qu'ils étaient affranchis des *avaries de nation* qui faisaient l'objet de la contestation ; ils ne parlaient que des tailles et impositions du prince, dont défendeurs et demandeurs étaient exempts. Le mandement obtenu par les défendeurs le 26 novembre 1501, ne faisait aucune mention de cette exemption. Il constatait seulement qu'ils avaient coutume de lever *avaries et denier de nation*, appelés par eux *massaria*, consistant en un demi pour cent de droit d'entrée et en un demi pour cent de droit de sortie sur les marchandises, soit ensemble à 1 patard et 8 mites par livre de gros de la valeur des marchandises.

» Sur l'objection que lesdits défendeurs et leurs biens n'étaient en rien *subjects* des demandeurs, ceux-ci répondaient que bien que n'étant pas *subjects*, lesdits défendeurs et leurs biens étaient cependant tenus de payer le droit d'*avarie* en question ; « et quant ilz faisoient contrats et affraitemens avec les patrons ou maistres des navires de la coste d'Espagne, ouquel cas ils estoient tenus payer icellui droict contentieux par-dessus ledict affraictement, et les autres deux *avaries*, grosses et petites, ci-dessus posées. » Ils disaient aussi que les collectes et impositions qui étaient levées pour subvenir aux charges, affaires et nécessités d'aucune ville, collège, université ou nation, pouvaient l'être sans l'autorisation du prince, « et de ceste sorte estoit l'*avarie* en question. »

» Quant à la sentence rendue en 1487 au profit des marchands de Catalogne, l'affaire était encore pendante devant le roi de Castille. Sur l'objection que les lettres de Louis, comte de Flandre, ne faisaient mention des *avaries litigieuses*, mais seulement d'*amenaiges et trouaiges, grans et petis*, et qu'elles étaient données seulement aux sujets de Castille et non à ceux de Biscaye, les demandeurs répliquaient que lesdits privilèges « se devoient entendre civilement, assavoir les *amenaiges* selon les charges

d'affraitement et amenaige, et les truaiges petis et grans, selon la coustume de la mer, c'estoit à dire avaries de nation accoustumées ; » qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les nations d'Espagne et de Portugal, car en matière de privilèges, elles étaient une seule et unique nation « selon certaine sentence du roy don Henry de Castille, confirmée par le roi don Fernand, présentement roi d'Aragon. »

» Le privilège de la ville de Bruges, que, prétend-on, elle n'aurait pas eu le droit d'accorder, a été approuvé par l'empereur Maximilien et par le roi de Castille, Philippe le Beau. Bien que le payement de l'avarie dite *denier de nation*, fut, d'après ce privilège, à la charge des maîtres de navires et non des demandeurs (les consuls d'Espagne), toutefois lesdits maîtres de navires n'étaient que les commis desdits demandeurs pour recevoir ou faire les diligences de demander lesdites avaries et les apporter aux consuls de ladite nation de la Cote (d'Espagne).

» Quant à l'argument qu'il faudrait que la coutume invoquée par les demandeurs ait été suivie de temps immémorial, ceux-ci répondaient que, pour les coutumes de lever collectes au profit des villes, nations etc., et non du prince, un semblable temps n'était requis ; il suffisait qu'elle ait été suivie, pendant dix ans ou au plus haut trente ans. « Or comme dessus lesdis demandeurs n'avoient point seulement depuis l'an LIII (1454), mais aussi depuis l'an III<sup>e</sup> LXVI (1366) et leur première venue ès pays de par de châ jusques au commencement de ce procès continuellement imposé et levé, quant le cas estoit advenu, ledit droit litigieux. »

» Les défendeurs ne peuvent non plus invoquer les transactions qu'ils auraient passées parce qu'il « apparaistroit que depuis ledit traictié et accord ainsi fait et passé en l'an III<sup>xx</sup> et ung (1481), les marchans desdites nations

avaient payé les avaries en question..... »  
« Quant au ce que avarie seroit terme analogue et comme tel se devroit entendre es sentences et transaction dont dessus, des *avaries grosses et petites* et non des *avaries de nation* litigieuses, répliquoient lesdits demandeurs que ceste allégation estoit bien frivole et impertinente au cas subject, en tant que, entre lesdites parties, n'avait jamais eu question desdictes *grosses et petites avaries*, qui estoient deues de droit et esquelles lesdis défendeurs confessoient estre tenuz ; mais y avoit aucunes fois question seulement des *avaries de nation* esquelles ceux desdites nations d'Italie qui les avoient refusé payer, avoient toujours esté condempnez, eu regard ad ce que cy dessus a esté allégué pour le fondement et justification d'icelles avaries de nation. »

» Le Grand Conseil, en définitive, donna raison aux demandeurs, c'est-à-dire aux consuls d'Espagne par l'arrêt suivant : « Et en faisant droit sur ledit procès, Avons absoulz et absolvons par cestes lesdis demandeurs des demandes et conclusions de nostre procureur général ; condempnons les consulz de la nation de Jennes ainsi qu'ils procèdent et les suppoz d'icelle nation à payer ausdis demandeurs comme ils procèdent, des biens chargiés sur navires de Biscaye, Guypusque et de la coste (d'Espagne) et amenez ès pays de par de cha, depuis l'an entrant III<sup>xx</sup> treize (1493) jusques maintenant et qu'ils chargeront et amenront semblablement dores en avant, l'avarie litigieuse d'ung gros et en desoubz de la livre de gros de la valeur desdis biens, etc. » (1).

Ce procès s'était déroulé entre les consuls de la nation de Biscaye, et ceux de la République de Gènes à la satisfaction des premiers. Alors intervinrent les consuls de

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 230-240.

la nation d'Espagne ou de Castille qui paraissent avoir réclamé, pour eux seuls, le payement des droits d'*avaries* des marchands génois, à l'exclusion de ceux de la nation de Biscaye. On trouve, en effet, à la date du 17 avril 1517, une procuration donnée par Diego Perès, Francisque de Pamenes et Pierre de Torquemada, consuls de la nation d'Espagne, à maître Louis de Lucerne, avocat au Grand Conseil de Malines, pour poursuivre le procès pendant au sujet du payement d'avaries contre les consuls de Biscaye et de Gênes (1).

M. Gilliodts van Severen résume ainsi toute cette longue discussion au sujet des droits d'avaries que nous avons tenu à exposer dans son ensemble, car elle est intéressante au point de vue commercial et maritime ; il y avait trois sortes d'avaries : 1° la grosse et commune (droit dû en dédommagement des marchandises jetées à la mer afin d'alléger le navire en cas de péril imminent de naufrage) ; 2° la petite avarie (droit dû pour les câbles rompus, les ancres perdues en mer et autres menus dommages aux agrès du navire) ; 3° le denier de nation ou *massaria* (droit levé pour les besoins et les nécessités de la nation, *adoubement* et calfatage des navires, pilotage, poursuite des prises et bris, *guidages* et gardes côtes, munitions de guerre, services religieux, etc.). Les Génois sont condamnés à payer ces droits pour les marchandises embarquées par eux sur les navires de Castille et de Biscaye, à destination des Pays-Bas, à raison d'un patard et huit mites par chaque livre de gros de la valeur desdites marchandises.

Une transaction passée à Bruges le 6 septembre 1465, entre les consuls d'Espagne et ceux de Biscaye et du Guipuscoa, détermina le partage des droits d'avaries

(1) *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, etc.*, t. I, p. 245.

perçus par ces deux nations. Une exemption de 2 gros 1/2 fut stipulée en faveur de cette dernière pour les marchandises de ses négociants, chargées sur des navires d'Espagne. Mais ils devaient payer la taxe sur les marchandises qu'ils importaient à Middelbourg. Cette taxe servait à la sustentation et réparation de la chapelle, à l'entretien du service divin, du luminaire et autres charges de la nation ; on porte en décompte le fret ; les *avaries* sont dues par les Génois pour leurs *robes* (bagages) et marchandises venues sur les nefs d'Espagne comme ceux d'Espagne payent à ceux de Gênes les *avaries*, dues pour leurs *robes* et marchandises venues sur les caraques génoises.

Toutes ces instances au sujet du règlement minutieux de ces droits démontrent combien ont été actives, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les relations commerciales entre les Pays-Bas et la République de Gênes et même entre cette dernière et les nations espagnoles, la Castille et la Biscaye, malgré les hostilités presque incessantes qui régnèrent durant cette période entre les Catalans et les Génois.

Les documents que fournissent les archives de Bruges et du gouvernement de Gênes et que nous allons analyser au chapitre suivant, ne sont pas moins probants à cet égard que les extraits du Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne.

## CHAPITRE VII

Relations de la corporation des marchands génois en Flandre avec leur métropole, de 1450 jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. — Affaire des représailles contre les déprédations de la flotte du duc de Bourgogne, commandée dans la mer Noire et l'Archipel, par Waleran de Wavrin et Geoffroy de Thoisy. — Intervention des marchands génois dans les difficultés soulevées entre la République de Gènes et le royaume d'Angleterre. — Saisie de navires chargés de marchandises provenant de la Catalogne et de l'Aragon. — Confirmation des privilèges des marchands génois en Flandre par le duc Charles le Téméraire (mars 1469). — Disette à Gènes ; instructions pour y faire expédier tous les navires génois chargés de grain. — Prises des *galées* du roi Ferdinand d'Aragon par le génois Colomb, capitaine de la flotte de guerre de Louis XI, roi de France (1474). — Troubles politiques et populaires à Bruges ; situation délicate des marchands génois dans cette ville ; commencement de leur exode à Anvers (1481). — Guerre entre la République de Gènes et celle de Florence ; instructions données à cette occasion par la Seigneurie de Gènes aux marchands génois à Bruges, en Allemagne, à Londres, à Séville et à Lyon. — Augmentation des privilèges et de l'autorité de la *massarie* des marchands génois en Flandre par la Seigneurie (19 décembre 1496). — Règlement des droits dits de *massarie* ou de *la nation*. — Agrandissement du banc ou emplacement réservé aux Génois dans l'église des Augustins à Bruges. — Confirmation par Charles, roi d'Espagne, lors de son entrée à Anvers, des privilèges des Génois en Flandre (15 avril 1515). — Nouveau règlement du mode d'élection des consuls et des conseillers des marchands génois et de la perception des droits dus à la *massarie* (15 novembre 1522, 26 octobre 1523). — Concession d'un banc ou emplacement réservé aux marchands génois dans l'église des Frères Prêcheurs ou Dominicains à Anvers (4 mai 1528). — Nouvelle confirmation des privilèges de la *massarie* par Charles Quint (13 mars 1533). — Affluence des marchands génois à Anvers. — Bruges conserve l'*étaple* des laines d'Espagne. — Décret du Doge et de la Haute République de Gènes, réglant définitivement la condition des Génois résidant en Flandre, l'élection des consuls et des conseillers, et réduisant les droits dus à la *massarie* (20 juillet 1536). — Confirmation des privilèges et règlements de la *massarie* par Philippe II, roi d'Espagne (28 mai 1556). — Fonte de cloches et de statues d'argent en

Flandre pour être envoyées à Gènes. — Privilèges de la *massarie* en matière civile en première instance dans les procès entre Gènois (26 août 1564) ; confirmation par le roi Philippe II (26 mars 1571). — Extension des privilèges et droits de la *massarie* sur les marchands gènois résidant à Cologne (1583) et dans toutes les provinces des Pays-Bas (1612). — Approbation par la Seigneurie de Gènes de l'élection des nouveaux consuls et conseillers de la *massarie* à Anvers (10 juin 1597). — Confirmation des privilèges des marchands gènois en Flandre par les archiducs Albert et Isabelle (9 mars 1613) et par les bourgmestre et échevins d'Anvers (13 septembre 1613). — Exemption accordée par ces derniers aux marchands gènois des nouveaux droits mis sur le vin et la bière (30 juin 1620) ; confirmation de cette exemption par les archiducs Albert et Isabelle (15 octobre 1620).

Les marchands gènois paraissent avoir été fixés en grand nombre à Bruges, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Ils y étaient établis d'une manière permanente et non de passage, y avaient leurs hôtels ou maisons et leurs magasins, propriétés qu'ils transmettaient à leurs descendants. Ils constituaient dans la capitale commerciale des Flandres une colonie, car ils ne se mêlèrent jamais à la population flamande, à l'encontre des Espagnols. Il n'y eut que très exceptionnellement des alliances matrimoniales entre les grandes familles gènoises et les familles brugeoises.

Ces familles gènoises, au premier rang desquelles il faut compter les Doria et les Spinola, établies d'abord à Bruges et plus tard à Anvers, où elles sont restées pendant près de trois siècles, formaient une sorte de patriciat qui garda toujours le contact avec celui de la métropole. Les archives du gouvernement de Gènes dont nous allons donner des extraits d'après le savant ouvrage de Desimoni et Belgrano, déjà cité si souvent par nous, vont en fournir de nombreux exemples, et en même temps mettre en lumière l'importance occupée par les Gènois au point de vue commercial dans les Pays-Bas pendant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle et les premières années du XVI<sup>e</sup>.

Le 13 mars 1452, la Seigneurie de Gènes écrit aux



consuls et marchands génois de Bruges pour les informer que Giovanni Cardo, de Novarra, étant décédé sans postérité dans cette ville, ses frères se présentent pour recueillir son héritage. Elle recommande aux consuls de prendre soin des intérêts de ces derniers d'autant plus que la famille Cardo a bien mérité de la République (1).

On remarque à la date du 17 mars suivant, l'acte d'émancipation accordé par la Seigneurie à Batista Dondo, de Varazze, fils de Giovanni, qui depuis plusieurs années réside à Bruges où il fait le commerce (2).

Le 21 janvier 1454, la Seigneurie s'adresse aux marchands génois de Bruges, Londres et Séville, aux rois d'Angleterre et de France, et au duc de Bourgogne, pour se plaindre de ce que les ennemis de Gênes, non contents de lui voir, en perdant Péra (3), éprouver un grand désastre en hommes et en argent, cherchent à calomnier les Génois en affirmant qu'ils ont nolisé leurs vaisseaux au profit des Turcs, afin que ceux-ci s'en servent contre les Chrétiens. La vérité est telle : c'est que les navires des Génois ayant été pillés par les Turcs et se trouvant dépourvus de matelots et d'agrès, ont dû se réfugier à l'île de Scio. On n'arme pas d'autres vaisseaux à Gênes que dans le but d'aller les délivrer et les reprendre. On souhaite que l'opinion publique soit éclairée par ces considérations. La Seigneurie ne peut, d'ailleurs, mieux faire que de joindre à cette lettre celle du cardinal de Fermo, qui occupa les fonctions de légat auprès de la République et qui sait mieux que personne

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti della Società ligure, etc.*, t. V, fascicolo III, p. 426. Document XCI. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1447-1457, n° 15.

(2) Idem. *Ibidem*. Document XCII. Archives du Gouvernement. Liasse de diverses écritures des années 1450-1470.

(3) A la suite de la prise de Constantinople par les Turcs, le 31 mai 1453.

tous les efforts qu'elle a faits pour la défense du droit et de la Chrétienté (1).

Le 31 janvier suivant, nouvelle lettre de la Seigneurie à Cipriano de Maii qui lui avait écrit au sujet des calomnies précédentes. Elle l'avise de ce qui a été fait pour les réfuter et les confondre ; il y est parlé aussi des déclarations du cardinal de Fermo en faveur de la République (2).

Le 8 mars 1454, remerciements adressés au cardinal de Fermo par la Seigneurie, à l'occasion des déclarations précédentes (3).

Le 23 mars suivant, nouvelle lettre de la Seigneurie aux marchands génois de Bruges et de Londres, aux rois d'Angleterre et de France et au duc de Bourgogne, à propos des mêmes calomnies et transmettant une nouvelle déclaration du cardinal di Sabina en faveur de la République. Ce cardinal, grec de nation et légat du Saint-Siège en Orient au temps de la prise de Péra, connaît aussi très bien tous les efforts des Génois et les pertes qu'ils ont éprouvées à cette époque (4).

Vers le même temps, le change sur Bruges était à raison de 28 gros 7 huitièmes pour 1 florin (5).

Le 6 août 1458, le duc Philippe le Bon octroie à Waleran, seigneur de Wavrin, son lieutenant, commandant son armée navale envoyée contre les Turcs, et à Jacques de Ville, des lettres patentes de représailles contre les Génois, jusqu'à concurrence de 2.400 écus d'or

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 426. Document XCIII.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 427. Document XCIV.

(3) Idem. *Ibidem*. Document XCV.

(4) Idem. *Ibidem*, p. 428. Document XCVI. Archives du Gouvernement. Reg. cité.

(5) Idem. *Ibidem*. Document XCVII. — Réception par le doge de Gènes d'une somme pour Bruges à raison du change de 28 gros 7 huitièmes pour 1 florin. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1456, n° 21.

à attribuer audit de Wavrin et de 6.000 ducats à attribuer audit de Ville. Ces représailles sont autorisées parce que les magistrats génois auraient refusé de rendre justice à l'occasion des prises de marchandises faites à Péra et à Caffa sur une galiotte de guerre dudit seigneur de Wavrin, commandée par ledit de Ville et chargée de combattre les Turcs (1).

Le 1<sup>er</sup> mars 1459, la Seigneurie écrit au duc de Bourgogne, aux rois de France, de Sicile, etc., pour les exhorter à lever ensemble une armée contre les Turcs qui, dans le cours de l'année précédente, ont tenté de s'emparer de l'île de Mitylène. Ils furent repoussés par le seigneur de cette île et par les troupes génoises. Maintenant le premier est trop affaibli, et les secondes ont subi des pertes trop considérables, pour pouvoir résister à de nouvelles attaques. La République de Gênes recommande l'archevêque de cette île qui est en route pour solliciter des subsides du Pape et des princes chrétiens (2).

La lettre suivante est relative à des difficultés avec l'Angleterre. En 1458, à la suite de certaine déprédation commise au préjudice d'Anglais de Bristol, par Giuliano Gattilusio, parent du seigneur de l'île de Mitylène, le roi d'Angleterre avait fait arrêter tous les Génois demeurant dans ses Etats et confisquer leurs marchandises. Le Doge s'efforça de faire révoquer ces ordres sévères, en faisant remarquer que Gattilusio n'était pas de nationalité génoise, mais grecque. Cette excuse ne fut pas admise par le roi Henri VI. Il fut alors établi à Gênes un Office des Affaires d'Angleterre (*Officium rerum Angliæ*) avec

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 428. Document XCVIII. *Atti*, vol. VI, p. 840.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 429. Document XCIX. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1458-1464, n° 23.

charge de pourvoir à tous les événements pouvant résulter de cette affaire. En conséquence, cet office des affaires d'Angleterre prévient les autorités de Bruges qu'il a nommé cinq marchands génois résidant en Flandre pour le seconder dans sa tâche (1).

Le 6 novembre suivant, la Seigneurie écrit aux marchands désignés ci-dessus pour leur annoncer qu'une trêve ayant été conclue entre les Génois et l'Angleterre, elle révoque la mission qui leur avait été confiée par la lettre précédente (2).

Par un acte daté du 12 février 1460, la Seigneurie commet l'Office commercial de Bruges, établi à Gènes, pour négocier avec le duc de Bourgogne, de nouveaux traités et de nouvelles conventions, et pour faire annuler les lettres de représailles accordées par ce prince au seigneur de Wavrin et à Jacques de Ville (3). Le lendemain elle accorde, sur ses instances, au même office, le droit de lever une nouvelle imposition extraordinaire au profit de la maison consulaire de Bruges (4). Le même jour elle déclare choisir Andrea di Benigassio, Antonio Bracelli, Boruele Grimaldi et Alaone Doria, pour traiter par devant le parlement de Paris la question soulevée par le duc de Bourgogne, au sujet des lettres patentes de représailles dont il est parlé plus haut (5).

Le 1<sup>er</sup> octobre suivant, la Seigneurie, conformément à la requête des autorités de Bruges, nomme un tribunal composé de quatre bourgeois de ladite cité (*cittadini*)

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 429. Document C. Archives du Gouvernement. Reg. cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CI. Idem.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 430. Document CII. *Atti*, vol. VII, partie I, p. 40.

(4) Idem. *Ibidem*. Document CIII. *Ibidem*, p. 41.

(5) Idem. *Ibidem*. Document CIV. *Ibidem*, p. 42.

pour procéder au jugement de l'affaire du navire de Napoleone Spinola qui avait enlevé certaines marchandises appartenant à Gérard Polwer et à ses associés, faisant partie de la cargaison d'un vaisseau vénitien commandé par Damiano Moro (1).

Le surlendemain, elle écrit aux échevins et conseil de Bruges que, dès qu'elle a eu connaissance de la plainte faite par lesdits magistrats, au nom de Gérard Polwer et de ses associés qui prétendaient avoir subi des dommages par suite de la prise pratiquée par Napoleone Spinola, elle constitua un tribunal composé de juges animés de bonne foi et de toute intégrité, avec charge de rendre sommaire et bonne justice. Il est certain que ledit Spinola n'avait pas l'intention d'outrager la nation flamande, amie de la République de Gênes. Mais cette affaire demande cependant quelque temps pour être élucidée. Et si, comme on le pense, le navire dudit Napoleone doit être bientôt de retour, celui-ci pourra lui-même être promptement interrogé. La Seigneurie veillera avec soin à ce que nulles ruses, nulles tergiversations ne viennent à interrompre le cours de la justice (2). Cette lettre était jointe à une autre adressée aux marchands génois pour les prier de remettre la première aux échevins et conseil de Bruges (3).

Le 7 janvier 1461, la Seigneurie transmet à ses délégués chargés de suivre cette affaire à Bruges, un rapport complet dont voici le résumé : Napoleone Spinola s'étant emparé du navire du vénitien Damiano Moro, ainsi que des marchandises qui composaient sa cargaison, Jean

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 431. Document CV. *Atti*, vol. VII, partie I, p. 82.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CVI. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1460-1461, n° 24.

(3) Idem. *Ibidem*. Document CVII. Idem.

Barth et Gérard Polwer, bourgeois de Bruges, s'adressèrent à la République de Gênes pour obtenir la restitution des marchandises qu'ils prétendaient leur appartenir, et constituèrent pour leur procureur à Gênes, Jean Buschet, avec charge de poursuivre leur réclamation. La République nomma un tribunal composé de Gênois, pour informer et juger sommairement. Ce tribunal chargea à son tour Egidio Lomellino et Jacques Doria, négociants à Bruges, d'examiner les livres de commerce des plaignants et de les interroger sous serment, afin de s'assurer que les marchandises leur appartenaient réellement ou si, au contraire, comme le prétendait Spinola, elles étaient la propriété de Catalans et, par conséquent, de bonne prise. Ce rapport donne le sommaire des articles transmis par le tribunal de Gênes à ses deux délégués à Bruges, articles qui doivent servir de base à l'enquête qu'ils sont chargés de faire pour connaître s'il y a eu ruse ou dissimulation de la part des plaignants ; de savoir exactement par qui et au nom de qui les marchandises ont été achetées ; si elles doivent être remises à l'acheteur pour son propre compte ou bien aux risques et périls d'un autre ; avec quel argent elles ont été achetées et si enfin elles n'ont pas été mentionnées sur le livre de l'écrivain du bord. Les délégués sont, en outre, prévenus que Jean Buschet a déclaré que les marchandises de Polwer devaient être livrées au nom de celui-ci à Raimond Belangier, à Valence ; mais depuis cette déclaration Polwer se trouvant en Espagne et n'éprouvant plus aucune crainte, ni contrainte, aurait avoué que les marchandises ne lui appartenaient pas, mais étaient la propriété de Catalans. On devra donc s'informer de la moralité de ce Polwer et savoir quelle foi on peut avoir en ses déclarations.

La Seigneurie transmet aussi à ses délégués une copie

de la procédure déjà faite à Gênes, afin qu'elle puisse leur servir de guide dans cette affaire, et leur recommande de lui envoyer toutes les pièces de l'enquête qu'ils feront après les avoir rendues authentiques par leurs signatures et leurs sceaux (1).

Parmi les pièces accompagnant ce rapport, se trouve un curieux état des marchandises que Barth et Polwer prétendaient leur appartenir. Elles consistaient en : un tonneau sous le n° V ; deux paniers sous les n°s XXII et XXIII ; un tonnelet sous le n° VI. Dans le tonneau n° V se trouvaient plus de 17.000 roseaux servant à écrire (*calamus*). Dans le panier n° XXII : 25 chaperons simples, de diverses formes et couleurs, une douzaine de tapisseries pour sièges, une douzaine de toiles peintes, 9.000 roseaux servant à écrire, 6 livres de fil. Dans le panier n° XXIII : 19 douzaines de chaperons doubles et une certaine quantité de livres de fil, 40 livres de courroies en peau de truie. Dans le tonnelet n° VI : 6 douzaines de forces ou ciseaux pour tondre les draps de petite dimension, 4 douzaines de forces de grande dimension (*forcipum minorum et majorum*), encore 72 autres douzaines de petites forces et 5 douzaines de grandes, enfin 18 douzaines de ciseaux dont on se sert dans les comptoirs des marchands (2).

Le 6 mai 1461 la Seigneurie de Gênes avertit les consuls et les marchands génois à Bruges, que le tribunal de Gênes a prononcé au sujet de Barth, une sentence sommaire pour la révision de laquelle Buschet, procureur de ce dernier, s'adresse à elle. Mais elle ne peut qu'approuver cette sentence qui déboute Barth, d'autant plus que d'après le Statut, il n'y a pas lieu à appel dans les

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 432. Documents CVIII-CIX. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 23.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CX. Idem.

causes jugées par des délégués, alors, comme cela a lieu dans le cas présent, qu'elles ont été soumises à des experts. A l'égard de Polwer, le tribunal n'ayant pas pu se rendre exactement compte de son affaire, a ordonné, d'une part, à Spinola, d'avoir à fournir caution de représenter à toute réquisition les marchandises litigieuses ; d'autre part, il mande à Polwer, de produire dans un délai d'un an toutes les raisons qui peuvent prouver que ces marchandises sont sa propriété (1).

Les réclamations de Barth et de Polwer qui ne paraissent pas, d'ailleurs, avoir abouti, sont peu importantes en elles-mêmes. Mais elles présentent un certain intérêt en nous faisant connaître d'abord qu'en 1461, la République de Gênes était encore en guerre avec l'Aragon et la Catalogne, puis en nous donnant des détails sur la nature des marchandises qui faisaient l'objet du commerce entre la Flandre et l'Espagne où la première exportait de la mercerie, des fournitures de bureau comme on dirait de nos jours, et de la coutellerie.

Le 1<sup>er</sup> septembre de la même année, on voit la Seigneurie remettre à l'Office des Monnaies le soin de décider sur la requête de la firme Grimaldi Spinola, établie à Bruges, qui sollicite l'autorisation de continuer ses opérations sans avoir besoin de l'assentiment de Girolamo Spinola, un des directeurs de ladite Compagnie (2). Ce document montre manifestement que les compagnies commerciales génoises à Bruges, avaient besoin pour se former et poursuivre leurs opérations, de l'autorisation du gouvernement de la métropole qui exerçait un contrôle sur elles. Ce contrôle était attribué, paraît-il, à l'Office des Monnaies.

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 433. Document CXI. Archives du Gouvernement. Reg. cité.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CXII. *Atti*, vol. VII, partie I, p. 427.



Le 7 juin 1462 intervint, grâce à la médiation des consuls et des marchands de Bruges, une transaction entre le seigneur de Wavrin, dont nous avons raconté plus haut les exploits dans la mer Noire et l'Archipel, et certains négociants génois, en vertu de laquelle, moyennant le payement de 660 écus d'or de Flandre du poids de 49 gros, effectué entre les mains dudit sire de Wavrin ou de son représentant, les représailles devront cesser entre les marins génois et ceux à la solde du seigneur flamand (1). Cette somme ne fut probablement pas payée, car nous verrons, plus loin, de nouvelles plaintes être formulées contre les pirateries du sire de Wavrin.

Les années 1463 et 1464 ne nous fournissent aucun document émanant des Archives génoises sur les affaires commerciales en Flandre.

En revanche dans le cours de l'année 1465-1466, on trouve six lettres intéressantes de l'Office d'Angleterre à Gênes, adressées à Ambrosio Spinola, Nicolo et Jacopo Doria, marchands à Bruges et les chargeant de transmettre aux négociants génois à Londres, des instructions au sujet de l'accord que l'Office désire conclure avec le roi d'Angleterre Edouard IV (22 avril 1465). Il se plaint ensuite des longueurs apportées à la conclusion de cet accord, sans toutefois cesser ses instances pour qu'il aboutisse (10 juillet 1465). Le 12 octobre 1465, il exprime sa joie d'avoir reçu avis qu'il pouvait espérer sa prompte conclusion. Dans cette missive est incluse une lettre de crédit (*litteras fidei*) de 500 livres sterling, somme qui devra être payée aux Anglais à titre de garantie de l'observation du contrat, ajoutant que dans le cas où une plus forte somme serait nécessaire, il prie que les négociants génois à Bruges et à Londres la fournis-

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 434. Document CXIII. *Atti*, vol. VII, partie I, p. 151.

sent afin que la conclusion du traité ne subisse pas de retard.

Le 3 janvier 1466, il est accusé réception d'une lettre d'Ambrosio Spinola et de Jacopo Doria, annonçant la confirmation du traité. Enfin le 15 avril 1466, l'Office d'Angleterre remercie vivement les négociants génois à Bruges, de la diligence et de la prudence qu'ils ont déployées pour amener l'heureuse solution de cette négociation (1).

Nouvelles plaintes en 1466, au sujet des déprédations commises par le sire de Wavrin. Le 16 mai de cette année, la Seigneurie et les Offices de la Monnaie et de Saint-Georges, réunis en un seul conseil avec un grand nombre d'habitants de la ville, prennent une délibération à ce sujet, délibération qui devra être transmise au duc de Bourgogne, afin qu'il avise aux mesures à prendre pour faire cesser tant de calamités. Elle est, en effet, jointe à la lettre, et contient elle-même la requête adressée au lieutenant du Doge, au gouverneur et au magnifique Conseil des Anciens de Gênes, par François de Levanto, Dominique Spinola, fils de Georges, Jacob Justiniani, fils de Jacob, et Brancaléon Doria, tant en leur nom qu'au nom des nombreuses victimes des lettres de représailles accordées par le duc de Bourgogne au sire de Wavrin. La perte des biens qui leur furent enlevés du fait de ces représailles, leur causa un dommage de plus de 9.500 écus d'or, sans compter ceux que le même seigneur leur avait infligés antérieurement à l'octroi de ces lettres. Ces représailles auraient dû être supportées par l'ensemble du peuple génois, comme une charge publique, puisqu'elles étaient exercées

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 434. Documents CXIV-CXIX. Archiv. di San-Giorgio. Liber damnificatorum in regno Angliæ, ann. 1463, cart. 13, 16, 18, 21, 25 et 30.

par ledit sire de Wavrin comme compensation des pertes qu'il prétendait avoir eu à supporter du fait des magistrats de la République et de l'illustre cité de Gênes. Dans des cas semblables, la coutume était que la République indemnisaît les victimes de ces pertes, ainsi qu'il était notoire, et ce dont il serait facile de citer de nombreux exemples. Cependant jusqu'ici les victimes des dommages commis par le sire de Wavrin ne reçurent aucune indemnité de la République, n'en ayant d'ailleurs pas réclamé, en considération des grandes charges qui lui incombaient, et éprouvant une plus grande commisération pour ses malheurs que pour les leurs eux-mêmes. Mais maintenant que les temps sont devenus meilleurs pour la République, il ne semble pas juste que les suppliants supportent seuls des pertes qui devraient être réparties sur l'ensemble des citoyens. Il est reconnu, en effet, que le commerce et le trafic avec la Flandre et les autres Etats du duc de Bourgogne sont non seulement utiles mais tout à fait nécessaires à la République. D'un autre côté ce commerce et ce trafic deviendront complètement interdits aux Génois tant que dureront lesdites représailles, d'autant plus que ledit sieur de Wavrin, non content des lettres qui viennent de lui être accordées par le duc de Bourgogne, est sur le point d'en obtenir d'autres, s'il ne les a déjà obtenues, pour s'indemniser de 20.000 ducats à l'occasion de dommages qu'il prétendait avoir eu à subir du fait des magistrats génois de Caffa. Ces nouvelles lettres lui permettraient d'exercer des représailles non seulement dans les Etats du duc de Bourgogne, mais aussi dans toute l'étendue du royaume de France, qui se trouverait ainsi interdit aux Génois.

Touchés de ces considérations, l'illustre doge d'alors et le magnifique Conseil des Anciens instituèrent un office spécial pour examiner cette affaire. Cet office était

composé de notables citoyens. Ceux-ci chargèrent Manfred Spinola qui partait pour la France et la Flandre, de faire tous ses efforts pour arranger cette affaire. Pour cela on pourrait prendre sur les deniers publics une somme assez forte pour indemniser le sire de Wavrin. Mais feu Manfred Spinola ne put parvenir à faire accepter la somme proposée. Aussi ce sont maintenant les marchandises, argent et biens des suppliants qui payent les indemnités dues au sire de Wavrin. Il n'est pas juste que les dettes et charges publiques soient payées par les biens des particuliers.

Les suppliants demandent donc à la République la réparation des pertes qu'ils ont subies, ou qu'elle leur accorde le droit de s'indemniser, en leur octroyant des lettres de représailles contre les sujets du duc de Bourgogne, lettres dont la délivrance ne peut, sans injustice, leur être refusée (1).

La Seigneurie ne paraît pas avoir déferé au désir des requérants lui demandant des lettres de représailles. Elle préféra négocier avec le duc de Bourgogne, et nous allons analyser les lettres qu'elle lui adressa, au sujet de cette affaire et de celle d'Andrea Italiano dont il a été question plus haut. Le 8 mai 1467, elle écrivit donc à ce prince qu'après de longues contestations entre Andrea Italiano et ses associés, d'une part, et certains marchands de Majorque et de Catalogne, de l'autre, au sujet de la prise d'un navire de Majorque, une sentence fut rendue à Bruges à l'encontre des marchands génois, sentence dont ceux-ci firent appel au Parlement de Paris. Mais la Seigneurie, estimant que la clémence du duc de Bourgogne serait pour ce motif plus juste et plus efficace, persuada

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 435-437. Document CXX. Archives du Gouvernement. Cod. diversorum communis Januæ, ann. 1466-1468.

aux Génois de retirer leur appel et d'avoir recours directement au Duc. La sentence réservait effectivement la question de savoir s'il y avait paix ou trêve entre la République de Gênes et la Catalogne au moment où la prise du navire catalan fut faite par Italiano et ses associés. La vérité est que nulle trêve n'avait été alors conclue entre ces deux Etats. Le feu duc de Milan François Sforza avait bien essayé d'en négocier et d'en conclure une avec l'Aragon ; mais il avait reconnu qu'il n'avait pas le droit de le faire, ainsi que l'atteste une lettre de son successeur (1). Cette dépêche devait être remise au duc de Bourgogne par les marchands génois à qui elle avait été adressée, le 11 mai suivant (2).

Le 14 mai une dépêche, malheureusement tronquée, mais qui paraît avoir été adressée par la Seigneurie aux marchands génois à Bruges, nous renseigne sur la suite qui avait été donnée, ou plutôt n'avait pas été donnée, à la requête des victimes des représailles du sire de Wavrin. La Seigneurie déclare avoir pris connaissance d'une supplique qui lui a été adressée dernièrement par Francisco di Levanto, Dominico Spinola, Jacopo, Giustiniano, Brancaleone Doria et leurs associés ayant éprouvé des dommages du fait des représailles commises par le seigneur de Wavrin. Dans cette requête ils exposent que précédemment ils avaient déposé une semblable requête qui avait provoqué une grande délibération, à la suite de laquelle il avait été décidé d'écrire au duc de Bourgogne. Mais on renonça à le faire parce que lesdits marchands déclarèrent que ce n'était pas là le vrai moyen de remédier au fâcheux état des choses. Ils dirent de plus que ceux qui écriraient une telle lettre ne pourraient que faire empirer

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 457. Document CXXI. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1467-1474, n° 26.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 438. Document CXXII. Idem.

la situation, parce qu'elle exciterait le courroux et le dédain du Duc. Ils présentèrent une autre lettre dont le destinataire n'est pas indiqué, car à partir de cet endroit, il manque un feuillet dans le manuscrit, ce qui fait que la suite de l'affaire est restée inconnue (1).

Le 7 juillet 1467, la Seigneurie notifia aux marchands de Gênes à Bruges, la confirmation du droit imposant aux navires génois l'obligation d'aborder au port de la métropole, en se rendant du Levant en Flandre et réciproquement (2).

Le 31 juillet suivant, les Protecteurs de la Compagnie de Saint-Georges à Gênes, tirent une traite de 10.000 florins sur Alessandro Negrone, marchand génois à Bruges, le florin compté à 31 gros et demi, et une autre traite de 600 florins, sur Lazaro Lomellino, aussi marchand génois à Bruges (3).

Le 7 août de la même année, la Seigneurie expose au duc de Bourgogne qu'Andrea Italiano et ses associés se plaignent, de nouveau, d'avoir à poursuivre à grands frais la longue contestation qui existe entre eux et des Majorquins et des Catalans, sans pouvoir obtenir justice comme sembleraient le mériter les bonnes relations qui règnent entre la République de Gênes et la Flandre. Aussi la Seigneurie se décide à envoyer comme ambassadeur au Duc, Giovanni Molasana, avec mission de soumettre cette affaire aux Magistrats de Bruges et d'obtenir enfin satisfaction (4).

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 438. Document CXXIII. Archiv. Gouv. Cod. diversarum communis Januæ, ann. 1467-1468.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 439. Document CXXIV. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 26.

(3) Idem. *Ibidem*. Documents CXXV-CXXVI. Archiv. di San-Giorgio. Cod. Negotiorum gestorum, ann. 1467-1468, cart. 118.

(4) Idem. *Ibidem*. Document CXXVII. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 26.

En mars 1468, le nouveau duc Charles le Téméraire confirma les privilèges octroyés par ses prédécesseurs les ducs Jean sans Peur et Philippe le Bon aux Génois, en 1414, 1434 et 1459, privilèges que nous avons analysés plus haut. Il ne se contenta pas de les confirmer, mais il les augmenta considérablement sur plusieurs points, dont voici les principaux :

I. Si par le fait de tempête ou d'autre sinistre, les marins étaient obligés de jeter par dessus bord en mer une partie de leurs marchandises, et que celles-ci arrivassent à terre sur n'importe quelle côte des Etats du Duc, les Génois pourront reprendre lesdites marchandises en toute sûreté sans encourir aucune amende ; ils pourront aussi les faire repêcher dans toute l'étendue du *stroom* de Flandre, par des gens qu'ils auront chargés de cette besogne, sans que ceux-ci encourrent aussi aucune amende.

II. Si en aucuns des navires de la nation de Gênes, caraques, galées ou autres se trouvaient des esclaves, (*esclavons*) qui auraient pris la fuite, les patrons desdits navires pourront faire poursuivre et arrêter lesdits esclaves fugitifs par les officiers des localités où ils seront retrouvés, à l'exception toutefois des lieux saints, et les ramener sur les navires, liés ou enchaînés comme ils le trouveront convenable, et là les garder aussi comme bon leur semblera, sauf cependant que, si une contestation s'élevait entre lesdits esclaves et lesdits patrons génois, la connaissance en appartiendrait aux officiers et à la loi desdites localités.

III. Si des Génois avaient des marchandises chargées sur des navires d'une autre nation que celle de Gênes et que, par suite de naufrage ou d'autre malheur, il fût nécessaire de les jeter par dessus bord, puis, qu'elles fussent ensuite rejetées sur le rivage et qu'on les repêchât

dans l'étendue des États du Duc, lesdits Génois pourront pareillement reprendre lesdites marchandises, et les officiers du Duc seront tenus de les leur remettre dès qu'ils auront prouvé qu'elles leur appartiennent, et qu'ils auront payé à ceux qui les auront repêchées et sauvées un salaire convenable.

IV. S'il advenait qu'un débat s'élevât devant les bourgeois, échevins et conseil de la ville de Bruges au sujet de dettes ou d'affaires civiles, soit en demandant, soit en défendant, débat qui touchât ou pût toucher des marchands de la nation de Gênes, lesdits officiers quand, parties ouïes, il leur apparaîtra clairement de la réalité de la dette ou de l'affaire civile, seront tenus de condamner incontinent le défendeur à payer le montant de cette dette au demandeur et en vertu de cette sentence, celui-ci pourra faire arrêter son débiteur.

V. Si un marchand génois commettait un délit passible d'une punition afflictive (*criminelle*) dans la ville de Bruges ou dans les limites de son échevinage, les officiers de la loi ne pourront procéder à l'arrestation et à la détention du délinquant sans préalablement en avertir les consul et marchands de la nation de Gênes, afin qu'ils aient connaissance du délit et puissent présenter, si bon leur semble, les circonstances atténuantes (*excusations*) et la défense dudit délinquant; et dans ce cas lesdits consul et marchands seront tenus de se porter garants du délinquant et de l'amende dont il pourrait être passible envers le Duc, à cause du délit commis par lui, excepté toutefois s'il s'agit d'un crime méritant la peine capitale.

VI. Si un marchand, de quelque condition ou nation qu'il soit, s'oblige envers autrui, en matière commerciale ou autre, à payer une somme convenue, en deniers comptants et à terme fixé, par une cédula écrite de sa main ou signée de son seing manuel ou scellée de son



scel ou petit scel privé (signet) ou autre marque authentique, il ne sera admis à dénier sa dette sous la foi du serment si le créancier prouve que ladite cédule est bien authentique.

VII. S'il arrivait que, sous prétexte d'enquête appelée en flamand *Kuergerechte* (droit de la Keure), un marchand génois fut à tort poursuivi et condamné à une peine ou à une amende, et qu'il puisse prouver son innocence aux échevins, le montant de l'amende lui sera restitué et ceux qui l'auront poursuivi et fait condamner, seront punis selon l'exigence du cas.

VIII. Quant aux keures et statuts réglant les halles aux épices de la ville de Bruges et aux marchandises endommagées par l'humidité, il est prescrit que toutes les fois que des marchands génois amèneront dans ladite ville des épices ou autres marchandises se vendant dans lesdites halles aux épices, endommagées par l'eau de mer ou autrement, dans un tel état que, à moins d'être améliorées, elles ne puissent être conservées, lesdits marchands pourront vendre lesdites épices et marchandises dans l'état où elles se trouveront à ceux qui voudront les acheter, qu'ils soient bourgeois ou non bourgeois de Bruges, à condition toutefois que si l'acheteur n'est pas bourgeois, un bourgeois pourra les racheter au prix coûtant et cela avant la délivrance des marchandises; afin que le prix soit connu, le vendeur sera tenu de le signifier aussitôt le marché conclu à deux bourgeois de la ville, de bonne réputation et renommée, s'occupant du trafic des marchandises desdites halles, qui seront tenus de lui faire réponse pendant les six premières heures du jour suivant, sous peine de perdre le droit de rachat; si le marchand qui possède des marchandises dans ce mauvais état demande la permission au doyen des halles de les nettoyer et mettre à point en présence de témoins

dignes de foi, et si le doyen ayant vu ou n'ayant pas vu ces marchandises, ne veut pas lui accorder cette autorisation, le marchand pourra prendre trois bourgeois notables, entendus au fait des marchandises de cette nature, pour apprécier si elles ont besoin d'être ainsi amendées ; s'ils l'estiment, le marchand pourra immédiatement les nettoyer et mettre en meilleur état sans avoir le droit de les rapporter sur ses navires, sans la permission du doyen ou dans le cas d'absence ou de refus de sa part, de celle desdits trois bourgeois. Pour que ces prescriptions soient à l'avenir mieux observées, le Duc ordonne qu'elles soient expressément inscrites, spécifiées et déclarées en la charte des statuts et Keures desdites halles, et à observer dorénavant à l'égard de toutes les marchandises et denrées ressortissant auxdites *halles d'epiceries*.

IX. Les marchands de la nation de Gênes pourront jouir de ces privilèges, franchises et libertés pleinement et paisiblement dans tous les pays et duchés de Bourgogne et de Brabant, pays et comtés de Hollande, Zélande et Frise, et généralement dans tous les Etats du duc de Bourgogne, villes, terres et seigneuries, tout aussi bien que dans le comté de Flandre, à condition toutefois de tenir leur *estaple* et de faire leur résidence en la ville de Bruges et non ailleurs dans les pays soumis à la domination du Duc.

X. S'il arrivait que, par suite des guerres qui viendraient à éclater entre le Duc et la République de Gênes, ou pour tout autre motif intéressant les pays et les sujets de ce prince, celui-ci ou ses successeurs voulussent rapporter l'octroi desdits privilèges, les marchands génois auront un délai de dix-huit mois pour quitter les Etats du Duc ou de ses successeurs, et en faire sortir leurs biens et marchandises après que la signification du rapport desdits privilèges leur aura été faite à Bruges.

XI. Les marchands génois seront tenus d'observer, garder et entretenir les ordonnances, statuts et keures desdites halles et des officiers de la ville et s'y soumettre, et de se régler, conduire et observer en l'exercice de leur commerce conformément aux autres ordonnances et keures relatives audit fait du commerce (1).

Ces privilèges, datés du château de Hesdin, au mois de mars 1469 (n. st.), semblent marquer l'apogée de la prospérité commerciale de Bruges et des relations de la Flandre avec Gênes, apogée sur laquelle nous nous étendrons plus loin.

La pièce suivante se rapporte au monopole de l'importation de l'alun provenant des Etats pontificaux dans les Pays-Bas, sujet qui fera l'objet d'un chapitre spécial, mais dont nous estimons devoir donner ici l'analyse pour suivre l'ordre chronologique des documents des *Atti* de Desimoni et Belgrano. Le 14 juin 1471, la Seigneurie écrivit au duc de Bourgogne pour lui exprimer combien l'amitié de la République de Gênes envers sa personne s'était toujours manifestée d'une manière constante, en lui faisant remarquer aussi les nombreux avantages que ses sujets ont retirés de leur commerce avec les Génois. Désirant voir ces bons rapports continuer, elle appelle l'attention du duc sur le cas de Jacopo Doria et de Rainaldo Salvago qui, afin d'augmenter leurs affaires commerciales en Flandre, avaient acheté une grande quantité d'alun provenant des alunières de Naples pour la revendre en Flandre. Sur ces entrefaites parut un décret du Duc, prohibant l'introduction dans ses Etats d'autre alun que celui provenant des alunières pontifi-

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 440-446 Document CXXVIII. Archives du royaume de Belgique. Manuscrit cité, fol. viii. — Ces privilèges furent de nouveau confirmés par le duc Charles le Téméraire en 1472. — Gilliodts van Severen. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 28.

cales. Il en résulta que la marchandise de ces Génois, amenée sur le navire d'Andrea Italiano et débarquée à Middelbourg, fut mise sous séquestre et confiée à la garde de Giovanni Agostino Doria. Toutefois il semble que le Duc n'a pas eu l'intention de frapper d'interdiction la marchandise qui était déjà en cours de route. C'est pourquoi la Seigneurie prie le Duc de vouloir bien ordonner que cette marchandise soit restituée à leurs propriétaires avec le droit de la mettre en vente. De la sorte, le commerce réciproque entre les deux pays se trouvera fortifié, et continuera avec liberté, ce qui, plus que toute autre chose, contribuera à la gloire du prince (1).

Le 31 octobre 1473, la Seigneurie informe les marchands génois à Bruges que le prix des vivres s'est élevé considérablement à Gênes et que de ce fait la République court de grands dangers. Aussi quoiqu'en général les citoyens doivent toujours être disposés à favoriser leur patrie, il a été publié, après mûre et importante délibération, un décret en vertu duquel il est ordonné à tous les patrons, bateliers et propriétaires de blé de la nation génoise demeurant à l'étranger de transporter ce blé à Gênes, sous la promesse d'une indemnité qui, en sus du prix ordinaire du grain, pourra leur compéter à titre de droit de commission en remplacement de celui perdu par eux, par suite de la renonciation qu'ils seront obligés de faire de le conduire à la destination antérieurement convenue. Lesdits marchands génois de Bruges devront donc se conformer à ce décret et écrire à la Seigneurie le résultat des dispositions prises par eux pour le faire exécuter (2).

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 446. Document CXXIX. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1461-1484, n° 25.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 447. Document CXXX. Archives du Gouvernement. Reg. cité.

Le 13 janvier 1474, le Conseil des Anciens adresse aux marchands génois à Bruges, une dépêche relative aux dommages et intérêts accordés par la République aux victimes des représailles du sire de Wavrin, qui avaient négligé de faire la déclaration des pertes qu'elles avaient éprouvées. En conséquence, lesdites victimes ont comparu de nouveau devant le Conseil, demandant qu'un prompt remède soit apporté à leurs malheurs afin qu'elles ne soient pas les seules à souffrir pour tous les autres Génois.

Le conseil a ordonné de mander auprès de lui Gilles Lomellino, Ambroise Spinola et Jacques Doria. Puis après avoir pris connaissance de l'opposition desdites victimes, de leurs lettres, des sentences et déclarations de leurs pertes, il a paru convenable au Conseil d'approuver ces actes et de les ratifier, ce qu'il fit aussitôt. C'est pourquoi il mande auxdits marchands, dès qu'ils auront reçu ces lettres, de faire observer et exécuter les lettres, sentences et déclarations dont un exemplaire est joint à ces présentes, dans toute leur teneur, nonobstant toutes oppositions et toutes contradictions qui y seraient faites, et sous les peines qui y sont portées et qu'en cas de contravention le Conseil charge lesdits marchands de faire appliquer complètement (1).

Le 21 novembre 1474, la Seigneurie communique aux marchands génois à Bruges, les instructions qu'elle avait données à Philippe Lomellino envoyé auprès du duc de Milan, seigneur de Gênes, pour lui exposer les circonstances de la prise des *galées* du roi Ferdinand d'Aragon venant de l'Occident, par le génois Colomb, capitaine de la flotte de guerre du roi de France Louis XI ; sur ces galées du roi d'Aragon se trouvaient des marchandises de grande valeur appartenant à des Génois, outre celles qui

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 447. Document CXXXI. Archives du Gouvernement. Reg. cité.

étaient assurées par d'autres nations. Ledit Lomellino devra se transporter auprès du roi Louis XI, afin d'obtenir la restitution de ces marchandises. Comme cette négociation exigera des démarches nombreuses, la Seigneurie avise Lomellino qu'elle ne peut les faire et qu'elle s'adresse aux marchands génois à Bruges pour les charger de traiter directement cette affaire avec la cour de France, comme ils le verront le plus à propos. Ils se rendront donc prochainement à ladite cour où il convient que ledit Lomellino les rencontre et leur prête son concours dans cette négociation.

Comme pendant qu'elle durera les marchandises litigieuses pourraient être dilapidées, Lomellino devra s'efforcer d'obtenir une lettre du Roi ordonnant audit Colomb de faire mettre en sûreté toutes les marchandises appartenant aux Génois. La Seigneurie prie Lomellino de communiquer ces instructions aux marchands génois à Bruges auxquels elle mande, d'ailleurs, d'avoir à les faire exécuter (1).

On a assimilé le Colomb dont il est question dans le document analysé ci-dessus, à Christophe Colomb. Voici ce que dit à ce sujet l'article consacré au fameux navigateur par la *Nouvelle biographie générale* de Didot. « D'après un fait rapporté dans le *Ducatianna* (part. I, p. 143), Christophe Colomb aurait commandé, en 1474, plusieurs navires pour le compte de Louis XI et donné la chasse aux Espagnols qui avaient fait une irruption dans le Roussillon. Il attaqua donc et prit, dit Chauffepié, deux galères de cette nation chargées de marchandises pour le compte de divers particuliers. Sur les plaintes faites à ce sujet au roi Ferdinand, celui-ci prit le parti d'en écrire au roi de France. Sa lettre est datée du 9 décembre 1474.

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 448-449. Document CXXXII. Archiv. Gouv. — Fransone. *Informations, etc.*, vol. I, p. 468.

Ferdinand y qualifie Christophe Colomb de sujet du roi de France. Christophe Colomb était Génois et Louis XI, seigneur souverain de Gênes, quoique cette ville et celle de Savone fussent tenues en fief de lui par le duc de Milan. Mais Chauffepié lui-même, en citant la source indiquée, ne semble pas y croire beaucoup. Peut-être s'agit-il ici du vieil amiral génois Colomb qui, selon Zurita et d'autres historiens, commandait à cette époque une escadre avec laquelle le roi de Portugal passa en France. C'est probablement l'escadre du même Colomb qui apparut, en 1475, dans le Levant, et attaqua les navires vénitiens chargés de protéger l'île de Chypre. Rien ne s'oppose à admettre que Christophe servait alors sur l'escadre génoise sous les ordres de son homonyme. Christophe Colomb dit, d'ailleurs, dans son mémoire cité par son fils, qu'au mois de février 1477, il visita une grande île qu'il appelle *Friestanda* au nord de l'Angleterre et qui doit être l'Islande. »

Nous ne saurions nous prononcer sur la question, mais il paraît assez vraisemblable que, vers cette époque, Christophe Colomb a navigué dans l'Océan Atlantique et dans la mer du Nord.

Le 7 mai 1476, les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges approuvèrent, sur la requête de Lucas de Grimaldis, légat et commissaire de la seigneurie et communauté de Gênes, les articles et points IV, V, VI, VII, VIII et IX des privilèges, accordés en 1468, par le duc Charles le Téméraire à la nation de Gênes, privilèges que nous avons analysés plus haut (1).

Le 4 octobre 1477, la Seigneurie manda aux marchands génois résidant à Bruges, à Londres et à Séville, d'envoyer à Gênes tous les navires de cette nation, chargés

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 449. Document CXXXIII. Manuscrit des Archives royales de Belgique, fol. 65.

de blé, qui se trouvent dans les eaux de ces pays, afin de pouvoir conjurer les maux causés par la disette qui règne dans la ville. Dans ces lettres se trouvent insérées des expéditions du décret à notifier à cet égard aux patrons des navires, avec ordre d'informer la Seigneurie promptement du résultat de cette mesure. Le même expédient avait, d'ailleurs, été déjà pratiqué en 1473 (1).

Le 26 août 1478, la Seigneurie se plaint au duc et à la duchesse de Bourgogne de ce que le navire de Gioffrido Spinola ait été arrêté et saisi par leurs officiers et sujets ; dans le cas où une sentence n'en aurait pas encore ordonné la restitution, elle les prie de vouloir bien la prescrire immédiatement. Elle écrit dans les mêmes termes aux bourgmestres d'Amsterdam, de Delft, Middelbourg, Bréda et Harlem, dont les habitants avaient participé à ladite prise, qui avait été effectuée non par des Flamands, mais par des Hollandais et des Zélandais aussi sujets des duc et duchesse de Bourgogne (2).

Le 7 novembre suivant, nouvelle plainte au sujet du détournement dont auraient été victimes à Saint-Claude près de Dijon des marchands génois auxquels on aurait enlevé 5.000 écus d'argent. Comme il n'existe pas de localité du nom de Saint-Claude à proximité de Dijon, il doit s'agir ici de Saint-Claude, chef-lieu d'arrondissement du département du Jura, sur le chemin parcouru, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre premier, par les marchands génois lorsqu'ils se rendaient par la voie de terre aux foires de Bourgogne et de Champagne. Le comté de Bourgogne dans lequel était située la ville de Saint-Claude faisait partie des États des ducs de Bour-

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 449. Document CXXXIV. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 27.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 450. Document CXXXV. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1478-1479, n° 28.



gogne (1). La lettre suivante datée du 15 mars 1479 se rapporte à la même affaire. La Seigneurie, après avoir rappelé que plusieurs citoyens de Gênes sont depuis longtemps arrêtés et détenus dans le comté de Bourgogne sans cependant être inculpés dans des affaires graves, bien qu'elle soit déjà intervenue en leur faveur, prie les marchands génois de Bruges d'intercéder pour eux auprès du duc de Bourgogne de qui dépend la solution de cette affaire (2).

Le 28 mars 1481, elle s'adresse de nouveau aux mêmes marchands génois à Bruges pour se plaindre de ce que les victimes des représailles du sire de Wavrin n'aient pas encore obtenu satisfaction au sujet des dommages qu'elles ont éprouvés (3).

Le 29 juillet 1482, elle prévient les marchands génois de Séville et de Londres que ceux de Bruges l'ont informée que le pirate français Colomb infeste la mer avec plus de vingt vaisseaux ; aussi elle leur recommande de surveiller ses allées et venues et d'en avertir les patrons des navires génois (4).

La pièce suivante se rapporte au trafic par voie de terre que faisaient les marchands de Milan avec la Flandre. Le 1<sup>er</sup> décembre 1482, la Seigneurie écrivit au révérendissime Ortlieb, évêque de Coire en Suisse, au bourgmestre de cette ville et à un certain Louis de Brandes, seigneur d'une localité des environs, que huit balles de draps de Flandre, marquées L. B., avaient été

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 450. Document CXXXVI. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 28. — « San Glado presso Digione. »

(2) Idem. *Ibidem*. Document CXXXVII. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 28.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 451. Document CXXXVIII. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1480-1488, n° 30.

(4) Idem. *Ibidem*. Document CXXXIX. Idem.

délivrées par Gio-Benedetto di Moneglia à Gervasio et Protasio de Bussi, milanais. Mais le chariot qui les transportait étant parvenu au bourg de *Maybert* (Mayenfeld) dépendant de la seigneurie de Louis de Brandes, fut arrêté par les gens de Coire, sous prétexte qu'il appartenait à des Lombards. A la prière de Moneglia, la Seigneurie s'adresse donc auxdits gens de Coire pour qu'ils ordonnent la remise desdits draps à celui-ci, certifiant qu'à la suite d'une exacte information et d'une lettre reçue de Bruges, ces marchandises sont réellement la propriété dudit Moneglia (1). Il n'est pas étonnant de voir la République de Gênes intervenir ainsi en faveur d'un habitant de Milan, puisque les deux villes étaient alors sous la même souveraineté, celle du duc Jean-Galéas-Marie Sforza.

La situation des négociants génois, à Bruges, paraît avoir été très difficile, quand éclata dans cette ville la sédition qui amena l'emprisonnement de l'archiduc Maximilien en 1484. Ils prirent probablement le parti des bourgmestre, échevins et habitants révoltés. Est-ce pour ce motif ou plutôt afin d'atteindre la prospérité commerciale de Bruges, que l'Archiduc une fois libre et redevenu maître du pouvoir, ordonna aux marchands génois d'avoir à quitter cette ville avec leurs biens et serviteurs ? Les autorités brugeoises les engagèrent au contraire à ne pas abandonner leur cité. Dans cette situation embarrassante, la Seigneurie, considérant que les Génois ne se sont pas départis de leurs sentiments d'amitié pour les Flamands et que de grands avantages résultent du commerce de Gênes avec la Flandre, sans compter les grands dommages qu'entraînerait leur départ, prit le parti d'écrire à l'Archiduc le 31 août 1484, afin qu'il concédât

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 451. Document CXL. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1480-1487, n° 34.

de nouveau aux marchands génois la pleine liberté d'entrer et de sortir de ses États en conservant dans toute leur intégrité les privilèges dont ils avaient toujours joui (1).

Une lettre semblable fut adressée aux bourgmestre et échevins de Bruges (2).

Ces démarches de la Seigneurie ne paraissent pas avoir été couronnés de succès, tout au moins en ce qui concerne le séjour des marchands génois à Bruges, que l'Archiduc ne voulut pas tolérer en raison de la rébellion des habitants contre son autorité. En revanche, par des lettres patentes en date du 14 avril 1485, il leur permit de venir à Anvers et de s'y livrer au commerce des étoffes de soie et des camelots (*ciambellotti*). A la supplication des marchands de la nation de Gênes résidant en la ville de Bruges, dit l'Archiduc dans ces lettres, et pour autres causes et considérations à ce le mouvant, il a consenti et accordé, « consentons et accordons auxdits marchands et à chacun d'eux, leurs facteurs et entremetteurs portant ces lettres ou des copies authentiques de ces lettres, et leur donnons congé et licence de grâce spéciale que dans le délai de..... (3), à compter de la date de ces lettres, ils puissent tous et chacun d'eux amener et retirer de la ville de Bruges en la ville d'Anvers ou faire retirer et amener par leurs dits facteurs, serviteurs ou entremetteurs, en une ou plusieurs fois, individuellement ou tous ensemble, de jour et de nuit, par voie d'eau ou par terre, ainsi que bon leur semblera, certaine quantité de draps de soie ou de camelots pour les vendre et distribuer, toucher les deniers provenant de ces ventes ou les échan-

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 452. Document CXLI. Archives du Gouvernement. Registre cité, n° 31.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CXLII. Idem.

(3) L'indication du délai départi est restée en blanc.

ger contre d'autres marchandises et emmener ou faire emmener celles-ci en toute sécurité où il leur plaira, sauf toutefois en la ville de Bruges ou en d'autres localités du pays de Flandre dont les habitants seroient rebelles et désobéissants à l'autorité dudit Archiduc, sans que à l'occasion des divisions estans présentement entre nous et aucuns noz rebelles et désobéissans dudit pays de Flandres, leur soit (auxdits marchands génois) fait dommaige ou à aucuns d'eulx, ne à leurs biens, denrées et marchandises dessusdis, lesquelles et chascune d'icelles avec leurs personnes avons prins et miz, prenons et mettons aussi par cestes en nostre protection et sauvegarde espéciale » (1).

Ces lettres présentent un grand intérêt non seulement au point de vue qui nous occupe, l'histoire commerciale de Gênes, mais surtout parce qu'elles marquent le point de départ de la décadence de la prospérité de Bruges qui avait atteint son apogée au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Elles indiquent très nettement aussi une des causes de cette décadence, celle provenant des troubles qui éclatèrent contre l'autorité de l'archiduc Maximilien, gouverneur de la Flandre pendant la minorité de son fils, l'archiduc Philippe le Beau. Nous avons, dans un chapitre spécial de notre *Etude sur les Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne*, signalé les autres causes de cette décadence de la métropole de la Flandre au moyen âge et dont la principale fut l'ensablement du Zwin, sorte de golfe ou d'estuaire qui mettait Bruges en communication avec la mer. Quoi qu'il en soit, le document que nous venons d'analyser nous apprend que c'est en 1485 que les marchands génois commencèrent à venir trafiquer à

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 451. Document CXLIII. Original sur parchemin aux Archives du royaume de Belgique.

Anvers et probablement à s'y établir. Cependant, comme nous le verrons plus loin, ils n'abandonnèrent pas complètement Bruges, où nous les retrouverons pendant tout le cours du XVI<sup>e</sup> siècle. S'ils se rendirent à Anvers, ce fut, nous le croyons, surtout pour complaire au désir de l'archiduc Maximilien en guerre avec les Brugeois dont la ville devait encore rester longtemps le centre commercial des Génois en Flandre.

L'année suivante, le 7 avril, la Seigneurie adresse aux marchands génois à Bruges, une lettre importante par laquelle elle les informe que la guerre s'étant rallumée entre la République et les Florentins qui n'observaient pas, d'ailleurs, la paix conclue à la médiation du Pape, bien qu'elle eût été ratifiée par eux, elle a avisé de prendre des mesures pour remédier à cette situation. En conséquence, elle commence par ordonner que les navires, les biens et les personnes des Florentins, partout où ils se trouveront, devront être considérés comme ceux d'ennemis ; que tout commerce direct ou indirect soit interdit avec eux, non seulement depuis Corvo jusqu'à Monaco et au delà Gioghi, c'est-à-dire dans les limites du territoire de la République, mais dans toutes les autres parties du monde. Comme il est notoire que lesdits Florentins sont presque aussi experts dans les choses de la marine que les Génois, la Seigneurie écrit aux rois et aux autres puissances, pour leur notifier son intention de prohiber aux Florentins l'entrée de tous les ports en les déclarant mis pour eux en état de siège et de blocus ; ce qui est conforme au droit de la guerre. Elle conclut en assurant qu'elle maintiendra l'exécution de ces ordres envers et contre tous. Une note indique que les lettres dont l'envoi est annoncé aux rois et aux autres puissances, furent réellement écrites et adressées aux marchands génois en Allemagne, à Londres, à Séville et à

Lyon, pour qu'ils les présentent en temps opportun aux monarques et aux princes de ces royaumes (1).

On remarquera que la République de Gênes déclare dans ce document que le droit d'interdire, par un blocus effectif, l'entrée d'un port neutre aux navires de ses ennemis les Florentins, était alors (fin du XV<sup>e</sup> siècle) reconnu comme légitime. Ce principe est encore en vigueur de nos jours, pourvu que, dans le cas de conflit, le combat n'ait pas lieu près des côtes, mais au large dans les eaux neutres.

Le 10 mai 1490, la République de Gênes reçoit notification de l'élection du *Massier* (Trésorier) ou Consul des marchands génois résidant à Bruges et donne son approbation à cette élection (2).

Le 19 décembre 1496, sur la demande des mêmes marchands, elle augmente l'autorité accordée à leur corporation par des lettres patentes ainsi conçues : Comme il soit que les marchands génois résidant à Bruges ont coutume d'élire chaque année un des leurs pour remplir les fonctions de consul ou de massier (trésorier), afin de tenir et diriger leur maison ou hôtel situé dans ladite ville ; ce consul ou massier reçoit sous serment des autres Génois résidant tant à Bruges que dans les autres localités de la Flandre, du Brabant, de la Hollande et de la Zélande, les comptes de ce qu'ils ont perçu pour l'entrée et la sortie des marchandises, et, d'après ces comptes il exige un droit de *massarie* ou consulat s'élevant à un demi-denier pour cent (*usque in medium pro centonario*). Comme lesdits marchands se sont trouvés désobéissants et récalcitrants à payer ce droit, au grand

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 454. Document CXLIV. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 34.

(2) *Idem. Ibidem.* Document CXLV et CLVI. Archiv. Gouv. Pandecta antiquorum foliatorum, etc., cart. 80, verso.

détriment et mépris de la nation génoise, qui distribue l'argent provenant de ladite *massarie* en subventions aux Génois pauvres et à plusieurs œuvres utiles et honorables pour cette nation, les soussignés requièrent et supplient et aussi, au nom de leurs concitoyens non soussignés ayant leurs facteurs ou représentants et leurs maisons à Bruges, que notre magnificence donne et accorde, en plus des privilèges résultant des décrets déjà rendus par nos prédécesseurs à l'encontre desdits désobéissants, ample faculté, droit et pouvoir à ladite *massarie* et auxdits consuls, assistés du conseil des autres citoyens de ladite nation qui résident ou résideront dans lesdits pays, dès que les trois quarts d'entre eux y consentiront, de contraindre non seulement par tous les moyens de droit et en tous lieux lesdits désobéissants à fournir les comptes et à faire les paiements qu'ils doivent ou pourront devoir faire à ladite *massarie*, mais encore au paiement de l'amende qui leur sera imposée par lesdits consuls et trésoriers, assistés du conseil des marchands, dans le cas où ils ne donneraient pas satisfaction auxdits paiements dans le délai qui leur sera *imparti*, amende qui pourra s'élever à la somme de cent ducats d'or applicable pour chaque contravention commise par eux au jugement desdits consuls et marchands, approuvé par les trois quarts d'entre eux, ainsi qu'il est dit plus haut; un tiers de cette amende reviendra à l'illustrissime archiduc d'Autriche, un autre tiers à la *massarie* de Bruges, et le dernier tiers aux seigneurs patriciens de la cité de Gènes. De cette manière l'honneur de la nation génoise sera maintenu sain et sauf, et les contrevenants seront ramenés au devoir par les mains des officiers dudit illustrissime Archiduc qui seront bien disposés en faveur du consul de la nation génoise par l'attribution du tiers de l'amende qui leur sera dévolu.

Cette requête est signée de :

Hieronimus Palmarius (Jérôme Palmario), Nicolaus Spinola, quondam domini Antonii (Nicolas Spinola, fils de feu le seigneur Antoine) ;

Stephanus de Auria, quondam domini Lazari (Etienne Doria, fils de feu le seigneur Lazare) ;

Franciscus et Janotus de Souranis (François et Janot de Souranis) ;

Julianus Centurionus (Julien Centurion).

Cette requête fut approuvée et homologuée par illustre et haut seigneur Augustin Adorne, doge de Gènes, gouverneur et lieutenant-général de la cité et par le magnifique Conseil des Anciens assemblés en nombre suffisant, avec cette addition que chaque année devront être élus un marchand et un collecteur (*tercierus*) qui tous deux élus en même temps que le trésorier par l'ensemble des marchands génois de tout genre résidant à Bruges ou habitant et trafiquant dans les autres régions indiquées ci-dessus, s'appliqueront à obtenir, sous serment prêté corporellement, les comptes d'entrée et de sortie des chargements et déchargements de toutes les marchandises amenées ou exportées par quiconque d'entre eux, et en même temps à donner satisfaction au droit accoutumé de ladite trésorerie afin qu'en toute justice puisse être exigé de chacun ce qu'il doit payer. Il est, en outre, déclaré qu'au commencement de chaque année deux autres personnes seront élues, l'une comme marchand, l'autre comme collecteur, qui, avec le nouveau trésorier, s'appliqueront à obtenir aussi, sous la foi du serment corporellement prêté par les trois trésorier, marchand et collecteur de l'année précédente, en la même manière et sous le même serment indiqués plus haut, que si quelque marchand n'a pas fourni des comptes véridiques, et n'a pas observé le présent décret, il payera l'amende que le



trésorier, le marchand et le collecteur de ladite année auront taxée, et qui pourra s'élever à cent ducats, attribuée par tiers ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ordonnant et prescrivant, en outre, que si, pour quelque raison et quelque motif évident, il y avait soupçon que les comptes véridiques n'eussent pas été présentés, il serait permis dans ce cas auxdits trésorier, marchand et collecteur élus ou à élire, de revoir les registres sur lesquels le marchand, soupçonné de fausse déclaration, a coutume d'inscrire les chargements et déchargements des marchandises, et de pouvoir obliger les récalcitrants et opposants à l'exhibition de leurs registres, sous leur serment et sous les peines et autres mesures de contrainte opportunes, à les montrer auxdits trois magistrats afin que, par le fait de quelque marchand, la trésorerie ne soit pas frustrée de ce qui lui était dû, mais, au contraire, qu'elle reçoive également de tous ce qui lui revient et ce qui doit contribuer à l'utilité générale. Pour le reste, d'ailleurs, rien n'est innové aux précédentes concessions et coutumes approuvées précédemment. En foi de quoi nous avons ordonné que ces présentes seraient revêtues de l'empreinte de notre sceau. Signé : Stephanus de Bracelles, cancellarius (Etienne de Bracelles, chancelier) (1).

Les droits de *massarie* ou de trésorerie dont le produit était destiné à l'entretien de la maison consulaire des Génois à Bruges, de leur chapelle et de leurs œuvres charitables, n'étaient pas très élevés puisqu'ils n'atteignaient, nous l'avons vu, qu'un demi denier pour cent de la valeur des marchandises qui y étaient soumises. Mais, d'un autre côté, il n'est pas étonnant que les marchands de cette nation qui n'habitaient pas Bruges, mais d'autres localités de la Flandre, de la Zélande, de la Hollande

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 455 et suiv. Document CXLVI. Manuscrit des Archives du royaume de Belgique, fol. 25.

et du Brabant, qui ne participaient pas, par conséquent, aux avantages dont jouissaient leurs confrères de Bruges, aient cherché par tous les moyens à se soustraire au paiement de droits si onéreux. De là ces décrets draconiens et ces mesures inquisitoriales pour empêcher les marchands génois de se soustraire au paiement de ces taxes, décrets et mesures qui furent rigoureusement appliqués. Le 4 janvier 1501, le marchand génois Lénard Gentil fut condamné, pour avoir refusé de payer le droit de la massarie, à une amende de cent ducats d'or, en or et non en une monnaie de compte (1). Cette affaire ne se termina qu'en 1503 (2).

Au mois d'avril 1501, le nouveau roi de Castille, Philippe le Beau, confirma, comme comte de Flandre, les privilèges accordés, en 1468, aux Génois, par le duc Charles le Téméraire(3) et, le 24 novembre 1501, il donna son approbation aux dispositions prises par la Seigneurie de Gènes en faveur de la *massarie* de Bruges. « Ayant reçu, dit-il, l'humble supplication des consuls, conseillers et marchands de la nation de Gènes, résidant en ses pays de par deçà, contenant que pour l'entretien des anciens droits, *usances* et police concernant les profit, utilité et honneur de cette nation, il est nécessaire que lesdits suppliants fassent annuellement certaines dépenses, telles que pour subvenir aux besoins des pauvres marins et autres gens de ladite nation arrivés par deçà et qui par suite de naufrage (*fortune de mer*) ou autrement sont tombés dans la misère ; pour entretenir le saint service divin de leur fête de Saint-Georges et les autres grandes fêtes d'obligation pour leur nation ; pour les frais

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 457. Document CXLVII. Manuscrit des Archives du royaume de Belgique, fol. 65.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 462-463. Documents CL, CLI, CLII. Idem.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 458. Document CXLVIII. Idem, fol. 17.

de leur banc en l'église des Augustins, de Bruges ; pour les aumônes distribuées par eux annuellement aux cloîtres et religieux, aux prédicateurs et aux étudiants à Paris et ailleurs, qui, en temps de carême, viennent prêcher à Bruges, et aussi pour participer aux fêtes et feux de joie lors de l'entrée des princes et princesses ainsi qu'il est accoutumé ; pour fournir auxquels frais et dépens, lesdits suppliants avec l'autorisation du collège du gouverneur et des Anciens de ladite cité de Gênes, ont toujours eu le droit de prendre et lever pour le denier de ladite nation nommé la *massarie*, un demi pour cent sur chaque marchand de ladite nation etc. » ; Philippe le Beau, prenant en considération cette requête, et sur l'avis de la Chambre du conseil de Flandre, approuve les points, articles et ordonnances ci-dessus déclarés (1).

Le 5 septembre 1503, la Seigneurie remontra à l'amiral du roi de France à Dieppe, qu'un navire appartenant au portugais Pietro Alvarez, fut pris par trois vaisseaux français dans les mers de Flandre et amené à Dieppe. Ce navire contenait une certaine quantité d'argent et de marchandises appartenant à Pierre Battista et à Jacques Spinola, à destination de l'île de Madère. Comme les spoliateurs et les spoliés sont les sujets du même prince, le roi Louis XII, qui depuis 1499 était le seigneur souverain de la République de Gênes, les marchandises saisies devront naturellement être restituées aux Génois leurs propriétaires. C'est dans cette confiance que le procureur de ces propriétaires est parti de Bruges pour Dieppe avec mission de recevoir la consignment desdites marchandises (2).

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 460. Document CXLIX. Manuscrit des Archives du royaume de Belgique, fol. 25.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 463. Document CLIII. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1503, n° 47.

La Seigneurie écrit, le 10 avril 1504, aux bourgmestre et échevins de Bruges, en réponse à leur lettre du 11 mars précédent, relative au procès pendant en cette ville entre Paolo Sauli et Marco della Chiesa (Marc de Légglise), marchands génois à Anvers, à propos de la propriété d'une certaine quantité de noix de galle. Elle leur fait connaître que Sauli, qui se trouve à Gênes, vient d'être interrogé sous serment et qu'il a attesté que la marchandise en question lui appartenait ; qu'en outre, on devait ordonner qu'il serait donné caution, par une garantie sur le capital, aux intéressés dans ce procès, et que la Seigneurie devrait recevoir une copie de l'acte de caution dont il s'agit (1).

Le 26 avril suivant, la Seigneurie demande aux mêmes bourgmestre et échevins de vouloir bien faire lever la consignation dont sont frappés huit sacs de noix de galle venant de l'île de Scio, déposés par le Génois Girolamo Palmario chez Bénigno de Cassina, à Bruges, et de faire remettre cette marchandise à Giovanni da Passaro, Giovanni Ambrogio di Franchi et compagnie, procureurs dudit Palmario (2).

Le 5 juin 1506, les commissaires du Sénat de la République de Gênes, chargés de reviser et, s'il est nécessaire, de réformer le règlement établi pour les provisions, épices et émoluments dus par les marchands de toutes les parties du monde, s'adressent aux trésorier et marchands génois à Bruges, pour leur demander la copie de leurs constitutions en vigueur à ce sujet. Ils ajoutent que lesdits marchands pourront choisir deux ou trois d'entre eux, qui exposeront par écrit aux commissaires les

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 464. Document CLIV. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1504-1506, n° 49.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CLV. Archives du Gouvernement. Reg. cité, n° 47.

intérêts qui les concernent principalement, afin que l'affaire puisse être conduite d'une manière juste et convenable (1).

Le 31 mars 1513, les provincial, prieur et couvent des Augustins de Bruges, donnent leur consentement à ce que les marchands et résidants de la nation de Gênes puissent *rallonger*, jusqu'au chœur, le banc qu'ils ont dans leur église (2).

Cette autorisation, demandée et reçue par les marchands génois, semble indiquer qu'à cette époque leur nombre n'avait pas encore diminué à Bruges et que même il avait dû augmenter, puisqu'ils ont éprouvé le besoin alors d'avoir un banc plus spacieux dans l'église qu'ils fréquentaient.

Lors de son entrée solennelle à Anvers, le 15 avril 1515, Charles, roi de Castille et comte de Flandre, confirma, à la requête des marchands génois résidant en la ville de Bruges, les privilèges qu'il leur avait accordés précédemment de concert avec l'empereur Maximilien, son grand-père, au mois de novembre 1508. Ces privilèges ne sont que le renouvellement de ceux concédés par les ducs Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire. Il n'y a qu'un article nouveau d'ajouté, mais il est d'une certaine importance.

Il est ainsi formulé : « Pourveu toutesfois que se guerre ou division s'esmouvoit cy-après (que Dieu ne vueille), entre nous et le roy de Franche ou autre prinche ou seigneur qui auroit la subgection et obéissance de la cité de Gennes, et que lesdits supplians ou aucuns d'eulx se meslassent du faict de ladicte guerre; en ce cas iceulx

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 466. Document CLVIII. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1506, n° 51.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CLIX. Manuscrit cité, fol. 65.

supplians eulx meslans de ladicte guerre seront frustrez de ces dictes présentes ; mais quant à ceulx qui ne se mesleront de ladicte guerre, elles demouront pour eulx en leur entier effect, valeur et vertu, sans que aucun empeschement leur pourroit estre fait, mis ou donné, soubz umbre de ladicte guerre, en corps ne en biens en aucune manière » (1).

Ainsi, il était stipulé qu'en cas de guerre entre la France et l'Espagne, les Génois quoique sujets du roi de France, pourraient continuer à jouir des antiques privilèges qui leur avaient été concédés par les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, pourvu toutefois qu'ils restassent neutres et ne prissent aucune part à la guerre faite par le roi de France. Dans ce cas, ils devaient, et c'était logique, perdre le bénéfice de ces privilèges.

La Seigneurie ne se contentait pas d'obtenir des privilèges pour ses nationaux. Nous avons vu qu'elle veillait avec attention à ce qu'ils ne fussent pas violés à leur détriment. Voici un nouvel exemple de cette vigilance :

Un marchand génois du nom de Cosme Pallavicino, habitant Bruges, avait quitté cette ville pour un voyage de quelques jours, accompagné d'un messenger ou envoyé de ladite cité. Il fut sans justes motifs, et contrairement aux franchises en vigueur, arrêté par un capitaine d'armes et enfermé au château de Lille. La Seigneurie adressa, le 4 septembre 1522, pour ce fait, les plus vives plaintes aux bourgmestre et échevins de la ville de Lille, exigeant la libération immédiate de Pallavicino, d'autant plus justement, dit-elle, que son arrestation était postérieure à la publication de l'édit de l'empereur Charles-Quint qui ordonnait que les biens des Génois et leurs

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 466-469. Document CLX. Manuscrit cité, fol. 19.

personnes devaient être sauvegardés, malgré la guerre déclarée entre lui et le roi de France (1).

Le 15 novembre 1522, les marchands génois résidant dans les Pays-Bas, adressèrent au doge et aux anciens de la cité de Gênes une longue requête sur le fait de l'élection du consul, des conseillers et du droit de la *massarie* de leur nation. Ils représentèrent à l'illustrissime et haut seigneur, le doge Antonietto Adorne, et au magnifique Conseil des Anciens que, en vertu d'un ancien décret rendu par leurs prédécesseurs, un d'entre eux est élu annuellement à Bruges comme consul. Il réside à Bruges et c'est à lui que compète la direction de la maison consulaire de ladite nation. Mais comme, depuis quelques années, le principal marché et le centre des affaires se sont transportés à Anvers pour la commodité du commerce, il s'en est suivi que la majeure partie des marchands qui résidaient autrefois à Bruges, habitent et résident maintenant à Anvers. Il en est résulté que depuis plusieurs années les fonctions de consul qui, en vertu des anciens décrets, devaient être attribuées à un marchand résidant à Bruges, n'ont pu l'être qu'à Leonardo Spinola, seul chef de maison génoise résidant encore dans cette ville. Les requérants font observer qu'il est convenable de répartir les charges et fonctions de la nation génoise entre les résidants de cette nation, tant à Bruges qu'à Anvers ; qu'il ne paraît y avoir aucun inconvénient à en attribuer la plus grande partie à ceux qui habitent la ville d'Anvers et à répartir également les charges et les honneurs, afin que la corporation formée par la nation génoise, vivifiée et honorée par une commune union, ne soit pas affaiblie par la division.

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 470. Document CLXII. Archives du Gouvernement. Reg. litterarum, ann. 1520-1523, n° 62.

Aussi tous les marchands génois résidant tant à Bruges qu'à Anvers et lieux circonvoisins, réunis dans ladite ville d'Anvers, après avoir diligemment examiné cette affaire, convinrent à l'unanimité que, sans déroger aux édits et aux prescriptions accordés depuis longtemps par les doge et conseil de Gènes aux marchands de cette nation en Flandre, qu'il serait établi à l'avenir, tant pour l'élection du consul que sur les autres points ci-après énumérés qu'il est nécessaire de réformer, un nouveau règlement qui fût approuvé par la réunion desdits marchands, attestée par la déclaration suivante, revêtue de la propre subscription de chacun d'eux.

Les résidants Génois sollicitent donc que leurs illustres et magnifiques seigneurs les doge et conseil, ayant examiné leur requête et l'ayant reconnue juste et convenable à l'honneur, au droit et à l'union desdits marchands, jugent bon de lui donner leur approbation afin que l'élection du consul reçoive en même temps leur assentiment. Ils demandent qu'à l'avenir on observe pour l'élection du nouveau consul les formalités suivantes :

1<sup>o</sup> Il sera rédigé une charte portant que tous les marchands génois habitant ou résidant actuellement dans les Pays-Bas (Flandre, Brabant et régions circonvoisines), ou qui y viendront à l'avenir, aussi bien ceux faisant partie du corps de la nation que ceux qui seront reconnus comme résidants par la majorité des marchands de ladite nation, seront tenus d'en supporter les charges prescrites par les anciens et par le nouveau règlement ;

2<sup>o</sup> Cette charte sera revêtue de la souscription de chacun desdits marchands dont les noms, quand le moment sera venu de procéder à l'élection d'un nouveau consul, seront inscrits sur des bulletins de papier et mis en un sac ;



3° Le premier de ces bulletins extrait du sac par la main d'un enfant, indiquera le nom de celui des marchands qui devra pendant la durée d'une année, être reconnu comme consul ; et ladite élection aura lieu ainsi chaque année ;

4° Celui qui aura été consul ne pourra, pendant les trois années qui suivront son consulat, être appelé aux mêmes fonctions ;

5° Deux marchands seront élus conseillers dans la forme anciennement accoutumée, c'est-à-dire, par tous les marchands présents à l'élection du consul ;

6° Ces consuls et conseillers jouiront tant en Flandre que dans le Brabant et autres lieux circonvoisins, des droits et autorité ordinaires et accoutumés ;

7° Comme souvent il est nécessaire de convoquer et de réunir les membres composant la nation génoise, tant pour le règlement des dépenses que pour les autres affaires qui se présentent journellement, il est déclaré qu'en cas d'absence du consul de la localité où cette réunion devra avoir lieu, les conseillers pourront avec les autres marchands soussignés présents alors en cet endroit, délibérer, ordonner et faire régler toutes les affaires générales et particulières, tout aussi bien que ledit consul assisté desdits conseillers ;

8° Les marchands, reconnus comme résidants, seront tenus chacun pour leur part, d'indemniser ledit consul de tous les dommages et intérêts qu'il pourrait éprouver pour le fait de la nation génoise ;

9° De même, toutes et quantes fois que la *massarie* (trésorerie), se trouvera débitrice de quelque somme, elle devra la répartir au *pro rata* entre lesdits marchands résidants, et chacun sera tenu de lui avancer la somme à laquelle il aura été taxé par le consul et les conseillers, qui devront compenser les avances déjà faites

par les marchands, de la manière suivante : le marchand qui, d'après ses comptes, a déjà une avance faite à ladite *massarie* marquée comme remboursée en tout ou en partie, devra être taxé en tout ou en partie pour une nouvelle avance dont la *massarie* sera débitrice envers lui ; au contraire, si un marchand est déjà créancier de la *massarie* pour une avance antérieurement faite, il ne pourra être taxé pour une nouvelle avance que proportionnellement au remboursement dont il aurait pu bénéficier, à l'appréciation toutefois du consul et des conseillers ;

10° Si un marchand génois arrive dans ces régions avec des marchandises, il sera tenu de déclarer dans les quinze jours après la sommation qu'il en aura reçu du consul, s'il est présent, ou des conseillers, s'il veut être compté au nombre des marchands résidants ou être considéré comme un simple voyageur, ce qui, d'ailleurs, restera à l'appréciation de la majorité des membres de la nation génoise ; s'il est compté parmi les résidants, il sera tenu de supporter les charges de la nation génoise proportionnellement à ses moyens comme les autres marchands, du fait de la souscription de son nom sur la liste desdits marchands et, par conséquent, obligé de faire à la *massarie* l'avance à laquelle il aura été taxé par le consul ou par les conseillers ; celui qui aura ainsi consenti une avance à la *massarie* ne pourra, dans le cas où il quitterait les Pays-Bas, être taxé de nouveau que trois années après la dernière avance qu'il aura faite ;

11° Celui qui n'aura pas été porté sur la liste des marchands génois résidant dans les Pays-Bas, n'aura dans les assemblées de la nation, ni voix consultative, ni voix délibérative, à moins qu'elles ne lui soient spécialement demandées par le consul ou les conseillers ; il sera compris parmi les voyageurs sans qu'il soit dérogé aux

charges accoutumées imposées à ceux-ci, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les anciens règlements qui sur tous les autres points resteront en pleine vigueur. -

Les suppliants soussignés requièrent humblement leurs illustrissimes seigneurs les Doge et Conseil des Anciens de la République de daigner examiner lesdites propositions, dans l'espoir que, pour le bien et l'honneur, l'union et la force de la nation génoise, elles donneront, avec leur grâce et leur bonté habituelles, leur approbation à cette requête.

Ont signé, à Anvers, le 15 novembre 1522 :

Leonardi Spinola (Leonardus Spinula), consul ;

Augustino de Furnariis (Augustinus de Furnariis),  
conseiller ;

Bolian de Furnariis, aussi conseiller ;

Obertini de Odino (Obertus de Odino) ;

Lamba Doria (de Auria) ;

Philippi Lomelini (Philippus Lomelinus) ;

Pascal et Paulo de Nigro (Pascal et Paulus de Nigro) ;

Damiano Palavicini (Damianus Palavicinus) ;

Augustino Centurion, fils de J. (Augustinus Centu-  
rionus, quondam I.) ;

Piétro Pallavicini (Petrus Pallavicinus) ;

Simon Spinola (Spinula) ;

Andreas de Nigro, fils de J. (quondam I.) ;

Balthazar Spinola (Baldasar Spinula d. v.) ;

Vincentini de Nigro (Vincentius de Nigro q. d. n.) ;

Jean-Baptiste Sophia et Georges Adorne (Johannes  
Baptista Sophia et Georgius Adurnus) (1).

Ce ne fut que le 20 octobre 1523, que la Seigneurie de Gènes donna sa pleine adhésion à cette requête et décida

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 471. Document CLXIII. Manuscrit cité, fol. 33. Archiv. Gouv. Div. Cancellarie. Liasse, n° 109.

que l'élection des consul et conseillers aurait lieu dorénavant dans les formes qu'elle indiquait (1).

Dans l'intervalle, le 27 juin 1523, le doge Antonietto Adorno avait attesté, par des lettres patentes, que Francesco d'Isola et ses frères, conducteurs de marchandises de Gènes dans les régions de Flandre (*conduttori di merci, da Genova alle parti di Flandra*), à la foire d'Anvers et en Angleterre (*alla fiera d'Anversa ed in Inghelterra*), étaient citoyens génois et ne transportaient que des marchandises leur appartenant à eux ou à leurs compatriotes (2).

Les certificats de ce genre étaient, sans doute, nécessaires afin d'éviter la contrebande des marchandises d'origine française, prohibées par suite de la guerre régissant entre la France et l'Espagne.

Des sentences de la cour de Malines, en date des 28 novembre 1523, 31 mars et 8 juillet 1524, vinrent confirmer celle du 28 juillet 1515 relative au payement du droit d'avarie, dû par les Génois à la nation de Biscaye, payement auquel les premiers avaient tenté de se soustraire. Après avoir établi que « quant lesditz de la nation de Biscaye payeront pour le droit d'avarie et denier de nacion, ung gros ou plus de la livre de gros, lesdiz de la nacion de Jennes payeront à ladicte nation de Biscaye ung gros et non plus de la valeur des marchandises dont mention est faicte en ladicte sentence de l'an quinze. Et quant lesdiz de Biscaye payeront pour ledit droit d'avarie et denier de nacion moins et en dessoubz dudict gros, lesdiz de Jennes payeront autant que eulx et non plus. » La Cour déclare les réclamations des consuls et suppôts

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 474. Document CLXV. Manuscrit cité, fol. 35 et liasse citée.

(2) *Idem. Ibidem.* Document CLXIV. Archives du Gouvernement. Manuscrit cité, n° 62.

de la nation de Gènes insuffisantes et mal fondées, déboute ces derniers et les condamne à la moitié des dépens (1).

Le nombre des marchands génois établis à Anvers augmentant toujours, ils éprouvèrent le besoin d'avoir dans une des églises de cette ville un banc particulier, comme leurs compatriotes de Bruges en avaient un dans l'église des Augustins de cette ville.

Ils demandèrent donc aux Frères-Prêcheurs de vouloir bien leur concéder une place, avec des stalles, dans leur église. Leur requête fut agréée par les lettres patentes suivantes :

« Nous, Frère Jean Beck, prieur, et les autres Pères et Frères du couvent d'Anvers, de l'ordre des Prêcheurs, faisons savoir, par les présentes, qu'assemblés capitulairement, nous avons concédé et accordé à noble seigneur le consul et aux notables personnes les seigneurs marchands génois, un emplacement dans la partie droite du chœur de notre église pour y établir des stalles où ils pourront se mettre et s'asseoir, afin d'assister honnêtement au service divin. Dans le cas de construction d'une autre église, un emplacement semblable leur sera réservé sous cette condition qu'une clef dudit emplacement où seront établies les stalles, devra être déposée à la sacristie dudit couvent afin qu'on y puisse placer quelquefois de nobles et honorables personnages, sauf pourtant lors des grandes fêtes, savoir : Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Saint-Georges, la Toussaint et Noël, jours où lesdits marchands génois auront seuls le droit d'occuper lesdites stalles. Et comme révérendissime Père, le Frère François Sylvestre, maître général de notre Ordre, et notre révérend provincial Antoine de Cimetière ont, en consi-

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 476, 477. Documents CLXVI, CLXVII et CLXVIII. Manuscrit cité, fol. 35 et liasse citée.

dération des bienfaits quotidiens que nous recevons desdits marchands, jugé cette concession conforme à la raison, ils l'ont confirmée et ratifiée par l'apposition de leurs sceaux.

» Fait dans ledit couvent d'Anvers, l'an du Seigneur 1528, le 4 mai ; le sceau dudit couvent apposé en bas en signe de vérité.

» Ainsi signé :

» Je, Frère François Silvestre de Ferrare, maître général de l'ordre des Prêcheurs, confirme et approuve par mon seing manuel tout ce que dessus ;

» Antoine de Cimetière ; j'atteste par mon seing manuel ;

» Frère Jean Beck, prieur ; j'atteste et approuve par mon seing manuel » (1).

Le 13 mars 1533, l'empereur Charles-Quint approuva, sur la requête des consul, conseillers et marchands de la nation génoise, les privilèges de leur *massarie*, par les lettres patentes suivantes :

« Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, inclinans aux prières desdits supplians, avons par bonne et meure délibération de conseil ou cas que dessus et en tant que nous est, confirmé et rattifié et approuvé, confirmons, rattifions et approuvons, par cestes noz lettres, les pointz, articles, statuz et ordonnances dessus déclairez et chacun d'iceulx, octroyans, concédans et consentans ausdiz supplians que desdiz pointz, articles et statuz, paisiblement et plainement ilz pourront joyr et user, tant à l'encontre desdiz facteurs et procureurs non estans de ladicte leur nation et aucuns biens appartenans aux marchands de ladicte nation de Gennes soubz eulx ou en leurs mains et factories ou en ayans administration ou les

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 478. Document CLXIX. Manuscrit cité, fol. 65.

ayant en leur pouvoir, comme contre les aultres estans de ladicte nation, et ce tant et si longuement que à nous plaira et bon semblera, sauf que de ce ilz aient deuement usé à l'encontre d'iceulx de leur nation, à tel entendement que lesdiz supplians ou leur consul et conseillers pour le temps estans, et ausquelz ce appartiendra, quant ils scauront ou auront aucune suspicion que aucun il soit de ladicte leur nation de Jennes ou non, a ou ait eu en son pouvoir aucuns biens, denrées en marchandises appartenans à aucuns marchans de ladicte nation de Gennes, pourront desdictes personnes demander vision et édition de leurs livres, journalles et papiers en tant que touche les partyes des marchandises aux marchands genenois appartenans et non plus avant; et par-dessus ce leur serment en ce appartenant, se mestier est, et lesdiz consul et conseillers ne se contentent de la simple déclaration desdictes personnes; et ou cas lesdictes personnes de leurs diz livres, journalles et papiers refusent faire vision ou ostension, pourront lesdiz consul et conseillers icelles personnes contraindre et faire contraindre par l'officier et la justice du lieu et place là où ce adviendra pour ausdiz officiers et juges exhiber et monstrier leurs livres, journalles et papiers, et des marchandises qu'ilz trouveront estre ou avoir esté soubz telles personnes, exiger, et se besoing est, faire exécuter ledit denier de la nation tel que dessus (demi-denier pour cent de la valeur desdites marchandises) tant de l'entrée que de l'issue, le tout en suivant les anciens statuz et ordonnances et les lettres de confirmation par noz progéniteurs sur ce octroyées; mandons pour ce et commandons ausdiz nos chancellier, etc. » (1).

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 479-483. Document CLXX. Manuscrit cité, fol. 29. — Le texte de ce document, tel qu'il est publié par Desimoni et Belgrano, paraît défectueux et présente des lacunes.

C'était la confirmation des droits de *massarie* stipulés dans les lettres du doge Augustin Adorne et du conseil des Anciens, du 18 décembre 1496, approuvés par celles de Philippe le Beau du 24 novembre 1501. Il est à remarquer que, parmi les motifs invoqués par les consul et conseillers de la nation de Gênes dans les Pays-Bas, pour obtenir cette confirmation, ils font valoir la nécessité d'entretenir le service divin « et autres grandes réparations qu'ilz font en l'église des Jacoppins (Frères-Prêcheurs) dedens nostre ville d'Anvers. »

Une pièce, datée du 11 octobre 1333, nous donne des renseignements intéressants sur l'admission à la corporation des marchands génois et sur les difficultés qu'elle soulevait quelquefois. C'est un instrument passé par Jérôme Heyens, notaire, entre noble homme messire Simon Spinola, consul, et au nom des nobles seigneurs Vincent de Nigro et Paulo Doria, conseillers de la noble et magnifique nation de Gênes, d'une part, et Etienne Grillo Scarriglia, natif de la seigneurie de Gênes, d'autre part, contenant certaine pétition et requête présentées par ledit Etienne Grillo, à messieurs de ladite nation résidant dans les Pays-Bas, à l'effet d'être admis et reçu au nombre desdits marchands génois, auquel il n'a pas été reçu ni admis ; ladite requête contenait aussi appointment et promesse, de sa part, de payer le droit de la *massarie*. Le même instrument mentionne certain protêt d'appellation fait par ledit Etienne au sujet du payement dudit droit, par lequel protêt il prétendait pouvoir faire appel, à ce sujet, à Gênes, ou en tel endroit que bon lui semblerait. Mais à propos de cette prétention, lesdits consul et conseillers, pour leur décharge, ont contraint ledit Etienne à comparaître devant les magistrats d'Anvers, juges compétents en vertu des privilèges de la nation génoise, pour y soutenir son droit de protêt et



d'appel et non ailleurs, car l'affaire devait se décider et se terminer à Anvers. Etienne Grillo se présenta devant les magistrats d'Anvers et demanda à avoir une copie des privilèges des Génois et qu'on lui assignât un jour pour vider son appel. Il obtint seulement l'autorisation de prendre connaissance de ces privilèges et il se désista de son appel, avec nouvelle promesse, de sa part, de payer le droit de *massarie* et d'exhiber devant les consul et conseillers ou leurs successeurs tous les livres, registres et comptes de ses affaires commerciales, etc. (1).

Ainsi que viennent de nous le montrer ces deux derniers documents, c'est à Anvers que se trouvait alors le plus grand nombre de marchands génois. Toutefois Bruges avait conservé *le droit d'estaple* des laines venant d'Espagne qui ne pouvaient être vendues, ni importées dans les autres villes des Pays-Bas avant d'avoir été amenées et présentées au marché de l'antique métropole des Flandres. Comme des marchands génois d'Anvers avaient essayé de se soustraire à cette obligation, un mandement de l'empereur Charles-Quint, en date du 22 novembre 1535, vint la leur rappeler, à la suite d'une requête de la ville de Bruges. « De la part de nos bien aimés les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, dit ce document, pour eux et toute la communauté de cette ville, nous a été exposé et *remonstré* comme autrefois tous les marchands étrangers hantant et fréquentant nos pays et seigneuries de *Pardechà*, ont été accoutumés et tenus de demeurer et faire leurs résidences en icelle ville de Bruges, ensemble d'y *estapler* tous leurs biens, denrées et marchandises quelconques sujets à *estaple*, et non ailleurs, hormis aux franchises foires d'Anvers, Berg-op-Zoom et autres villes desdits

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 483. Document CLXXI. Manuscrit cité, fol. 76.

pays et seigneuries, « sur laquelle staple nostre dicte ville a esté principalement fondée et entretenue. » Ce privilège fut confirmé par le roi Philippe le Beau, comte de Flandre, en 1498, qui reconnut auxdits supplians le droit « d'avoir l'estaple de toutes laines d'Espagne arrivans esdis pays d'embas à qui elz pourraient appartenir et de quelque nation ou condition il fust. » Néanmoins divers marchands de Gênes et autres s'étant « advanchez » de mettre en vente les laines d'Espagne sans les amener à l'étable de Bruges, l'Empereur ordonne à tous ceux qui ont ou détiennent des balles de laine d'Espagne, de les envoyer incontinent et sans délai à l'étable de Bruges et d'en payer le droit accoutumé, le tout sous « certaines grosses peines et entre autres la confiscation » (1).

Le 20 juillet 1536, un décret du Doge et des gouverneurs de la haute République de Gênes, vint régler définitivement la condition des Génois résidant en Flandre, l'élection du consul et des conseillers et réduire les droits dus à la *massarie*.

Comme à leurs oreilles et connaissance, disent-ils dans le préambule de cet acte, est parvenue la nouvelle que plusieurs débats, difficultés et controverses s'étaient élevés entre les marchands génois résidant et trafiquant dans les régions d'Anvers, du Brabant, de la Flandre et de la Zélande, à l'occasion de la gestion de la *massarie* de la nation de Gênes dans ces régions, tant au sujet de l'élection du consul et des conseillers qu'à celui de la perception du droit institué par ladite *massarie* ; voulant enlever et détruire radicalement les germes de ces discordes et controverses entre lesdits marchands, afin qu'il soit établi un règlement définitif de cette affaire ;

(1) Gilliodts van Severen. *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne à Bruges*, t. I, p. 304-305.

ayant entendu à plusieurs reprises divers marchands trafiquant dans ces régions, et ce sujet ayant été suffisamment examiné sous tous les points de vue, ayant pesé le pour et le contre (*sese ad calculos absolventes*), ils ont statué et ordonné, statuent et décrètent ce qui suit :

1<sup>o</sup> D'abord chaque marchand génois appartenant à la noblesse de la cité ou de la République de Gênes, qui aura résidé dans l'intérêt de ses affaires commerciales pendant l'espace d'une année dans les Pays-Bas, devra être compris et compté au nombre des autres marchands de ladite *massarie* qui tous, et comme il est dit ci-dessus, doivent être citoyens nobles, soit qu'ils aient fait le commerce en leur propre nom, soit au nom d'autrui, pourvu toutefois qu'il ait dépassé l'âge de dix-huit ans et qu'il ne soit pas le jeune employé (*juvenis mercenarius*) d'autres marchands résidant dans ces régions ;

2<sup>o</sup> Pour l'élection du consul qui doit chaque année selon la coutume, être nommé dans lesdits lieux, tous les marchands de ladite *massarie* seront et devront être cités à Anvers ou dans la localité où il sera procédé à l'élection, pour, ainsi réunis et assemblés avec les autres marchands faisant partie de la *massarie*, y élire par leurs suffrages un d'entre eux parmi ceux proposés par la *massarie*, c'est-à-dire parmi les plus capables et paraissant les plus propres à la direction des affaires ; pour la validité de cette élection il sera nécessaire d'obtenir les deux tiers des suffrages exprimés, et il faudra que le candidat, proposé pour remplir les fonctions de consul, ait plus de vingt ans ; l'élection des deux conseillers assistant ledit consul, se fera de la même manière, et, ces conseillers devront aussi avoir dépassé l'âge de vingt ans ; ces élections devront être ainsi faites avant la Saint-Georges, afin que le jour de cette fête, lesdits consul et conseillers puissent inaugurer leur

magistrature comme c'est la coutume ; il est déclaré que tout l'argent de ladite *massarie* devra être remis et rester entre les mains du consul lui-même conformément aux conditions, formalités, promesses et engagements observés auparavant, à la réserve toutefois de l'obligation de faire tenir le livre et les écritures de ladite *massarie* tour à tour par l'un des conseillers, de telle manière que l'un tienne lesdits livre, écritures pendant six mois, et l'autre pendant les six autres mois, l'un et l'autre exerçant ainsi alternativement ses fonctions ;

3<sup>o</sup> Il y aura une modération du droit de la *massarie* dit de la *centaine* qui ne sera plus que du tiers ou bien du demi-denier pour cent. Ce droit sera dû par tous les marchands génois et sujets de la haute République de Gênes, non seulement pour l'ensemble de leurs affaires et leurs propres marchandises, mais aussi pour les affaires et les marchandises des autres marchands génois, même de passage, selon l'usage, de telle manière qu'aucun marchand ou sujet génois n'en soit exempt. Pareillement aucuns biens ou marchandises desdits marchands et sujets génois, ne pourront être exemptés du paiement dudit droit, qui devra aussi être exigé des étrangers pour les biens et marchandises des Génois ou intéressant des Génois d'une manière quelconque ; cependant chaque marchand, agrégé à ladite *massarie*, pourra retenir pour lui la moitié dudit droit du tiers denier imposé pour le cent de la valeur desdites marchandises, en compensation des charges et des frais qui lui seront incombés pour l'octroi de ses lettres d'admission ; il est, en outre, déclaré et décidé que pour la reddition des comptes de leurs affaires, tous les marchands pourront être obligés et contraints, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par le consul et les conseillers, à l'exhibition de leurs livres ; si l'un d'eux refusait de rendre compte de ses affaires ou en

présentait un faux, fait en fraude dudit droit, il serait puni, d'après le jugement desdits consul et conseillers, rendu en la forme habituelle et accoutumée, qui conservera sa pleine force et vigueur, sauf toutefois en ce qui regarde les prescriptions contenues dans le présent paragraphe ;

4° S'il arrivait que des dépenses fussent faites pour les bien et utilité de ladite *massarie* et dudit commerce, et qu'une imposition fût établie, afin de pourvoir à ces dépenses, par les marchands de ladite *massarie*, il devra dans ce cas être créé un nouveau consulat ou assemblée du consul et des conseillers à laquelle seront convoqués tous les marchands de la *massarie*; on y élira trois d'entre eux, ayant réuni les deux tiers des suffrages, qui feront la répartition de ladite imposition entre les marchands, taxant chacun d'eux selon qu'il leur paraîtra convenable, de manière à ce que la taxe soit décidée et arrêtée au moins par deux des marchands sur les trois désignés ;

5° Les comptes que doivent rendre les marchands de ladite *massarie* pour le susdit temps, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine fête de Saint-Georges, le seront en la manière usitée jusqu'ici, de telle sorte que tous lesdits marchands soient traités de la même manière et condition, et que la condition de l'un dans la reddition desdits comptes ne se trouve pas meilleure que celle d'un autre, et qu'ils soient, au contraire, tous traités sur le même pied d'égalité ;

6° Tous et chacun des règlements, coutumes et convenables usages de ladite *massarie*, à la réserve des présentes prescriptions, devront être observés et maintenus intégralement, par chacun desdits marchands, sous peine d'une amende de cent écus, applicable à chaque inobservation, savoir : un tiers pour les dépenses des fortifications de la ville de Gênes, un tiers au profit de Sa Majesté

Impériale et Royale (Charles-Quint, comte de Flandre), et un tiers au profit de ladite *massarie*.

Les présentes dispositions sont toujours soumises au bon plaisir de l'illustrissime seigneurie de Gênes qui pourra les modifier.

Signé : François de Nigro ; Pasqua, chancelier (1).

Dans le cours de la même année (1536), la République de Gênes fit fondre à Malines une grosse cloche par le fondeur Pierre Vangueroys. Son poids était de 10.347 livres et elle coûta 241 livres, 19 sols, 2 deniers. On paya en outre : 5 sols les lettres (inscription), les quatre statues qui l'ornaient dont un sculpteur sur bois (*fabro lignano*) avait fait les maquettes en bois ; 8 sols, 6 deniers à maître Pierre de Vamberg, maître des cloches du beffroi de Malines, pour s'être assuré du bon état et du poids de ladite cloche et pour les frais de son transport de Malines à Middelbourg en Zélande (2).

En 1538-1542, une autre cloche fut fondue à Anvers pour être placée dans la tour du palais à Gênes. Elle fut commandée par Simon Spinola et coûta 1.821 livres, 4 sols. Arrivée à Gênes, elle fut brisée parce qu'elle n'avait pas un son clair, et, avec son bronze, le fondeur Luchino Joardo fabriqua de l'artillerie (3).

Le 28 mai 1556, le roi Philippe II ratifia les privilèges et règlements de la *massarie* de la nation génoise dans les Pays-Bas, octroyés par le décret de la Seigneurie du 20 juillet 1536 (4).

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 484. Document CLXXII. Manuscrit cité, fol. 39.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 487-488. Document CLXXIII. Archives du Gouvernement. Liasse des actes de finances pour l'année 1536.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 488. Document CLXXIV. Archives du Gouvernement. *Cartulaires de la République pour 1538*, cart. 15, et pour 1542 et 1543, cart. 130 et 141.

(4) Idem. *Ibidem*. Document CLXXV. Manuscrit cité, fol. 45.

Le 26 août 1564, la Seigneurie décida que pour les procès civils qui auront lieu entre Génois sur le territoire de la ville d'Anvers, l'instruction et le jugement en appartiendront en première instance au consul et aux conseillers de la *massarie* (1).

On trouve l'échange dans les années 1565 à 1568 d'une curieuse correspondance entre les patriciens de la cité de Gênes et Benedetto Promontorio, consul des Génois, à Anvers, Tomasso Fieschi, son successeur, et Agostino Lercaro, au sujet de quatre statues d'argent représentant les Évangélistes, exécutées par l'un des meilleurs artistes de ladite cité d'Anvers, et destinées à orner la chaise d'argent, fabriquée alors à Gênes pour servir à la procession solennelle du Saint-Sacrement. A la même époque, lesdits Promontorio et Fieschi sont priés d'examiner les moyens de faire concourir les Génois, résidant à Anvers, à la dépense qu'entraînera la confection de cette chaise et de ces statues. Le premier répondit, le 15 septembre 1565, qu'il avait été décidé qu'on ne pouvait, pour des motifs très sérieux provenant de l'état des finances de la *massarie*, accorder aucune subvention ; le second confirma ce refus, le 14 septembre 1566, ajoutant à l'appui qu'il était nécessaire dans le cours de cet exercice de donner satisfaction à la demande des magnifiques seigneurs protecteurs des pauvres et de leur accorder la plus large contribution ; que les temps étaient si durs qu'il était impossible aux marchands génois de fournir la moindre allocation pour la dépense de ladite chaise.

Cependant les patriciens de Gênes ne renoncèrent pas à leurs instances, et, le 5 octobre 1566, ils répondirent que, sans tenir en mépris la requête du magnifique Office de l'Assistance des Pauvres, ils estimaient qu'elle n'avait pas

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 494. Document CLXXVI. Manuscrit cité, fol. 47.

la même importance que la leur, qui regarde principalement le service divin, la vénération du Saint-Sacrement et l'honneur de la République. Enfin, comme dernier argument, Promontorio écrit en ces termes, le 7 avril 1567, aux Pères de la commune de Gênes : « Nous vous affirmons, maître Thomas et moi, que nous avons décidé, de concert avec les gens de notre nation, que si notre *massarie* est tenue de contribuer à la fabrication desdites quatre statues, la dépense s'élèvera au moins à 400 écus (1).

Le prix total de ces statues, dont la fonte exigea 119 livres et demie d'argent, s'éleva à 1.320 livres, 11 sols. Leur transport d'Anvers à Gênes coûta 23 livres, 13 sols (2).

Le 26 mars 1571, le roi Philippe II consentit, par des lettres patentes, à ce que les consul et conseillers de la nation de Gênes aient, en matière civile, la connaissance en première instance des procès élevés entre les gens de leur nation, comme l'ont, d'ailleurs, les consul et conseillers de la nation de Florence (3). Dans un autre exemplaire de ces lettres patentes, on remarque que l'ordre de les observer et de les faire observer est adressé « ausdits de notre conseil de Brabant, maire de Louvain, amptman de Bruxelles, écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subgeetz et ceux de noz vassaulx et seigneurs bassains de nostre dit pays et ducé de Brabant et d'oultre-Meuze » (4).

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 492. Documents CLXXVII-CCIII. — Varni. *Della Cassa per la process. del Corpus Domini, etc.*, p. 79-103.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 493. Document CCIV. — Varni. *Op. cit.*, p. 104.

(3) Idem. *Ibidem*. Document CCV. Manuscrit cité des Archives du royaume de Belgique, fol. 48.

(4) Idem. *Ibidem*, p. 495. Document CCVI. Idem, fol. 50.



Le 10 octobre 1576, des instructions de la Seigneurie assimilèrent les citoyens non inscrits à ceux inscrits au livre de la nation génoise, pour le paiement des droits dus à la *massarie* d'Anvers (1).

Par des actes des 8 octobre et 14 novembre 1583, la Seigneurie, sur la prière du consul et des conseillers des marchands génois à Anvers, étendit les privilèges et les droits de leur *massarie* au commerce qu'ils se proposaient de faire à Cologne et aux Génois qui transporteront leur résidence dans cette cité. La requête était signée de Gieronimo Balbi, consul, Gieronimo Sorza et Nicolo Sivori, conseillers (2).

Le 10 juin 1597, la Seigneurie, assemblée régulièrement en l'absence du doge malade, décida, sur les requêtes de Dominique de Lazario et de Camille de Monélia, conseillers de la nation génoise à Anvers et de nombreux marchands génois habitant ladite ville, en date du 12 mai précédent, requêtes qui lui ont été présentées par Barnabé Monelia, Grégoire Garbaniro et Jérôme Balbi, lui demandant d'approuver l'élection des consul et conseillers de la nation génoise faite dernièrement, et sur le rapport des très illustres Gaspard Adorne et Jean Vivaldi, deux des sénateurs résidant dans le palais, et après mûre délibération, qu'elle nommerait comme consul Octavio Spinola, et comme conseillers Jean-Benoît Inurea et Jean-Jacques Moreno, pour une année finissant la veille de la Saint-Georges 1598 (3).

Par des lettres patentes, datées du 5 mai 1608, les archiducs Albert et Isabelle accordèrent à Pantaleone

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 495. Document CCVII. Manuscrit cité, fol. 52.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 497. Document CCVIII. Idem, fol. 55 et 57.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 500. Document CCIX. Idem, fol. 58.

Balbi, marchand génois à Anvers, un passe-port pour aller en Zélande et en Hollande (1).

En 1612, la Seigneurie de Gênes, sur une requête à elle adressée par François Cattaneo, consul, Dominico de Lazaro et Gio Agustino Balbi, conseillers, étendit la compétence de la *massarie* d'Anvers à toutes les provinces des Pays-Bas et approuva certains nouveaux règlements proposés par eux pour la perception des droits dus à ladite *massarie* (2).

Le 9 mars 1613, les archiducs Albert et Isabelle confirmèrent tous les privilèges précédemment accordés aux Génois par eux et leurs prédécesseurs (3), et, le 13 septembre suivant, le bourgmestre et les échevins d'Anvers déclarèrent qu'ils respecteraient lesdits privilèges (4).

Le 30 juin 1620, les mêmes bourgmestre et échevins consentirent à ce que les Génois fussent exempts, pendant dix ans, du payement des nouveaux droits imposés sur le vin et la bière (5), exemption qui fut confirmée par les Archiducs le 15 octobre suivant (6).

Desimoni et Belgrano terminent l'analyse des documents concernant les relations commerciales entre la Flandre et la République de Gênes, recueillis par eux dans les Archives de cette ville, par la mention de l'exécution par Guillaume Herman, flamand, prêtre de la Société de Jésus, avec la collaboration de Jean Heid et de Hans Dietrich, et aux frais de la famille Sauli, des célèbres orgues de la basilique de Carignan à Gênes, dont le

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 502. Document CCX. — Canale. *Histoire du Commerce de Gênes*, p. 285.

(2) Idem. *Ibidem*. Document CCXI. Manuscrit cité, fol. 60-62.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 506. Document CCXII. Idem, fol. 77 et 83

(4) Idem. *Ibidem*, p. 510. Document CCXIII. Idem, fol. 81.

(5) Idem. *Ibidem*, p. 512. Document CCXIV. Idem, fol. 84.

(6) Idem. *Ibidem*, p. 514. Document CCXV. Idem, fol. 86.

buffet fut l'œuvre de Georges Haigeman, de 1657 à 1660 (1).

C'est à cette date qu'avec ces savants historiens nous arrêterons cette Etude qui, d'ailleurs, avait pour objet principal les relations des Génois avec la Flandre au moyen âge. Si nous l'avons poursuivie jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est que nous avons tenu à montrer comment les Génois avaient fini par quitter Bruges pour transporter leurs résidences et leurs établissements à Anvers où, au milieu du siècle suivant, ils sont définitivement installés avec leurs consul et conseillers.

Les causes de cet abandon de Bruges par les Génois sont les mêmes que celles que nous avons signalées comme ayant motivé le départ des Espagnols. Nous ne reproduirons pas ici les développements que nous leur avons consacrés dans notre *Etude sur les Relations entre la Flandre et l'Espagne*. Nous dirons seulement qu'elles peuvent se résumer en trois principales : 1<sup>o</sup> les troubles politiques et les séditions populaires qui éclatèrent à Bruges sous le gouvernement de l'archiduc Maximilien pendant la minorité de son fils l'archiduc Philippe le Beau ; 2<sup>o</sup> l'ensablement progressif du Zwyn et du port de Bruges ; 3<sup>o</sup> l'augmentation du tonnage des navires depuis la découverte de l'Amérique et de la route des Indes qui amena le développement de la navigation hauturière.

Les documents publiés par les deux historiens génois présentent le grand intérêt de nous montrer dans quelle continuelle dépendance la corporation des marchands génois en Flandre, la *massarie* comme on disait alors, resta toujours vis-à-vis de la métropole. Tous les actes importants de la *massarie* de Bruges d'abord, de celle d'Anvers ensuite, tous les règlements qu'elle croyait devoir

(1) Desimoni e Belgrano. *Atti, etc.*, p. 517. Document CCXVI. Archives de la basilique de Carignan. Livre des dépenses.

prendre pour son organisation intérieure, l'élection de ses consuls et conseillers, et le bon ordre de ses finances, devaient être confirmés et approuvés par la Seigneurie de Gênes, composée du Doge et du Conseil des Anciens. En revanche la Seigneurie témoignait une haute considération à la *massarie* des Génois en Flandre, qui était chargée de la représenter dans ses relations politiques avec les magistrats de Bruges, les comtes de Flandre et leurs successeurs les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne. C'est ainsi qu'on la voit, en 1439, présenter au nom de la République de Gênes, au duc Philippe le Bon, une importante requête relative à l'union des deux églises grecque et latine. Elle servit aussi souvent d'intermédiaire entre la Seigneurie et les marchands génois résidant en Angleterre, et c'est à ses bons offices que fut dû l'accord conclu entre les Génois et le roi Edouard IV, en 1466. Il est remarquable aussi qu'il était recommandé à l'envoyé génois à la cour de Louis XI de ne prendre aucune résolution importante sans l'avis des marchands génois de Bruges.

Il nous reste à étudier les documents conservés dans les Archives de Bruges et du département du Nord qui peuvent nous fournir des éclaircissements sur les relations de la *massarie* avec les magistrats de cette ville, avec les ducs de Bourgogne et leurs successeurs, du milieu du XV<sup>e</sup> à celui du XVI<sup>e</sup> siècle. Ils se rapportent principalement à un grave conflit qui éclata alors entre les souverains des Pays-Bas et la République de Gênes, au sujet de l'importation de l'alun, l'un des objets les plus importants du commerce génois. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

---

## CHAPITRE VIII

Documents, extraits des Archives de la ville de Bruges, relatifs aux marchands établis dans cette ville à la fin du XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècles. — Conflit entre la Papauté et le gouvernement des Pays-Bas au sujet de l'importation de l'alun. — Commerce de cette marchandise, d'origine orientale, concentré en grande partie au moyen âge dans les mains des Génois. — Découverte des mines d'alun dans les Etats pontificaux. — Prétentions de la Papauté au monopole de l'importation de cette marchandise dans tous les Etats de la Chrétienté. — Résistance, puis acquiescement des ducs de Bourgogne à cette prétention et refus de l'Angleterre de s'y soumettre. — Hausse artificielle du prix de l'alun amené en Flandre par les agents et facteurs de la Chambre Apostolique. — Opposition des populations et du gouvernement des Pays-Bas et autorisation d'importer de l'alun provenant du Levant. — Bulle encyclique du pape Jules II menaçant d'excommunication les importateurs et acheteurs d'alun oriental. — Mémoire du Conseil des Pays-Bas à la Gouvernante, l'archiduchesse Marguerite, à ce sujet. — Traité de Bréda (1508) mettant fin au conflit. — Statistique de l'importation de l'alun dans les Pays-Bas pendant le XVI<sup>e</sup> siècle.

La République de Gênes se trouva placée pendant une grande partie du XV<sup>e</sup> siècle sous le protectorat, sous la seigneurie, comme on disait alors, des ducs de Milan. La France cependant revendiquait aussi les droits antiques qu'elle avait sur cette cité et sur son territoire. En 1461, le duc de Milan, François Sforza, envoya un ambassadeur à la cour de France pour négocier la cession des droits de cette nation sur Gênes. Cet ambassadeur vint aussi à la cour du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, alors dans les Pays-Bas, où il assista aux fêtes et aux joutes qui suivirent la célébration de la procession du Saint-Sang à Bruges (1).

(1) Gilliodts van Severen. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 434.

Le compte de la ville de Bruges de 1468-1469 mentionne les frais faits pour dresser une copie authentique des privilèges des Génois (1), privilèges qui furent renouvelés et confirmés par le duc Charles le Téméraire, trois ans plus tard, en 1472 (2).

Vers cette époque, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, par suite des habitudes commerciales prises pendant la longue guerre maritime entre les Génois et les Catalans, les premiers trafiquèrent avec la Flandre en empruntant pour le transport de leurs marchandises des vaisseaux étrangers ne portant pas le pavillon de Saint-Georges. L'état des navires qui se trouvaient dans le port de L'Ecluse dans le cours de l'année 1499-1500 ne mentionne que six navires italiens, sans plus d'indications sur leur nationalité (3).

D'ailleurs, c'était le moment où par suite de l'ensablement du Zwyn, les navires de fort tonnage cessèrent de fréquenter le port de L'Ecluse.

C'est à cette époque aussi que les marchands étrangers quittèrent Bruges pour aller résider à Anvers, et, dans le chapitre précédent, nous avons exposé les péripéties de cet exode. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, de nombreux négociants génois habitaient cependant encore à Bruges. On voit, en 1487, l'archiduc Maximilien contracter, dans ses embarras financiers, un emprunt, auprès d'eux, de la somme de 15.501 écus de la valeur de 48 gros, monnaie de Flandre l'écu, équivalant à celle de 18.673 livres, 4 sols parisis. Pour la garantie de cet emprunt, il leur remit en gage « le devant de sa riche manteline, garnye et chargée de plusieurs perles et pierres ; laquelle pièce et devant de

(1) Gilliodts van Severen. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 28.

(2) Idem. *Ibidem*.

(3) Idem *Ibidem*, p. 448-450.

manteline, ilz ont emportée avec eulx, close et fermée en ung petit coffre de cuir bouily, bendé de bendes de fer et fermé à serrure et clef de fer, et pardessus lyé d'une petite corde dont la serrure dudit coffret et les boutz de ladite corde sont scellez » (1).

Il faut remarquer enfin que des familles génoises continuèrent à résider à Bruges, tout en ayant des établissements et des représentants à Anvers, et souvent ces représentants n'étaient autres que des membres de ces familles. Il en fut ainsi pour l'antique et riche famille des Spinola établie à Bruges depuis un siècle. En 1492, l'un de ses membres, Nicolas Spinola était venu habiter à Anvers (2), où on le voit recevoir une somme de 4.017 florins, 7 sols, 6 deniers, en à compte sur celle de 10.626 livres dépensée par lui pour l'achat de 36 serpillières de laine d'Angleterre qu'il avait achetées à Calais d'un marchand anglais, nommé Jean Ardeban, et fait venir en Flandre, lesquelles marchandises lui avaient été enlevées par les gens de guerre de l'archiduc Maximilien et de l'archiduc Philippe le Beau (3).

En 1505, la dette de 15.500 livres, contractée, en 1487, par Maximilien envers les marchands génois, en garantie de laquelle il leur avait engagé la *riche manteline*, n'était

(1) Archives du Nord. Nouveau B. 580. 16 avril-19 août 1487.

(2) D'après Guichardin et Reiffenberg (*Etat de la Population des fabriques, etc., des Pays-Bas*, p. 37), ce ne serait qu'en 1516 que les négociants italiens, vénitiens, génois et florentins, se seraient établis définitivement à Anvers. — D'après Smet (*Quelques Remarques sur la Prospérité et le Commerce de Bruges, etc.*, p. 89), « le XV<sup>e</sup> siècle n'était pas expiré que déjà les Portugais, les Espagnols, les Florentins, les Génois, les Vénitiens et les Milanais, comme les Osterlins, avaient transféré leurs comptoirs à Anvers; et ces anciennes familles dont la Flandre semblait être devenue une seconde patrie, les Buonvisi, les Spinola, les Affaitadi émigrèrent à la ville de l'Escaut. »

(3) Archives du Nord. Trésor des Chartes. Nouveau B. 581 et Recette générale des Finances, B. 2.144.

pas encore complètement payée. Elle paraît même avoir été augmentée dans l'intervalle. Par une attestation, datée du mois d'octobre de ladite année, Nicolas Doria (*Doirie*), fils de messire Jean Doria, tant au nom de son père que comme procureur et facteur de messire Jean Doria, son oncle, frères, marchands de Gênes, reconnaît avoir reçu de Simon Longin, conseiller et receveur général du roi de Castille, la somme de 25.000 livres de 40 gros, en différentes lettres de décharge levées sur les trois receveurs généraux des domaines de Flandre ; pour la sûreté du paiement desquelles lettres, il avait reçu le riche drageoir du Roi (de Castille), se divisant en quatre pièces, au lieu et place de la *riche manteline* qu'il avait restituée conformément au désir exprimé par ledit roi (1).

Ce fut vers cette époque que la question de l'importation de l'alun dans les Pays-Bas jeta une assez grande perturbation dans les relations commerciales entre Gênes et la Flandre. Ce pays avait besoin pour l'industrie de ses draps si renommés au moyen âge, d'employer une grande quantité d'alun. Ce précieux minéral servait principalement à fixer la teinture des étoffes. Il était nécessaire aussi pour la préparation des cuirs et la conservation des peaux brutes. S'il fallait en croire un certain nombre d'écrivains, dit W. Heyd (2), ce ne serait qu'à la fin du moyen âge qu'on aurait découvert en Occident des gisements de cette matière, et jusque là tout l'alun serait venu de l'Orient. Canale mentionne bien qu'avant 1227, on aurait trouvé dans le commerce, de l'alun provenant de Monte-Argentorio en Toscane (3).

(1) Archives du Nord. Comptes de l'Hôtel, B. 3.503.

(2) *Histoire du Commerce du Levant au moyen âge*, traduite par Furey Raynaud, t. II, p. 565.

(3) Canale. *Storia di Genova*, t. II, p. 638.



D'après Bourquelot (1), les Flandres recevaient au XIV<sup>e</sup> siècle de l'alun originaire de Majorque, de Sedjelinessa (Maroc) et de Bougie (Algérie), importé principalement par les Espagnols. D'un autre côté, les mines d'alun de l'île d'Ischia furent exploitées dès l'époque du premier souverain de la maison d'Anjou. Enfin, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, l'île de Vulcano faisant partie du groupe des Lipari, est fréquemment citée parmi les localités d'où l'on tire l'alun (2). Mais, outre que cet alun, de provenance occidentale, était en trop petite quantité pour suffire aux besoins de l'industrie flamande, il avait la réputation d'être de mauvaise qualité, et, dans beaucoup de localités, il était interdit aux teinturiers d'en faire usage (3). Les gros consommateurs et ceux qui tenaient aux qualités de choix devaient s'adresser à l'Orient pour se procurer cette marchandise. C'est ainsi que les Vénitiens et les Génois furent jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle les grands importateurs de l'alun indispensable à l'industrie flamande. Le pays de production par excellence était l'Asie Mineure. C'est là que se trouvait la célèbre mine de Phocée ou de Foglia, près de Smyrne, qui resta au pouvoir des Génois depuis 1275 jusqu'en 1455, sauf une courte interruption pendant le régime byzantin. Il y avait encore d'autres mines d'alun sur les côtes de la mer Noire, à Karakissar, non loin de Cérasonte. Elles fournissaient un produit de qualité supérieure. Cette ville de Karakissar s'appelait alors Colonéia, nom qu'elle conserva jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Les sultans d'Iconium affermèrent ces mines vers le

(1) Bourquelot. *Les Foires de Champagne*, t. I, p. 207.

(2) Tarifs du comté de Provence. *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. I, p. LXXXVI et suiv. Tarifs de la ville de Marseille et du port de Collioure.

(3) Bonaïni. *Stat. Pis.*, t III, p. 128 et suiv. — Boileau. *Règlement sur les Arts et Métiers*, édit. Depping, p. 135 et suiv.

milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, à Nicolas de Sausire, génois, et à Boniface Molini, vénitien. Enfin, à proximité, se trouvait encore la mine d'Ouloubad, fournissant une marchandise de qualité inférieure aux précédentes.

La production annuelle totale de ces mines de l'Asie Mineure était de 10.000 quintaux d'alun dénommé par les Italiens *allume lupai* ou *lupajo*, qui arrivaient au port de Triglia sur la côte méridionale de la mer de Marmara, après avoir subi un transport par voiture de quatre jours. Cet alun était ensuite expédié jusque dans les Flandres où il arrivait apporté par des navires génois (1).

Alexandrie avait aussi un entrepôt de ce minéral où il arrivait, soit de la Haute Egypte et de la Nubie par le Nil, soit même du fond de l'Arabie (Yemen) où il y en avait des gisements. Les produits de ces divers pays furent connus de très bonne heure en Occident (2). On trouvait aussi au XIII<sup>e</sup> siècle, dans le commerce une sorte d'alun, dit d'Alep, venant de l'intérieur des terres, d'Edesse peut-être.

L'alun de première qualité se distinguait sous le nom d'*allume di rocca* ou *allume di ghiaccio*, se présentant en blocs compacts comme de la glace, claire, brillante avec une coloration blanche ou bien tirant sur le rouge pâle ou le vert pâle. Après cette qualité venait la *sorta della buona allumiera*, composée, pour la petite moitié d'alun de roche, et pour le reste d'alun de troisième qualité. Celle-ci se nommait *corda* ou *fossa*; on la ramassait au fond des cuves ou bassins servant à la préparation; elle était en petits cristaux d'où le nom d'*allume minuto* qu'on lui donnait aussi parfois.

(1) Pegolotti. *Pratica della mercatura*, p. 26, 248, 295, 370.

(2) Muratori. *Antiquitates Ital.*, t. I, p. 369, 376.

En dehors de ces trois qualités, on trouve, au moyen âge, l'alun de plume (*allume di piuma*) que les Recès de la Hanse appellent *plumen alun* (1) parce qu'il rappelait par son aspect une barbe de plume ou une tresse de cheveux ; il se laissait facilement cliver. Cette qualité provenait surtout du nord de l'Afrique (2).

En faisant fondre à chaud de l'alun avec de l'eau de roses et du blanc d'œuf et en faisant réduire, on obtenait une sorte de sucre, l'*alumen zucarinum* dont le nom revient assez souvent dans les livres de commerce, les tarifs de douane et les recettes des arts et métiers au moyen âge.

L'alun était l'agent indispensable pour la fixation des couleurs sur les étoffes. On lui attribuait de plus la propriété de leur donner plus d'éclat et de brillant ; aussi on ne teignait pas une pièce de drap ou de soie sans employer l'alun. Les teinturiers, les enlumineurs, les peintres, les doreurs en faisaient grand usage, sans compter les tanneurs qui s'en servaient pour la préparation de leurs cuirs.

On comprend donc quelle grande consommation de ce produit devait faire la Flandre au moyen âge. Elle le recevait principalement par l'intermédiaire des Génois, des Vénitiens et des Espagnols. C'étaient les vaisseaux génois surtout qui amenaient au port de L'Ecluse les aluns provenant de l'Asie Mineure et des bords de la mer Noire. Les Vénitiens importaient celui de provenance égyptienne, car le commerce avec le port d'Alexandrie était presque complètement concentré dans leurs mains. Enfin les Espagnols, principalement les Catalans, amenaient les aluns du Maroc et des États barbaresques.

(1) *Hanserecense*, 1<sup>re</sup> section, vol. II, p. 236.

(2) Pegolotti. *Pratica della mercatura*, p. 370.

L'Occident fut donc tributaire de l'Orient pour la fourniture de cette marchandise jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, et l'on estimait à 100.000 écus d'or, soit près d'une dizaine de millions de francs, les sommes que l'on versait chaque année dans le trésor des sultans, rien que pour les droits qu'ils percevaient sur l'exportation de l'alun, et c'était une médiocre consolation de penser que c'étaient les Italiens qui affermaient la plupart des mines.

Les choses restèrent ainsi jusqu'en 1462, époque où un certain padouan du nom de Giovanni de Castro, qui avait exploité une teinturerie à Constantinople jusqu'au moment de la prise de cette ville par les Turcs, et qui, par conséquent, connaissait bien l'alun du Levant et ses gisements, découvrit à Tolfa, près de Civita-Vecchia, un riche dépôt d'alun de première qualité. E. van Bruyssel (1) donne des détails intéressants sur cette découverte. Parlant de Giovanni ou Jean de Castro, il dit que tout son avoir lui ayant été enlevé par les Turcs, il était revenu dans les États romains dont il était originaire, et avait obtenu un emploi à la cour pontificale (2). Se trouvant un jour à Tolfa, il y remarqua une plante qu'il avait souvent aperçue dans les alunières d'Orient, *Pilex aquifolium*, et conçut l'idée d'examiner si les pierres au milieu desquelles elle croissait, ne contenaient pas de l'alun. Ses premières expériences justifèrent ses conjectures, et il annonça avec joie au pape Paul II, qu'il allait lui procurer le moyen de triompher des Turcs, en lui assurant le monopole de ce commerce.

Le pape Paul II, vénitien d'origine, avait, dès son avènement au trône pontifical, manifesté un ardent désir

(1) *Histoire du Commerce et de la Marine en Belgique*, t. II, p. 237 et suiv.

(2) Heyd (*loc. cit.*) prétend au contraire que Giovanni de Castro était originaire de Padoue.

de former une croisade entre les princes chrétiens pour arrêter la puissance menaçante des Turcs, maîtres de Constantinople depuis douze ans déjà. Le nerf des croisades, comme celui de la guerre, était l'argent. Aussi le pape saisit avec empressement l'occasion providentielle en quelque sorte, qui lui était offerte de s'en procurer facilement et largement. Il fit venir des Génois qui avaient travaillé aux alunières du Levant, et l'alun qu'ils fabriquèrent provenant des mines de Tolfa ayant été envoyé à Venise et à Florence, y fut trouvé d'une qualité excellente. Les Génois en achetèrent immédiatement pour 20.000 pièces d'or et l'exportèrent en Flandre. Cosme de Médicis en procura aux teinturiers de Florence pour la somme de 75.000 florins. Aussi Paul II, dans son contentement, fit, dit-on, ériger une statue à Giovanni de Castro créateur de cette industrie, et le récompensa richement. Il poussa activement à l'exploitation des mines et décida que les bénéfices qu'on en retirerait seraient appliqués à la guerre contre les Turcs. Pour que ces bénéfices fussent plus considérables, il lança une bulle fulminant l'excommunication et l'anathème contre tous les négociants qui iraient s'approvisionner d'alun chez les Infidèles, contre tous ceux qui ne craindraient pas d'acheter cette marchandise de ces négociants, enfin contre toutes les autorités civiles ou ecclésiastiques qui toléreraient dorénavant le commerce de l'alun du Levant dans l'étendue de leurs Etats ou Juridictions. C'était, en d'autres termes, la création du monopole de la vente de l'alun romain au profit du Saint-Siège qui, immédiatement, institua une Chambre Apostolique pour organiser et administrer l'exercice de ce monopole. Cette Chambre envoya aussitôt des agents ou représentants dans les principaux ports de l'Europe occidentale et septentrionale où l'importation de l'alun avait lieu le plus activement. Elle en eut donc

à Bruges et à Anvers. Leur principale mission était de lui signaler les navires qui amèneraient dans ces ports de l'alun de provenance orientale.

Dans le principe, comme la qualité du nouveau produit était supérieure d'environ 20 pour 100 à celle de l'alun du Levant, celui des Etats romains ne tarda pas à obtenir la préférence, même en Flandre. Mais la Chambre Apostolique ayant affirmé les alunières de Tolfa à des négociants italiens, ceux-ci, afin de réaliser de plus grands bénéfices, n'hésitèrent pas à hausser et à fixer arbitrairement le prix de l'alun romain. Cet abus du monopole établi par les bulles et les censures pontificales, jeta, on le comprend facilement, un grand trouble dans le commerce de cette marchandise indispensable aux deux grandes nations *drapantes* de cette époque : la Flandre et l'Angleterre.

Aussi, devant les réclamations très justifiées de leurs sujets et pour maintenir une industrie florissante, source de la richesse publique et privée de leurs Etats, les souverains de ces deux grandes nations industrielles résolurent de ne pas s'incliner davantage devant les menaces d'excommunication. Dès la fin de l'année 1467, l'on vit le nouveau duc de Bourgogne et comte de Flandre, Charles le Téméraire, permettre aux habitants de ses Pays-Bas « de pouvoir amener et conduire en ses pays et seigneuries toutes manières d'alun de quelque part, climat ou région qu'elles soient. »

Mais bientôt, effrayé d'une nouvelle menace d'excommunication personnelle et d'interdit général pour ses Etats, il capitula devant les réclamations du Saint-Siège, tandis que le roi d'Angleterre, plus hardi au contraire, y restait sourd et insensible.

Par un traité conclu avec le pape Paul II, le 5 mai 1468, Charles le Téméraire s'engagea à ne plus doréna-

vant laisser importer dans les Pays-Bas d'autre alun que celui provenant des mines pontificales (1). D'après des états annexés à ce traité, les marchands Thomas Portinary et Colard d'Ault, n'avaient pas moins de 500 charges d'alun de cette provenance dans leurs magasins à Bruges. En 1469, il en fut mis en vente de grandes quantités, mais toujours à des prix relativement élevés, à la foire de la Pentecôte à Anvers, ainsi qu'à Wervick et à Bruges (2).

Par le traité du 5 mai 1468, le duc de Bourgogne s'était réservé de percevoir un droit de tonlieu sur l'alun importé des États pontificaux. Par des lettres patentes de 1475, ce droit de tonlieu fut affermé pour une période de trois années à Charles Martel et à Jean Doria, marchands de Bruges, moyennant une redevance annuelle de 36.000 livres de 40 gros, somme représentant environ 800.000 francs de nos jours. Jean Doria était membre de cette grande et puissante famille génoise dont une branche s'était fixée à Bruges à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, pour y exercer le commerce et la banque. Nous avons vu dans le chapitre précédent de nombreux exemples du rôle considérable qu'elle y joua, et comment l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe le Beau eurent souvent recours à ses services pour les tirer de leurs embarras financiers, moyennant des avances d'argent garanties par la mise en gage des bijoux les plus précieux de la maison de Bourgogne.

Il semble donc que les Génois avaient réussi à conserver leur rôle de principaux importateurs d'alun dans les Pays-Bas, malgré la perturbation apportée dans le commerce de cette marchandise depuis l'exploitation des

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Trésor des Chartes. Layette du Commerce. Nouveau B. 570.

(2) Idem. *Ibidem.*

mines d'Italie et la cessation presque absolue de l'importation en Flandre des aluns de l'Asie Mineure prohibée depuis l'établissement du monopole pontifical (1).

Cette situation paraît s'être prolongée pendant une vingtaine d'années, jusqu'au moment où la Chambre Apostolique haussa de nouveau le prix de l'alun de ses mines, d'une manière si exagérée que cette mesure fit éclater une protestation générale, menaçant de provoquer des émeutes dans les principales villes manufacturières des Pays-Bas. Ces faits se passaient sous le règne de l'archiduc Philippe le Beau, roi de Castille et comte de Flandre. Celui-ci comprit aussitôt que ses intérêts matériels allaient être gravement menacés par la mise en grève, en quelque sorte, des acheteurs d'alun et que la prospérité générale de ses États allait être sérieusement compromise. Il se vit donc contraint, par les circonstances, de prendre en mains, avec vigueur, la défense de ses sujets. Un comité, composé des principaux bourgeois, marchands et drapiers de la ville de Bruges, fut réuni pour examiner les moyens de remédier à cet état de choses, si préjudiciable à l'intérêt public. Ce comité n'hésita pas à déclarer que le seul remède propre à le faire rapidement cesser, était d'autoriser, malgré les prétentions de la Cour pontificale, l'importation dans les Pays-Bas, des aluns du Levant qu'on trouvait autrefois en grande abondance sur tous les marchés de Flandre.

On sait que l'Angleterre n'avait pas tenu compte des menaces du Saint-Siège, et que des navires italiens continuaient à approvisionner ses ports d'alun provenant des pays des Infidèles. Cette circonstance permit aux négociants flamands de ne pas braver ouvertement les censures pontificales. Ils imaginèrent, en effet, de faire

(1) Archives du Nord. Trésor des Chartes. Nouveau B. 578.



venir d'Angleterre des aluns du Levant qui, malgré les frais de réexpédition et les doubles droits, furent encore vendus moins cher dans les ports de Flandre que ceux de provenance romaine. La difficulté était donc ainsi habilement tournée.

Mais Jean de Harnie (?), représentant de la Chambre Apostolique dans les Pays-Bas, veillait et il ne manqua pas de signaler à Rome ces importations d'alun oriental qui prirent une grande importance, surtout en l'année 1505. Le pape Jules II, qui avait besoin d'argent pour soutenir ses guerres sans cesse renaissantes dans la Péninsule, s'émut aussitôt à la perspective d'une diminution prochaine d'une des principales sources des revenus pontificaux. Il résolut donc de prévenir le mal par une mesure énergique : la fulmination d'une nouvelle bulle sous la forme d'encyclique, prononçant l'excommunication, non seulement contre les marchands qui iraient se procurer de l'alun dans les Etats du Sultan, mais encore contre tous ceux qui en achèteraient de ces négociants, le revendraient, etc. Cette bulle, datée de Rome, à Saint-Pierre, le 17 mai 1506, commence par rappeler celles des papes Innocent III, Clément IV, Nicolas IV, Boniface VIII, Benoît XI, Clément V et Pie II, interdisant aux chrétiens tout commerce et trafic avec les Infidèles, afin d'empêcher ainsi ceux-ci de se procurer, avec l'argent qu'ils en auraient reçu, les armes et munitions dont ils pourraient avoir besoin. Jules II s'étend longuement ensuite sur la bulle du pape Paul II, promulguée lorsque le *trésor de l'alun* (*thesaurus aluminis*), inconnu jusqu'alors en Italie, venait d'être découvert dans les terres du patrimoine de Saint-Pierre, bulle qui défendait, sous peine d'excommunication et d'anathème, aux princes chrétiens de laisser leurs sujets acheter d'autres aluns que ceux provenant de ces nouvelles mines dont le produit

devait être réservé et consacré aux préparatifs d'une croisade dirigée contre le sultan de Constantinople.

Jules II renouvelle ces anathèmes à la fin de son encyclique qui est adressée particulièrement aux patriarches, archevêques ou évêques de Venise, Palerme, Messine, Brindes, Otrante, Naples, Pise, Florence, Sienne, Gênes, Aix, Valence, Lisbonne, Séville, Rouen, Cologne, Ancône, Marseille, Maguelone, Barcelone, Majorque, Malaga, Londres, Tournai et Lubeck, ainsi qu'aux archevêques et évêques des autres villes maritimes, comme aussi aux abbés, prieurs des maisons de tous les ordres religieux, même mendiants, aux prévôts, doyens, archiprêtres, primiciers des chapitres, chanoines et recteurs des églises paroissiales et autres, et à toutes personnes quelconques séculières ou ecclésiastiques, de quelque état et condition qu'elles puissent être.

Chose nouvelle et remarquable, afin que cette bulle pût plus facilement atteindre son but qui était de faire connaître rapidement à toute la chrétienté occidentale et septentrionale, les graves censures qu'encourraient les importateurs, les marchands et les acheteurs des aluns du Levant, elle fut imprimée et tirée à un grand nombre d'exemplaires par les soins, soit de la Chambre Apostolique elle-même, soit par ceux de ses représentants et agents à l'étranger. C'est là un point qu'il ne nous a pas été permis d'éclaircir, pas plus que ceux se rapportant au nom de l'imprimeur et au lieu de l'impression. Onze exemplaires en sont joints à la lettre de Jean de Harnie (?), représentant de la Chambre Apostolique dans les Pays-Bas, adressée par lui le 4 mai 1507 (1), aux marchands génois, vénitiens et espagnols, résidant à Bruges, dont les noms suivent : Nicolas Doria et ses frères ; Pierre,

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Nouveau B. 586.

filz d'Etienne Spinola ; Augustin et Lazare Spinola ; Baptiste et Jacques Spinola ; Bernard Grimaldi ; Laurent et Etienne de Ragis ; Pierre et Paul de Nigro ; Bonnacourre et Georges Balbain ; Ferdinand Bernuy (marchand espagnol) ; Jacques et Ange Palacomì ; François Palavicini et Guillaume Gentili ; Benoit Peregrini. Dans cette lettre accompagnant l'envoi d'un exemplaire de l'encyclique du pape Jules II, Jean de Harnie (?) rappelle à ces négociants qui devaient être les principaux importateurs de l'alun en Flandre et dans les Pays-Bas, qu'ils n'ignorent pas certainement que l'année précédente on avait amené en Angleterre de grandes quantités d'alun provenant des terres placées sous la domination des Turcs et des Infidèles, malgré les défenses faites à ce sujet par l'autorité pontificale. C'est pourquoi le Pape, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, et après avoir pris bon conseil et mûre délibération, publia et promulgua des lettres apostoliques renouvelant ces défenses, et envoya dans diverses parties de la chrétienté des commissaires chargés, conformément à la teneur de ces lettres, de faire jeter à la mer ces aluns qualifiés d'exécrables (1) afin que les marchands et les importateurs (2), avertis paternellement, et instruits du péril qu'ils couraient, cessassent un tel commerce (3).

Le représentant de la Chambre Apostolique ajoutait qu'il avait appris par ses envoyés et ses commissaires venus dans les Pays-Bas, par leurs lettres et leurs rapports, que certain Jérôme de *Frescobaldi* (Frescobaldi) et ses associés Jean Moriani de *Centuriis* et Brancotini de *Russallairiis*, florentins ; Louis della Fava, de

(1) *Que juxta apostolica decreta, contagiosa et execranda hujusmodi alumina pelago mergerentur.*

(2) *Mercatores et fautores.*

(3) *Paterne moniti et pericula eorum edocti, ab illicito incepto desisterent.*

Bologne ; Antoine Bavarini et Jérôme Justiniani, véni-  
tiens ; Jacques Finch et Nicolas Vuaringh, anglais, et  
certains autres leurs associés, aussi marchands, persévé-  
raient, sans souci de leur propre salut, dans leurs vilaines  
spéculations. C'est pourquoi il est interdit à tous les fidèles  
du Christ de procurer à ces marchands et à leurs associés  
ou à tous ceux qui entretiennent des relations commer-  
ciales avec eux, cet alun dont l'importation entraîne de si  
graves censures et qui peut être pour l'âme des fidèles la  
source d'une pernicieuse contagion.

C'est donc dans cette intention que Jean de Harnie (?)  
transmet à chacun desdits marchands résidant à Bruges,  
un exemplaire de la bulle pontificale, avec une copie de  
la présente lettre, afin que les associés et correspondants  
à qui ils sont priés de les communiquer, aient une ample  
connaissance des peines ecclésiastiques encourues par  
ceux qui iraient à l'encontre.

Ces menaces d'excommunication ne manquèrent pas  
d'émouvoir l'opinion publique, de jeter une certaine per-  
turbation dans les affaires commerciales et de compro-  
mettre les intérêts financiers du gouvernement des Pays-  
Bas, à la tête duquel présidait alors l'archiduchesse  
Marguerite d'Autriche, femme remarquable par son in-  
telligence et sa prudence.

Cette princesse n'hésita pas à prendre le parti de faire  
examiner par son Conseil jusqu'à quel point le Souverain  
Pontife avait le droit de recourir à des censures et à des  
excommunications pour assurer ses propres intérêts tem-  
porels, et de décider, si, d'après les précédents, il fallait  
reconnaître la légitimité de ces censures, ou, au contraire,  
refuser de les mettre à exécution comme pouvant porter  
une grave atteinte à la liberté et à la sécurité du com-  
merce dans les provinces dont le gouvernement lui était  
confié.

Le Conseil de Flandre consulté exposa à l'Archiduchesse l'état de cette affaire dans un long mémoire intitulé : « Avis donné à l'Archiduchesse au sujet de la prétention d'Augustin Chigy, fermier des aluns d'Italie, à l'encontre de Jérôme Frescobaldi qui avait fait venir de Turquie en Angleterre pour la faire passer ensuite en Flandre, une grande quantité d'alun, nonobstant les défenses faites à ce sujet par les papes. » Ce document ne porte pas de date, mais on peut lui assigner presque sûrement celle de l'année 1507 (1).

Nous allons analyser sommairement ce curieux mémoire dont les auteurs, tout en étant d'excellents catholiques, paraissent cependant subir déjà l'influence de cet esprit de protestation contre les abus de la cour de Rome qui devait, vingt ans plus tard, faire éclater la Réforme.

Après avoir exposé les origines de l'affaire qui lui était soumise, et examiné les « *cominations et censures* » expédiées de Rome l'année précédente, le Conseil reconnaît que le roi Philippe le Beau avait fait, il y a trois ans, publier dans ses États une ordonnance permettant à ses sujets d'y amener de l'alun de quelque contrée que ce fût. Cette ordonnance avait été rendue d'après l'avis des gens de son Conseil ayant pris en considération l'extrême nécessité de ses sujets qui ne pouvaient et ne peuvent encore se passer d'alun, et se plaignaient des grands dommages éprouvés par eux du fait des fermiers de *la Tolfe*, possesseurs aussi des autres mines d'alun (*alunnières*) d'Italie et du royaume de Naples. Ceux-ci ne faisaient amener dans les Pays-Bas que de petites quantités d'alun, ce qui leur permettait de vendre cette marchandise quatre, cinq, six et sept livres de gros, c'est-à-dire

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes. Nouveau B. 586, n° 16 583 du Trésor des Chartes.

quatre ou cinq fois plus cher qu'on ne la payait ordinairement auparavant.

Philippe le Beau avait, en conséquence, ordonné au marchand Jérôme Frescobaldi d'approvisionner d'alun les Pays-Bas, l'assurant de sa reconnaissance, avec promesse de le garantir envers et contre tous à ce sujet. Frescobaldi avait accepté cette mission sous des conditions dûment stipulées, en vertu desquelles il fit venir par un navire anglais et monté par des marins anglais, une grande quantité d'alun de l'Asie Mineure, d'abord en Angleterre, puis de là dans les Pays-Bas. Il en fit venir aussi d'Espagne qui provenait des mines du Maroc et des Etats barbaresques. Le résultat de cette importation ne se fit pas attendre, et le prix de la charge d'alun qui était auparavant de 6 à 7 livres, tomba à 2 ou 3 livres.

C'est alors qu'Augustin Chigy et ses associés, fermiers des aluns d'Italie, voyant qu'ils ne pourraient plus vendre l'alun au prix qu'il leur plairait comme jadis, s'adressèrent au Saint-Siège pour obtenir la délivrance de nouvelles lettres pontificales prohibitives de l'importation de l'alun du Levant, sous peine d'excommunication. Ils espéraient ainsi rebuter tous les négociants qui auraient été tentés d'amener dans les Pays-Bas d'autre alun que celui d'Italie et de reprendre de cette manière le monopole de cette exportation, ce qui serait, dit le mémoire du Conseil de Flandre, « chose dangereuse et non bonnement tolérable au peuple » qui ne peut se passer de cette marchandise.

Il semble donc au Conseil, sur ce premier point, qu'il serait dangereux et intolérable d'autoriser l'exécution des lettres pontificales contre Jérôme Frescobaldi, puisque le roi Philippe le Beau lui a donné l'assurance de le garantir et de le rendre indemne de tous dommages et intérêts.

En second lieu, cette exécution aurait pour autre effet de donner libre cours aux fermiers des aluns d'Italie afin d'en hausser de nouveau les prix et abuser de leur monopole.

Le Conseil estime, d'ailleurs, qu'une affaire de cette importance relève de l'autorité de l'empereur Maximilien à qui appartiennent le gouvernement et l'administration suprêmes des Pays-Bas pendant la minorité de son petit-fils l'archiduc Charles, roi de Castille. Il conviendra donc qu'elle lui soit renvoyée et soumise pour qu'il la traite directement avec le Souverain Pontife lors de son prochain voyage à Rome, où ensemble ils parviendront facilement à lui donner une solution. L'Archiduchesse ne peut, après en avoir référé à son auguste père, que s'offrir à « faire ce qu'il lui ordonnera, comme raison veut et requiert. »

Il est d'avis que la saisie des aluns importés par Jérôme Frescobaldi et pratiquée par autorité de justice, ne pouvait être levée que sur l'ordre de l'Empereur, qui seul avait le pouvoir nécessaire pour décider si ces aluns devaient être remis à Augustin Chigy et à ses associés. Toutefois, en attendant la décision de l'Empereur et pour subvenir à la nécessité de la chose publique, une partie de ces aluns saisis pouvait être vendue, et les deniers provenant de cette vente, consignés pour être ensuite adjugés à la partie qui, en fin de compte, serait reconnue y avoir droit.

Quant à la publication des défenses pontificales interdisant l'importation des aluns du Levant, afin que les Turcs ne puissent profiter du produit de leur vente pour poursuivre la guerre contre les Chrétiens, et aussi pour que les aluns romains soient vendus à un plus haut prix, ce qui permettrait de subvenir à la guerre contre les Turcs en cas de croisade, ou subsidiairement de pourvoir

à la subsistance et à la délivrance des pauvres Chrétiens prisonniers des Infidèles, l'Archiduchesse peut répondre qu'elle-même n'a eu, pas plus que son frère, le roi Philippe le Beau, aucune connaissance de prohibition de cette nature. Au premier abord, d'ailleurs, elle ne saurait admettre que de telles défenses, *qui ne touchent en rien à la foi chrétienne, puissent avoir d'effet contre les princes chrétiens* et leur porter préjudice, surtout à l'encontre des feus princes et seigneurs des Etats de son neveu le roi de Castille, car ces princes, dans les choses profanes et ne concernant pas la foi, n'ont et n'auront jamais que l'Empereur pour souverain. L'Archiduchesse estime que les prédécesseurs du pape actuel ne l'ont, du reste, jamais entendu autrement.

C'est vainement que l'on prétendrait que les relations entre Chrétiens et Infidèles, au fait de leur commerce et du trafic des marchandises, dussent être interdites, et, par conséquent, celles relatives au commerce de l'alun. L'Archiduchesse peut objecter, en effet, qu'elle n'entend pas que ces relations soient proscrites, sinon sur quelques objets particuliers comme les armes et les munitions, et, en aucune manière, au contraire, en ce qui concerne l'alun et plusieurs autres marchandises.

Ainsi, l'on voit journallement les Chrétiens tenir leurs étaux et boutiques (*tables et boutiques*) et pratiquer leur commerce et leur négoce dans les pays et seigneuries du Sultan, et réciproquement les Turcs, tenir les leurs dans les Etats chrétiens, même qui plus est, dans les terres et seigneuries appartenant au Saint-Siège ou en relevant directement. Les sujets de cette dernière puissance délivrent quotidiennement à ceux du Sultan les denrées et marchandises qui leur sont nécessaires, tandis que ceux-ci fournissent aux Chrétiens d'autres marchandises dont ils ont besoin comme des tapis, des épices, des soies



écruës ou grèges (*tapis, espices, soies crues*) et autres choses qui ne sont pas, cependant, aussi indispensables que l'alun. Ce commerce entre Chrétiens et Infidèles se pratique, soit par achat moyennant argent, soit par échange de marchandises contre d'autres marchandises.

Aussi, si on alléguait que l'interdiction de l'importation de l'alun peut être motivée sur le fait d'empêcher les Turcs de se procurer l'argent qu'ils retireraient de sa vente, à faire la guerre aux Chrétiens, cet argument ne serait d'aucune valeur, attendu que l'on peut très bien se procurer cet alun par échange contre d'autres marchandises et non à prix d'argent; l'argent n'étant pas plus nécessaire pour l'acquisition de l'alun que pour celle d'autres marchandises, ainsi que le font les Turcs et les Chrétiens se fréquentant journellement dans ce but, tant en Turquie que dans les États de la Chrétienté, même dans les terres du domaine temporel de l'Eglise et du Saint-Siège apostolique.

L'objection tirée de ce que le duc Philippe le Bon, un des prédécesseurs du roi Philippe le Beau, aurait, ainsi que quelques-uns le prétendent, manifesté l'intention d'interdire l'entrée des aluns de Turquie dans ses États (ce que l'Archiduchesse et les gens de son Conseil n'ont pu vérifier), n'a pas non plus une grande portée, car le duc de Bourgogne n'aurait pu prendre cet engagement qu'avec la promesse que ses États seraient approvisionnés d'alun de *la Tolfe* ou d'autres pays chrétiens à des prix raisonnables, comme ceux de 26 à 30 sols gros la charge, prix ordinaires alors, s'ils n'étaient même pas inférieurs. La prétention d'obliger les Pays-Bas à acheter les aluns de *la Tolfe* ou d'autres pays chrétiens, aux prix établis par le bon plaisir des fermiers des mines pontificales, c'est-à-dire trois ou quatre fois plus cher qu'on n'avait coutume de le payer auparavant avec interdiction de se

procurer des aluns de Turquie, serait une chose absurde, hors de toute raison et intolérable, certainement contraire aux intentions du duc Philippe le Bon, et à laquelle il n'aurait pu même expressément (*etiam expresse*) obliger ou soumettre ses sujets, attendu qu'elle serait attentatoire au bien public de ses Etats, pays, seigneuries et sujets, dont il était alors, comme l'Empereur l'est aujourd'hui, le principal protecteur. Enfin les aluns qui font l'objet de ces censures et informations contre Frescobaldi ont été amenés de Turquie par un navire du roi d'Angleterre, monté par des marins anglais et sont encore, pour la plupart, déposés en Angleterre, royaume dans lequel l'exécution des lettres pontificales de censure n'a pas été autorisée par le souverain, autorisation qui cependant aurait dû, d'après la déclaration desdites lettres, être donnée, puisque le roi d'Angleterre est aussi un prince chrétien et que son royaume relève, au point de vue spirituel, du Saint-Siège au même titre que les Pays-Bas.

La solution de cette affaire fut donc soumise à l'empereur Maximilien. En attendant qu'elle intervint, l'Archiduchesse prit, le 17 septembre 1507, l'engagement conjointement avec Jean, seigneur de Bergues, Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, Jérôme de Lauwerin, chevalier, seigneur de Waterliet, trésorier général, et Jean Micault, receveur général des Finances, vis-à-vis de marchands dont les noms sont laissés en blanc, de leur faire délivrer par Richard Barradot, commissaire en cette partie, la quantité de 300 charges d'alun d'Italie provenant des aluns saisis qui se trouvent à Bruges, au prix de 54 sols la charge. Le reste desdits aluns saisis sera vendu aux enchères dans le délai de quinze jours. Ces marchands dont les noms ne sont pas indiqués, avaient avancé sur la valeur de ces aluns, la somme de

4.000 livres de 40 gros, monnaie de Flandre. Dans le cas où ces aluns ne seraient pas délivrés à ces marchands à Bruges ou à Anvers, à leur choix, dans le délai de quinze jours, l'Archiduchesse et ses conseillers s'étaient engagés, en leur propre et privé nom, à leur rendre lesdites 4.000 livres à la fête de la Toussaint au plus tard (1).

Quoique sous le coup des plus graves censures ecclésiastiques, Jérôme Frescobaldi recevait à cette époque les plus grandes marques de bienveillance de la part de la gouvernante des Pays-Bas. C'est que sa richesse et son crédit, résultat de l'étendue de ses affaires commerciales le rendaient un des personnages les plus importants de ces pays. Il appartenait à une famille de négociants italiens, fixée depuis plus de cinquante ans à Bruges, et dont la fortune était devenue considérable par la pratique de la banque et du commerce. Ses membres avaient à différentes reprises, dans des moments difficiles, rendu les plus grands services à l'empereur Maximilien et à son fils l'archiduc Philippe le Beau, en leur avançant des sommes importantes garanties par la mise en gages des bijoux et joyaux les plus précieux de la maison de Bourgogne. Ainsi par un mandement daté du mois de septembre 1507, l'Archiduchesse enjoignit à Philippe, bâtard de Bourgogne, « *admiral de la mer,* » de lever les arrêts et saisie qu'il avait fait mettre sur certains navires bretons arrivés en Zélande, au grand préjudice de Jérôme Frescobaldi qui avait acheté une grande quantité de sel provenant de leur cargaison. Nous serions volontiers tenté de supposer que ce sel avait été, pour la circonstance et afin d'éviter autant que possible les censures ecclésiastiques

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Nouveau B. 587. Cette pièce est signée par l'archiduchesse Marguerite, J. de Luxembourg et J. Lauwerin.

tiques, dénommé ainsi, quoique, en réalité, ce fût de l'alun qui constitua la cargaison des navires bretons saisis (1).

Sans attendre le règlement définitif de la question de la validité de l'importation des aluns du Levant, le Grand Conseil de l'Archiduchesse fit promulguer, le 9 novembre 1507, une ordonnance de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles d'Autriche, rendue le 10 août précédent, prescrivant que les aluns provenant des États du Saint-Siège et importés par Galéas Sarasini, de Sienne, et Antonio Silvestri, marchands d'alun, seraient vendus au profit du Trésor des Pays-Bas, et cela malgré les protestations de la compagnie des *Chigi*. L'ordonnance garantit Richard Barradot, détenteur des deniers provenant de la vente des aluns et qui les a versés, d'ailleurs, entre les mains de Jean Micault, receveur général des Finances, contre les réclamations que pourraient élever les Ghysi. Voici, du reste, en quels termes elle s'exprime à cet égard : « Pour raison de ce que puis aucun temps ença après qu'il estoit venu à nostre congnoissance que lesdits ad journez (Galéas Sarasini et Antonio Silvestri), en vertu de certaines provisions par eulx obtenues en cour de Rome, s'estoient avancez de faire deffendre sur paine d'escomuniement et autres censures apostolicques que nul autre ne s'avançast de vendre aucuns aluns es pays de pardeça, entendans par ce moïen et *par forme de monopole, vendre les leurs à leur plaisir et volenté*, tellement qu'ilz vendaient la charge desdits aluns qui ne souloit valoir que quarante ou quarante-deux sols de gros, quatre, six ou sept livres de gros, au dommaige irréparable et contre le bien public de nos ditz pays et subjects de pardeça, nous, pour à ce obvier, ayons fait despescher certaines noz lettres patentes et par vertu d'icelles fait saisir et mettre

(1) Archives du Nord. Nouveau B. 537. 7<sup>e</sup> registre aux Lettres Missives, fol. 250, n<sup>o</sup> 20.481 du Trésor des Chartes.

en noz mains es villes de Bruges et Auvers, tous les aluns estans es mains de ceulx de la compagnie d'un nommé Augustin de Ghigy ; à quoy lesdits adjournez se fussent opposez et sur ce leur eust esté assigné jour par devant les président et gens de nostre dit grant conseil, où ilz eussent allégué plusieurs raisons et moyens au contraire, contendans à ce que l'arrest fait desdits aluns feust levé : sur quoy ledit procureur général eust répliqué, disant que lesdits marchans adjournez avoient commis ou fait desdits aluns monopole qui est deffendu de tous droitz, etc. » (1).

Ainsi, c'est en vertu du droit public interdisant le monopole ou accaparement des marchandises, que le gouvernement des Pays-Bas s'opposait aux prétentions de la cour pontificale et bravait ses censures.

Cependant ces rapports tendus entre le Saint-Siège et l'archiduchesse Marguerite allaient prendre fin. Pendant tout le temps que durèrent les procédures intentées contre Galéas Saraceni et Antonio Silvestri, facteurs et associés des Chigi, des négociations s'ouvrirent et se poursuivirent afin d'aplanir les difficultés que nous venons d'exposer. « Plusieurs journées et communications ont esté tenues en divers lieux entre lesdits marchans et aucuns nos députés (de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles d'Autriche), pour trouver quelque expédient et appointment en ceste matière ; et tellement que, après plusieurs ouvertures sur ce faictes d'une part et d'autre, lesdis marchans comparans au mois d'aoust derrain passé (1508) en la ville de Bréda par l'entrepailer et en la présence, faveur et instance de très-révérend Père en Dieu, nostre très-chier et très-amé cousin le cardinal de Sainte-Croix, légat du Saint-Siège apostolicque, et de

(1) Archives du Nord. Nouveau B. 587, n° 16.582 du Trésor des Chartes.

nostre très-amée fille de nous Empereur, dame et tante de nous Charles, l'archiduchesse d'Autriche, etc., a esté fait, advisé et conleu certain traicté et appointement soubz le bon plaisir de nostre Saint-Père le Pape, entre nostre dicte fille et tante, acceptant pour nous, d'autre part, et ledit Galéas de Saracenis et Anthoine Sylvestri, acceptans aussy pour eulx et ledit Augustin de Ghigy et leurs compaignons, d'autre part. » Ce traité, rédigé en latin, est daté du 16 août 1508. Il y est stipulé :

1<sup>o</sup> Que dans tous les Etats et pays soumis audit illustre prince (l'empereur Maximilien), pourront et devront être faites toutes les fois qu'il le sera jugé opportun, les publications et exécutions des lettres apostoliques promulguées contre les importateurs d'alun provenant des régions des Infidèles, contre tous ceux qui y contreviendraient et cela, à la réquisition de n'importe quel officier ou agent de la Chambre Apostolique :

2<sup>o</sup> Que cassation, annulation et révocation seront faites des saisies et séquestres pratiqués sur les aluns, biens et autres marchandises des officiers de la Chambre Apostolique et de leurs facteurs auxquels lesdits biens et marchandises seront rendus :

3<sup>o</sup> Que lesdites parties conviennent encore pour le bien de la paix que les officiers de la Chambre Apostolique ou leurs représentants, prêteront et accorderont par forme de prêt à l'empereur Maximilien et à son petit-fils l'archiduc Charles d'Autriche, la somme de 805.000 florins ou livres de 40 gros la livre, provenant des aluns vendus par lesdits princes ou leurs officiers et déjà touchée par eux, lesdits aluns ayant été vendus à raison de 50 sols gros par charge d'alun, plus celle de 3.000 florins, même monnaie, produit de la vente des aluns saisis en Zélande et celle de 3.000 autres florins, même monnaie, due à Anselme de Prato, laquelle restitution sous forme de prêt

devra être faite dans le délai de quatre ans, soit un quart de ladite somme totale de 811.000 florins par chaque année ; pour en assurer le parfait paiement, il sera donné bonnes et sûres assignations et cautions sur les gabelles, tonlieux, subsides, aides et autres excellents droits et revenus desdits princes ; les actes constatant ce prêt, les assignations, obligations, et engagements, seront et devront être passés dans la meilleure forme possible à l'ordonnance dudit Empereur, de l'Archiduc et de l'Archiduchesse et des maîtres et officiers des Finances, afin que ces conventions fussent inviolablement observées ;

4° A raison dudit prêt, les parties conviennent que pendant deux ans, à partir de la notification du présent traité, nul de quelque état, grade ou nationalité qu'il soit, ne puisse dans les domaines du très-illustre Empereur, directement ou indirectement, vendre, échanger, ou de quelque manière que ce soit, céder aux sujets de ce prince pour l'employer ou convertir à leur usage, une quantité d'alun quelconque, si ce n'est aux représentants de la Chambre Apostolique, sous peine de confiscation desdits aluns ; un tiers du produit de la confiscation sera attribué au prince et au fisc, un tiers à l'officier qui aura procédé à la confiscation et le dernier tiers aux ministres de la Chambre Apostolique ; s'il arrivait que durant lesdites deux années, une quantité quelconque d'alun fût amenée de quelque manière que ce fût, dans les Etats de l'Empereur, les officiers de celui-ci ont promis de la saisir et mettre sous séquestre et d'en ordonner de telle manière que, pendant ledit espace de temps elle ne fût pas vendue ; pendant lesdites deux années, les ministres de la Chambre pontificale pourront amener et vendre dans les Etats de l'Empereur jusqu'à la quantité de 8.000 charges d'alun, y compris les aluns déjà comptés et ceux saisis et confisqués qui seront,

d'ailleurs, restitués auxdits ministres ; ceux-ci pourront, dans le cours de ces deux années, les vendre au prix de 3 livres, 12 sols de gros la charge ;

5° Il fut convenu de plus, au sujet des aluns qui, dans le délai de quatre années seront importés dans lesdits pays, qu'ils payeraient, comme droit de gabelle et de tonlieu à l'Empereur, 12 sols gros par charge, gabelle et tonlieu, que les officiers de la Chambre Apostolique pourront retenir et percevoir de ceux qui amèneront lesdits aluns ; les officiers et commissaires de l'Empereur veilleront à ce que les sommes produites par la perception de ce droit de tonlieu soient déduites par les agents de la Chambre Apostolique de celle stipulée par ledit prêt, et cela jusqu'à l'extinction complète de la dette ;

6° Il est fait réciproque cassation et annulation de tous les procès, tant civils que criminels devant n'importe quelles juridictions où ils auraient pu être intentés, tant contre les officiers de la Chambre Apostolique et leurs facteurs que contre les sujets, ministres, officiers et habitants des provinces soumises à la domination de l'Empereur ; il ne pourra être réclamé ni dommages et intérêts, ni frais faits à l'occasion desdits litiges afin de supprimer ainsi toute nouvelle cause d'autres procès ;

7° Il est décidé qu'il y aura absolution complète des censures ecclésiastiques encourues par les officiers et sujets dudit prince et par les habitants de ses Pays-Bas, à l'occasion desdites affaires, et spécialement de celles prononcées contre Jérôme Frescobaldi ; celui-ci devra auparavant promettre et jurer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses associés à qui il en aura donné l'ordre, qu'il ne vendrait plus à l'avenir aucun alun provenant des pays des Infidèles avec lesquels il ne devra plus avoir de relation, et qu'il ne mettrait aucun obstacle à l'importation en Angleterre des aluns de la Chambre



Apostolique ; s'il était prouvé qu'il récidivât sur ce point, il serait de nouveau frappé des mêmes censures ; en outre, il devra promettre et jurer qu'il fera tous ses efforts et apportera tous ses soins à la conclusion d'un accord avec l'Angleterre au sujet de l'importation des aluns de la Chambre Apostolique ; les lettres d'absolution de ces censures devront être envoyées dans les Pays-Bas par le Révérend Seigneur Légat ou par son délégué, dans les quarante jours qui suivront le départ pour Rome du courrier porteur de ces présentes ;

8° Il fut convenu entre les parties que toutes les expéditions et copiés de ces stipulations, comprenant la sentence d'absolution ainsi que les autres clauses de cet accord, seraient dressées et délivrées de part et d'autre, gratuitement et sans frais ;

9° Comme dans la rédaction de ces conventions, les pouvoirs et mandats des commissaires de la Chambre Apostolique ont été de beaucoup dépassés, lesdits commissaires ont demandé que le texte en fût envoyé et soumis à ladite Chambre et à ses facteurs et qu'il fût loisible aux ministres de ladite Chambre de les accepter ou de les rejeter dans un délai de quarante jours, compté comme ci-dessus, en se conformant aux réponse et mandat qu'ils recevront de leurs chefs ;

10° Enfin lesdites parties contractantes ont voulu et décidé que, dans le cas où lesdites conventions ne sortiraient par leur plein effet et que toutes les clauses qu'elles renferment ne seraient pas exécutées, le présent traité et les stipulations y énoncées fussent considérés comme nuls et non avenus, et que chaque partie fût remise *ipso facto* dans ses droits, tels qu'elle en jouissait auparavant.

Ce traité fut passé en la ville de Bréda, au diocèse de Liège, en présence de l'illustrissime archiduchesse Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas qui

l'approuva et desdits commissaires et ministres l'approuvant aussi, des magnifiques et nobles seigneurs Gui de la Baume, comte de Montrevel, Laurent de Gorrewood, baron de Marnay, gouverneur de Bresse, et de Diégo Florès, témoins appelés et priés d'assister à la conclusion de cette convention qui eut lieu le 16 août 1508.

Ledit traité fut reçu et écrit par Jean Vinkles, notaire apostolique, François Citrario, secrétaire du révérendissime seigneur Légat, et par Jean de Marnix, secrétaire de l'archiduchesse Marguerite.

Le pape Jules II approuva et homologua de son côté ce traité et fit dépêcher certaines lettres de provision portant absolution et révocation des censures et autres procédures faites de sa part, tant contre ledit Jérôme Frescobaldi que contre d'autres personnes, conformément aux stipulations de l'accord.

Enfin l'empereur Maximilien, par un acte daté de Malines, le 18 octobre 1508, déclara qu'il avait « aussy ledit traicté et appointement pour agréable, ensemble tout le contenu et l'instrument ci-dessus inséré, loué, gréé, rattiffié et approuvé, louons, gréons, ratifions et approuvons par ces présentes et en homologuant icellui traictié avons aboli et abolissons par ces mêmes présentes tout ce que lesdits marchans, leurs facteurs et compagnons et chacun d'eulx peuvent avoir mesprins excédé et offensé, tant au fait et exercite desdits aluns et des procédures et poursuites et autres choses qui en sont ensuyes tant en la court de Rome, en nostre dit Grant Conseil comme en ladicte court de Parlement à Paris et ailleurs, en quelque manière que ce soit ou puisse estre advenu, ensemble toute peyne, amende, offence corporelle, criminelle et civile, en quoy pour raison des choses dessusdictes, les circonstances. et deppendances, ilz ont et peuvent avoir mesprins, offensé et estre

encourus envers nous et justice ; et les avons, quant à ce, restitué et restituons en leurs bons noms, fames et renommées au pays et à leurs biens non confisquees, desquelz nous avons levé et osté, levons et osons par cesdites présentes nostre main, ensemble tous arrestz et autres empeschemens y mis et apposez de par nous à la cause dessusdicte, etc. » (1).

Par ce traité, les deux parties se faisaient des concessions réciproques. D'un côté les représentants et les facteurs de la Chambre Apostolique obtinrent pour les fermiers des alunières pontificales, le monopole de l'importation de l'alun romain dans les Pays-Bas, pendant une période de deux années. Mais ils s'engagèrent de l'autre, à ne pas vendre ce produit à un prix supérieur à 3 livres, 12 sols gros la charge ; et, en outre, à payer au gouvernement des Pays-Bas un droit de tonlieu ou de gabelle de 12 sols par charge.

En fait, on peut dire que, grâce à ces deux dernières stipulations, ce traité était plus avantageux aux Pays-Bas qu'à la Chambre Apostolique dont les prétentions abusives furent ainsi repoussées.

Telle fut l'issue de cette contestation au sujet du monopole de l'alun au cours de laquelle le Saint-Siège avait manifesté des sentiments de domination temporelle et de fiscalité qui n'étaient plus en rapport avec le développement de la richesse et de l'esprit publics. Aussi la manifestation de ces sentiments avait-elle ému, en même temps, les catholiques gouvernants et les populations non moins religieuses des Flandres qui ne craignirent pas de résister à des menaces d'excommunication devant lesquelles, les uns comme les autres, se fussent peut-être inclinés un siècle auparavant.

(1) Archives du Nord. Art. B. 588 du nouveau t. I, nos 18.006 et 18.007 du Trésor des Chartes.

La bulle du pape Jules II resta donc sans effet, malgré la grande publicité qui lui avait été donnée en utilisant une invention presque encore nouvelle, pour la faire tirer et la répandre à un grand nombre d'exemplaires.

Par des lettres patentes datées du 7 juillet 1509, l'empereur Maximilien assigna sur divers tonlieux et revenus domaniaux des Pays-Bas, les différents paiements, échelonnés sur une période de quatre ans, de la somme de 165.000 livres de 40 gros qu'il promet « de bonne foy et en parole d'Empereur et de prince, » de délivrer à Galéas Saraceni et Antonio Silvestri, fermiers des mines d'alun des États pontificaux, pour les indemniser de la confiscation des aluns leur appartenant faite par ses officiers, somme qui leur était due en vertu du traité du 8 août précédent (1).

Trois jours après, le 10 juillet 1509, l'Empereur donna procuration à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, à Jean, seigneur de Berghes, à Jean Le Sauvage, seigneur de Stambèke, premier président de son Conseil, et à Roland Lefevre, seigneur de Thamise, trésorier général de ses finances, afin qu'ils traitassent avec les représentants d'Augustin de Ghigy, principal facteur de la Chambre Apostolique, au sujet de l'indemnité due à cause des aluns qui lui avaient été confisqués.

Cependant l'exécution de ce traité n'eût pas lieu sans difficulté. C'est ce qui résulte de la nouvelle ordonnance que l'Empereur et l'Archiduc durent rendre le 31 juillet 1512, sur la requête d'André de la Côte, commis par eux pour percevoir les droits sur les aluns importés dans les Pays-Bas. Celui-ci représentait alors que, quoique les lettres de commission qu'il avait reçues portassent qu'il toucherait les mêmes gages, profits et émoluments que

(1) Archives du Nord. Nouveau B. 589, n° 16.603 du Trésor des Chartes.

ses prédécesseurs et que, sur ce point, il ne recevrait aucun empêchement dans l'exercice de ce droit du fait de l'augmentation du double du prix de l'alun romain, par suite du traité passé avec Augustin de Ghigy, stipulant que nul ne pourrait, pendant un certain nombre d'années, vendre ou distribuer aucun alun si ce n'est ce dernier, néanmoins plusieurs marchands d'autres nations, tant sujets desdits princes qu'autres, se sont avancés comme ils le font encore journellement, de faire mener et conduire secrètement par terre et par mer du côté d'Abbeville, Boulogne et Tournai, de grandes quantités d'alun, sans payer le droit de 12 sols gros par charge, enfreignant ainsi directement les ordonnances et défenses promulguées à ce sujet.

Aussi, afin de conserver et d'assurer la perception de ce droit, ledit fermier requérant est obligé d'avoir et de maintenir constamment des gardes dans presque tous les ports et havres de la Flandre, de la Hollande et de la Zélande et dans les villes frontières du comté d'Artois. Il lui est nécessaire encore, afin d'obtenir la juste déclaration des quantité et poids desdits aluns, de salarier les maîtres des poids et balances des villes de Bruges, Anvers, Middelbourg, Berg, La Vère et autres lieux. Aussi, pour faire son devoir et tenir son serment, il a dépensé et encore dépense journellement, non seulement les gages qui lui sont alloués, mais encore beaucoup d'argent lui appartenant personnellement. Ces dépenses, après un certain laps de temps, tourneraient à ses grands préjudice et dommage, et en même temps, amèneraient une grande diminution dans la perception dudit droit, s'il n'y était promptement porté remède. C'est pourquoi, afin que ledit requérant pût persévérer à faire d'autant mieux son devoir pour percevoir ledit droit et le préserver d'une totale annihilation, et aussi en considération de ces bons

services, non seulement dans l'exercice de ladite charge, mais encore autrement, bons services qu'il désire continuer, il demande qu'il plaise auxdits princes de lui octroyer, consentir et permettre que, aussitôt après l'expiration du traité passé avec Augustin de Ghigy, il soit permis à quiconque d'amener ou de faire amener des aluns dans tous les quartiers des Pays-Bas, ainsi que de toute ancienneté il a été en usage de le faire, et à lui-même de faire amener dans lesdits pays sur un navire ou deux, la quantité de 500 charges d'alun pour les vendre et distribuer sans payer aucun droit ; à cette occasion et pour pouvoir le faire, il demande qu'il lui soit délivré des lettres d'octroi, licence et consentement en due forme.

L'Empereur et l'Archiduc, ces choses considérées et sur l'avis des chef, gouverneur, conseiller et trésorier général de leurs domaines et finances, accordèrent audit André de la Côte, le droit de pouvoir, après l'expiration du bail d'Augustin de Ghigy, faire amener dans les Pays-Bas, par terre ou par mer, comme bon lui semblera, la quantité de 600 charges d'alun dans le cas où la taxe mise sur cette marchandise, qui est actuellement de 12 sols gros par charge, serait réduite à 6 sols gros. Mais si le droit actuel était maintenu, André de la Côte ne serait plus autorisé qu'à en importer 300 charges. Au surplus, il pourra vendre et faire vendre et distribuer les aluns ainsi amenés par lui où bon lui semblera dans toute l'étendue des Pays-Bas, sans avoir à payer aucune taxe ni imposition.

Ces lettres d'octroi furent confirmées par l'archiduc Charles, roi de Castille, à sa majorité, le 21 novembre 1516 (1).

Le droit perçu sur les aluns paraît être resté, à l'expi-

(1) Archives du Nord. Nouveau B. 591, n° 16.670 du Trésor des Chartes.

ration du bail de Ghigy, complètement dans les mains des souverains des Pays-Bas, dont il constitua une importante source de revenus. Les Archives du royaume de Belgique possèdent plusieurs comptes des receveurs de ce droit. L'un d'eux remonte au XV<sup>e</sup> siècle; c'est celui de Jean de Wailly, commis par le duc de Bourgogne « à tenir le compte des aluns de nostre Saint Père le Pape, estans et venans en ses pays et seigneuries, et à prendre le droit qu'icellui seigneur prent sur iceulx qui est de 36 sols de deux gros, monnaie de Flandre le sol, pour chascune charge que l'on vent desdits aluns; commençant ledit compte ou mois d'aoust mil III<sup>e</sup> LXXI que le commis du Saint-Père commença à vendre lesdits aluns et finissant aussi en aoust mil III<sup>e</sup> LXXIII que certaines nouvelles, ordonnances et publications furent faictes et publiées de par mondit Seigneur, par lesquelles il a consenty et octroyé à tous de pouvoir amener et conduire en sesdits pays et seigneuries toutes manières d'aluns de quelque part, climat ou région qu'ils soient, réservé de terre des Infidèles. » Outre ce compte, le dépôt de Bruxelles en possède une série de 13 autres relatifs à la perception du droit sur les aluns de 1521 à 1570 (1).

Les Archives du Nord ne conservent que trois comptes des receveurs de ce droit qui, en 1588, était perçu dans les lieux d'étape suivants : Saint-Omer, Namur, Mons, Valenciennes, Lille, Arras et Anvers; il y avait des comptoirs pour la vente de l'alun en gros à Namur, Liège, Maëstricht, Ruremonde et Anvers.

D'après le compte du receveur Bernard Vuesels pour l'année 1564-1565 (2), le droit, à raison de 36 patards

(1) Archives du royaume de Belgique. *Inventaire des Archives des Chambres des Comptes*, par Pinchart, t. IV, chap. xxviii, p. 36-38, n<sup>o</sup> 23.083 à 23.105.

(2) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. B. 3.654.

par charge d'alun du poids de 400 livres, poids d'Anvers, produisit 29.355 livres, 17 sols, 8 deniers ; les dépenses comprenant les frais d'administration et les sommes payées sur la recette en vertu de lettres d'assignation, s'élevèrent à 11.850 livres, 9 sols, 1 denier. On remarque qu'alors les principaux importateurs d'alun dans les Pays-Bas, étaient : Christovel Preuven, marchand à Anvers ; Jean-Baptiste Springuel, marchand génois résidant à Anvers ; les héritiers de Nicolas Pedro et Francisco, marchands génois ; Jean Domingo et Jean Grimaldo, aussi marchands génois. Les aluns importés paraissent avoir été de provenance romaine. Ils avaient été amenés à Anvers par la *hulque la Trinité*, capitaine Gaspard Vitalis ; par celle appelée *le Serpent*, capitaine Gaspard Holf ; par celle nommée *Saint-Jacques*, capitaine Jacob Schuyt et par les navires suivants : *la Conception*, capitaine Tombio de Rouillé ; *Saint-Gommer*, capitaine Cornélis Hack ; les *hulques Saint-Jacques*, capitaine Piero Johanni de Matheo Rugوسي ; *la Conception*, capitaine Pietro de Arbietta ; *Saint-Pierre*, capitaine André de Helie ; *le Lion-d'Or*, capitaine Juan Francisco Capi ; par le galion *la Trinité*, capitaine Gregorio Cibo.

On peut remarquer que les Italiens et en particulier les Génois, étaient alors les principaux importateurs d'alun dans les Pays-Bas.

Les troubles religieux et politiques qui régnèrent dans ces provinces, eurent un funeste retentissement sur le commerce et l'industrie qui les avaient rendus jadis si prospères. La fabrication des draps qui employait presque exclusivement tout l'alun importé en Flandre, paraît avoir alors traversé une crise très grave. Aussi n'est-il pas étonnant que le second compte du receveur Bernard Vuesels pour les années 1565-1566 ne mentionne en recette qu'une somme de 10 livres, 19 sols, 1 denier de



40 gros provenant de l'importation faite par Paul Lambert, marchand italien, de 6 charges et 37 livres qu'il avait fait venir de France (1).

Lorsqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les Pays-Bas retrouvèrent un peu de calme après les cruelles agitations qui les avaient désolés, l'importation de l'alun reprit une certaine importance correspondant avec la renaissance de l'industrie *drapante*. Ainsi en 1594-1595, la recette produite par ce droit s'élève à 11.171 livres, 17 sols, 8 deniers dont les principaux articles sont constitués par les provenances suivantes : de Saint-Omer, lieu d'*étaple* de la mer : 17.275 livres d'alun amenées par Antoine Reynard, demeurant à Valenciennes, Guillaume des Grouzilliers et Maraude Dynnoart, marchands à Saint-Omer ; lesdits aluns ont été introduits par la rivière de l'Aa et par la voie de Dunkerque ; il a été perçu sur eux un droit de 414 livres, 12 sols ; de Namur, aussi lieu d'*étaple* : 228.902 livres d'alun ayant payé 5.493 livres, 12 sols ; d'Anvers 196.666 livres d'alun dont le droit fut de 4.572 livres, 9 sols, 8 deniers ; de Bruges, L'Ecluse et Gand : 28.800 livres d'alun avec un droit de 691 livres, 4 sols. Soit au total une importation, dans le cours de cette année, de 471.637 livres d'alun.

A partir de cette époque, l'importation diminue successivement. En 1595-1596, les droits perçus ne sont plus que de 7.097 livres, 15 sols, 3 deniers, correspondant à l'entrée dans les Pays-Bas de 327.226 livres d'alun ; c'est l'*étaple* de Namur qui fournit encore la plus forte provenance : 232.238 livres d'alun ; celles de Bruges et de L'Ecluse ne fournissent que 11.900 livres.

En 1596-1598, c'est-à-dire pour une période de deux années, la recette n'est plus que de 6.698 livres, 10 sols,

(1) Archives du Nord. B. 3.655.

9 deniers, correspondant à une importation de 133.348 livres d'alun, dont 95.474 fournies par l'*étaple* de Namur, 18.400 par celles de Bruges et de L'Ecluse et 2.700 par celle de Lille qui semble avoir alors remplacé celle de Saint-Omer.

En 1598-1599, la recette diminue encore. Elle n'est plus que de 5.853 livres. Mais cette diminution paraît être le résultat de celle du tarif des droits perçus, car la quantité d'alun importé (320.456 livres) fut plus considérable qu'en 1596-1598 (1).

Aux documents fournis par les Archives de Gênes que nous avons analysés dans le chapitre précédent, et qui nous renseignent sur le commerce des Génois en Flandre et leurs établissements dans ce pays au XVI<sup>e</sup> siècle, nous pouvons ajouter les suivants provenant des Archives du Nord : une lettre de l'archiduchesse Marguerite adressée à haut et puissant prince, son cousin le duc de Lorraine, pour lui exposer qu'Augustin de Furnariis, marchand génois, résidant à Anvers, avait fait charger sur des chariots diverses marchandises achetées par lui dans les Pays-Bas, pour les faire conduire en Italie en traversant les duchés de Luxembourg et de Lorraine. Il n'avait aucune crainte au sujet des risques qu'elles pouvaient courir, à cause de la neutralité que le duc de Lorraine a promis de garder durant la présente guerre entre l'empereur Charles-Quint et le roi François I<sup>er</sup>. Cependant les chariots chargés desdites marchandises étant arrivés en Lorraine dans un village nommé *Tuyncourt* (Thiaucourt) furent en cet endroit pris, savoir : cinq chargés de cinq tonneaux de sucre par Thiébaud Grange et Thierry Suyga, gens d'arme de la compagnie du capitaine français Jamais, dit Gabriel, et les deux autres chargés de deux

(1) Archives du Nord. B. 3 656.

tonneaux de cannelle et d'un tonneau de poivre, « tous ensemble marqués de ceste marque (un écusson dans lequel est inscrit un a minuscule) et des nombres 18, 21, 30, 32, 36, 38, 39 et autres » par le capitaine Wanacourt, tous Français, qui prétendaient que lesdits biens étaient de bonne prise. L'Archiduchesse prie le duc de Lorraine de faire rendre à Augustin de Furnariis lesdits charriots et de leur laisser traverser librement ses Etats (1); — diverses réclamations à propos de leurs affaires commerciales présentées soit à l'empereur Charles-Quint, soit à l'archiduchesse Marguerite par des marchands génois résidant ou trafiquant dans les Pays-Bas, entre autres par Antoine de Venaldo (difficultés avec le roi d'Angleterre à l'occasion de l'exportation de 50 *serpellieres* de laine, 30 mai 1523); — Francisco de Jesula, conducteur des marchandises appartenant aux marchands génois résidant à Anvers (laisser-passer pour des marchandises achetées dans cette ville et destinées à être transportées en Allemagne, 16 et 18 juin 1523); — Pierre Pannesin, Pastel de Négri et Simon Spingèle, marchands génois à Anvers (janvier 1525); — Augustin Centurion, marchand génois chargé de faire tenir et payer à l'Archiduchesse, en la ville d'Anvers, les deniers provenant de son domaine d'Espagne s'élevant à environ 16.000 ducats par an (décembre 1527); — Antoine Pharaoni (confiscation d'un navire avec une cargaison de boulets à destination de Gênes, 3 octobre 1528) (2); — un laisser-passer, daté de Bruxelles le 19 août 1523, par lequel l'empereur Charles-Quint autorise, malgré les prohibitions édictées contre l'exportation des chevaux, la sortie des Pays-Bas de trois

(1) Malines, le 11 mars 1523. Archives du Nord. Portefeuilles aux Lettres Missives, n° 45.

(2) Archives du Nord. Portefeuilles aux Lettres Missives, n° 45, 49, 51 et 52.

*hobins* d'Angleterre (petits chevaux à l'allure très douce appelés aujourd'hui *poneys*) et d'un cheval de Flandre destiné au doge Antonio Adorno (1) ; — une attestation de Damien Nègre, marchand génois demeurant à Anvers, datée de 1524, mentionnant l'autorisation qui lui avait été donnée de faire venir 15 bateaux chargés d'ardoises, sans payer d'autres droits que la somme de 20 deniers (2) ; — les lettres du roi François I<sup>er</sup>, datées de Bordeaux le 15 juin 1530, cassant et annulant les lettres de représailles contre les Génois, octroyées par lui à son cousin Galeas Visconti et à Louis La Doy (3) ; — enfin les minutes de trois pièces écrites en italien, en latin et en français, relatives à la demande faite par les habitants de la République de Gênes, à l'effet d'être compris dans le traité de Cambrai comme alliés et protégés de l'Empereur, et de pouvoir ainsi trafiquer en Flandre en toute sécurité, datées de 1529 et 1530 (4).

Nous avons fini d'exposer, avec des détails qui auront pu paraître sans doute trop abondants, la longue suite des relations commerciales qui ont existé du XI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles entre la République de Gênes et la Flandre. Si nous avons tenu à analyser et même souvent à reproduire *in-extenso* les documents qui jalonnent en quelque sorte les diverses étapes ou phases de ces relations, c'est qu'il nous a paru qu'eux seuls pouvaient mettre en lumière l'importance qu'elles ont eue pendant près de six siècles. Enfin ces documents nous permettent de pénétrer profondément dans la connaissance des institutions commerciales et des mœurs des marchands et des marins au moyen âge. C'est un point de l'histoire générale et sociale

(1) Archives du Nord. Trésor des Chartes, t. I, 1<sup>re</sup> partie, B. 596.

(2) Archives du Nord. B. 596.

(3) Idem.

(4) Idem.

de l'Europe encore peu connu et sur lequel nous espérons que notre *Etude* contribuera à jeter quelque clarté. Il nous reste, pour la compléter, à dire quelques mots de l'hôtel ou maison consulaire des Génois à Bruges et d'indiquer les principales marchandises qui, en dehors de l'alun, produit sur lequel nous nous sommes longuement étendu, faisaient l'objet principal du trafic entre Gènes et la Flandre,

## CHAPITRE IX

Hôtel ou maison consulaire des Génois à Bruges. —  
Fondation et description.

Nous avons déjà dit plus haut quelques mots (1) de la loge, hôtel ou maison consulaire des marchands génois à Bruges. Cette loge aurait été construite, d'après M. E. van den Bussche (2), en 1399, sur un terrain concédé dans ce but par la ville en 1396-1397, aux négociants Benoît Cathauï et Manuel Damar. A l'appui de cette assertion, il invoque une inscription qu'on pouvait encore, dit-il, lire il y a quelques années sur la façade principale de cet hôtel qui existe toujours à Bruges. Nous avons reproduit ci-dessus cette inscription qui se termine par l'indication de la date 1399 (*MCCCXCVIII anno*) en faisant remarquer toutefois que Sanderus (3) et Gaillard (4) ne placent qu'en 1441 la construction de la loge des Génois, tout en rapportant la première partie de l'inscription dans les mêmes termes, mais en lisant la date 1441 (*MCCCXLI anno*) au lieu de 1399.

L'inscription elle-même ayant disparu, il est difficile

(1) Pages 56-57.

(2) *De Saichalle. La Loge des Génois à Bruges.* Article dans *La Flandre*, t. XI, p. 69 et suiv.

(3) *Flandria illustra*, t. I, p. 275. « Prætoria Florentinum et Januense. »

(4) *Recue pittoresque des Monuments qui décoraient la ville de Bruges. Hôtel des Génois*, p. 78-79.

de se prononcer affirmativement entre les assertions de ces trois historiens. Mais il paraît évident, cependant, à l'aspect des gravures, reproduisant cet édifice, données par tous les trois, et des restes qui en subsistent encore place de la Bourse, que dans son ensemble il présente tous les caractères de l'architecture du milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

Il est vraisemblable qu'après la confirmation de leurs privilèges par le duc Philippe le Hardi, en 1395, privilèges qui leur octroyaient une juridiction consulaire, les marchands génois aient fait bâtir un hôtel particulier où ils se réunissaient et où siégeaient leurs magistrats. Cette maison fut élevée aussi probablement sur le terrain acquis de la ville en 1397 par les négociants Cathauï et Delmar. Mais rapidement devenue insuffisante, elle fut aussi très vraisemblablement agrandie et transformée à la mode du jour, une quarantaine d'années plus tard.

Ainsi s'expliqueraient les assertions contradictoires des trois érudits que nous venons de citer, explications que semblent confirmer les vestiges d'arceaux et de nervures, bien antérieurs à 1441, qu'on remarque dans les caves et les sous-sols de cet édifice. Voici, d'ailleurs, la description qu'en donne M. Van den Bussche, dans la monographie qu'il lui a consacrée :

« Les lignes principales de la façade montent droit jusqu'au faite du toit et se terminent par un couronnement rectiligne à créneaux. Dans cette partie formant le deuxième étage, aujourd'hui supprimée, se trouvaient, du côté de la Bourse, deux fausses fenêtres de même hauteur et dans le même style que celles du premier étage ; du côté de la rue dite *Grauwerskestræet* (rue des Pelletiers), il y avait encore une fenêtre de même forme et de même dimension que les autres, simulée dans un pan de muraille qui était relié à un couronnement crénelé courant le long du chéneau de la façade latérale, à la naissance du toit,

jusqu'au pignon de briques de derrière. D'après Sanderus, le même pan de mur, mais avec une fausse fenêtre plus petite, existait du côté opposé. Ce couronnement crénelé fut remplacé par une corniche lorsqu'on reconstruisit la maison attenante, en 1441, et le pignon de derrière disparut. C'est aussi en 1441 que fut construite la grande porte de la rue des Pelletiers pour donner accès à l'escalier de derrière.

» A la hauteur de la fausse fenêtre du deuxième étage donnant sur la place, il y avait un cadran d'horloge. Le caractère général de la façade principale est ogival, mais le niveau de la place ayant été surélevé de près d'un mètre, on ne saisit plus que difficilement les proportions primitives du bâtiment. La principale porte d'entrée, actuellement au niveau du sol, était encore, au XVII<sup>e</sup> siècle, précédée d'un escalier de cinq marches. Dans le tympan de cette porte est exécutée, en haut relief, l'image de saint Georges, patron de Gênes, terrassant le dragon ; dans le fond la princesse et l'agneau, et plus haut cinq mains fermées tenant suspendues autant d'armoiries, parmi lesquelles on remarque celles de Flandre, de Gênes, de Venise (le lion de saint Marc) et l'aigle impériale de la Hanse Allemande. »

Si l'on passe à l'intérieur, on remarque :

« Une curieuse cave voûtée, aux colonnes massives, prenant tout le sol de l'édifice ; on y avait accès par une porte qui forme aujourd'hui la première fenêtre à gauche en entrant dans la rue des Pelletiers. Les colonnes existent encore (1). Cette cave qui n'était éclairée que du côté de la cour, servait à l'emmagasinage des résines, des huiles et autres substances inflammables. Au-dessus de la cave un vaste local, aujourd'hui l'estaminet

(1) Cette partie de l'édifice en sous-sol paraît bien remonter à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.



*Vlaamsch Bierhuis* était l'entrepôt destiné aux marchandises précieuses et aux riches étoffes (1).

» Ce local n'avait qu'une petite lucarne qui fait maintenant le haut de la troisième croisée à gauche en entrant dans la rue ; une autre lucarne donnait par derrière dans la cour, et, en outre, une ouverture à claire-voie, avec solides barreaux, était percée au-dessus de la porte basse dont il va être parlé.

» La porte qui donnait accès à ce local forme aujourd'hui la grande fenêtre de rez-de-chaussée du côté de la place de la Bourse. Tout à côté de cette porte, une autre plus petite, basse et plus étroite, servait d'entrée aux employés de l'entrepôt et aux percepteurs des droits de la ville. Mais la pièce principale de cet édifice était la salle de l'étage, éclairée du côté de la place de la Bourse par une grande fenêtre gothique, la seule qui ait été bien conservée. On montait à cette salle par un escalier en chêne, à rampe historiée ; l'intérieur avec pavé alternatif en marbre blanc et pierre bleue, avait les mêmes dimensions qu'aujourd'hui. Elle était clôturée, alors, sur la ligne où se dresse maintenant la balustrade de l'orchestre, et dans le coin à gauche, se trouvait une porte communiquant avec l'escalier conduisant par derrière au rez-de-chaussée.

» L'intérieur de cette salle était riche et le mobilier tout à fait dans le goût du XIV<sup>e</sup> siècle (2). Vers le milieu au fond : une cheminée monumentale avec frise en pierre sculptée ; les murailles du fond avaient des lambris avec banquettes à haut dossier en chêne également sculpté (3).

(1) C'était probablement la *logia inferior Januensis* dont il est question dans un acte de vente qui y fut passé le 23 décembre 1451 (*Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 357).

(2) Il vaudrait mieux dire du XV<sup>e</sup> siècle.

(3) Gaillard (*loc. cit.*) dit, d'ailleurs, que si l'extérieur de l'hôtel

» Au lieu du ridicule plafond que l'on voit à cette heure (1874), il y avait une voûte en ogive dans le genre de celle que l'on admire encore à l'étage de l'Hôtel-de-Ville dans la salle de la Bibliothèque. H. Verschelde (1) suppose même qu'un des sculpteurs de l'Hôtel-de-Ville, commencé en l'an 1376, dut avoir donné le dessin de la façade de l'hôtel des Génois ; les tourelles en application à côté de la porte, ont surtout une analogie frappante avec celles que l'on rencontre au même endroit de l'Hôtel-de-Ville.

» Aux murailles se trouvaient des branches de cuivre pour supporter des cierges. Elles prenaient naissance dans des culs-de-lampe ornés de figures accroupies tenant des écussons qui, peut-être, sont ceux que l'on voit encore maintenant. Les clefs de poutre, dans le même style que les culs-de-lampe, existent encore.

» Dans cette salle se réunissaient les négociants pour traiter de leurs affaires en commun et discuter les intérêts du commerce de leur nation.

» Les Génois et leur hôtel, ajoute M. Van den Bussche, sont souvent cités dans nos vieilles chroniques ; car à l'occasion, ils prenaient part à toutes les manifestations de la joie ou de la douleur publique. Ainsi le 28 juillet 1486, lors de l'entrée de Maximilien, le cortège ne passant pas devant l'hôtel, ils firent orner expressément une maison dans la rue Haute. Elle portait des banderolles avec ces vers :

Tu regere imperio populos, Maximiliane, memento,  
Parcere subjectis et debellare superbos.

provoquait l'attention du touriste, l'intérieur méritait encore plus son admiration. Les voûtes, les culs-de-lampe, les cheminées offraient une foule de détails où l'art du sculpteur s'était habilement exercé.

(1) *Les anciens Architectes de Bruges.*

» Quant à la maison attenante jadis nommée *het Kruisken*, aujourd'hui *café du Robinet*, ce fut d'abord la demeure du consul de la nation de Gênes et elle fut construite en 1441. Elle était ainsi appelée à cause des armoiries de Gênes qui se trouvaient au-dessus de la porte. L'inscription que l'on remarque sur la façade, à front de la place de la Bourse, est répétée au-dessus de la porte d'entrée de cette maison dans la rue des Pelletiers. »

Sur ce point, l'opinion de Gaillard qui voit dans cette maison le premier hôtel des marchands génois à Bruges à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, paraît beaucoup plus vraisemblable.

D'après ce même auteur, les Génois auraient abandonné définitivement Bruges pour Anvers en 1575. Van den Bussche fixe cette date à 1578. Les registres des *Zestendielen*, ou cadastre de la ville de Bruges (1), de l'année 1580, mentionnent comme se trouvant encore à cette époque dans la *Grauwerskestraet* (rue des Pelletiers) sous le n<sup>o</sup> 209. « *De Genewoysche Loidge pertinet de natie van de Genewoysen.* »

Ainsi, en 1580, l'hôtel des Génois appartenait encore à cette nation et n'avait pas été vendu à la ville de Bruges. On remarque, d'ailleurs, dans ce cadastre de 1580, de nombreux noms de propriétaires ayant manifestement une forme italienne, tels que ceux de Balbani, Barberis, Calferis, Ferri, Genelis, Gualteroti, Imbrona, Massa, Villafranca.

Au XVII<sup>e</sup> siècle l'abandon de Bruges pour Anvers paraît avoir été consommé de la part des Génois. Leur hôtel, cédé au magistrat de la ville, fut transformé en halle et loué aux fabricants de la ville de Hondschoote pour la vente de leurs draps.

(1) Publiés par M. L. Gilliodts van Severen, p. 262 et à la table.

C'est de cet usage que ce bâtiment prit le nom de Witte Saey-Halle.

Tout l'ameublement intérieur fut enlevé en 1805, et le 21 février 1817, cet antique édifice fut vendu à M. Maximilien-Louis van Lede dont les fils le firent restaurer avec beaucoup de goût et de magnificence. Malheureusement, vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, il passa dans des mains moins respectueuses des vestiges du passé attestant l'ancienne splendeur de la ville de Bruges. Il fut affecté, alors, à l'usage profane d'estaminet et de café peu propre à la conservation de son caractère archéologique. Il faut toutefois s'estimer heureux qu'il n'ait pas été complètement détruit, et qu'il reste encore comme un monument témoin de l'importance des relations commerciales qui existèrent au moyen âge entre la Flandre et la République de Gènes.

---



## CHAPITRE X

Mouvement commercial entre la République de Gènes et la Flandre. —  
Marchandises faisant l'objet de l'importation et de l'exportation. —  
Monnaies. — Change. — Familles génoises établies à Bruges et en  
Flandre.

Il n'y a pas lieu de s'étonner outre mesure si Gènes ne figure pas dans le célèbre document intitulé : « Ce sont li roiaume et les terres des queux les marchandises viennent à Bruges et en la terre de Flandre, » publié pour la première fois, par Le Grand d'Aussy (1). Il n'y est pas fait mention, d'ailleurs, de Venise ni des autres villes commerçantes d'Italie. Ce texte, en effet, qui paraît bien pouvoir être daté du XIII<sup>e</sup> siècle, n'entend parler, en quelque sorte, que des pays de production des marchandises et denrées amenées en Flandre. Or, l'étroit territoire de Gènes n'en produisait aucune rentrant dans cette catégorie, car les Génois n'étaient, en somme, que des marchands allant chercher des marchandises dans les pays de production pour, grâce à leur active et puissante marine, les transporter et les vendre en Flandre. C'est ce qui résulte clairement des mentions suivantes : « Du roiaume de Segelmesse (2) qui siet auprès de la mer des Arènes (3) vient dathes et alluns blancs ; dou roiaume de

(1) *Fabliaux, etc.*, 3<sup>e</sup> édition de Renouard. Paris, 1829, p. 8, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale.

(2) D'après Warnkœnig (*Histoire de la Flandre*, t. II, p. 515), ce royaume était situé au pied de l'Atlas.

(3) Warnkœnig traduit cette expression par « désert de Sahara. » Ne s'agirait-il pas plutôt des Grande et Petite Syrtes ?

Bougie et de celui de Tunes (Tunis) vient peloterie des aingniaux, cuirs, sucre et alun de plume ; dou royaume de Constantinoble vient alun de glace. » Par royaume de Constantinople il faut certainement entendre l'Asie Mineure, c'est-à-dire, le pays d'où, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les Génois tiraient dès le XIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la découverte des minières des États pontificaux, l'alun qu'ils importaient en Flandre (1).

Outre l'alun, les Génois importaient en Flandre toutes les marchandises provenant des régions de l'archipel et de la mer Noire, telles que le coton, les fourrures de Bulgarie et d'Arménie (2), les vins de Grèce, le sucre et aussi certaines épices originaires de ces pays. Celles provenant de l'Inde, et, parmi elles, celles qui étaient d'un usage général en Flandre malgré leur cherté : le poivre et la cannelle. Leur importation semble avoir été l'apanage presque exclusif des Vénitiens, qui exerçaient, presque seuls, le trafic et la navigation avec Alexandrie et les côtes de la Syrie où les épices de l'Inde étaient amenées par les caravanes.

Les Génois apportaient aussi en Flandre certains produits naturels ou manufacturés, originaires de l'Italie, tels que le soufre, les fils et les tissus d'or et des draps grossiers fabriqués dans le nord de la Péninsule et connus sous le nom de *camelots*. Enfin, et c'est ce qu'il importe de remarquer, leurs vaisseaux complétaient généralement leurs cargaisons, ainsi que nous en avons donné de nombreux exemples, avec des marchandises et des produits originaires de la France méridionale et de l'Espagne lorsqu'ils abordaient dans ces pays, principalement avec des vins, de l'huile, des oranges, des citrons

(1) Voir à ce sujet Viet. Gaillard. *Mouvement commercial de Bruges*. (*Annales de la Société d'Emulation de Bruges*, ann. 1851).

(2) Entre autres, celle d'hermine qui tirait son nom de ce pays.

et autres fruits du Midi, très recherchés au moyen âge sur les tables flamandes.

Quelles étaient les marchandises dont, au retour, ils chargeaient leurs navires en Flandre pour les amener à Gênes et dans les autres ports d'Italie septentrionale ? C'étaient en général, outre les draps fins de toute nature fabriqués en Flandre et les tapisseries si célèbres d'Arras et de Tournai, tous les produits du Nord apportés à Bruges et à Anvers par les Osterlings de la Hanse teuto-nique, les marchands scandinaves, anglais et écossais. Ces marchandises consistaient principalement dans les cuirs et peaux brutes, les fourrures, les bois de sapin et autres et surtout dans les grains de toute nature, et nous avons vu plusieurs fois le Conseil des Anciens de la République ordonner aux patrons des navires génois chargés de blé et autres céréales, de se rendre immédiatement au port de la métropole afin d'y remédier à la disette qui y sévissait.

Voici, d'ailleurs, le tableau des importations et exportations de marchandises par les Génois en Flandre et réciproquement, dressé par C. Desimoni et L.-T. Belgrano (1) :

COMMERCE D'IMPORTATION

Métaux : Acier. Vif argent. Fer. Etain.

Pierres, terres et bitumes : Ambre.

Bois bruts et bois travaillés : Buis. Avirons.

Céréales : Riz.

Fruits : Amandes. Prunes sèches. Raisins secs.

Épices : Cinnamome. Cubèbe. Gingembre. Gingembre vert. Gingembre confit dans l'eau de citron (*gengevero nell' acqua di limone*). Poivre. Zédoaire. Sucre candi.

(1) *Atti della Società Legare, etc.*, vol. 5, fascicolo III, p. 527 et suiv.

Matières tinctoriales : Alun. Noix de galle. Cochenille (*Grana*). Guède ou pastel. Santal.

Viandes et poissons : Chair de porc. Anchois. Poissons salés d'Allemagne. Graisse de phoque (*Grascie fra cui quella di foca*).

Produits des animaux : Beurre. Fromage. Cire. Miel.

Pelleteries : Peaux d'hermine (*Ermellini*).

Boissons : Bière. Vins de Grèce, de Grenache et de Provence (*Vini greci, granatini e provenzali*).

Matières textiles : Laine d'Angleterre.

Fils : Fil d'or et d'argent. Soie filée et teinte.

Tissus : Crépons de soie (*Crespi*). Draps d'or. Etoffes de soie. Manteaux. Satin (*Rasi*). Velours (*Velluti*). Cendal. Gaze (*Veli*). Voiles pour les galères (*Veli per galée*).

Objets de bureaux (*Oggetti di cancellaria*). Papiers à écrire (*Carta da scrivere*).

Mercerie : Boîtes (*Scatole*). Brosses (*Spazzole*).

Huiles : Huile d'olive de Gênes (*Olii di oliva di Genova*).

Produits chimiques et pharmaceutiques : *Arquinette* (*Arquinetta*) (1). Cendres (*Ceneri*). Cumin (*Comino*). Safran (*Croco*). Galanga. Mithridate. Sel de nitre en poudre (*Polvere di salnitro*). Sel. Thériaque.

Orfèvrerie : Corail. Pierres précieuses. Or travaillé (*Gioie. Oro lavorato*).

Armes : Lances. Flèches (*Lancie. Saette*).

(1) D'après Ducange, qui cite à ce propos des lettres du roi d'Angleterre Richard II, en date de 1380, en faveur des marchands génois où il est question d'une balle d'*arquinette* (*unam balam de arquinetta*), ce mot pourrait désigner un bois originaire des Indes appelé par les Espagnols *China*, dont la décoction aurait eu des propriétés sudorifiques.



COMMERCE D'EXPORTATION

Métaux : Argent. Cuivre (*Rame*).

Métaux travaillés. Cloches de bronze fondues à Malines, à Anvers et à Amsterdam. Quatre statues d'argent, représentant les Évangélistes, exécutées à Anvers, d'après des modèles envoyés de Gènes.

Céréales : Froment, seigle, orge, avoine, pois, fèves, vesces et toute espèce de blé.

Poissons.

Pelleteries.

Peaux, cuirs et ouvrages du même genre (*Pelli, cuoi e lavori relativi*). Peaux de chèvre, de cerfs et d'autres animaux. Cuir de Cordoue. Cuir de bœuf. Chaussures de cuir (*Calighe*).

Matières textiles : Laine. Lin.

Fils : Fil de lin (*Filo di refe*).

Tissus : Tapisseries d'Arras (*Arazzi*). Bonnets de toute sorte et de toute couleur (*Benetti di varie specie et colori*). Coutil (*Canovacci*). Camelot (*Ciambelloti*). Mouchoirs (*Fazoletti*). Dentelles (*Merletti*). Etamine (*Mezzeostade*). Draps d'Angleterre et de Flandre. Draps grossiers (*Panni ruvidi*). Draps teints. Saye. Tapis.

Tapissèries pour ameublements (*Tapizzerie per mobili*). Toile de lin, écrue et blanchie (*Tele de lino crude e bianche*). Toile peinte. Nappes (*Tovaglie*).

Mercerie. Encriers (*Calamai*). Cordons. Ciseaux (*Forbici*).

Meubles (*Masserizie*). Ustensiles de ménage. (*Masserizie di casa*). Bassins (*Bacini*). Aiguière de cuivre (*Mescirobe di rame*).

D'après cette énumération on peut se convaincre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que, à l'exception de

L'huile d'olive, des onguents appelés mithridates et de la thériaque qui étaient des denrées et des produits presque exclusivement de production génoise, toutes les autres marchandises importées en Flandre par les Génois, ne provenaient ni du sol, ni de l'industrie de la République, mais de ses colonies du Levant et de la mer Noire, et aussi des ports de la France méridionale et occidentale, de l'Espagne, du Portugal et de l'Angleterre, où ses vaisseaux abordaient et chargeaient des marchandises en se rendant en Flandre. On peut remarquer aussi que, dès le haut moyen âge, des colonies de marchands génois s'établirent en Allemagne, principalement à Cologne. Elles correspondaient avec la métropole par des services de roulage qui les reliaient aussi aux villes flamandes où les Génois importaient par cette voie des produits d'origine allemande, entre autres, des bières très estimées.

Desimoni et Belgrano citent de nombreux exemples confirmant leurs assertions relatives à l'importation et à l'exportation des diverses marchandises par les Génois. Ils constatent, d'abord, que les privilèges qui leur furent accordés en 1315 par le duc de Brabant, les autorisèrent à vendre à Anvers toute sorte de comestibles, entre autres, du vin de trois qualités différentes et des bières de tous genres. Ils signalent, en fait de matières tinctoriales, la noix de galle, originaire de l'île de Chio et importée à Bruges, et l'alun du royaume de Naples et de Civita-Vecchia. Au regard des matières textiles, Canale mentionne la concession par le duc Charles le Téméraire en 1470, à Léonard Cibo, marchand génois à Bruges, du droit d'y transporter une certaine quantité de laine anglaise qu'il avait à Calais. D'après Guichardin, on trouvait sur la place d'Anvers, venant de Gênes, une quantité considérable de velours des plus précieux (*una quantita mara*

*vigliosa di velluti di piu pregi*), qu'il proclame les meilleurs et les mieux faits qui arrivent en cette ville ou qui y soient fabriqués. Il déclare aussi que les satins de Gênes sont reconnus comme excellents. La renommée des draps de Flandre est assez connue, mais transportés à Florence, ils y étaient teints de nouveau et rendus encore plus beaux. Avec la toile peinte on faisait des rideaux et des tentures pour la décoration de chambres entières ; cet usage n'était pas rare à Gênes. Les Génois tiraient surtout de la Flandre une grande quantité de tapisseries dites *arazzi*, comme le montre l'éminent professeur le chevalier Frédéric Alizeri, qui a consacré une notice spéciale à ce sujet. Le commandeur Merli parle aussi de documents concernant les *arazzi* envoyés de Flandre pour orner le palais des Doria à Gênes, et de rideaux et de dentelles servant à l'ameublement de leur hôtel à Bruges. Dans un manuscrit des archives de Saint-Georges, parmi les objets livrés par Giovanni Serra, au temps où il était ambassadeur auprès du roi d'Angleterre Henri VI, on remarque deux grandes et magnifiques nappes de Bruges (*toallias duas magnas de Brugiis pulchras*) ; dans les comptes de l'église de Carignan, à l'année 1663, on trouve inscrite la dépense de 350 livres pour une tunique (surplis) de Bruges, ornée de fine dentelle (*una colla di Bruges con pizzetti di cortina*). Deux autres documents méritent de fixer l'attention. Par l'un d'eux, daté du 13 juillet 1443, la République accorde au duc de Bourgogne le droit de tirer du territoire de Gênes diverses sortes d'agrès nécessaires aux galères qu'il faisait construire à Nice. Le second de ces documents se rapporte à l'octroi en mars 1485, par Philippe le Beau à Etienne et à Nicolas Spinola, demeurant à Anvers, d'un sauf-conduit leur permettant de sortir de Flandre en emportant toutes sortes de marchandises, or,

argent, vaisselle, tapisseries, linge, livres et registres, tout ce qui constituait l'objet de leur commerce et le mobilier de leur maison.

Les huiles de Gènes sont signalées par Guichardin, ainsi que l'onguent appelé mithridate et la thériaque ; la composition de ce remède était à Gènes un grave et solennel événement. Le même écrivain fait l'éloge de l'onguent mithridate qu'il estime excellent ; quant à la thériaque il en fait le même cas que celle de Venise qui jouissait, dans le monde entier, de la réputation d'être la meilleure.

La fréquence des transactions commerciales entre Gènes et la Flandre dut naturellement être favorisée par une diminution dans les impôts et donner lieu à une grande multiplicité de changes. On voit de nombreux privilèges spécifier, en faveur des Génois, une modération dans le payement des impositions ; le principal est celui de 1395, qui déclare qu'en cette matière, les Génois seront traités comme les Espagnols et les Catalans. Une sentence du Conseil de Malines maintint encore ce privilège au XVI<sup>e</sup> siècle.

En ce qui concerne le change, dès 1315, le duc de Brabant Jean III, avait concédé aux marchands génois le droit de pratiquer le change avec qui ils voudraient, de faire ou de recevoir les payements avec ou sans quittances (*cambire et cambia facere cum quibuscumque, et soluciones facere ac recipere..... cum litteris vel sine litteris*). Desimoni et Belgrano ont donné dans leur Recueil de nombreux documents sur le change qui existait entre Gènes et Bruges. On en trouvera dans l'ouvrage de Pegolotti : *La Pratica della Mercatura*, ouvrage si souvent cité par nous. Guichardin traite du change entre Gènes et Anvers au XVI<sup>e</sup> siècle.

Voici, d'ailleurs, les renseignements que fournissent

Desimoni et Belgrano sur le cours et la valeur des monnaies en Flandre, comparativement à celles de Gênes :

1315. Les réaux d'or, les gros tournois, les deniers tournois noirs et les deniers parisis ont cours à Anvers.

1343. Les florins d'or de bon et juste poids équivalent aux écus d'or de bon et juste poids au coin du roi de France, comptés ainsi en France et en Flandre à raison de 20 gros d'argent de Flandre pour un écu et de 15 pour un florin.

1391. 9 livres, 7 sols et 9 deniers gros de Flandre équivalent à 15 livres de Gênes.

1395. Nobles d'or et gros de Flandre. Ces nobles furent ainsi dénommés parce qu'ils étaient frappés à l'imitation de ceux d'Angleterre appelés ainsi; mais, à cette époque, la Flandre en avait aussi de particuliers.

1412. Déclarations des agents de change à Gênes, que le change de Bruges sur Gênes était ainsi fixé : 33 gros de Bruges pour un florin équivalant à 25 sols. Le florin d'or de Gênes, en 1343, valait 25 sols; c'était une monnaie réelle d'or fin, semblable au florin de Florence et au ducat de Venise. Mais dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, il commença à hausser de valeur et à être compté pour 30, puis pour 40, 50, 55, et, à la fin de ce siècle, pour 60 sols. C'est pourquoi fut introduite une nouvelle manière de compter *en florins de compte*, estimés 25 sols pièce et payables en monnaie d'or ou d'argent de même valeur.

Aussi, presque tous les comptes sont dressés en florins de compte à moins qu'il ne soit dit expressément qu'ils le sont en florins d'or. Il faut observer que, comme en 1343, le florin d'or valait 15 gros de Flandre et que le florin de compte, de beaucoup inférieur à celui d'or, en valait 33, on doit en conclure qu'alors la monnaie de Flandre était beaucoup plus faible qu'elle ne le fut plus tard. Ces gros qui, en 1299, étaient frappés au titre de 957 millièmes

d'argent, étaient tombés au titre de 500 millièmes à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

1420. 80 livres de gros vieux de Flandre sont estimées 70 livres et 1 sol de gros nouveaux ; 18 livres de gros vieux à 15 livres et 15 sols de gros nouveaux. On verra plus loin la preuve de cette augmentation d'environ un septième de la valeur des nouveaux gros.

1434. Mandat de payement de Gênes sur Bruges, avec l'indication du change à raison de 29 gros 1/2 pour le florin.

1435. Un document fait mention d'une somme de 10 livres de gros. La livre de gros était une monnaie de compte valant 240 gros, et le sol de gros valait 12 deniers gros.

1437. Un décret de la Seigneurie de Gênes ordonne que le change doit se faire en florins d'or à raison de 40 sols pour ledit florin et non davantage. Il s'agit ici du florin d'or, monnaie réelle, et non du florin de compte. Le florin d'or effectif était déjà, à la fin de 1430, évalué dans le commerce à 40 sols. Comme sa valeur augmentait toujours, on voulut enrayer cette hausse, mais bien inutilement. Cette monnaie d'or fut à la fin désignée sous le nom de grands ducats (*ducati larghi*), pour les distinguer plus clairement des florins, nom qui fut réservé exclusivement aux florins de compte.

1456. Le doge de Gênes reçoit de Bruges une somme dont le change est calculé à raison de 28 gros, sept huitièmes pour un florin.

1459. Change sur Bruges en bonne monnaie, à raison de 31 gros, un seizième pour un florin. L'expression bonne monnaie (*moneta buona*), demande à être expliquée. Comme la monnaie de Gênes, ainsi qu'en général presque toutes les autres monnaies, allait toujours en s'affaiblissant, des négociants, spécialement des négoc-

ciants étrangers, voulurent avoir une bonne monnaie à base fixe ; c'est pourquoi fut introduite une nouvelle distinction entre la bonne monnaie et la monnaie courante. La monnaie courante était la monnaie réelle en usage qui continua à devenir de plus en plus faible ; la bonne était celle qui, dans le principe avait été une monnaie effective, et était devenue peu à peu une monnaie de compte ; en conséquence, les nouveaux deniers de la monnaie courante, comparés à la bonne monnaie, diminuèrent de valeur. Cette diminution paraît avoir commencé vers 1450, alors que le grand ducat d'or valait 44 sols ; et, à ce prix, ils restèrent bonne monnaie jusqu'à la fin du siècle, tandis que les sols de la monnaie courante, diminuant de valeur, durent être comptés à 55, puis à 60 sols pour valoir le grand ducat. En 1470, la différence entre la valeur de la bonne monnaie et de la monnaie courante était environ de 25 pour 100, comme il apparaît d'un compte de monnaie de Gênes estimée en livres sterlings anglaises. Ce qui a été dit ci-dessus de l'affaiblissement de la monnaie de Gênes, comme de toutes les autres monnaies, s'applique à la petite et moyenne monnaie, mais non aux gros supérieurs, lesquels furent toujours maintenus au titre de 958 millièmes, ni au florin-ducat d'or qui conserva son antique poids et la qualité de son titre.

1462. L'écu de Flandre est compté au prix de 49 gros. Si Uzzano compte cet écu à raison de 25 gros, Desimoni et Belgrano estiment qu'il a voulu parler du demi-écu ; il y a d'autres exemples qui montrent que l'usage était de considérer l'écu entier comme un double écu.

1467. Traite de Gênes sur Bruges d'une somme en florins, comptée à raison de 31 gros, un tiers pièce pour un florin.

1502. Mention de cent ducats d'or en or (*cento ducati*

*d'oro in oro*). Cette expression devient habituelle dans les documents à cette époque, et veut désigner ce que l'on a appelé plus haut le florin d'or effectif. Comme l'écart entre la valeur des deux métaux (l'or et l'argent), continuait à augmenter, les débiteurs cherchaient à payer en argent ; mais le débiteur voulait et stipulait le paiement en ducats d'or réels.

1536. Une cloche qu'on fit faire à Malines, coûta 261 livres de Gênes, 11 sols et 1 denier, à savoir le sol valant 12 deniers et la livre 20 sols ou 240 deniers.

1538-1542. Une autre cloche fabriquée à Anvers, coûta 1.281 livres de Gênes, 4 sols, 1 denier.

1560-1565. La façon de quatre statues d'argent coûta 200 écus.

1570-1571. La somme de 1.320 livres, 11 sols est évaluée peser 119 livres 1/2 d'argent.

1667. Règlement de la valeur des écus d'or de Gênes sur la place d'Amsterdam.

En résumé :

En 1299, le gros de Flandre a la même valeur que le gros tournois de Flandre, pèse environ 3 gr., 965 et vaut 0,88 centimes ;

En 1343, le même gros pèse environ 2 gr., 800 et vaut 0,62 cent. ;

En 1390, la pièce de 2 gros pèse 2 gr., 039 et vaut 0,45 cent. ;

En 1409, la même pièce pèse 2 gr., 394 et vaut 0,53 cent. ;

En 1433, la même pièce pèse 1 gr., 618 et vaut 0,36 cent. ;

En 1453, la même pièce pèse 1 gr., 481 et vaut 0,33 cent ;

En 1466, la pièce de 4 gros pèse 3 gr., 234 et vaut 0,72 cent. ;



En 1467, la même pièce pèse 2 gr., 773 et vaut 0,62 cent.

D'un autre côté, voici les monnaies de Gênes que l'on trouve indiquées comme courantes dans les documents aux dates ci-dessous, avec leur poids et leur valeur en livres italiennes actuelles :

En 1310-1315, le florin génois d'or réel estimé 20 sols, pèse 3 gr., 535 d'or fin et vaut 12 livres italiennes, 0,17 cent. ;

En 1343, le même est estimé 25 sols d'argent, avec le même poids et la même valeur actuelle que le précédent ;

En 1390, un sol ou un demi-gros réel d'argent pèse 1 gr., 432 d'argent fin et vaut 0,32 cent. ;

En 1395, le florin d'or effectif, compté à 25 sols d'argent, pèse le même poids et a la même valeur actuelle qu'en 1310-1315 ;

En 1412, le florin de compte, compté à 25 sols d'argent, pèse 30 gr., 188 d'argent fin et vaut 6 livres, 0,70 cent. ;

En 1429, le même florin pèse 24 gr., 610 d'argent et vaut 5 livres, 0,46 cent. ;

En 1450, le même, de bonne monnaie, et ainsi jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, pèse 21 gr., 400 d'argent fin et vaut 4 livres, 0,75 cent. ;

En 1502, le ducat d'or en or (réel), pèse 3 gr., 535 d'or fin et vaut 12 livres, 0,17 cent. ;

En 1536, la livre de Gênes de compte, à 20 sols d'argent, pèse 10 gr., 580 d'argent fin et vaut 2 livres italiennes, 0,35 cent. ;

En 1564, la même livre réelle en argent, pèse 9 gr., 134 d'argent fin et vaut 2 livres, 0,03 cent. ;

En 1565-1568, l'écu d'or de la cinquième frappe, pèse 3 gr., 06 d'or fin et vaut 10 livres, 0,54 cent. ;

En 1570, la livre de Gênes réelle en argent à 20 sols, pèse 8 gr., 953 et vaut 1 livre, 0,99 cent. ;

En 1667, l'écu ou demi-double de Gênes pèse 3 gr., 081 et vaut 10 livres, 0,61 cent.

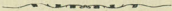
Les mêmes auteurs donnent quelques renseignements sur les familles génoises qui se sont établies en Flandre. Il est regrettable qu'ils n'aient pas recherché si, réciproquement, des Flamands ne se sont pas établis à Gênes ; s'ils n'y ont pas eu des magasins, des comptoirs, des chapelles, comme ils en ont eu à La Rochelle, à Séville, à Cadix, etc. Quoi qu'il en soit, ils s'étendent sur une branche de l'illustre famille des Adornes qui habita Bruges, et à laquelle appartenait un certain Obizzo qui accompagna le comte Gui de Dampierre dans ses croisades en Syrie et en Afrique et devint son gentilhomme et son ami. A son retour en Europe, il épousa Agnès, fille de Philippe Van Axpoede, chevalier. Il mourut à Gand en 1307 et fut inhumé dans l'église de Saint-Pierre de cette ville.

Obizzo laissa plusieurs fils. L'un d'entre eux qui portait le même surnom que son père, fut inhumé dans la chapelle du couvent de Sainte-Claire à Bruges. Pierre-Martin Obizzo fut hoostman, bourgmestre et trésorier de cette ville vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Mais deux de ses fils s'illustrèrent encore davantage, Jacques et Pierre, qui, à Bruges même, fondèrent l'insigne église dite de Jérusalem, à l'imitation de celle du Saint-Sépulcre en Palestine. Jacques, en outre, fut dans sa jeunesse au service de l'Espagne, puis soldat au service du duc Philippe le Bon. Il fut tué à la journée de Lilledam le 22 avril 1467.

Anselme Obizzo, fils de Pierre, *forestier* de l'Ours blanc, hoostman, conseiller, trésorier, bourgmestre de Bruges et possesseur de plusieurs seigneuries, voyagea en Syrie et en Afrique, fut ambassadeur du duc Charles le Téméraire en Perse et eut le titre de conseiller de

Jacques II, roi d'Ecosse, dans les Etats duquel il mourut, selon Alexandre Gordin, le 23 janvier 1483. De cet Anselme descendait Arnould, seigneur de Ronsele et de Vive, qui mourut à Bruges en 1509. C'était le dernier représentant de cette branche de la famille Adorne. Cependant, le doge Antonietto Adorne (1527) reconnut pour ses parents les descendants d'Agnès, fille d'Arnould ci-dessus et épouse en secondes noces d'Andrea della Costa, originaire de Gênes, en leur permettant d'écarteler leur écu des armes des Adorne et d'en prendre le nom. Cette Agnès mourut le 5 janvier 1542 et fut inhumée dans ladite église de Jérusalem de Bruges.

Nous avons souvent cité dans le cours de cette étude les noms des illustres familles génoises, les Doria et les Spinola qui donnèrent plusieurs doges à la République. Plusieurs membres de ces familles s'établirent en Flandre et y acquirent de grandes richesses par le commerce et la banque. Elles s'y maintinrent jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Les trois frères Pompeo Giustiniani, Federigo et Ambrosio Spinola se rendirent célèbres en combattant pour l'Espagne dans les guerres de Flandre au XVI<sup>e</sup> siècle. Ambroise y conquist le surnom de *preneur de villes*.



## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### I

Lettres de Charles, roi de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue, sénateur de Rome, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, vicaire général de l'Empire nommé par l'Eglise romaine en Toscane, au comte de Flandre, son cousin, par laquelle il le prie de bannir de ses terres les Génois qui s'étaient déclarés ses ennemis, et d'empêcher que ceux qui pourraient s'y rendre par la suite n'y demeurassent. — Alessano, 22 février 1274, la neuvième année du règne de Charles, roi de Sicile.

Magnifico viro G. Comiti Flandrie, carissimo affini suo, Karolus, dei gratia Rex Sicilie, dux Apulie et princeps Capue, Alme Urbis Senator, Andegavensis, Provincie et Foricalcharii Comes, Romani imperii in Tuscia per sanctam romanam ecclesiam vicarius generalis. Salutem et prosperitatis augmentum. Ad vestram et aliorum magnatum et principum mundi noticiam pervenisse jam credimus qualiter Januenses, non nostris precedentibus meritis, set exigentibus culpis ipsorum, hostes et inimici nostri persistunt; verum, cum nobis cum domino nostro Summo Pontifici in civitate Florentinâ morantibus, ad mandatum ipsius obtulerimus nos quicquid contra Januenses per nos vel nostros factum fuisset, plenarie emendare dummodo ipsi Januenses quod per eos contra nos vel nostros attemptatum foret, eciam repararent. Ac Januenses predicti tamen pertinaces et maligno

concitati spiritu, ipsius Summi Pontificis in hac parte mandatis obedire penitus recusarint. Magnitudinem vestram affectuose rogamus quatenus Januenses ipsos quos culpis ipsorum inimicos et hostes merito reputamus, de terra vestra nostris precibus et amore ac eorum culpis exigentibus banniri mandetis, non permittentes, si placet, quod in terra vestra morari debeant vel mercari, nec quod ipsi Januenses merces seu alia bona de terra ipsa extrahant ad terram ipsorum pretexto aliquo deferendi, ita quod vobis propterea spirituales referre gratias teneamur. Taliter igitur in hujusmodi negotio quod multum insidet cordi nostro, Magnitudo vestra se gerat, sicut pro vobis in casu simili gerere nos velletis. Datum Alexani, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die vigesimo secundo februarii, undecima indictione, regni nostri anno nono.

Archives du Nord. B. 133.

## II

Male, 20 novembre 1310, le vendredi avant la Saint-Clément. — Robert, comte de Flandre, assigne sur l'espier de Bruges la somme de 550 livres parisis, bonne monnaie, qu'il devait à Antoine Piétchange et à Manuel et Bernard, ses frères et compagnons, marchands de Gênes, et mande au receveur de cet espier de les payer.

Original en parchemin, scellé du seel de Robert, en cire brune, pendant à simple queue de parchemin.

*Nota. — Ces lettres sont coupées comme ayant été acquittées.*

Nous Robers, coens de Flandres, faisons savoir à tous que nous devons à Antone Piétchange (1) et à Manuel et

(1) Le nom a été raturé dans l'acte.

Bernard, ses freires et compaignons, marchans de Jenuenes, chuinc cens et chuinkante livres paris is bonne monnoie, lesquels nous leur avons assenés à prendre et à lever sour nostre espier de Bruges. Si mandons et commandons par ces présentes lettres à nostre receveur dudit espier, qui ore l'est ou qui pour le tans avenir le sera, que il, sans autre commandement de nous attendre, paieche et délivre le somme de deniers desus dites audit Antone ou à son certain commant portant ces lettres, en le manière chi après devisée : c'est asavoir : deus cens et soissante quinze livres de le dite monnoie à le feste de le Saint Jehan-Baptiste, à nos renenghes, qui sera l'an de grâce mil troys cens et onze, et deus cens et soissante et quinze livres paris is à le feste de le Saint Jehan-Baptiste prochainement ensieuwant, à nos renenghes, qui ert l'an mil troys cens et douze. Et au premier paiement qu'il fera, qu'il prenge lettres de quitanche de cheli à qui il paiera ledit paiement : et au darrain paiement, il reprenge ces meismes lettres par lesqueles deus lettres il se acquita envers nous à ses contes. Par le tesmoing de ces présentes lettres, scellées de nostre séel, faites et données à Male, le vendredi devant le feste Saint Clément l'an de grâce mil troys cens et dijs.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B. 499. N° 4741 du Trésor des Chartes. Original ayant été coupé, scellé du sceau incomplet du comte Robert, en cire brune, pendant à simple queue de parchemin.

III

4 mars 1332. — Procuration donnée par Nicolas Ususmaris, marchand de Gênes, à Dimanche Utremarin, de Gênes, pour poursuivre le paiement et acquit d'un legs que feu Robert de Flandre, seigneur de Cassel, lui avait fait. — Passée devant les bourgmestre et échevins de la ville de Bruges.

Original en parchemin dont le scel est tombé.

(Au dos) : Procuration d'un marchand de Jennes pour demander son deu à la Dame de Cassel pour certain prest.

Nous Burgmaistre et Eschevin de le ville de Bruges, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront et oront que, pardevant nous est venu en se personne Nicolau Ususmaris, marcheans de Jennes, et a fait, mis et establi son procureur général et mésagé spécial Dimenche Ultremarin, de Jennes, monstreur de ces lettres, en toutes ses causes meutes et à mouvoir, tant pour lui comme contre lui, en demandant et en deffendant, pardevant tous juges ordinaires, extraordinaires, délégas, subdélégas, auditeurs, prévos, baillis, maires, eschevins, vicontes, arbitrateurs ou amiables compositeurs, exécuteurs, et pardevant tous autres de Sainte Eglise et de mondaine loy, comment qu'il soient apellé et de quelconques auctorité qu'il usent ou soient fondé, contre toutes personnes, clers et lays, et spécialement en le cause que li dit Nicolau a à faire et sieuwir pardevant Madame de Casseel, femme jadis Monsieur Robert, jadis signeur de Casseel, et ses hoirs ou leur tuteurs ou cureurs et les exécuteurs dudit Monsieur Robert de Flandres, quant à le récupération de deniers que li dis Mesires Robers lui devoit ou assigna et ordena,

si que on dist en se darraine volenté, pour lui rendre et paiier en nom de debte ou de restor, ou en autre manière quelconques que elle fust ou puet estre.

Et généralment de faire et complir tout che que li dit Nicolau poroit et devoit faire pardevant tous quelconques que il fussent et soient, pour requerre, demander et recevoir son deu ou restor dessus dit, et de quiter de che que ses dis procureres en recevera, fust en tout ou en partie. Et a promis et enconvent li dis constituens, loyalmement et en boine foy, à avoir et tenir ferme et agréable tout che que par Dimenche, son procureur dessusdit, sera fait ès choses dessus dictes, sanz jamais venir alencontre par lui, ne par autrui en nul cas ne en nul temps. En congnaissance de laquelle chose, nous avons fait séeller ces lettres dou séel as causes de le ville de Bruges devant dite, qui furent faites le quart jour du mois de march, en l'an de grâce Nostre Segneur mil trois cens trente et un.

(Signé) : Jo. CRAMME.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B. 678. N° 6443 du Trésor des Chartes.  
Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

#### IV

Confirmation par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, des privilèges accordés par le duc Jean sans Peur aux marchands génois qui viendront commercer en Flandre. — Gand, les 1<sup>er</sup> octobre 1414, 30 mars 1422 et 23 juin 1434.

*Previlège pour ceulx de la nacion de Genes donné  
en l'an mil CCCXXXIIII.*

Phelippe par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, etc.  
Savoir faisons à tous présens et avenir que comme feu



nostre très chier seigneur et père dont Dieux ait l'âme, à la poursuite des marchans de la nascion de Gennes, lors résidens en nostre ville de Bruges, tant pour eulx comme pour et ou nom de tous les autres de ladicte nascion de Gennes, leur eust ottroyé par ses lettres patentes saellées en las de soye et cire vert, données en nostre ville de Gand le premier jour d'octobre l'an mil *CCCC et XIII*, et pour les causes, moutifs et considéracions déclairés en icelles lettres, pluseurs points et articles de franchises et privilèges contenus en icelles lettres, lesquelles depuis le décès de nostre dit feu seigneur et père avons confermées par noz lettres patentes aussi en las de soye et cire vert, données en nostre dicte ville de Gand le pénultième jour de mars l'an mil *CCCCXI* (où sont de mot en mot incorporées lesdictes lettres d'icellui feu nostre dict seigneur et père), et desquelles noz lettres de confirmation la teneur est tèle : Philippe, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et avenir que, comme feu nostre très chier seigneur et père cui Dieux pardoint, pour le bien et utilité de la marchandise de nostre pays de Flandres et pour certaines autres causes et considéracions à ce le mouvans, eust par grant advis et délibéracion de conseil, donné, consenti et ottroyé en privilège aux marchans de la nastion de Gennes résidens en nostre bonne ville de Bruges, tant pour eulx comme pour et ou nom de tous les autres de la dicte nastion de Gennes, certains points et articles et franchises par ses lettres patentes scellées en lacs de soye et cire verd, desquelles la teneur s'ensuit : Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et avenir, Nous, par les marchans de la nastion de Gennes présentement i résidens en nostre

bonne ville de Bruges, tant pour eulx comme pour et au nom de tous les autres de la dicte nasyon de Gennes, avoir esté exposé, disant que dès longtemps, eulx et autres d'icelle nasyon qui sont de marches longtaines ont hanté et fréquenté pour leur fait de marchandise en nostre dicte conté et país de Flandres, dont icellui nostre país est bien et grandement amendé, et par la continuacion d'icelle marchandise amendé de jour en jour, et plus est taillié de faire en temps avenir ; et que, pour plus sceurement venir et fréquenter en nostre dit país de Flandres et y faire et continuer leur dit fait de marchandise, leur est, et sera besoing et nécessaire pour la conservacion d'eulx et de leurs biens, denrées et marchandises, de avoir et obtenir de nous certains poins de privilèges et franchises dont ils nous [ont] très humblement supplié et requis. Pour ce est-il que Nous, considérans les choses dessus dictes et le grant prouffit qui à cause de la fréquentacion de la marchandise que ameinent à grant habondance chascun jour les dessus dicts de la dicte nasyon de Gennes en nostre dict país, est advenu en icellui comme il est bien notoire ; attendus aussi les grans prouffis que iceulx nous ont fais en temps passé par pluseurs foiz en fait de finance à nos affaires et tenons que toudis doient faire quant besoing en aurons et de par nous requis en seront : Avons, à iceulx de la dicte nasyon, recongnoissans lesdits plaisirs et désirans le fait de la marchandise estre de plus en plus haulcée, augmentée et exercée en nostre dict país et icelle plus amplement y avoir cours, au bien, prouffit et utilité d'icellui et de noz subgez y demourans, et afin que plus sceurement icelux marchans y puissent venir, entrer et y demourer à toutes leurs nefes, denrées et marchandises et ycelles y continuer ; par l'advis et meure déliberacion de nostre conseil sur ce eue, Donné, consenty et ottroyé,

et de nostre certaine science pleine puissance, auctorité et grâce especial, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres et par la teneur de cestes Donnons, consentons et ottroyons en privilège les poins, articles et franchises cy après expliquez. Premièrement que nulz de la nastion de Gennes ou marronniers appartenans aux nefz ou vaisseaulx dudict lieu de Gennes, ne soient dorénavant par nos officiers ou autres de nostre dict pais de Flandres, calengiez ne empeschiez pour quelque cas que ce porroit estre avenuz ou perpétrez hors de nostre seigneurie de Flandres, se ce n'est à la poursuite des parties. Item, que les patrons et maistres des nefz et leurs officiers estans en icelles sur nostre estroom de Flandres, en quelque port que ce soit, puissent battre et corrigier en leurs dictes nefz les leurs gens tant maronniers que grommez ou paiges, sans eulx pour ce mettre en aucune calenge ne en amende en aucune manière, sauf que on ne leur face playe ou mutilacion de membres ; et pareillement se aucuns d'iceulx maronniers, grommez ou paiges eussent ou feissent ryorte ou débat l'un contre l'autre dedans les nefz de ladicte nastion, que d'icelle riotte, nous, ne noz officiers on nom de nous n'auroient aucunes amendes, ne estre pour calengiez, réserve de playe ou de membre comme dessus est dict. Item, se aucun de ladicte nastion alast de vie à trespas sur la mer en aucun vaissel venant vers Flandres ou dedens nostre dict pays de Flandres ou que en icellui pays aucuns biens appartenans à aucuns de ladicte nastions qui seroit alé de vie à trespas, feussent trouvez, que noz officiers soubz qui telz biens arriveroient ou seroient trouvez, seront tenuz de inventorier lesdis biens en la présence des patrons ou escripvains soubz qui telz biens seront trouvez ou en présence dès lois des lieux, et iceulx biens mettre soubz et en la garde desdites loys

pour y demourer an et jour par ainsi que ledict trespasné ne feust bastard, en baillant copie dudict inventaire à celui qui lesdits biens auroient ainsi délivrez par ainsi qu'il la requiert; et se dedens an et jour aucun venist qui eust droit et cause à iceulx biens et que ce il peust souffisaument monstrier, que lesdis biens lui feussent délivrez; et, si non, ilz appartendroient à nous comme avoir d'espave et d'estrayer. Item, que les officiers et maronniers des nefz ou vaisseaulx de la dicte nasyon de Gennes, puissent franchement vendre leurs portaiges en nostre port de Lescluse ou ailleurs en nostre dict pays de Flandres, après ce que lesdis portaiges ilz auront donné à congnoistre à nostre bailli de l'eau où à son lieutenant dedans le tiers jour après l'arrivement desdis vaisseaulx, en payant ce que on a accoustumé. Item, que aucun de ladicte nasyon de Gennes ou ceulx appartenans aux nefz ou vaisseaulx d'icelle nasyon, ne pourront audict lieu de Lescluse faire aucune debte et aqui que soit plus hault de cinq solz de gros de nostre monnaie de Flandre, sans licence ou consentement des patrons ou escripvains desdictes nefz ou vaisseaulx, et, se autrement ou plus avant le faisoient, que pour ce lesdicts maronniers ne soient aucunement arrestez ne exécutez en corps, ne en biens. Item, que aucun de ladicte nasyon de Gennes ou ceulx appartenans aux nefz ou vaisseaulx d'icelle nasyon pour quelque cas que ce soit, excepté cas de cryme, debte congneue ou cas jugié, ne soit mis en prison si avant qu'il offre et puisse faire caucion souffisant de ce que on leur demandera. Item, que tous geneuois ou ceulx appartenans aux nefz ou vaisseaulx d'iceulx geneuois, puissent sans dangier aler de jour et de nuit à toutes heures aussi bien par terre comme par eaue vers lesdictz vaisseaulx, et en retournant d'iceulx vers leurs hostelz; et pareillement qu'ilz puissent aler, retourner et demourer sur les rues

en ladicte ville de Lescluse portans leurs cousteaulx et cousteltes, comme font et peuvent faire les bourgeois de Lescluse et de la Mue, et sans pour ce, estre mis en amende, ne calengiez en aucune manière. Item, que les personnes des nefz ou vaisseaulx dudict lieu de Gennes puissent audict lieu de Lescluse et ailleurs en nostre dict pays de Flandres, porter et faire porter leurs blefz et farines et en faire cuire pain pour la provision de leurs gens et vaisseaulx en paiant les droiz accoustumez et comme d'ancien temps ils ont accoustumé de faire, sans eulx pour ce, estre calengiez, ne mis en amende en aucune manière. Item, que quant aucune nef dudict lieu de Gennes sera croisiée et gisans ancrée d'un ancre seulement, ayant le vent et temps bon pour partir, qu'icelle nef ne aussi les biens et gens appartenans et estans en icelle, ne soient arrestez, ne empeschiez sinon pour debte congneue ou cas jugié ou par eulx perpetrez ou temps que ladicte nef seroit ainsi croisiée, afin que par ce son voyage ne soit empeschié. Item, se aucune [nef] ou vaissel du pais de Jennes feust partie dudict lieu de Lescluse, et que par vent contraire elle retournast en icellui point, que ceulx de ladicte nef ou vaissel ou autres de ladicte nastion porront chargier en icellui vaissel autres marchandises et biens, s'il leur plaist, sans, pour ce, demander aucune licence ou encourir en aucune amende, en payant les coustumes des biens et marchandises que ainsi chargeroient seulement. Item, s'il advenist que aucune nef ou vaissel dudict lieu de Gennes par fortune de temps et tempeste ou autrement rompesist sur nostre estrom de Flandres, que les gens de la dicte nastion et maronniers d'icelles nefz ainsi rompues, ou autres geneuois en nom d'eulx, puissent leurs biens recueillir et pescher sans demander aucune licence, ne estre mis en amende, et d'iceulx biens faire leur volenté. Et aussi,

s'il advenoit que autres gens quelconques peschassent ou eussent pesche et recueilly aucuns desdits biens, ilz seront tenuz à les leur rendre sans aucun délai, en payant pour leur paine ce que de droit seroit au dit des loys soubz qui lesdits biens seroient peschiez et portez, par ainsi que ceux de ladicte nastion peussent souffisamment monstrer que lesdits biens soient à eulx par leurs marques ou aultrement; et ou cas que toutes les gens estans es nefz ou vaisseaulx d'iceulx d'icelle nastion ainsi perdues feussent tous noyez et périz, que, ce nonobstant, ceux de ladicte nastion porroient faire pescher et cueillir tout avoir que trouvé porroient en la forme et manière que dessus est divisé. Item, et, avec ce, se il advenist, que ce n'adviegne, que aucune des nefz ou vaisseaulx de ladicte nastion feussent abandonnez sur nostre dict estroom de Flandres pour doubte de tourmenté ou autrement, et que les marchans, patrons et maronniers estans en icelle alassent à terre pour sauver leurs corps, et en après les nefz ainsi laissées rompesissent ou alassent à sauveté, que, ce nonobstant, les marchans, patrons et maronniers pourront et devront de raison mettre leurs mains ausdictes nefz ou aux vaisseaulx avec toutes les marchandises et biens qu'ils seront en icelles; et, ou cas que lesdictes nefz soient rompues pareillement, pourront lesdis marchans, patrons et maronniers pescher et cueillir tout l'avoir qu'ils trouveront envers la coste de nostre dict pays de Flandres, selon la forme et manière que ou point cy-dessus est declairée, sans à eulx en aucune manière estre fait destourbier ne empeschement aucuns par noz officiers, ne par aucuns autres quelxconques. Item, ou cas qu'il advenist que aucuns biens et marchandises fuissent gettées outre bort des nefz ou vaisseaulx de Genes pour sauver leurs corps et biens, et que iceulx biens et marchandises venissent ou arrivassent envers le coste

de nostre dict pays de Flandres en quelque part que ce feust, que adoncques ceulx de ladicte nastion pourront mettre main audict avoir, par ainsi qu'ilz puissent monstrier qu'icellui avoir leur appartiengne ou à aucuns de leur nastion, en payant le droit et salaire des pescheurs, sans en avoir aucun destourbier ou empeschement au contraire. Item, se aucune nef ou vaisseau de Gennes feussent en péril de périr ou eussent aucun besoing de secours ou aide en quelque lieu que ce feust en la mer de Flandres, que chacun peust sans dangier ne de ce demander aucune licence, ne encourir en aucune amende, aler et aborder à iceulx vaisseaulx et luy aidier à ses nécessitez. Item, se aucune nef ou vaisseau dudict lieu de Gennes feust party hors d'aucun port de nostre dict pays de Flandres sans avoir recueilly ses ancrs ou cables, que ceulx desdictes nefz ou vaisseaulx ou aultres ou nom d'eulx pourront franchement et sanz pour ce demander aucun congié, aler quérir et recueillir leurs dictes ancrs et cables ; et, se davanture aucun ancre par aucuns estoient trouvez et peschiez, qu'iceulx leur seront renduz, parmy payant salaire competent. Item, que ceulx des nefz ou vaisseaulx dudict lieu de Gennes puissent partout la mer de Flandres, pescher d'agrapes et autres hostifz nécessaires pour trouver et cueillir leurs ancrs et cables, sanz pour ce demander aucun congié, ne encourir en aucune amende, pourveu que s'ilz en trouvoient aucuns autres à eulx non appartenans, ilz seroient tenuz de iceulx apporter es mains des officiers du lieu, et dont pour leur salaire, ilz aront telle part ou salaire que il est accoustumé en cas semblable. Item, que ceulx de Gennes pourront partout nostredict pays de Flandres mettre leurs nefz et vaisseaulx au sec en eaue pour iceulx réparer et raparelier de leurs nécessitez et fouyr dessoubz leurs nefz et vaisseaulx aux lieux et places ou l'on a accoustumé, ainsi et

par la manière que besoiing sera, toutes et quantes fois que besoiing en auront et qu'il leur plaira, sans pour ce demander aucun congié ou licence, ne encourir en aucune amende. Item, que lesdits de Gennes pourront doresenavant mesmes balaster leurs vaisseaulx et franchement prendre ballast aux places accoustumées en payant de chacun bastel nostre droit de seigneurage avec les quatre deniers parisis seulement, mais sera tenuz de sommèrement ce signifier aux fermiers ou à celui qui recevra nostre droit dudit ballast. Item, se mestier estoit de chargier ou rechargier de nef en aultre aucunes marchandises appartenans ausdits de Gennes venans de l'estaple, qu'ilz le puissent faire sanz demander congié ou licence, ne encourir en aucune amende; et, se nostre bailli de l'eau ou son lieutenant estoit requis des maistres ou officiers des vaisseaulx de Gennes de pouvoir chargier ou deschargier leurs biens, denrées et marchandises avant soleil levant ou après soleil couchant, qu'il seroit et sera tenu de donner congié et licence toutes et quantesfoiz que requis en sera sans ce laisser en aucune manière.

Tous lesquelx pions, articles et franchises, cy-dessus transcrips et incorporées et chacun d'iceulx, Nous, pour nous, nos ditz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, avons promis et promettons par la teneur de ces présentes, tenir et entretenir sans aucune manière faire, ne souffrir estre fait, ores et pour le temps advenir, directement ne par voye oblique, à lencontre en aucune manière. Et voulons que des choses dessus dictes et de chacune d'icelles, lesditz marchans d'icelle nasyon de Gennes usent et joyssent paisiblement et paisiblement selon la forme, teneur et par la manière cy-dessus couchée et déclairée. Et donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre souverain



bailli de Flandres, à noz bailli de Gand, de Bruges, d'Yppre, de l'eau et de la terre à L'Escluse et de Neufport et à tous noz autres bailliz, escouthètes, justiciers, officiers et subjectz quexconques de nostre dit pays et conté de Flandres, leurs lieux tenans et à chacun d'eux en droit soy et sy comme à luy appartendra, que ces présentes noz lettres ou vidimus desquelles fait soubz scel authentique, voulons autelle et aussi plaine foy estre adjousté que à l'original, ilz entérinent et accomplissent de point en point, et des franchises, poins et articles dessus expressez et de chacun d'iceulx, fassent, seuffrent et laissent les dessus nommez marchans de ladicte nasyon de Gennes et chacun d'eulx par luy, pleinement et paisiblement joir et user, sans à eulx ne à aucun d'eulx faire ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps avenir, contre la teneur de cestes aucun destourbier, ne empeschement par quelque manière que ce soit, ainçois se es poins dessusdictz ou aucuns d'iceulx leur estoit fait ou mis aucun empeschement, si l'ostent, mettent et ramainent ou facent oster, remettre et ramener incontinent et sans délay à plaine délivrance et au présent estat et deu, car ainsy, pour consideracion des choses dessusdictes et autres justes et raisonnables qui ad ce nous ont meu et meuvent, et mesmement pour et moyennement la somme de viii<sup>c</sup> escus d'or du coing et forge de Monseigneur le Roy, que lesdis marchans d'icelle nasyon de Gennes pour nous aider à supporter les grans charges et affaires que avons euz et aurons de présent et nous convient soutenir en plusieurs manières, en ont baillié et délivré comptant pour nous et ou nom de nous, à nostre receveur général de Flandres et d'Artois Jehan Utenhove, lequel en sera tenu de bailler ses lettres et en faire recepte en ses comptes à nostre prouffit. Ainsi et par la manière qu'il appartiendra nous plaist-il et voulons qu'il

soit fait. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tous jours mais, Nous, en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel à ces présentes, données en nostre ville de Gand, le premier jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC et XIII.

Ainsi signé par Monseigneur le Duc en son conseil :

G. DE LA BOEDE.

Nous en ensuivant le bon propos et voulenté de nostre dit feu seigneur et père, considérans les prouffis qu'ilz peuvent advenir en nostre dict pays de Flandres et aux bonnes gens et subjets d'icellui par le moyen de la marchandise que lesdits de la nastion de Gennes peuvent admener et faire venir continuellement en nostre dict pays, et adfin qu'ilz soient plus enclins de ce faire et continuer au bien et prouffit de nostre dit pays de Flandres, et pour certaines autres causes et considérations ad ce nous mouvans, Avons, par grande et meure délibération de conseil, de nostre certaine science et plainne puissance, tous les poins, articles et franchises contenues et exprimées ès lettres de nostre dict feu seigneur et père cy-dessus transcriptes, louez, agréez et approuvez, louons, agréons et approuvons, et par la teneur de cestes confermons de nouvel, en tant que mestier en seroit, aux dessus dicts marchans de la nastion de Gennes, pour en jouyr et user ainsi et par la forme et manière que ottroyé leur fut par nostre dict seigneur et père, selon la teneur de ces lettres. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre souverain bailli de Flandres, à nostre bailli de Gand, de Bruges, d'Yppre, de l'eaue et de la terre à Lescluse et de Neufport, et à tous noz autres bailliz, escouthètes, justiciers, officiers et subjets quelxconques de nostre dict pays et conté de Flandres, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx en droit soy et si

comme à luy appartendra, que ces présentes noz lettres ou vidimus dessusdictes fait soubz seel authentique voulons autelle et aussi plaine foy estre adjousté comme à l'original, ilz entérinent et accomplissent de point en point et des franchises, poins et articles dessus expressez et de chacun d'iceulx, facent, seuffrent et laissent les dessus nommez marchans de la dessus dicte nastion de Gennes et chacun d'eulx par lui, plainement et paisiblement joir et user, sanz à eulx, ne à aucun d'eulx faire ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps avenir, contre la teneur de cestes aucuns destourbier, ne empeschement par quelque manière que ce soit, ainçois se es poins dessusdictz ou aucuns d'iceulx leur estoit fait ou mis aucun empeschement, s'ilz l'ostent, mettent ou ramainent en facent oster, remectre et ramener incontinent et sanz délai en plainne délivrance et au premier estat et deu, car ainsi pour considéracion des choses dessusdictes et autres justes et raisonnables qui ad ce nous ont meü et meuvent, Nous plaist-il et voulons qu'il soit fait. Et adfin que ce soit ferme chose et estable à tousjours mais, Nous en tesmoing de ce avons fait mettre nostre séeel à ces présentes. Donné en nostre ville de Gand le penultième jour de mars l'an de grâce mil CCCC XXI après Pasques.

Ainsi signé, par Monseigneur le Duc : FORTIER.

Et il soit ainsi que, par l'avis de plusieurs noz conseillers, officiers et autres notables personnes de nostre pays de Flandres, avons puis nagaires esté advertiz et trouvé véritable que lesdictz privilèges estoient et sont en plusieurs poins et manière dérognans à raison et au préjudice de nostre seigneurie et du droit d'autruy, par quoy en soudroient de jour en jour de grans débas et controverses, et ne se peuvent, ne porroient bonnement conduire, ne entretenir par le temps avenir, et mesme-

ment que lesdictes lettres sur ce faictes n'ont point esté vérifiez, ne enregistrez en la Chambre de noz comptes à Lille, et n'en ont point joy plainement, ne paisiblement lesdicts marchans de Gennes : Pour ce est-il que Nous à quy compette et appartient l'interprétacion, correccion et déclaracion desdictz privilèges, voulons iceulx limiter et modérer en termes convenables et raisonnables adfin qu'ilz se puissent paisiblement entretenir et perpétuer au bien et prouffit des marchans de ladite nastion de Gennes, lesquels au bien et accroissement du fait de la marchandise Nous plaist favoriser et estre favorablement traittiez en nostre dit pays de Flandres : Avons par grant et meur advis et délibération de conseil pour ce tenu et assamblé en grant nombre à plusieurs et diverses foiz, à la requeste et du grè et consentement des marchans de ladicte nastion de Gennes à présent résidens en nostre dicte ville de Bruges, pour eulx et tous les autres de la dicte nastion de Gennes, nonobstant tout le contenu de leur dict privilège cy-dessus incorporé, icellui et les poins et articles y contenuz restrains, corrigez, modérez et déclairez, restraignons, corrignons, moderons et déclairons par la teneur de ces présentes, pour nous et noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres pour la forme et en la manière que cy après s'ensuit :

C'est assavoir que en tant qu'il touche les premier, III<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> poins et articles desdictes franchises et privilèges, ilz seront et demouront perpétuellement ausdicts de la nastion de Gennes, présens et avenir entiers et bons et vaillables selon leur forme et teneur et que cy devant sont escrips. Item, quant au second, III<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> desdis poins et articles selon l'ordre que cy-dessus sont incorporées, ilz le seront et demouront selon les correcions et en la manière qui sensuit et que cy après sont

escripts : Item, que les patrons et maistres des nefz et leurs officiers estans en icelles sur nostre estrom de Flandres en quelque part que ce soit, puissent battre et corriger, en leurs dictes nefz, leurs gens tant maronniers que grommes et paiges sans eulx pour ce mettre en aucune calenge, ne en amende en aucune manière, sauf que on ne leur face playe ou mutilacion de membres. Et pareillement se aucuns d'iceulx maronniers, grommez ou paiges eussent ou feissent ryote ou débat l'un contre l'autre dedens la nef de ladicte nastion, que d'icelle ryotte ou débat, nous ne noz officiers, ou nom de nous, n'aront nulles amendes, ne estre pour ce calingiez, réservé de playe ou de membre comme dessus est devisé, excepté toutes voyes esdicts cas contenuz en ce présent article, que à aucuns qu'ilz soient natifz de nostre pays de Flandres aucunes bastures ne soient faictes sur ne dedens nostre dict estrom de Flandres, esquelz cas noz officiers qu'il appartient en auront la congnoissance. Item, que les officiers et maronniers des nefz ou vaisseaulx de ladicte nastion de Gennes puissent franchement vendre les portaiges en nostre port de Lescluse, après ce que lesdicts portaiges ils auront donné à congnoistre à nostre bailli de l'eau ou son lieutenant dedens le tier jour après l'arrièvement desdicts vaisseaulx, en payant ce qui en est accoustumé. Item, que tous geneuois ou ceulx appartenans aux nefz ou vaisseaulx d'iceulx geneuois puissent sans dangier aler de jour et de nuit à toutes heures aussi bien par terre comme par eaue vers lesdicts vaisseaulx et en retourner d'iceulx vers leurs hostelz, et pareillement qu'ilz puissent aler, retourner et demourer sur les rues en ladicte ville de Lescluse, et pourront porter leurs coustiaux et coustelles de jour et jusques au derrain son de la cloche, sans pour ce estre mis en l'amende, ne calengiez en aucune manière. Item, se mestier estoit de chargier ou rechargier de nef

en aultre aucunes marchandises appartenans ausdiz Gennes venans de l'estaple, qu'ilz le puissent faire sans demander congié ne licence, ne encourir en aucune amende, sauf le droit du tonlieu en tel cas accoustumé; et se nostre bailli de l'eaue ou son lieutenant estoit requis des maistres ou officiers des vaisseaulx de Gennes de povoir charger ou descharger leurs biens, denrées et marchandises avant soleil levant ou après soleil couchant, qu'il seroit et sera tenu de donner congié et licence toutes et quantesfoiz que requis en sera sans ce laisser en aucune manière. Item, quant au V<sup>e</sup> desdiz poins et articles, nous le recluons et ostons desdictes franchises et privilèges et le abolissons et mettons du tout au néant, sans ce que jamais il soit d'aucune valeur ausdiz de la nasyon de Gennes, ne que jamais il en jouyssent ne s'en aident en quelque manière que ce soit. Item, en oultre, nous adjoustons après le XIII<sup>e</sup> desdiz poins et articles en faveur desdiz de la nasyon de Gennes et du bien de la marchandise, et leur octroyons de nouvel de nostre certaine science et grâce espéciale, pour nous et nosdiz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, en franchises et privilèges perpétuel le point et article que s'ensuit : Item, s'il advenist que chargeant ou deschargeant en nostre port de Lescluse les biens et marchandises desdiz de Gennes d'une nef en aultre ou en escutes pour mener en l'estaple, iceulx biens cheissent en l'eaue ou que lesdits biens et marchandises ainsi chargiez en escutes ou bastiaux pour mener à l'estaple dessusdicte ou de l'estaple vers nostredict port, par romture d'iceulx bastiaux ou en renversure ou en quelque aultre manière et en quelque lieu ou place que ce adviègne, cheissent en l'eau ou touchassent icelle, voulons que iceulx biens leurs soient sauvez entièrement, sanz ce que nous y prétendions avoir aucun droit à cause de ce que dit est en aucune

manière, et qu'ilz les puissent recueillir et pescher sanz demander aucune licence pour le forme et manière que dessus est dit, des biens de leurs nefz qui se rompent.

Tous lesquelx poinz et articles et franchises cy-dessus transcriptes, incorporées et contenues et chacun d'iceulx, de ce excepté ledit V<sup>e</sup> desdiz poinz et articles que avons annullé comme dit est, Nous, pour nous et nosdiz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, avons promis et promettons par ces mesmes présentes, tenir et entretenir selon la teneur de cestes et de nosdictes présentes restriction, correction, modération, déclaracion et adjonction dudit nouvel article, et les ottroyons de nouvel mestier est en privilège perpétuel ausdiz marchans et subgetz de la nasyon de Gennes et Voulons qu'ilz en usent et joyssent selonc le contenu de cestes et de nosdictes présentes restriction, correction, modération, déclaracion et adjonction d'icelui nouvel article, plainement, paisiblement et perpétuélement, parmy ce toutes voyes qui, en oultre les devoirs accoustumez, lesdiz de Gennes seront tenuz de nous payer ou à nostre bailli de l'eaue à Lescluse, pour et en nom de nous, qui faire fera recette et despense à nostre prouffit, la somme deux livres de groz de nostre monnaie de Flandres (en marge : Soit cest langaige mis ou compte du bailliaige de l'eaue ; il y est mis), telle qu'elle courra lors, de et pour chacune de leurs nefz qui venra, entrera et arrivera en nostre dit port et hâvre de Lescluse à chacune foiz et pour chacun voyaige qu'elle y fera et vendra (En marge : ladicté obligation est cy-après enregistrée, folio cvi). Et, en oultre, consultons et accordons que les Quatre Membres ausdiz pays de Flandres, se ilz en sont requis, toutes et chacunes les choses dessusdictes promettent par leur sèlle de procurer à garder, en tant que en eulx est aux devant diz marchans et subgetz de la nasyon de Gennes.

Si donnons en mandement par ces présentes lettres à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, à nostre souverain bailli, à noz bailliz de Gand, de Bruges, d'Ypres, de l'eaue, de la terre à Lescluse, de Neufport, à nostre Watergrave et à tous noz autres bailliz, escouthètes, justiciers, officiers et subgetz quelxconques de nostre dict pays et conté de Flandres, présens et avenir, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx en droit soy si comme à luy appartiendroit, que par lesdiz gens de nos comptes à Lille, reçu desdiz marchans de la nastion de Gennes à présent estans et résidens en nostre dicte ville de Bruges, pour eulx et tous les autres marchans et subgetz d'icelle nastion, bonnes et souffisans lettres obligatoires de païer comme dit est au prouffit de nous et de nos diz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, lesdiz deux livres de gros monnoie que dessus, de et pour chacune de leurs nefz qui venra et arrivera à nostre dit port et hâvre de Lescluse à chacune foiz et pour chacun voyaige qu'elle y fera et arrivera, avec le transumpt de cestes collationnées en nostre dicte Chambre des comptes à Lille pour les mettre et garder afin de perpétuelle mémoire en ladicte Chambre de noz comptes ou trésor de noz lettres et chartres audict lieu de Lille, lequel qu'il appartient, ilz entérinent et accomplissent et gardent d'illec en avant à tousjours ces présentes de point en point et des franchises, poins et articles dessus expressez et de chacun d'iceulx, selon le contenu de cestes et de nostre présente correction, modéracion, déclaracion et adjonction dudit nouvel article, lesdiz marchans et subgetz de la nastion de Gennes et chacun d'eulx facent plainement, paisiblement et perpétuelement joir et user, sans à eulx, ne à aucun d'eulx faire, ne souffrir estre fait ores, ne par le temps avenir, contre la teneur de ces lettres au vidimus desquelles fait soubz séel autentique voulons estre foy adjous-



tée comme à l'original, quelconque arrest, destourbier ne empeschement, par quelque voye ne manière que ce soit, mais ainçois, se aucun leur y estoit fait ou miz, si le ostent ou facent oster sans délay et tout ramener et remettre au premier estat et deu et à plaine délivrance, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en toutes autres choses nostre droit et l'autruy. Donnée en nostre dicte ville de Gand, le XXIII<sup>e</sup> jour de juing l'an de grâce M III<sup>e</sup> XXXIII<sup>e</sup>. Ainsi signé, par Monseigneur le Duc en son conseil : T. BONESSEAG. Visa, et sur le ploy de ladicte charte est escript ce qui s'ensuyt : le samedi XXIII<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil CCCXXIII<sup>e</sup> fu ceste chartre enregistrée et ainsi expédiée en la Chambre des comptes de Monseigneur de Bourgoingne, de Brabant et de Flandre à Lille, en un registre illec commenchant en may l'an CCCXXIII<sup>e</sup>, f<sup>o</sup> LXIII<sup>e</sup>. Escrip<sup>t</sup> en la dicte Chambre des comptes le XXIII<sup>e</sup> jour et an mil CCC XXXIII<sup>e</sup> dessusdict.

Ainsi signé : J. AUBERT.

Ces privilèges furent renouvelés et confirmés par le duc Charles le Téméraire en 1472 (1).

Archives du Nord. B. 1605. 10<sup>e</sup> registre des Chartes, fol. 64 recto et suiv.

(1) *Incentaire des Archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 28.

V

4 mai 1507. — Lettres de J. de Harnis, représentant de la Chambre Apostolique dans les Pays-Bas, à différents marchands de Gènes habitant ces provinces, au sujet de l'interdiction de l'importation de l'alun provenant des pays des Infidèles.

Speciales et circumspecti viri, salutem in domino. Vos ignorare non credimus superiori anno ad insulam Anglie a Turchorum et infidelium provinciis contra apostolicas sanctiones ac sanctissimi domini nostri prohibitiones, quedam alumina apportata fuisse, qua et causa idem sanctissimus D. n., aliorum Romanorum pontificum predecessorum suorum vestigia secutus, maturo consilio ac longa rei discussione prehabita, rei indignitate premente super hujusmodi re apostolicas litteras edidit et promulgavit, et ad varias christianorum partes nuntios et commissarios emisit, quod juxta apostolica decreta contagiosa et execranda hujusmodi alumina pelago mergerentur, et ut eorumdem mercatores et fautores, paterne moniti et pericula eorum edocti, ab illicito incepto desisterent. Cumque ex nunciis et commissariis apostolicis illuc destinatis ac eorum litteris et relationibus acceperimus quosdam Hyeronimum de Frescobaldis et socios Johannem Mariam de Canturiis ac Brancatium de Ruscellariis florentinum, Ludovicum della Fava Bononiensis et Antonium Bavarinum et Hyeronimum Justinianum venetos, Jacobum Fine et Nicolaum Vuaringh, anglicos, et certos alios socios mercatores, proprie salutis immemores, indurato proposito prevaricando perger...., et ut alumina premissa que tam graves censuras secum trahunt, perniosa contagiones miseras fidelium animas inficiant et pessumdent procurare in dies, prohibitum que sit sub

eisdem gravissimis penis omnibus christi fidelibus, quodcumque consortium aut aliquid negocii seu mercature genus cum hiis qui talia procurant exercere. Litterarum premissarum a sanctissimo D. n. superiori anno editarum exemplum cum originalibus collatum vobis presentibus introclusum transmittimus : quo, in notitiam sociorum ac correspondentium vestrorum deducentes, ex vestris et aliorum periculis ex debito charitatis possitis occurrere. Et, si hactenus ignorantibus prevaricati estis in aliquo in futurum, cautius vobis precavere possitis. Datum Rome, in Camera apostolica, die III mensis maii, pontificatus S. D. n. domini Julii, divina providentia pape II, anno quarto.

(Signé) : J. DE HARNIE.

(Au dos) : Specialibus viris dominis Nicholao de Oria et fratribus mercatoribus Genuensibus, Brugis commorantibus amicis nostris charissimis.

Semblables lettres adressées comme suit :

Domino Petro, quondam Stéphani de Spinolis, mercatori Brugis.

Dominis Augustino et Lazaro de Spinolis, mercatoribus Brugis.

Dominis Baptiste et Jacobo Spinola, mercatoribus.

Domino Bernardo de Grimaldis, mercatori Brugis.

Dominis Laurentio et Stephano de Ragis, mercatoribus Brugis.

Domino Petro Paulo de Nigro, mercatori Brugis.

Dominis Bonacorso et Georgii de Balbanis, mercatoribus Brugis.

Domino Ferdinando Bernuy, mercatori Hispano (à Bruges).

Dominis Gaspari et Francisco de Saulis, mercatoribus Brugis.

Dominis Jacobo et Angelo de Palarconibus, mercatoribus Brugis.

Dominis Francisco Palavicinio et Gulielmo Gentili, mercatoribus Brugis.

Domino Benedicto Peregrini, mercatori Brugis.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B 586 refondu. 6<sup>e</sup> registre aux Lettres  
Missives, fol. 29 à 41. Pièces en papier.

## VI

Août 1507. — « Avis donné à l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, par les gens de son Conseil, au sujet de la prétention d'Augustin Chigy, fermier des aluns d'Italie, contre Jérôme Frescobaldi qui avait fait venir de Turquie en Angleterre, pour la faire passer ensuite en Flandre, une grande quantité d'alun, nonobstant les défenses faites à ce sujet par les papes. »

I. Les brief de nostre Saint Père *sub annulo piscatoris* et deux autres lettres expédiées, l'une par trois cardinaux et la troisième par ung, le tout ou mois de juing l'an quinze cens et sept, adreschantes à ma très-redoutée dame, Madame de Savoye, et à elle présentez à Bruxelles en aoust, anno susdicte, comme gouverneresse de Monseigneur l'Archiduc, soubz exortacion et pollicitacion d'indulgences plénières, et au contraire qu'il seroit besoing de y pourveoir. Sur lesquelles, ung soy portant pour commissaire de nostre dit Saint Père, requiert avoir response contendant à deux choses :

II. La première, affin que les alluns du Saint-Siège apostolicque, nommez de le Tolve, dont Augustin de Gizey ou Zizey est nommé par icelles appaliateur, qui est

à dire fermier, et qui sont ordonnez pour la cruciate contre les Turcs, et, en faulte de ce, pour la sustentacion des povres exulez (*sic*) arrestez, puissent estre mis à délivre.

III. La deuxiesme, que les lettres contenans cominations de censures expédiées l'année passée à Romme à l'encontre de Messire Géromme de Frescobaldy et ses compaignons pour ce que, contre les deffences par cidevant faites par pluseurs papes, il auroit fait amener en Engleterre aluns de Turquie, puissent par le commissaire du Pape envoyé à ceste fin, passé à ung an, estre exécutées comme l'on avoit fait ès autres royalmes et pays de Chrestieneté.

III. Sur le contenu desquelles lettres, madicte dame a tenu conseil en sa présence, où a esté advisé de dire audit commissaire que l'on treuve à la vérité que feu de très noble mémoire Philippe, lors Roy de Castille et frère de madicte Dame, par l'advis des gens de son conseil, véant la grant nécessité de ses pays qui ne se povoient ou pevent passer d'alluns, comme est chose notoire, et pour subvenir à la grant clameur de son peuple et obvier aux inconveniens qui y estoient, et encoires plus apparans, au moyen de ce que les fermiers des alluns de la Tolfe aïans aussy en leurs mains les autres lumières d'Italie et de Naples, ne faisoient amener esdits pays aluns que par porcion et les vendoient à ceste cause quatre, cinq, six et sept livres de groz ou environ la charge, qui est quatre ou cinq fois plus que d'anchieneté l'on estoit accoustumé, fist publier par ses pays, a environ III ans, que chascun pourroit faire amener aluns de quelque quartier ou pays qu'ilz feussent.

V. Item, et à cause que par ce n'estoit encoires assez pourveu à la très urgente neccessité, doubtons que lesdits

aluns estoient encoires apparans de haulchier, ou que sesdits pays en fussent demourez despourveuz, avoit requis ledit Frescobaldy d'en faire amener et en pourveoir sesdits pays disant qu'il, en ce, lui feroit plaisir et qu'il l'en tiendroît et porteroit quitte vers tous : à quoy ledit Frescobaldy se condescendist, moyennant certaines condicions entre eulx advisées.

VI. Item, au moyen duquel traittié et de ce que ledit Frescobaldy a fait amener en ung navire d'Engleterre et par Englois grant nombre et quantité d'aluns deschargiez oudit Royalme d'Engleterre, et aussi qu'il en est venu d'Espagne, ledit pris des aluns que l'on vendoit auparavant de six à sept livres de groz, est rabassié et venu à deux et trois livres de gros la charge.

VII. Item, et pour lesquelles choses ainsi faites, ledit Augustin de Gisey et ceulx de sa compagnie, fermiers et leurs facteurs et entremecteurs desdits aluns de la Tolfe etc., véans, comme bien fait à présumer, qu'ilz ne povoient continuer la vendicion de leurs dits aluns à leur appétit et volonté, ont poursuy et fait poursuyr lesdictes lettres de censures pour, au moyen d'icelles, rebouter tous de non amener semblables aluns, et par ce moyen pouvoir retourner à la chiére et volontaire vente de leursdits aluns, qui seroit chose dangereuse et non bonnement tollérable au peuple desdits pays de pardecha qui ne se peult passer d'aluns, comme cy après sera dit.

VIII. Item, et parquoy quant au premier point de permettre par Madame l'exécution desdictes lettres de censures esdits pays, attendues les causes susdictes, mesmes que ledit Frescobaldy contend estre tenu indempne et deschargé d'icelles et de tous autres inconveniens, dommaiges et intérestz, ensuyvant la convencion et promesse qu'il s'en dit avoir de son dit feu frère le Roy

de Castille : il semble à elle et ausdits du conseil estre chose dangereuse et non tollérable.

IX. Item, car aussi, se telles lettres estoient mises à exécution à l'encontre desdits Frescobaldy et ses consors, et que ladicte chièreté retournast comme devant, il seroit impossible de y pourveoir, par ce que nul ne s'en ozerait jamais mesler, et ne voudroient aucuns entreprendre ce que a entrepris ledit Frescobaldy, doubtant lesdictes censures, et en seroient lesdits fermiers de tant plus hardis d'user de leursdits monopoles et extrême chièreté desdits aluns.

X. Item, et de tant plus, attendu que le gouvernement et administracion desdits pays appartient nuement au Roy, son père, sans lequel elle n'ozeroit touchier à chose de telle importance et conséquence et duquel elle n'a charge aucune en ceste partie ; mais est d'adviz que le tout soit envoyé à sondit père, lequel en pourra communiquer avec Nostre Saint Père, luy venu à Romme, qui sera brief comme elle espère, et croit qu'ilz s'en trouveront d'accord : offrant néanmoins sondit père adverty de toutes ces choses, faire ce qu'il lui ordonnera comme raison veult et requiert.

XI. Item, et quant au deuxiesme point, assavoir de deschargier les alluns de l'arrest, pour ce que l'arrest fait sur lesdits aluns est fait par justice comme appartenans audit Augustin et ceulx de sa compaignie, à cause qu'ilz et leurs facteurs, au moyen des monopoles par eulx faiz, en prenant à ferme tous les aluns de chrestieneté, ont esté cause de ladicte excessive chièreté desdits aluns et que l'on n'en pouvoit avoir aucuns esdits pays, synon à leur volenté, dont iceulx pays avoient souffert dommaiges inestimables : Ma dicte Dame a trouvé, par adviz, qu'elle doit souffrir ladicte justice avoir son

cours sans aucunement y touchier, mesmement sans ordonnance du Roy, sondit père.

XII. Item, et d'autant plus aussi, veu que par ladicté justice, parties au long oyes sur la main levée desdits aluns arrestez, qui se par lesdits facteurs a esté appointié, que la matière ne se trouvoit à ce disposée, et que néantmoins pour subvenir à la nécessité de la chose publicque, partie d'iceulx seroit vendue, et les deniers conservez au prouffit de celluy qui, en fin de cause, seroit trouvé avoir droit à iceulx.

XIII. Item, et se l'on vouloit dire que ces aluns arrestez apartiendroient au Saint-Siège apostolicque et non ausdits Augustin ou ses consors et facteurs, il n'y a apparence aucune, en tant qu'il est notoire que lesdits Augustin et ses consors dudict banc de Gizey, sont fermiers desdits luminaires, fosses et mines d'aluns de la Tolfe, et en ceste qualité nommez par lesdits brief et lettres et en appert à souffissance et que partant lesdits aluns leur appartiennent, et lesquels ilz et leurs facteurs ont peu fourfaire par monopoles et autrement, à quoy ne peult le Saint-Siège avoir dommaige ou intérêt.

XIII *bis*. Item, et à ce que ledit commissaire voudroit dire quant audit premier point concernant la publicacion des dictes censures, etc., qu'elle ne deveroit empeschier la publicacion d'icelles, attendu qu'elles procèdent du Saint-Siège apostolicque, pour ce et à cause que ledit Frescobaldy auroit fait amener lesdits aluns de Turquie contre les inhibicions de pluseurs papes sur les mesmes censures, affin que les Turcs ne se peussent aidier d'iceulx deniers à l'encontre des chrétiens, et que les aluns de la Tolfe, terre d'église, en vaulsissent tant mieulx pour en combatre lesdits Turcs au temps de la Cruciate et dehors pour la sustentacion des povres crestiens prisonniers.



XIII. Respond madicte dame, par l'adviz que dessus, qu'elle n'a jamais sceu à parler d'aucunes prohibicions ou deffences, comme elle croit que aussi n'avoit et a sceu sondit feu frère, et sy ne scet, de prime fache, comprendre que telles deffences, nullement concernans la foy, deussent avoir lieu et sortir effect contre et au préjudice des princes crestiens, mesmement des prédécesseurs des feuz princes et seigneurs des pays de son nepveu qui, en choses prophanes, non ecclésiastiques ou concernans la foy, ont l'empereur à supérieur, ne que les feuz Saint Pères l'entendissent jamais autrement.

XV. Item, et se l'on vouloit aussi dire que la communication des crestiens avec les Infidèles au fait de leurs marchandises ou autrement, seroit deffendue et parquoy, etc. : diroit ladicte Dame qu'elle n'entend icelle communication estre deffendue de droit, synon pour aucunes choses particulières, esquelles n'est aucunement compris le fait desdits aluns, ne d'autres pluseurs marchandises.

XVI. Item, et que ainsi soit, l'on voit journallement les crestiens tenir leurs tables et bouticles et faire leurs négociacions et marchandises ès pays et seignouries du Turc, et semblablement les Turcs tenir les leurs en crestienneté, mesmes, que plus est, ès terres et seignouries appartenans et nuement subjez au Saint-Siège apostolique, qui exercent journallement le fait de leurs marchandises en délivrant aux Turcs pluseurs denrées et marchandises à eulx duisables, et ceulx de Turquie livrans marchandises duisans aux crestiens, comme tapiz, especes, soyes crues et autres, non sy nécessaires aux chrestiens que sont lesdits aluns, tant pour argent que par eschange.

XVII. Item, et par quoy que lesdits aluns seroient

deffenduz affin que lesdits Turcs ne se puissent aidier de l'argent des crestiens, n'a apparence aucune, attendu que l'on peult aussi bien recouvrer lesdits aluns au moyen et par eschange d'autres marchandises que pour argent, et n'est, quant à ce, l'argent plus neccessaire au fait desdits aluns que d'autres marchandises que font et exercent les Turcs et crestiens hantans journallement à ceste cause les ungs avec les autres, tant en Turquie que en chrestieneté, mesmement és terres de la temporalité de l'église et Saint-Siège apostolicque, comme dit est.

XVIII. Item, et se l'on vouloit dire et qu'il apparust que feu le bon Duc Phelippe, prédécesseur de mondit seigneur, auroit, comme aucuns veulent maintenir, esté content de non permectre les aluns de Turquie en sesdits pays, dont madicte Dame, lesdits du Conseil, ne scévent à parler, ce pourroit avoir esté comme fait à entendre en intencion et à promesse que sesdits pays seroient furniz d'aluns de la Tolfe ou autres, à pris raisonnable comme de vingt-six à trente solz de groz la charge, qui estoit le pris de lors ou encoires moindre.

XIX. Item, et de autrement l'entendre, assavoir que lesdits pays seroient tenus d'acheter les aluns de la Tolfe et autres de Chrestieneté à la volenté des fermiers, trois ou quatre fois plus que l'on n'estoit auparavant accoustumé les acheter et avoir, ou que encoires l'on pourroit avoir ceulx de Turquie, et que, pour subvenir à la neccessité de la chose publique, l'on ne pourroit user d'aluns de Turquie, ce seroit chose absurde, hors toute raison et non tollérable, et laquelle chose n'auroit ledit feu bon duc Philippe en ce cas voulu, ne aussi, soubz correction, peu « *eciam expresse* » obligier ou submectre ses sujetz et pays, actendu que ce seroit contre le bien publique de sesdits pays, seignouries et subjectz dont

il estoit et mondit seigneur à présent est le principal protecteur.

XX. Item, et, d'autre part, lesdits aluns dont procédé ceste censure et question contre Frescobaldy sont esté amenez de Turquie en la navire du Roy d'Engleterre et par Englois, la plupart estans encoires en Engleterre, ouquel roiaulme n'a esté permise l'exécution desdictes lettres, ce que deveroit néantmoins avoir esté permis ensuyant le narré d'icelles, en tant qu'il est prince chrestien et son pays d'Engleterre aussi subject au Saint-Siège comme les pays de mondit seigneur.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B 586 du tome I<sup>er</sup> refondu. N<sup>o</sup> 16.583 du Trésor  
des Chartes. Cahier en papier, 10 feuillets.

## VII

Malines, septembre 1507. — Minute d'un mandement de l'archiduchesse Marguerite à Philippe, bâtard de Bourgogne, « *admiral de la mer, »* au sujet de l'arrêt qu'il avait fait mettre sur des navires bretons arrivés en Zélande, au préjudice de Jérôme Frescobaldi qui avait acheté une certaine quantité de sel provenant de leur cargaison.

*Marguerite d'Austrice, de Bourgogne,  
ducesse douaigière de Savoye,*

Très-chier et amé cousin ; de la part de nostre bien amé Messire Jérôme Frescobaldi, nous a esté remonstré que, à l'ocation de quelque empeschement mis de vostre part aux navires et biens d'aucuns bretons arrivez en Zellande, il n'a peu avoir délivrance d'aucune quantité de sel que paravant icelluy empeschement il avoit fait acheter desdits bretons ; laquelle chose luy tourne à

dommaige et interrest ou fait de sa marchandise, nous ayant fait requerré vous vouloir sur ce rescripre. Pour quoy, très-chier et amé Cousin, et que actendu les services que l'on a diversement dudit messire Jéromme, ne soit de raison, ne bienséant luy faire empeschement ou nuisance ou fait de sadicte marchandise, nous rescrivons par devers vous en vous requérant et nientmoins ordonnant et mandant par exprès de la part de Monseigneur le Roy, mon père, que soubz umbre de quelque arrest que puissez avoir mis ou faict mettre aux navires et biens desdicts bretons, vous n'empeschiez, ne souffrez empeschier par aultruy, que icelluy Messire Jéromme n'ait l'accomplissement et furniture de la quantité du sel dont il a marchandé avecques lesdicts bretons ; mais se besoing fait et le cas le requiert faictes, à ceste fin, lever icelluy arrest selon que l'avez fait à d'autres arrestez en cas de semblable. Attendu meismement que, touchant le droit ou aultre chose que vous ou aultre puissiez prétendre en ceste partie, l'on pourra avoir recours sur les deniers du payement que se debvra faire pour ledit sel. En faisant, au surplus en ceste partye et aultrement à nostre faveur, à icelluy Messire Jéromme et ses gens et facteurs faire toute l'adresche et faveur que bonnement faire pourez, et vous y ferez chose agréable à mondit seigneur et père et à nous.

Très-chier et amé cousin, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Mallines, le ... jour de septembre, anno XV<sup>e</sup> et sept ; ainsi signé : MARGUERITE. — Et au doz à nostre très-chier et amé cousin, Messire Philippe, bastardt de Bourgoingne, admiral de la mer, etc.

VIII

17 septembre 1507. — Promesse de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, de Jean, seigneur de Bergues, de Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, de Jérôme Lauwerin, seigneur de Watervliet, trésorier général, et de Jean Micault, receveur général des finances, de délivrer à des marchands 300 charges d'alun d'Italie, moyennant la somme de 400 livres, versée par eux entre les mains de Jean Micault.

Nous, Marguerite d'Austrice et de Bourgoingne, duchesse douaigière de Savoye, etc., Jehan, seigneur de Berghes, chevalier de l'Ordre, Jaques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, aussi chevalier de l'Ordre, gouverneur, Jérôme Lauwerin, chevalier, seigneur de Watervliet, trésorier général et Jehan Micault, receveur général des finances du Roy des Romains et de monseigneur l'Archiduc d'Austrice, promettons de bonne foy à..... (1) marchans ..... (2) faire délivrer par maistre Richart Barradot, commissaire en ceste partie, la quantité de trois cens charges de l'alun d'Ytalie, tel et de cellui qui est de présent en arrest en la ville de Bruges, au pris de cinquante quatre solz la charge ou autre tel pris, soit plus ou moins que les autres aluns seront venduz, pour d'iceulx aluns en faire leur prouffit ou autrement en user à leur volenté et ce, endedens quinze jours prouchain venans. Sur le pris desquelz aluns ilz ont payé ès mains de moy Jehan Micault la somme de quatre mil livres du pris de quarante gros, monnoie de Flandres la livre. Laquelle somme de III<sup>m</sup> livres leur promettons faire valoir bon payement envers ledit maistre Richart sur le marchié desdictes III<sup>e</sup>

(1) En blanc dans la pièce.

(2) Idem.

charges d'aluns en lui baillant la lettre de récepte qu'ilz en ont dudict Micault et caucion de payer la reste que iceulx III<sup>e</sup> charges d'alun, au pris que dessus, monteront plus que lesdicts III<sup>e</sup> livres. Et, ou cas que lesdicts aluns ne fussent à iceulx marchans délivrez audict Bruges ou en Anvers, à leur option, endedens lesdicts quinze jours prouchain venans, comme dict est, nous promectons en bonne foy et en nostre propre et privé nom, rendre et payer lesdicts III<sup>e</sup> livres dudit pris endedens le jour de Toussains prouchain venant, ou autrement les appoinctier à leur contentement; en nous rendant avec cestes ladicte lettre de descharge de moy Jehan Micault montant à semblable somme, le tout sans fraulde et mal engien. Tesmoing noz seings manuelz cy mis, le XVII<sup>e</sup> jour de septembre l'an XV<sup>e</sup> VII.

(Signé) : MARGUERITE.

J. DE LUXEMBOURG.

J. LAUWERIN.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B 587 du tome I<sup>er</sup> refondu. N<sup>o</sup> 20.417 du Trésor  
des Chartes. 6<sup>e</sup> registre aux Lettres Missives,  
fol. 225.

## IX

9 novembre 1507. — Ordonnance de l'empereur Maximilien, de Charles, archiduc d'Autriche, au sujet de la confiscation des aluns amenés en Flandre par Galéas Saraceni, de Sienne, et Antonio Silvestri, marchands d'alun.

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, etc., et Charles, archiduc d'Autriche, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme sur le diffé-

rend pendant en nostre grant Conseil à Malines entre nostre procureur général demandeur, d'une part, et Messire Galéas Sarrasin, de Siene et Anthoine Silvestri, marchans d'aluns, ou nom qu'ilz procèdent, adjournez, d'autre ; pour raison de ce que, puis aucun temps ença après qu'il estoit venu à nostre congnoissance que lesdits adjournez, en vertu de certaines provisions par eulx obtenues en cour de Rome, s'estoient avancez de faire deffendre, sur paine d'escommeniement et autres censures apostolicques, que nul autre ne s'avançast de vendre aucuns aluns ès pays de pardeça, entendans par ce moïen et par forme de monopole vendre les leurs à leur plaisir et voulenté, tellement qu'ilz vendoient charge desdits aluns qui ne souloit valoir que quarante ou quarante deux solz de gros, quatre, six ou sept livres de gros, au dommaige irréparable et contre le bien publicque de nos dits pays et subgectz de pardeça ; Nous, pour à ce obvier, ayons fait despeschier certaines noz lettres patentes et par vertu d'icelles fait saisir et mettre en noz mains, ès villes de Bruges et Anvers, tous les aluns estans ès mains de ceulx de la compaignie d'un nommé Augustin de Ghisy ; A quoy lesdits adjournez se feussent opposez, et sur ce leur eust esté assigné jour par devant les président et gens de nostre dit grant conseil, où ilz eussent allégué plusieurs raisons et moyens au contraire, contenant à ce que l'arrest fait desdits aluns feust levé. Surquoy ledit procureur général eust répliqué, disant que lesdits marchans adjournez avoient commis ou fait desdits aluns, monopole, qui est deffendu de tous droiz, parquoy lesdits aluns devoient estre confisquez ; contenant par ce afin que lesdits aluns feussent venduz et distribués à nostre prouffit. Finablement, après plusieurs raisons et moyens posez et allégués d'une part et d'autre, ayt esté ordonné et appointié par lesdits de nostre grant

conseil que l'arrest fait sur lesdits aluns tiendroit, et que partie d'iceulx, pour la commodité de la chose publique, seroit vendue par certain commis qui à ce seroit ordonné, et que les deniers en venans demourroient ès mains d'icelui commis pour y estre conservez et gardez au prouffit de celle des parties qu'il appartiendra. Laquelle partie d'aluns a depuis esté déclarée et interprétée à la moictié desdits aluns arrestez ; comme ces choses et autres appèrent plus à plain par acte sur ce fait et expédié en nostre dit grant Conseil, le XXI<sup>e</sup> jour de juillet derrain passé en cest an XV<sup>e</sup> et sept. En ensuyant lequel appoinctement, maistre Richart Barradot, nostre secrétaire en ordonnance, a par nous esté commis pour vendre et adénérer (1) ladicte moictié d'aluns, en lui ordonnant que les deniers en venans demourroient en ses mains pour estre gardez et conservez au prouffit de celles des parties qu'il appartiendroit, ainsi que par autres noz lettres, en date du XXI<sup>e</sup> jour d'aoust oudit an XV<sup>e</sup> VII, appert aussi plus à plain. Et, il soit que pour subvenir aux grans charges et affaires que avons à supporter, tant pour l'exécution de la présente guerre de Gheldres, comme autrement et pluseurs et diverses manières, soit besoing avoir et recouvrer promptement grans sommes de deniers et entre autres ceulx venans desdits aluns, pour employer au payement des gens de guerre estans en nostre dit pays de Gheldres et ailleurs sur les frontières, et autres leursdictes affaires, nous avons fait expédier certaines noz lettres de procuracion espéciale sur nostre très-chière et très-amée fille de nous Roy, et tante de nous, archiduc, la duchesse de Savoye et autres noz commis, dont la teneur s'ensuyt : « Maximilian etc., et Charles etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour subvenir

(1) Estimer en deniers.



aux grans et urgens affaires de noz pays et subjectz de pardelà pour le fait de la guerre, nous soit à présent besoing et nécessaire de recouvrer prestement une bonne somme de deniers, savoir faisons que Nous, ce considéré, confians à plain es personnes de nostre très-chière et très-amée fille Marguerite, archiducesse d'Austrice, duchesse de Bourgoingne, douaigière de Savoye, tante de nous Charles, Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, Jaques de Lucembourg, seigneur de Fiennes, noz cousins, et de messire Jérôme Lauwerin, chevalier, trésorier général de noz finances, iceulx avons commis, ordonné et estably, commectons, ordonnons et établissons noz procureurs généraulx, espéciaux et irrévocables, leur dondant plain pouvoir, auctorité et mandement espécial par cesdictes présentes, de, par ensemble, pour et en nostre nom et prouffit, et à meure délibéracion de nostre privé conseil esdits pays de pardelà, faire vendre et distribuer au plus hault pris que faire se pourra, tous et quelzconques les aluns que par aucuns de noz officiers puis nagaires ont esté prins et arrestez en iceulx pays comme à nous escheuz et confisquiez ; et de, pour ce baillier, en nostre dit nom, à ceulx qu'il appartiendra seureté et asseurement sur tous noz demaines illec, que, ou cas que lesdits aluns ne soient déclairez nous devoir estre confisquiez, Nous leur ferons rendre et restituer les deniers qui d'iceulx par eulx seront receuz et perceuz aux termes, ainsi et par la manière qu'ilz adviseront. Et de, au surplus, en ce faire et les dependences tout ce que bons et loyaulx procureurs dessusdits peuvent et doivent faire et que nous mesmes faire pourrions en tel cas, jã soit que la chose requist mandement plus espécial. Promectant en bonne foy confermer, aggréer et approuver et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par nosdits procureurs dessus nommez sera fait, promis, juré et besoigné à la

cause dicte et de les relever de toutes charges de satisfaction, sans jamais aller ne venir au contraire en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séele à ces présentes. Donnée en nostre cité de Constance, le X<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens et sept, et de noz règnes, assavoir de celui des Rommains le XXII<sup>e</sup> et desdits d'Hongherie, etc., le XVII<sup>e</sup>. Ainsi, signé : Par le Roy et Monseigneur l'Archiduc : RENNER. » En vertu de laquelle, Nous par l'advis de nostre dicte très chière fille et autres dessus nommez, ensemble ceulx du privé Conseil estans lez elle, ayons ordonné que, non obstant que par ledit appointment desdits du grant Conseil feust dit que les deniers venans de la vendicion desdits aluns demourroient ès mains dudit maistre Richart, à la conservacion du droit de celui ou de ceulx qu'il appartiendroit, que néantmoins il procéderoit à la vente d'iceulx aluns et délivreroit lesdits deniers ès mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de noz demaines et finances, Jehan Micault. Ce qui, après plusieurs excuses par lui faictes de non wuyder ses mains desdits deniers, ne contrevenir à l'appointment de nostre dit grant Conseil, il a, néantmoins, pour obéir à nostre ordonnance, fait et délivré les deniers venans desdits aluns ès mains dudit Jehan Micault, receveur général, comme appert par ses lettres d'acquit et descharge, soubz promesse que lui avons faicte de le rendre et faire tenir quicte et indemne, ensemble ses hoirs de tous périlz et dangiers qui cy après lui en pourroient avenir, en nous requerant, par ledit maistre Richart, que actendu ce que dit est, nostre plaisir soit sur ce lui faire despeschier noz lettres de seureté en tel cas requises et nécessaire; Nous, voulans user de bonne foy envers ledit maistre Richart Barradot, et le rendre quicte, indemne et deschargié, comme raison est, de tout ce entièrement, que cy après s'il estoit trouvé par la diffinitive dudit

procès ou autrement, lesdits aluns non estre confisqueiz, ou que, par aucun autre moyen les deniers de la vente d'iceulx deussent estre restituiez ausdits de la compagnie de Ghisy ou autres, par quoy, selon ledit appointment desdits de nostre grant Conseil, iceulx de la compagnie de Ghisy ou autres feissent pour ce aucunes poursieutes contre ledit maistre Richart Barradot, ses hoirs ou ayans cause, en corps ou en biens ; en ce cas Nous, par l'avis et délibéracion de nostre dicte très-chière et très-amée fille de nous Roy et tante de nous archiduc, la duchesse de Savoye, des chevaliers de nostre ordre, des gens de nostre privé conseil et de noz finances estans lez, Nous archiduc, actendu que lesdits deniers ont esté convertiz et employez pour le fait de la guerre de Gheldres et la tuicion et deffence de noz pays de pardeça alencontre de noz adversaires et en autres noz affaires, avons promis et promettons par ces présentes, pour Nous, nos hoirs, successeurs ou ayans cause, audit maistre Richart, ses adjointz et substitudz, pour eulx, leurs hoirs et ayans cause et tous autres qu'il appartiendra, de les acquiter et rendre indemnes envers lesdits de la compagnie de Ghisy et tous autres qu'il appartiendra, sans souffrir, ne permectre que par sentence et appointment desdits de nostre grant conseil, de nostre conseil en Brabant, de Flandres ou ailleurs, ne de quelzconques loix de noz pays et seignouries, ilz soient, pour ce, aucunement molestez, travailleiz ou empeschiez, en corps ou en bien. Ains, s'il advenoit que lesdits Ghisy ou autres feissent cy après, pour ce, convenir, adjourner ou actraire en cause ledit maistre Richart Baradot, sesdits adjoint et substitud, leursdits hoirs ou ayans cause, pour parvenir à la restitution desdits aluns ou desdits deniers ou ce qui en deppend, pardevant aucuns de noz consaulx ou gens de loix de nos dits pays ou ailleurs quelque part que ce feust, Nous avons,

dès maintenant, pour lors et dès lors pour maintenant, consenti et accordé, consentons et accordons par cesdictes présentes comme dessus, à iceulx maistre Richart, sesdits adjoinct et substitud, que s'aucune poursieute s'en faisoit en nostre dit grant conseil ou ailleurs, ilz puissent évocquer, demander et faire sommer en garand nostre procureur général ou nom de Nous, auquel garand, le cas advenu, non obstant quelzconques contredictz de partie adverse, oppositions ou appellations, Nous voulons qu'il soit receu et lesdits maistre Richart sesdits adjoinct et substitud ou leursdits hoirs estre mis hors cause sans leurs despens. Et oultre plus, s'il advenoit que icelle poursieute se feist ailleurs que en nostre dit grant conseil, Nous voulons et est nostre plaisir que, incontinent, lettres d'évocation soient accordées audit maistre Richart et autres dessus nommez pour faire demener la matière en nostre dit grant conseil, et illec et partout ailleurs où poursieute s'en feroit, entreprendre par nostre dit procureur, présent ou avenir du tout le fait et charge dudit maistre Richart, sesdits adjoinct et substitud, leursdits hoirs et ayans cause comme dit est, et que les deniers du jugié, s'aucun s'en ensuivoit, soient prins sur les plus clers et apparens biens meubles de Nous archiduc, procédans tant de nostre demaine comme de noz aydes, comme lors sera advisé par Nous et les gens de nostre dit grant conseil et de noz finances. Lesquelz biens meubles dessusdits, Nous Roy, par l'advis que dessus, avons, pour les raisons cy devant déclarées, à ce spécialement ypothéquez et affectez, ypotecquons et affectons par ces dictes présentes, pour Nous et nosdits hoirs, ainsi que en usant de nostre auctorité faire le povons. Pourveu toutesfois que ledit maistre Richart sera tenu de rendre bon compte et relicqua des deniers de sa recepte et entremise qu'il a eue soubz Nous à la cause dicte pardevant les gens de noz comptes qu'il

appartiendra ; et ledit compte ainsi rendu, voulons qu'il, sesdits adjoinct et substitud, leursdits hoirs ou ayans cause, demeurent quietes et deschargiez de ladicte entremise envers Nous, noz hoirs, successeurs et tous autres qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx lesdits chevaliers de nostre ordre, président et gens de nostre dit grant conseil, chancelier et gens de nostre Conseil en Brabant, président et gens de nostre Conseil en Flandres, grand bailly de Haynnau et gens de nostre Conseil à Mons, lieutenant et gens de nostre Conseil en Hollande, gouverneur et gens de nostre Conseil à Namur, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, bailliz de Gand, de Bruges et du Franc, maire de Louvain, amman de Bruxelles, marcgrave d'Anvers, escoutètes de Bois-le-Duc et de Malines et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetcz présens et advenir, cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx, en droit, soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, seurté et promesse et de tout le contenu en ces présentes, selon et par la forme et manière que cy dessus est déclairé, ilz facent, seuffrent et laissent ledit maistre Richart Barradot, sesdits adjoinct et substitud, ensemble leurs hoirs, successeurs et ayans cause, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire en manière quelconque, car ainsi Nous plaist-il. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre à ces présentes notre séel dont usons présentement par provision. Donné en nostre ville de Malines, le IX<sup>e</sup> jour de novembre, l'an de grace mil cinq cens et sept. Et des règnes de nous Roy, assavoir de cellui des Romains, le XXII<sup>e</sup> et de Hongrie, etc., le XVIII<sup>e</sup>.

(Sur le ply) : Par le Roy et Monseigneur l'Archiduc en leur Conseil, Madame la duchesse douagière de Savoye, les sires de Chièvres, de Ville, de Zevenberghé, du Rœux et de Berssele, Messire Jérôme Lauwerin, chevalier, trésorier général des finances et autres présens.

(Signé) : VERDERUE.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B 587 du tome 1<sup>er</sup> refondu. N° 16,582 du Trésor des Chartes. Original en parchemin dont le sceau a disparu.

## X

18 octobre 1508. — Projet de ratification par l'empereur Maximilien de l'accord fait entre le Pape et Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, au sujet des aluns d'Italie dont le produit de la vente est destiné à la Croisade.

Maximilian, par la grâce de Dieu, esleu empereur tousjours auguste, Roy de Germanie, etc., et Charles, archiduc d'Autriche, etc... A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ou mois de Juing l'an XV<sup>e</sup> et sept, sur la remonstrance, lors à nous faicte en nostre conseil, de la part de nostre procureur général, que pour pourveoir et remédier au grant désordre que long temps avoit esté en noz pays et seigneuries de par-deçà au fait et distribucion des aluns, à cause duquel désordre, grant chierté estoit advenue esdits aluns, à la grant fousse, charge et intérêt de noz subjectz et de la chose publicque de nosdits pays ; procédant icelle chierté et désordre, comme l'on disoit, au moyen de monopole et autres fautes et abuz, que ung nommé Augustin de

Ghisy, fermier des lumières du Saint-Siège apostolicque et ses compagnons, facteurs ou serviteurs avoient commis et commectoit au fait et exercice desdits aluns; feu nostre très-chier et très-amé filz de nous empereur, seigneur et père de nous Charles, le Roy de Castille, que Dieu absoille, certain temps avant son trespas, eust fait traicter et convenir avec nostre bien amé Messire Jhéromme Frescobaldi, marchand de Florence, résident en nosdits pays de pardeçà, pour deslorsenant recouvrer aluns de quelque quartier que recouvrer les pourroit, pour en sortir iceulx noz pays et subgetz a prix compétent et raisonnable. Ce qu'il feist, et tellement se acquitta que la charge d'aluns qui, paravant ledit contract, souloit couster sept livres de groz de nostre monnoye de Flandres et plus, estoit réduite au prix de deux livres, six sols de groz, dicte monnoye, qui avoit esté et estoit chose de grant prouffit, commodité et soulagement pour nos dits pays et subgetz. Et combien qu'il n'eust esté, ne feust loysible à nul de contrevenir ou empescher l'exécution dudict contract ainsi fait et ordonné de l'auctorité de nostre dit feu filz et père, à meure délibéracion de Conseil, pour le bien de la chose publicque, comme dit est, néantmoins ledit Augustin Ghisy, pour rompre icelluy contract, clore la main audit messire Jhéromme et continuer sa faction et indeue entremise et négociacion desdits aluns, s'estoit avancé, de la cause dicte, procéder contre icellui messire Jhéromme en court de Romme, par censures ecclésiasticques, tellement que pour obvier aux procédures et entreprises dudit Augustin de Ghisy, commandement eust esté fait de la part de nostre dit feu filz et père, aux facteurs d'icellui Augustin résidans par deçà, à payne de s'en prendre à leurs personnes et biens, de faire cesser lesdictes procédures et entreprises, et que icelles procédures désjà faictes et encommencées

feussent revocquées et mises à néant. A quoy n'eust esté aucunement acquiescé. Ains, en contempnant lesdicts commandemens, icellui Augustin, persévérant de plus en plus en sa practique, avoit tellement poursuy et sollicité le Cardinal de Saint-George, que icellui Cardinal avoit rescript et dénoncé aux marchans de pardeçà les fulminacions et censures obtenues en ladicte Court de Romme à l'encontre dudit Messire Jhéromme ; lequel, pour le danger et esclandre desdictes censures, se feist excusé de plus vouloir exercer la charge à lui baillée, comme dit est, et la vouloit totalement habandonner et délaisser, qui eust esté non seulement au détrimet de la dicte chose publique de nosdits pays, mais à grant mesprisement, lésion et contempnement de nous, noz haulteur et seigneurie, en tant que icelle charge lui avoit esté commise de l'auctorité et exprès commandement et ordonnance de nostre dit feu filz et père. Parquoy, certaine provision eust esté décernée de par nous, en vertu de laquelle Galeaces de Saracenis et Anthoine Silvestry, facteurs et entremecteurs dudit Augustin de Ghisy, lors résidens en nostre ville de Bruges, à l'instance de nostre dit procureur général, eussent esté adjournez à comparoir en personne en nostre grant Conseil, à payne de ban et confiscacion de corps et de biens, et tous les aluns et autres biens qui furent trouvez à eulx appartenans, arrestez et mis en noz mains. Et au jour servant eussent esté lesdits facteurs interroghez par aucuns commis sur certains points concernans le fait et exercice de ladicte negociacion et entremise desdits aluns. Et depuis fut tellement procédé, parties oyes, que après avoir entendu par lesdits de nostre grant conseil que lesdits facteurs ès responsifz qu'ilz avoient faiz ausdictes interrogatoires, avoient varyé contre leur sérement, fut ordonné et appointé que la main qui estoit mise et apposée ausdicts



aluns et autres biens appartenans tant audit Augustin que à sesdits facteurs, tiendroit, et que pour subvenir à la nécessité de la chose publicque une partie d'iceulx aluns, que depuis fut modérée et interprétée à la moitié, seroit vendue par certain commis, et les deniers qui en viendroient gardez et conservez au prouffit de celles des parties qu'il appartiendrat. Depuis lequel appointment ainsi rendu, fut ordonné que lesdits facteurs, lesquelz par icellui appointment avoient esté eslargiz de leurs personnes et ordonné qu'ilz pourroient occuper par procureur, seroient tenuz de retourner en personne en nostre dit grant Conseil pour respondre à telz fins et conclusions que nostre dit procureur général voudroit prendre contre eulx, tant pour avoir contrevenu à leur dit serement que autrement; ce qu'ilz ne firent. Ains, interjectèrent, relevèrent et poursuyrent certaines appellacions et adjournemens en la court de Parlement à Paris, tant alencontre de maistre Richart Barradot, nostre secrétaire, lequel avoit esté commis de par nous à la vendicion desdits aluns et exécution dudit appointment, que autres, nonobstant lesquelles appellacions, adjournemens et poursuites, ledit commis, en vertu dudit appointment, fist prendre et lever desdits aluns arrestez en nostre ville de Bruges, la quantité de trois mil charges d'iceulx aluns, lesquelz furent menez et transportez en nostre ville d'Anvers, et ilec, avec autres quatre cens soixante cinq charges et soixante-dix-huit livres d'aluns qui y estoient aussy arrestez, furent par icellui commis vendu au pris de cinquante solz de gros, de nostre dicte monnoye de Flandres, la charge qui vaillent à la somme de cinquante ung mil neuf cens quatre-vings livres du pris de XL gros, de nostre monnoye de Flandres la livre. Et depuis ont esté encoires prins et levez par nostre ordonnance autres mil charges des aluns appartenans

ausdits marchans qui estoient arrestez en nostre ville de Middelbourg en Zeellande, lesquelz ont aussy esté venduz par nostre dicte ordonnance par Diégo Florys audit pris de cinquante solz de groz la charge, qui font deux mil cinq cens livres de gros revenans à quinze mil livres dudit pris de XL groz la livre : font ces deux parties ensemble soixante six mil neuf cens quatre vings livres. Or est-il que pendant le temps des procédures et exécutions dessusdictes, pluseurs journées et communications ont esté tenues en divers lieux entre lesdits marchans et aucuns noz députez pour trouver quelque expédient et appointment en ceste matière ; et tellement que aprez pluseurs ouvertures sur ce faictes d'une part et d'autre, lesdits marchans comparans au mois d'aoust derrain passé en la ville de Bréda, par l'entrepailer et en la présence, faveur et instance de très-révérend Père en Dieu, nostre très-chier et très-amé cousin, le Cardinal de Sainte Croix, légat du Saint-Siège apostolicque, et de nostre très-chière et très-amée fille de nous Empereur, dame et tante de nous Charles, l'archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgoingne, douagière de Savoye etc., a esté fait, advisé et conceu certain traicté et appointment, soubz le bon plaisir de nostre Saint-Père le Pape, entre nostre dicte fille et tante, acceptant pour nous, d'une part, et ledit Galeace de Saracenis et Anthoine Sylvestre, acceptans aussy pour eulx et ledit Augustin de Ghisy et leurs compaignons, d'autre, en la forme et manière qu'il est contenu et déclaré en certain instrument sur ce fait, passé et recongneu pardevant notaires et tesmoins ; duquel instrument la teneur s'ensuyt : « In nomine et individue sancte Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Hec sunt capitula et conventiones que fuerunt concordate in et super negocio aluminum Camere apostolice et sancte cruciate, mediante reverendissimo D. do-

mino Bernardino episcopo Tusculanensi, sancte Romane ecclesie sancte Crucis in Jherusalem cardinali et apostolico de latere legato, et etiam presente Anthonio Salmineo (?) s. d. n. pape nuncio et commissario, inter illustrissimam dominam Margaretam, archiducissam Austrie, et relictam Sabaudie, gubernatricem pro serenissimo domino domino Maximiliano, Romanorum electo imperatore semper augusto, ac illustrissimo domino domino Carolo, Hispaniarum principe etc., et alios presidentes et consiliarios in partibus Brabantie, Flandrie, etc., pro dicto illustrissimo principe agentes, ex una, et inter Galeatum de Saracenis et Anthonium Silvestrum, domini Augustini Chigy, principalis apaltatorum, ministros, commissarios et procuratores aluminum sancte cruciate, partes ex altera, in hanc que sequitur formam, videlicet : Primo, quidem convenerunt et concordaverunt partes prefate quod in omnibus patriis et locis prefato illustrissimo principi subjectis, fiat et fieri possit et debeat quotiens fuerit oportanum, publicatio et executio litterarum apostolicarum contra alumina infidelium et eorum advectores, editarum juxta earundem litterarum tenorem contra quoscumque transgressores ad quamlibet requisitionem ministrorum Camere apostolice. Item, quod fiat cassatio, annullatio et revocatio arrestationum et sequestrationum quarumcumque factarum de et super alumibus et quibusdem bonis et rebus ministrorum Camere apostolice, ejus apaltatorum et quodque prefata bona et res eisdem restituantur et restitui mandentur cum effectu. Item, convenerunt dicte partes pro bono concordie quod prefate Camere apostolice seu ejus appaltatorum ministri mutuent et mutuo dent serenissimo Cesari et illustrissimo principi Carolo usque ad summam octoginta quinque milium florenorum seu librarum, quadraginta grossorum pro qualibet libra monete Flandrie, nunc currentis, com-

putatis pecuniis jam per prefatos dominos et eorum ministros habitis ex aluminibus venditis ad rationem quinquaginta solidorum grossorum pro qualibet charicha, ac tribus millibus florenorum similium propter dampna aluminum arrestatorum in Zelandia et ultimo venditorum, ac tribus millibus librarum similium debitarum Anselmo de Prato; cujusquidem mutui restitutio fieri debeat intra quatuor annos, quolibet anno quarta pars dicte somme; quodque pro dicta restitutione et solutione fienda dentur bone et secure assignationes et cautiones super gabellis, theloneis, subsidiis, precariis et aliis melioribus introitibus et proventibus principis. Quodque scripture mutui ac dictarum obligationum, assignationum et promissionum fiant ac fieri debeant cautissime et in meliori et cautiore forma que per dominum electum imperatorem, dominum principem et dominam ac alios magistros et officiales financiarum fieri et per alios ordinari poterit et cogitari ad effectum, ut premissa inviolabiliter observentur. Item, propter premissi mutui compensationem, convenerunt dicte partes quod, per biennium a die ratificationis presentium incipiendum, nullus, cujuscumque status, gradus aut nationis existat, possit, in dominiis principi illustrissimo mediate vel immediate subiectis, vendere permutare aut quovismodo alienare, uti aut in usum convertere aliquam aluminum quantitatem, exceptis advenientibus Camere apostolice ut infra vendendis et emendis, sub pena confiscationis et perditionis talium aluminum, quorum tertia pars applicaretur principi et fisco, tertia officiali qui faciet executionem, alia vero tertia pars dictis ministris Camere apostolice. Et si contingat, durante tempore predicto, aliquam aluminum summam ad prefata dominia quomodocumque advehi, promiserunt pro dicto illustrissimo principe agentes, ea arrestare, claudere et taliter ordinare quod dicto tempore non vendantur; qui, biennio durante,

prefati ministri possunt adportare et vendere in et ad prefatas terras et loca usque ad summam octo milium carricharum aluminis, computatis et aluminibus arres-tatis seu sequestratis et quod eisdem ministris ut super restituentur et relaxabuntur, seu alumina, dicto biennio durante, per prefatos ministros debeant et possint vendi pro precio librarum trium et solidorum duodecim gros-sorum pro qualibet charica. Item, convenerunt quod de aluminibus undecumque, durante quadriennio, venturis et apportandis ad has patrias, solvantur et solvi debeantur, pro gabella et theloneo illustrissimi principis, duodecim solidi grossorum pro qualibet charica que gabella intelli-gatur, et sit assignatio et reputatio pro dicta restitutione fienda, quodque prefati ministri Camere apostolice gabel-lam aluminum per eosdem apportandorum et adducen-dorum, penes se retinere possint et debeant; aliorum vero aluminum gabellam per quoscumque alios apportando-rum, ministri principis et officiales deputati et deputandi eisdem ministris Camere apostolice solvere et solvi facere teneantur, in deductionem dicte summe mutande quousque integre de dicto mutuo satisfactum fuerit. Item, quod fiat cassacio et annullacio reciproce et hinc inde, omnium et singulorum processuum civilium et criminalium, ubicum-que factorum, tam contra prefatos ministros Camere apos-tolice et ejus appaltatores, quam contra quoscumque subdictos ministros officiales et alios habitatores in domi-niis principis occasione premissarum litium; quodque nulla alia dampna expense aut interesse hinc inde peti aut exigere possint, et hoc ad tollendas omnes lites que possent exoriri. Item, voluerunt quod fiat absolutio omniium et singulorum officialium et subditorum prin-cipis et habitancium in ejus dominiis cujuscumque nationis sint, ab omnibus censuris quibus innodati essent premissorum occasione, ac etiam pro Jheronimo Fres-

cobaldi, postquam promiserit et juraverit quod per se vel suos de mandato vel ordinatione sua vel societatis sue, non vendet deinceps alicubi alumina a regionibus Infidelium advecta, et quod in eis nullum habet interesse vel commodum, et quod non impedit nec impediēt aportationem aluminum Camere apostolice ad insulam Anglie, et quod si aliter apparuerit aut reperi- tum fuerit, remediēt in easdem censuras quibus est innodatus et promittat et juret facere et curare, cum effectu, quantum in eo erit, quod in Anglia fiat concordia super aluminibus cum Camera apostolica; quarum absolu- tionem commissio mitti debeat ad has partes ad reveren- dum dominum legatum vel per eum subdelegandum infra quadraginta dies a die cursoris mittendi cum presenti expeditione computandos, que absolutio fieri debeat expe- dita cum effectu et concordatu premissis. Item, voluerunt quod omnium et singulorum premissorum expeditiones et scripture quecumque oportune, tam absolutionis quam aliorum, fiant et dentur hinc inde gratis et sine solutione aliqua. Item, quia in premissis multum exceditur a man- datis et commissionibus commissariorum Camere aposto- lice, voluerunt quod presentia capitula mittantur ad s. d. n. Cameram apostolicam et ejus appaltatores; et quod, intra quadraginta dies ut supra computandos, sit licitum et liberum prefatis ministris Camere apostolice prefata capi- tula acceptare vel renuere, juxta responsonem et mandata que a superioribus suis recipient et habeant. Item, ultimo voluerunt et concordaverunt quod si premissa effectum non sorciantur et capitula locum non habeant, presens capitulacio et omnia et singula habeantur pro nullis et non factis, ad quod quelibet partium remaneat in juribus suis in omnibus et per omnia ac si presens tractatus et alia facta non essent seu finissent. Acta fuerunt premissa conclusa et recitata in oppido de Breda, Leodiensis diocesis,

in presencia illustrissime domine acceptantis ac prefatorum d. commissarii et ministrorum similiter acceptantium, presentibus magnificis et spectabilibus dominis Guidone de Baume, comite Montisrevelli, Laurencio de Gorrevode, barone Monthesii, gubernatore Bressie et Diego Floris, testibus ad premissa astentibus, vocatis et rogatis, die decima sexta mensis Augusti, anno domini millesimo quingentesimo octavo. Sic fuit receptum et stipulatum per nos Johannem Vinkler, notarium sacri apostolici palatii, Franciscum Citrarium, secretarium prefati reverendissimi domini legati, et Johannem de Marnix, secretarium dicte illustrissime domine. » Et il soit venu à nostre congnoissance que nostre dit Saint Père ayant veu et entendu ledict traictié et appointment et en l'agréant, acceptant et émologant de sa part, ait accordé et fait despescher certaines provisions pour faire les absolutions et révocacions des censures et autres procédures faictes de sa part, tant contre ledict Messire Jhérome Frescobaldi que autres, le tout selon la forme dudict traictié ; Savoir faisons, que nous ayans aussy de nostre part ledit traictié et appointment pour agréable, avons icelui traictié et appointment, ensemble tout le contenu et l'instrument cy-dessus inséré, loué, gréé, ratifié et approuvé, louons, gréons, ratifions et approuvons par ces présentes, et en émologant iceluy avons aboly et abolissons par ces mesmes présentes tout ce que lesdits marchans, leurs facteurs et compagnons et chacun d'eulx pevent avoir mesprins, excédé et offensé, tant au fait et exercite desdits aluns et des procédures et poursuites et autres choses qui en sont ensuyes, tant en la Court de Romme, en nostre dit grant Conseil, comme en ladite Court de Parlement à Paris et ailleurs, en quelque manière que ce soit ou puist estre advenu, ensemble toute peyne, amende et offence corporelle, criminele et

civile en quoy, pour raison des choses dessusdictes les circonstances et deppendances, ilz ont et pevent avoir mesprins, offensé et estre encourrus envers nous et justice, et les avons quant à ce restitué et restituons en leurs bons noms, fames et renommées au pays et à leurs biens non confisque, desquelz nous avons levé et osté, levons et oston, par cesdictes, nostre main, ensemble tous arrestz et autres empeschemens y mis et apposez de par nous à la cause des susdite. Abolissant aussy et mettant du tout à néant, tous procès, adjournemens, appointemens, deffaulx, contumaces et toutes autres procédures sur ce faictes et intentées de par nous. Et imposant sur ce science perpétuel à nostre procureur général et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques. Veulant, ordonnant et déclarant, en oultre, que ledit appointement soit inviolablement observé et entretenu et sortisse son plain et enthier effect en tous ses poins et articles, selon la forme et teneur de l'instrument cy dessus inséré. Pourveu toutesfois que icellui traictié et appointement soit aussy semblablement entretenu, furny et accompli par lesdits marchans et autres à cui ce touche, selon le contenu d'icelluy instrument et d'un autre depuis sur ce fait, le VI<sup>e</sup> d'octobre derrain passé. Pourveu aussy que des alluns appartenans ausdicts marchans estans présentement en nosdicts pays, ilz seront tenus de payer nostre droict de six solz de gros pour charge si avant que payé ne l'ayent és mains de nostre amé conseiller et Receveur général de Flandres és parties de Bruges et du Francq et commis à la récepte dudict droict, Nicaise Haneron ; lequel sera tenu en faire récepte et rendre compte et relicqua à nostre prouffit avec les autrés deniers de sadicte récepte. Sy donnons en mandement ausdicts Président et gens de nostre dict grant conseil, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, président et gens de



nostre chambre de conseil en Flandres, lieutenant et gens de nostre conseil en Hollande, rentmaistres de Bewest et Beristerchelt en Zeellande, marcgrave d'Anvers, escoutette de Bruges, bailly de Middelbourg et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, en droit soy et si comme à luy appartiendra, que de noz présente gréacion, approbacion, abbolicion, main-levée et déclaration et de tout le contenu en ces dictes présentes et oudit instrument cy dessus inséré soubz les condicions, selon et par la forme et manière que dessus est déclairé, ilz facent, seuffrent et laissent les marchans dessus nommez, leurs faicteurs et compaignons et aultres cui ce regarde et chascun d'eulx en droit soy, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir faire, mectre ou donner ores, ne ou temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Ains, à la requeste desdits marchans ou de leursdits facteurs ou compaignons, mectent et facent mectre leursdits aluns et autres biens arrestez, comme dict est à plaine et enthière délivrance. En faisant au surplus publier cèsdictes présentes, se mestier est et requis en sont, chascun ès mectes de son office où l'on est accoustumé faire criz et publications affin que nul n'en puist prétendre cause d'ignorance. Car ainsy nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre séel dont usons par provision à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le XVIII<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens et huyt, et des règnes de nous empereur, assavoir de celui de Germanie le XXIII<sup>e</sup>, et de Hongrie, etc. le XIX<sup>e</sup>. Ainsy signé sur le ploye : Par l'Empereur et Monseigneur l'Archiduc en leur Conseil, Madame la Duchesse, les seigneurs de Chièvres, de Berges, de Sempy et du Reux,

Messire Jehan Le Sauvage, chevalier, chief et président  
du privé Conseil.

Collacion faicte aux lettres originales, par moy.

(Signé) : DE COCK.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
N° 18.006 du Trésor des Chartes. Art. B. 588 du  
tome 1<sup>er</sup> refondu. Copie authentique sur parchemin.

## XI

7 juillet 1509. — Lettres patentes de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles d'Autriche, au sujet du remboursement des sommes dues à Galéas Saraceni et à Antonio Silvestri, fermiers des mines d'alun des Etats pontificaux.

Maximilian, par la grâce de Dieu, esleu Empereur toujours auguste etc. et Charles, par la mesme grâce, archiducz d'Autriche, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme au mois d'aoust l'an XV<sup>e</sup> et huit derrenier passé, sur les différens qui auparavant avoient esté meuz entre nostre procureur général pour et ou nom de nous, d'une part, et Galeace de Saracenis et Anthoine Silvestri, pour eulx et comme facteurs de sire Augustin de Ghisy et leurs compagnons eulx disans et portans fermiers et admodiateurs des lumières de la Chambre apostolicque, d'autre, pour raison et cause des aluns amenez, venduz et distribuez depuis certaines années en noz pays de pardeçà ; après pluseurs journées, communications et ouvertures sur ce faictes et tenues d'une part et d'autre, tellement eust esté traicté, procédé et besogné que, en faveur et par l'entrepauler de très-révérénd père en Dieu nostre très-chier et très-amé cousin,

le cardinal de Sainte-Croix, lors légat du Saint-Siège apostolicque ès pays de pardeçà, en la présence et du sceu et consentement de nostre très-chière et très-amée fille de nous Empereur, dame et tante de nous Charles, l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagière de Savoye, régente et gouvernante en noz pays de pardeçà en l'absence de nous Empereur, certain traicté et appointment eust esté fait, conceu, accordé et conclu entre noz députez ou nom de nous, d'une part et lesdits fermiers et admodiateurs ou leurs dits facteurs d'autre, selon la forme et teneur de certain instrument et les lettres de gréation d'icellui traicté sur ce faictes et expédiées de par nous : Par lequel traicté, entre autres choses, ait esté ordonné et conclu que lesdits marchans et fermiers nous prestroient, comme ilz ont fait, la somme de quatre-vins cinq mil livres, du pris de XL gros de nostre monnoye de Flandres la livre, ès parties cy après déclairées, assavoir : cinquante ung mil neuf cens quatre-vins livres dudit pris de XL gros, venans et procédans d'une partie de trois mil quatre cens soixante-cinq charges et soixante-dix-huit livres d'aluns appartenant à iceulx marchans et fermiers, prins et levez de par nous en noz villes de Bruges et d'Anvers, en vertu de certain appointment rendu en nostre grant conseil à Malines, et venduz par nostre ordonnance par Maistre Richart Barradot, nostre secrétaire par nous à ce commis, au pris de cinquante solz de gros, de nostre monnoye de Flandres qui vailent quinze livres dudict pris de XL gros la livre, chascune charge. Item, autres quinze mil livres dudit pris de XL gros, procédans d'autres mil charges d'aluns qui appartoient aussi ausdits marchans et fermiers, lesquelles avoient esté prinses et levées par nostre dicte ordonnance en nostre ville de Middelbourg en Zeelande, et

depuis vendues par Diego Floris, aussi par nous à ce commis et ordonné, audit pris de quinze livres de XL gros la charge. Autres trois mil livres que, par ledit appoinement, leur furent ordonnées, octroyées et accordées, et lesquelles trois mil livres leur ordonnons, octroyons et accordons de rechief par ces présentes, prendre et avoir de nous, pour une fois, pour et en récompense de l'intérêt par eulx eu et soustenu à cause de l'arrest et vendicion de leurs aluns qui avoient esté saisy en nostre ville de Middelbourg. Encoires autres deux mil huit cens livres des pris et monnoye que dessus, qui estoient deues de par nous à ung nommé Anhelimi Dupré pour reste de III<sup>m</sup> v<sup>e</sup> escuz de XLVIII gros dicte monnoye pièce, dont nous Empereur et feue nostre très-chière et très-amée compaignie, dame et grant-mère de nous Charles, l'archiducesse Marie, ducesse de Bourgoingne, que Dieu absoille, avions fait appoincter avec lui en l'an mil III<sup>e</sup> et quatre-vins, pour et ou lieu de cinq mil deux cens soixante-huit ducaz d'or et neuf solz que lors lui estoient deuz de reste, à cause de pluseurs et diverses parties de harnoix, armures, habillemens de guerre qu'il avoit auparavant délivrées à feu le duc Charles de Bourgoingne, nostre ayeul, aussi que Dieu absoille, et à aucuns de serviteurs par son ordonnance et commandement qu'il appert par extrait de nostre Chambre des Comptes à Lille de ce faisant mencion. Laquelle partie lesdits marchans ont payée, par nostre ordonnance, audit Anhelimi à nostre acquit et descharge. Et le surplus, montant douze mil deux cens vingt livres dudit pris de XL gros, fut par lesdits marchans délivrés comptant ès mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de toutes noz finances Jehan Micault, lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua à nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte,

et lesdits maistre Richart Barradot et Diego Floris, d'autant que chascun d'eulx a receu à cause des parties d'aluns par eulx vendues comme dit est. Et il soit que depuis par autre nouveau appointment fait de par nous avec ledit Messire Augustin Ghisy, icelui messire Augustin, pour ayder à subvenir aux grans charges et affaires que avons présentement à supporter, ayt libéralement consenty et accordé faire délivrer et nous furnir de ses aluns la quantité de trois mil sept cens trois charges, deux cens quatre vins une livres diceulx aluns, au pris de vint et une livres, douze solz dudit pris de XL gros la livre chascune charge, qui reviendroient à autres quatre-vins mil livres d'icellui pris, oultre et pardessus ladicte somme de III<sup>xx</sup> VM par eulx à nous prestée selon que dit est. Desquelles trois mil sept cens trois charges deux cens quatre-vins une livres d'aluns, il nous a fait furnir et délivrer comptant en nostre ville de Bruges dès le mois de may derrenier passé, les mil charges, qui, audit pris de XXI livres, XII sols pour charge, font XXI<sup>m</sup> VI<sup>s</sup> livres dudit pris de XL gros. Reviennent lesdictes deux parties ensemble à la somme de huit vins cinq mil livres dudit pris de XL gros la livre, soubz les condicions, selon et par la forme et manière contenuz et déclairez oudit second et derrenier appointment fait et accepté entre nous et ledit Messire Augustin, dont la teneur s'ensuit : « Comme certain différent ait esté entre l'Empereur, Monseigneur l'Archiduc et leurs officiers et serviteurs, d'une part, et messire Augustin Ghisy, ses facteurs et serviteurs, d'autre, à cause de certains aluns que de la part desdits seigneurs empereur et archiduc, ont esté saisiz, arrestez et venduz en valeur et jusques à la somme de quatre vins cinq mille livres, de quarante gros monnoye de Flandres la livre, dont certain appointment ait esté fait avec Messire Galeace Saraceni, facteur dudit messire

Augustin, par lequel estoit promis qu'il seroit payé et remboursé d'icelle somme, en quatre années, selon le contenu dudict appointment, lequel confermons et approuvons. Et il soit que, depuis, aucunes difficultez soient survenues pour accorder commil s'enssuit : Assavoir que ledict messire Augustin, oultre et pardessus les  $\text{m}^{\text{xxv}}$  mil livres à lui deues, délivra encoires une quantité d'aluns jusques à la valeur de  $\text{m}^{\text{xxv}}$  m livres dudit pris de XL gros, en comptant trois livres et douze solz de gros monnoye de Flandres, pour chascune charge d'aluns en fœulle, pour consigner en la ville de Bruges ; et, en cas que ledit messire Augustin n'ayt à présent pardeça si grant quantité d'aluns que pour furnir ladicte somme de  $\text{m}^{\text{xxv}}$  m livres, en ce cas, lui est consenti et permis qu'il en pourra faire venir de nouveaulx dedens six mois après la délivrance de ceulx qui desjà sont pardeça, jusques à tel nombre qu'il appartiendra pour parfurnir icelle somme. Et, se par fortune de mer ou autrement, le reste ne pavoit arriver pardeça endedens ledit terme, il sera tenu en faire venir des autres, le plus tost que lui sera possible, jusques à ce qu'il ayt furny et satisfait à ladicte délivrance, dont il fera du tout devoir et diligence. Duquel concept et advis ledit messire Galeace Saraceni pourra advertir icellui messire Augustin pour sur tout savoir son bon plaisir, lequel il sera tenu signifier à madiete Dame endedens sept sepmaines prochainement venans, à compter du jour de la date de cestes. Et se ledit messire Augustin se contente d'accepter le concept dessus déclairé, en ce cas l'Empereur et monseigneur l'Archiduc, ensemble madiete Dame de Savoye, seront tenuz et oblegiez de lui faire baillier et à ses facteurs et commis lettres obligatoires en bonne et ample forme, passées par main de notaire, autenticqué de pluseurs des villes et chastellenies des pays de

Brabant, Flandres, Artois, Haynnau, Hollande, Zeellande, Lille et Douay, contenant promesse de payer audit messire Augustin ou ses facteurs et commis, des deniers de leur porcion qu'ilz doivent des aydes ou autrement, tant ladicte somme de III<sup>xx</sup> M livres qu'il furnira présentement que ladicte somme de III<sup>xxv</sup> M livres à lui deues comme dit est; revenans lesdictes deux parties à la somme de cent soixante cinq mil livres dudit pris de xl gros. Et ce, en quatre années et huit payemens assavoir : de six mois en six mois par égale porcion, à commencer le premier terme de payement au premier jour de Noël prochainement venant. Et seront lesdictes villes contraingnables ausdicts payemens par exécution seignoureuse et comme l'on est accoustumé faire pour les deniers du prince, en donnant audit messire Augustin ou à ses facteurs et commis les acquiz du prince devers lesdictes villes et lettres exécutoires en ample forme comme dit est. Et, se d'aventure l'on ne pavoit baillier l'obligacion desdictes villes et chastellenies pour tout ledit terme de quatre ans, à cause que les aydes présentement courans ne doivent si longuement durer, ledit messire Augustin sera content de prendre, avec l'obligacion de l'Empereur, de Monseigneur et de Madame, aucuns tonlieux et autres pièces de demaines d'iceulx seigneurs, lesquels lui seront bailliez, et *ex nunc* sont baillié et assigné présentement en cas de deffault comme dit est, et demouront entre ses mains ou de ses commis jusques à ce qu'il soit entièrement payé : comme le tonlieu de Yersekeroot, de Gravelinghes, des aluns ou autres bonnes parties à son plaisir. Et ou cas que ledit Augustin soit content d'accepter ces présens concepz et advis, mesdits seigneurs et dame lui consentiront et promectront que, oultre et par dessus ce que par l'appointement dessus mentionné lui avoit esté accordé de vendre ses

aluns le terme de deux ans, le terme d'autre an et demy qui sont ensemble trois ans et demy, sans que, pendant ledit an, autres en puissent vendre ou user ; le tout, selon la forme et manière qu'il est contenu au premier appoin-tement fait à Bréda. Lesquelz aluns il pourra faire venir en ces pays de pardeça à son plaisir. Et, pour plus grant seurté des choses et promesses dessus dictes envers ledit messire Augustin, est consenty que les absolucions de piéça obtenues par ledit messire Augustin de Nostre Saint Père le Pape et envoyées et exhibées par messire Anthoine Salnim, commissaire du pape à Monseigneur de Cambray et le président Sauvaige, tiendront lieu et demouront en leur vigheur selon leur contenu et seront réputées pour bonnes et vaillables, sans qu'il soit besoing en obtenir en plus ample forme. Bien entendu toutesvoyes que ledit messire Augustin sera content et consentira que, se iceulx seigneurs et Dame et gens de leur conseil et autres oblegiez au payement de ladicte somme de cent soixante-cinq mil livres sont deffaillans de furnir aux termes de payement que pour trois ou quatre mois après lesdits termes escheuz au plus tart, que, en ce cas, ilz, ne aucun d'eulx, n'encherront en aucune censure, ne sentence d'excommuniement, ne autre paine quelconque. Et à plus grant cautelle et sceurté dudit Augustin et pour furnir le payement de ladicte somme de cent soixante-cinq mil livres, l'empereur, Monseigneur et Madame seront et demouront principaulx debtors et chascun d'eulx pour tout le tout envers icellui Augustin. Et à ce se obleigeront *sub penis camere apostolice*, en faisans expédier instrumens publicques à ce nécessaires, au contentement dudit Augustin ou de ses facteurs et commis. Ainsi fait et passé au Bureau des Finances, à Malines, le XXVI<sup>e</sup> jour d'avril, l'an XV<sup>e</sup> et neuf. Signé : « MARGUERITE. » S'ensuit l'acte de l'acceptacion dudit appoin-



tement : « Comme ainsi soit que le XXVI<sup>e</sup> jour d'avril derrenier passé, sur certain différent lors estant entre l'Empereur, Monseigneur l'Archiduc, leurs officiers et serviteurs, d'une part, et messire Augustin Ghisy et ses facteurs et serviteurs, d'autre, touchant certaine quantités d'aluns, appointment ait esté fait par lequel est dit que ledit messire Augustin, oultre et pardessus les III<sup>xxv</sup> M livres de XL gros, monnoye de Flandres, à lui deues, doit encoires délivrer une autre quantité d'aluns jusques à la valeur de III<sup>xx</sup> M livres dudit pris, en comptant trois livres, douze solz de gros, monnoie de Flandres pour chascune charge d'alluns de foeulle ; laquelle somme deust estre restituée audit messire Augustin ou à ses commis en quatre années à venir. Surquoy l'Empereur, mondit seigneur, ensemble madame de Savoye soient tenuz de lui faire baillier ou à ses facteurs ou commis lettres obligatoires, en bonne et ample forme, de pluseurs villes des pays de mondit seigneur l'Archiduc, et ayt aussi esté consenty que les absolucions despiéça obtenues par ledit messire Augustin de nostre Saint Père le Pape, envoyées et exhibées à Monseigneur de Cambray et au président Sauvaige, tiendroient lieu et demeuroient en leur vigueur selon leur contenu et seroient réputées pour bonnes et vaillables, sans qu'il lui fust besoing d'en obtenir autres en plus ample forme. Par lequel appointment soit aussy donné audit messire Augustin choix de prendre et accepter ledit traictié ou l'autre accord fait par ci-devant avec messire Galeace (Saraceni) et autres, endedens sept sepmaines selon que oudit traictié du XXVI<sup>e</sup> jour d'avril dessus mencionné, signé de la main de madicte Dame, est plus à plain contenu. Et que, depuis, pendant ledit terme de sept sepmaines, soient survenues lettres dudit messire Augustin adres-sans et présentées à madicte très-redoubtée dame, don-

nées en la ville de Romme, le XXIII<sup>e</sup> jour de may derrenier passé, contenant que sur ledit traictié des aluns ledit messire Augustin donne le choix et remet le tout à la volonté et au bon plaisir de madicte Dame. En vertu desquelles lettres, madicte Dame a accepté, prins et confirmé le derrenier traictié, reformé selon le contenu de certains articles que ce mesme jour ont esté présentez à madicte Dame par icellui Galeace et signé de la main de madicte Dame. En quoy faisant, lesdits messire Augustin et Galeace ont furny à leurs obligacions et promesses, et à ceste cause madicte Dame les descharge et absout et tous autres de toutes paines et promesses et espécialment d'une paine de quinze mil ducaz contenue en ung instrument du VI<sup>e</sup> jour du mois d'octobre derrenier passé, lequel instrument madicte Dame tient et réputé pour cassé et adnullé. Fait à La Haye, en Hollande, le XII<sup>e</sup> jour de juing l'an mil cinq cens et neuf. Signé : MARGUERITE. »

Or est-il, que par les deux appointemens cy dessus mencionnez, nous soyons entre autres choses tenuz et obligez et ayons promis de bien et deuement faire rembourser et contenter ledit messire Augustin, ses facteurs et commis, de ladicte somme de huit-vins cinq mil livres, dudit pris de XL gros la livre, par luy à nous prestée, furnye et délivrée ès parties et ainsi que cy dessus est au long spécifié et déclaré, et d'icelle somme les asseurer et assigner sur aucunes des meilleures et plus clères parties de noz demaine et aydes, à leur bon gré et contentement. Savoir faisons que, Nous, ces choses considérées, mesmement le bon, grant et louable service que ledit messire Augustin nous a fait et démontré en ce que dit est, Nous, à icellui sire Augustin veullans user de bonne foy envers lui et de nostre part furnir et accomplir toutes choses faictes, traictées, promises, accordées et conclutes par les appointemens dessus

déclairez, ayans yceulx appointemens pour agréables, veullans qu'ilz sortissent leur plain et entier effect selon leur forme et teneur, et eu sur ce l'advis de noz amez et féaulx, les chief, gouverneur et trésorier général de noz demaine et finances, Avons, par la délibération de nostre dicte fille et tante l'Archiducesse d'Austrice, régente et gouvernante, etc., et des gens de nostre privé conseil estans lez elle, octroyé, accordé et promis, octroyons, accordons et promettons de bonne foy et en parolle d'Empereur et prince, par ces présentes, que de la dessus dicte somme de huit-vins cinq mil livres des pris et monnoye que dessus, qu'il nous a prestée, furnye et délivrée ès sommes et partie dessus déclarées et dont nous nous tenons contens, nous le ferons bien, deuement et entièrement payer, contenter et rembourser en quatre années à venir et à huit payemens continuellement entresuyvans l'un l'autre par égale porcion, assavoir à chascun payement de la somme de vint mil six cens vint-cinq livres dudict pris, dont le premier payement escherra au Noël prochain venant en cest an XV<sup>e</sup> et neuf. De laquelle somme de xx<sup>m</sup> vi<sup>c</sup> xxv livres pour ledit premier payement, nous l'avons fait assigner et le assignons par cestes par descharge dudict receveur de nosdictes finances Jehan Micault, à lever sur le receveur de noz aydes de Flandres et les deniers de sa récepte eschéans audit terme de Noël prochain venant. Item, pour le terme de la Saint-Jehan XV<sup>e</sup> et dix, II<sup>e</sup> VIII<sup>e</sup> terme de ladicte assignacion et remboursement, l'avons fait assigner et assignons et lui ordonnons prendre et avoir semblable somme de xx<sup>m</sup> vi<sup>c</sup> xxv livres, assavoir sur les deniers procédans de noz aydes de Lille dudict terme de Saint-Jehan XV<sup>e</sup> X, v<sup>m</sup> livres; sur noz aydes de Haynnau à semblable terme autres v<sup>m</sup> livres; pour, en vertu des acquiz levez sur les receveurs de noz aydes

recouvrer les obligations des villes de chacun quartier de payer lesdictes parties aux termes dessusdits ; sur nostre tonlieu de Gravelinghes encoires autres v<sup>m</sup> livres et sur nostre droit des aluns, par les mains de Andrieu de la Coste, commis à la recepte d'icelles : v<sup>m</sup> vi<sup>e</sup> xxv livres : reviennent ces parties, pour ledit terme de Saint-Jehan xv<sup>e</sup> dix, à la dicte somme de xx<sup>m</sup> vi<sup>e</sup> xxv livres dudit pris et dont descharges seront dès maintenant levées et délivrées audit messire Augustin sur les receveurs, fermiers et commis à la recepte des deniers et parties dessus dictes à leur seurté. Item, pour les termes de Noël XV<sup>e</sup> et dix et Saint-Jehan XV<sup>e</sup> et onze, qui est la seconde année dudit remboursement, icellui messire Augustin aura et prendra sur nostre receveur de Bewersterchelt en Zeelande, Andrieu Andries ou autre qui lors sera receveur et des deniers de sa recepte procédans de nostre tonlieu d'Yersckenoort en Zeelande, la somme de xx<sup>m</sup> livres ; sur messire Jérôme Lauwerin, receveur général de nostre demaine de Flandres ou autre receveur à venir et des deniers de sa recepte procédans de nostre tonlieu de Gravelinghes desdits termes de Noël XV<sup>e</sup> dix et Saint-Jehan XV<sup>e</sup> onze x<sup>m</sup> livres ; et sur ledit Andrieu de la Coste des deniers venans des xii sols gros que avons droit de prendre et lever sur chascune chargé d'aluns qui doresenavant seront amenez et distribuez en noz pays de pardeça : xi<sup>m</sup> ii<sup>e</sup> l. livres : reviennent icelles parties pour ladite seconde année à la somme de xli<sup>m</sup> ii<sup>e</sup> l. livres. Item, pour les termes de Noël XV<sup>e</sup> et onze et Saint-Jehan XV<sup>e</sup> et douze qui est la III<sup>e</sup> année dudit remboursement, avons ordonné et ordonnons audit messire Augustin prendre et avoir semblable somme de xli<sup>m</sup> ii<sup>e</sup> l. livres, assavoir : sur ledit receveur de Bewersterchelt en Zeelande et des deniers de sa recepte procédans de nostre droit dudit tonlieu de Zeelande : xx<sup>m</sup> livres ;

sur ledit receveur de nostre demaine de Flandres et des deniers venans de nostre dit tonlieu de Gravelinghes desdits termes de Noël XV<sup>e</sup> XI et Saint-Jehan XV<sup>e</sup> XII : x<sup>m</sup> livres ; et sur ledit Andrieu de la Coste des deniers venans dudit droit de XII sols gros pour chascune charge d'aluns pour ladicte année et lesdits deux termes XI<sup>m</sup> II<sup>e</sup> L livres, font pour ladicte III<sup>e</sup> année ladicte somme de XLI<sup>m</sup> II<sup>e</sup> L livres. Et pour les termes de Noël XV<sup>e</sup> XII et Saint-Jehan XV<sup>e</sup> XIII, qui est la III<sup>e</sup> et derreniere année dudit remboursement, aura et prendra le dessus nommé messire Augustin et lui avons ordonné et ordonnons prendre et avoir encoires semblable somme de XLI<sup>m</sup> II<sup>e</sup> L livres, assavoir sur ledit receveur de Bewersterchelt et des deniers procédans dudit tonlieu de Zelande eschéans aux termes dessusdits : xx<sup>m</sup> livres ; sur ledit receveur général de nostre demaine de Flandres des deniers venans de nostre dit tonlieu de Gravelinghes eschéans aussi ausdits deux termes : x<sup>m</sup> livres ; et sur ledit Andrieu de la Coste, commis à la recepte desdits XII sols gros par charge d'aluns eschéans ausdits termes de Noël XV<sup>e</sup> XII et Saint-Jehan XV<sup>e</sup> XIII : XL<sup>m</sup> II<sup>e</sup> L livres ; qui font pour ladicte III<sup>e</sup> derreniere année, ladicte somme de XLI<sup>m</sup> II<sup>e</sup> L livres. De toutes lesquelles assignacions et parties dessus déclairées et de chascune d'icelles seront dès maintenant levées descharges dudit Jehan Micault sur les receveurs, commis et parties dessus dictes, signées et vérifiées comme il appartient, et seront délivrées à icellui messire Augustin ou ses gens et commis pour, en vertu d'icelles, recouvrer lesdictes sommes aux termes dessus déclairer. Lesquelles descharges et assignacions et chascune d'icelles, nous avons promis et promettons comme dessus entretenir ausdits marchans et icelles faire sortir leur plain et entier effect. Et s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que esdictes assignacions ou aucunes

d'icelles eust quelque rompture, difficulté ou empeschement, au moyen de quoy elles ne pourroient sortir effect, nous, en ce cas, avons promis et accordé, promettons et accordons par cesdictes présentes comme dessus, audit messire Augustin de lui baillier et faire expédier autres assignacions et appointemens, d'autant que lesdictes présentes assignacions seroient reculées et n'auroient sorti effect à sa seurté et bon contentement. Et encoires pour sa plus grande seurté, avons desmaintenant pour lors et deslors pour maintenant, mis, cédé et transporté, mectons, cédon et transportons par ces dictes présentes en ses mains tout le droit de nostre dit tonlieu de Zeellande pour le prendre, appréhender et entrer en la jouissance d'icellui, le derrenier jour de juillet l'an XV<sup>e</sup> et dix, que le terme de la ferme que messire Jhéromme Frescobaldy y a présentement, sera expiré. Item, tout le droit de nostre dit tonlieu de Gravelinghes pour aussi le prendre, appréhender et entrer en la jouissance d'icellui à la Saint-Jehan Baptiste oudit an XV<sup>e</sup> et dix, que le terme de la ferme que y a aussi ledit messire Jérôme Frescobaldi sera semblablement expiré, et, avec ce, ledit droit de douze solz de gros qui se lévront doresenavant à nostre prouffit sur chascune charge d'aluns arrivans en nosdits pays de pardeça. Lesquelles parties demouront ès mains dudit messire Augustin et en joyra, usera et possedera tant et jusques à ce qu'il soit plainement et entièrement remboursé, payé et contenté de ladicte somme de VIII<sup>xx</sup> V<sup>iii</sup> livres desdits pris et monnoie par lui à nous prestée comme dessus. Et au furnissement, accomplissement et entière solucion et payement d'icelle somme avons obligées, affectées, ypotecquées et submises, obligeons, affectons, ypotecquons et submectons, par cesdictes présentes, les tonlieux et parties dessus dictes et chascune d'icelles ; promettons, en oultre, à icellui messire Augustin que

durant le temps et terme de trois ans et demy prochains venans et entre suyans l'un l'autre, commenchant à la Saint Jehan Baptiste en cest an XV<sup>e</sup> neuf, nous ne souffrerons, ne permettrons que nulz autres marchans que luy, de quelque nacion, estat ou condicion qu'ilz soient, vendent ou distribuent en nosdits pays de pardeça, aucuns aluns à quelque pris que ce soit, sinon ceulx qui viendront de ses mains ou de ses facteurs et commis, lesquelz seront tenuz furnir noz pays de pardeça d'autant d'aluns que besoing sera pour la provision d'iceulx, au pris de trois livres, douze solz de gros chascune charge et au dessoubz ; et que, au surplus, lui entretiendrons, furnirons et accomplirons et ferons furnir, accomplir, observer et entretenir entièrement et inviolablement tout ce que de nostre part lui a esté promis et accordé, sans faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire en manière quelconque. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les président et gens de nostre Grant Conseil, président et gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres et de noz Comptes, à Lille, lieutenant et gens de nostre Conseil et de noz Comptes en Hollande, ausdits chief, gouverneurs et trésorier général de nosdits demaine et finances et à tous noz autres justiciers, officiers et serviteurs cui ce puet et pourra touchier et regarder, et à chascun d'eulx en droit soy, et si comme à luy appartiendra, que de nostre présente promesse, octroy, accord, cession, transport et de tout le contenu en ces dictes présentes, selon et par la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent ledit messire Augustin de Ghisy, ensemble ses gens, facteurs et commis et chascun d'eulx en son regard, plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Mandons, en oultre, ausdits de noz finances que par lesdits receveurs de noz aydes de Flandres, de Haynnau et de Lille et aussi

par nosdits receveurs de Zéellande et des deniers procédans de nostre dit tonlieu d'Iersekenroort (*sic*), receveur général de nostre demaine de Flandres et des deniers venans et procédans du droit de nostre tonlieu de Gravelinghes et par lui commis à la recepte desdits XII solz groz que avons droit de prendre et lever sur chascune charge d'aluns arrivans en nosdits pays de pardeça, ilz facent furnir et délivrer audit messire Augustin ou à ses gens, facteurs et commis pour lui, les sommez et parties dont ilz sont assignez sur eulx aux termes, selon et par la forme et manière que dessus est déclaré ; ausquelz receveurs et commis et chascun d'eulx mandons par ces dictes présentes que ainsi le facent. Et par rapportant par lesdits receveurs de noz aydes de Flandres, Haynnau et Lille, les lettres de descharge de nostre dit Receveur général des parties assignées sur eulx par lesdits receveurs de Bewersterschelt, de nostre dit demaine de Flandres et commis à la recepte desdits XII sols de gros et chascun d'eulx, avec les descharges levées sur eulx, vidimus ou copies autenticques de ces dictes présentes, chargées au doz de chascun paiement que par eulx et chascun d'eulx aura esté fait audit messire Augustin ou ses gens, facteurs et commis, sur leurdit deu et à la parpaye d'icelles par ledit receveur de nostre dit demaine de Flandres avec ces dictes présentes, les appointemens dessus mencionnez. Pour le tout estre cassé à nostre seurté, acquit et descharge seulement. Nous voulons tout ce que par les receveurs et commis dessus nommez et chascun d'eulx, payé, baillié et délivré aura esté, à la cause dicte, estre passé et alloué en la despence de leurs compte et rabatu des deniers de leurs dictes receptes par lesdits de noz Comptes à Lille et à La Haye, chascun ce que à lui appartiendra, ausquelz mandons aussi par ces dictes présentes ainsi le faire sans aucun



contredict ou difficulté; car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séeel à ces présentes. Donné en nostre hostel à La Haye, en Hollande, le VII<sup>e</sup> jour de juillet l'an de grâce mil cinq cens et neuf. Et des règnes de nous Empereur, assavoir de celly de Germanie, le XXIII<sup>e</sup> et de Hongrie, etc., le XX<sup>e</sup>.

*Pr Imperatorem,*

(Signé) : MARGARETA.

(Sur le pli) : Par l'Empereur et Monseigneur l'Archiduc en leur Conseil, Madame l'Archiduchesse, Régente et gouvernante, etc., le Conte de Nassou, les seigneurs de Chievres et de Fiennes, chief et gouverneurs des Finances; le sire de Berghes, messire Jehan Le Sauvaige, chevalier, seigneur d'Estanbeque, chief et président du privé Conseil; messire Rollant Le Fevre, aussi chevalier, seigneur de Thamise, trésorier général desdictes finances et autres présens.

(Signé) : N. HANETON.

Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B. 589 refondu. N° 16.603 du Trésor des Chartes. Original en parchemin scellé du sceau de Maximilien et de Charles, en cire rouge, incomplet.

XII

Feltri, le 10 juillet 1509. — Pleins pouvoirs donnés par l'empereur Maximilien à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, Jean de Bergues, Jean Sauvage, seigneur de Stambecque, et à Roland Lefebvre, seigneur de Thamise, pour aller en Cour de Rome terminer le différend qui s'était élevé au sujet des aluns appartenant à la Sainte-Croisade et qui avaient été saisis en Flandre et en Brabant où Augustin Chigy les avait fait venir.

Maximilianus, divina favente clemencia, electus Romanorum imperator, semper augustus etc. et Carolus, eadem gracia, Archiduces Austrie, princeps Hispaniarum et utriusque Sicilie atque Hierusalem etc., Duces Burgundie, Brabantie etc., comites Palatini etc., universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum jam pridem sequestrata, mandato nostro, fuisset in partibus nostris Flandrie et Brabancie quedam aluminis quantitas Sancte-Cruciate, illuc advecta domine Camere apostolice opera et cura cujusdam Augustini Ghisy, dicte Camere apostolice principalis appellatoris, emanasseturque propterea a sanctissimo domino nostro Papa quoddam monitorium ut intra certum temporis spacium, dictum alumen restitueretur, sub penis et censuris ecclesiasticis in litteris apostolicis de super confectis plenius contentis, factum est tandem ut inter quosdam nostros ex una et ipsius sanctissimi domini nostri in hac parte deputatos predicti Augustini Ghisii principalis appellatoris ministros et procuratores, partibus ex altera, quedam concordia et compositio fuerit desuper inita et facta sub quibusdam pactis conventionibus et capitulis in hujusmodi concordie litteris et instrumentis de super confectis plenius contentis, quorum unius tenore debeamus nos obligare obligatosque reddere et submittere penis et censuris Camere apostolice ad predictam concordiam pro parte nostra inviolabiliter observandam. Quare

sit nobis in presentiarum opus et necesse, ad hujusmodi concordie observande obligationem in eadem Camera apostolica pro et nomine nostro faciendam et transigendam, quosdam probos et peritos viros nobis fideles committere et deputare. Notum facimus quod Nos, predictis consideratis, et pro bona et singulari noticia et experientia quam habemus de personis Magnificorum virorum dilectorum et fidelium consiliariorum nostrorum Guillermi de Croy, domini de Chievres, Joannis domini de Bergis, Joannis Le Sauvaige, domini de Stanbeke, presidentis primarii consilii nostri, et Rolandi Lefevre, domini de Thamisia, generalis thesaurarii financiarum nostrarum, eosdem jamdictos Guillermum de Croy, domini de Chievres, Joannem domini de Bergis, Joannem Le Sauvaige, domini de Stanbeke, Rolandum Lefevre, domini de Thamisia, de eorum probitate, industria, legalitate et optima diligencia plenarie confidentes, constituimus, ordinavimus, commisimus et deputavimus, ordinamusque committimus et deputamus, per has presentes litteras, ad hujusmodi obligationem de dicta concordia pro et nomine nostro et in quantum nos tangit aut tangere potest, inviolabiliter observanda, in eadem Camera apostolica faciendam et transigendam. Dantes et concedentes eisdem prefatis Guillermo de Croy, domino de Chievres, Joanni de Bergis, Joanni Le Sauvaige, domino de Stanbeke, et Joanni Lefevre, domino de Thamisia, aut eorum alteri, plenariam potestatem, auctoritatem et mandatum speciale per has presentes litteras, comparendi pro nobis et nostro nomine, in dicta Camera apostolica coram Reverendo in Christo patre dicti domini nostri Pape Camerario, ejusque vice Camerario, thesaurario, clericis notariis et aliis gentibus ipsius Camere apostolice et cum eis, de eadem concordia pro parte nostra inviolabiliter observanda et ejus occasione, nos, omniaque et singula nostra bona obligandi

et eidem Camere apostolice submittendi, nec non expresse consenciendi quod dicti domini nostri Pape Camerarius, vice-Camerarius, thesaurarius, clerici notarii et alii ipsius Camere apostolice gentes, vel eorum alter in nos, si quod absit promissa per..... non adimpleantur quascumque excommunicationis sententias et penas ecclesiasticas, pro ipsa concordia firmiter et inviolabiliter observanda, ferant et promulgent, aut ferri et promulgari faciant, dictisque sententiis, censuris et penis in formam Camere meliori sponte acquiescendi et nos cuibuscumque curiis ecclesiasticis et secularibus, nec non jurisdictioni et coercitioni ipsius curie causarum Camere apostolice generalis auditoris, ejusque vice-auditoris, locum tenentis ceterorumque judicum commissariorum ecclesiasticorum et secularium ex causa premissa submittendi et subiiciendi, et, generaliter, omnia et singula alia facere circa ea que quomodolibet necessaria fuerint et opportuna, etiam si talia forent que mandatum exigent magis speciale. Promittentes preterea in verbo principum quecumque per eos in hujusmodi negotio nomine et vice nostris acta, tractata et gesta fuerint nos rata, grata et firma inviolabiliter observaturos. In cujus rei testimonium has nostras litteras sigilli nostri appensione communiri fecimus. Datum in civitate nostra in Feltri, die decimi mensis Julii, anno domini millesimo quingentesimo nono regnorum nostrorum Romani vicesimo quarto, Hungarie vero vicesimo.

Per Regem.

(Sur le pli) : Per dominos Imperatorem et Archiducem :

(Signé) : RENNER.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B. 589 du tome I<sup>er</sup> refondu. N<sup>o</sup> 18.028 du Trésor  
des Chartes. Original en parchemin, scellé d'un  
sceau en cire rouge en partie brisé.

XIII

31 juillet 1512. — Lettres patentes de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles d'Autriche, roi de Castille, permettant à André de la Côte, receveur du droit des aluns, de pouvoir, après l'expiration du marché passé avec Augustin Chigi, importer dans les Pays-Bas 600 charges d'alun.

Maximilian, par la grâce de Dieu, esleu Empereur, tousjours auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, etc., et Charles, par la mesme grâce, archiducqz d'Austrice, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettu es verront, salut. De la part de nostre bien amé Andrieu de la Coste, commis à la recepte du droit que faisons cueillir, lever et recevoir sur les alluns arrivans en noz pays et seigneuries de pardeça, nous a esté exposé et remonstré, que combien que par les lettres de commission que avons fait expédier et délivrer audit exposant à cause de ladicte recepte, nous lui ayons ordonné prendre et avoir telz gaiges, prouffiz et émolumens que ses prédécesseurs et commis à icelle recepte avoient eu et accoustumé prendre et avoir, et que, en ce, ne lui devoit estre fait ou baillié aucun empeschement, néantmoins pour ce que ledit droit est accreu au double et aussi que par le traictié depuis fait avec Augustin Ghisy, a esté ordonné et deffendu que nul, quel qu'il soit, pouroit deslorsenavant et durant certaines années vendre ou distribuer aucuns alluns que ledit Augustin, pluseurs marchans de diverses nacions, tant noz subjets que autres, se sont avancez, comme encoires font journellement, de faire mener et conduire secrètement, par mer et par terre, du costé d'Abbeville, Boullongne et Tournay, grant quantité desdits alluns, sans payer nostre dit droit

qui est de douze solz gros pour charge, directement contre les ordonnances et deffenses faictes de par nous au contraire, tellement que, pour la conservacion d'icellui nostre droit, a convenu et encoires convient journellement audit exposant avoir et tenir continuellement gardes, quasi par tous les portz et hâvres de mer de noz pays de Flandres, Hollande et Zeelande et ès villes frontières de nostre pays et conté d'Artois; et pareillement lui a convenu et est nécessaire pour avoir la juste déclaracion de la quantité et poix desdits alluns, de sallarier les maistres des poix et ballances de noz villes de Bruges, Anvers, Middelbourg, ensemble aussi à Berghes, La Veere, et autres lieux, en façon que pour faire son devoir et acquicter son sérement, il a employé et encoires employe, non seulement les gaiges à lui ordonnez, mais aussi grant partie de son propre; ce que, à traicte de temps, tourneroit non seulement au grant intérêt, préjudice et dommage dudit exposant, mais aussi à la grant diminucion de nostre dit droit, se par nous n'y est pourveu, si comme dit icellui exposant, en nous requérant très instamment que, actendu ce que dit est, meismement affin qu'il puist persévérer et tant mieulx faire son devoir de recouvrer nostre dit droit, commil est bien requis et nécessaire pour préserver icellui de totale annihilacion, et aussi en ayant regard et considéracion aux bons services que icellui suppliant nous a fait, tant à l'exercice de ladicte recepte, que autrement en pluseurs et diverses manières et désire encoires faire à son povoir de bien en mieulx, il nous plaise luy octroyer, consentir et permectre que incontinent aprez que le traicté et appointement fait avec ledit Augustin de Ghysi sera expiré et qu'il sera permis à chascun de amener ou faire amener alluns en tous quartiers en nosdits pays et seigneuries de pardeça, ainsi que de toute

anchienneté a esté accoustumée, il puist faire amener en iceulx noz pays et seigneuries en ung navire ou deux, jusques au nombre et quantité de cincq cens charges d'alun pour les vendre et distribuer, sans pour ce nous en payer aucun droit, et sur ce lui faire expédier et délivrer noz lettres d'octroy, licence et consentement en forme deug. Pour ce est-il, que Nous, les choses dessusdictes considérées et sur icelles eu l'advis de noz amez et féaulx les chief, gouverneurs, conseilliers et trésorier général de noz demaines et finances, quy par nostre ordonnance se sont informez sur le contenu cy dessus, audit Andrieu de la Coste, suppliant, inclinans favourablement à sadicte supplicacion et requeste et désirans le récompenser aucunement de sesdits services, Avons par la délibération de nostre très-chière et très-amée fille de nous empereur, dame et tante de nous Charles, dame Marguerite, archiduchesse d'Austrice, duchesse et comtesse de Bourgoingne, douagière de Savoye, etc., et des gens de nostre Conseil privé estans lez-elle, octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en luy donnant congïé et licence de grâce especial, par ces présentes, que incontinent après que la ferme de Augustin Ghisy devant nommé sera expirée, il puist et pourra faire amener en noz pays et seigneuries de pardeça, par mer ou par terre ainsi que bon lui semblera, jusques au nombre de six cens charges d'alun, si avant toutesvoyes que le droit qui se liève et rechoit sur lesdits alluns, qui est à présent de douze solz de chascune charge, soit lors réduit à six solz gros, (et en cas que ledit droit ne soit réduit ausdits six solz, mais demeure sur lesdits douze solz commil est à présent, que en ce cas, il n'en pourra faire amener que jusques au nombre de trois cens charges seulement et non plus), et que les alluns qu'il aura ainsi fait amener, il puist vendre ou faire vendre et distribuer partout où bon

lui semblera en nosdits pays, sans pour ce nous en payer aucun droit ne impost en manière quelconque. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les président et gens de nostre grant Conseil, chancelier et gens de nostre Conseil en Brabant et de noz comptes illec, président et gens de nostre chambre de Conseil en Flandre et de noz Comptes à Lille, grant bailly de Haynnau et des gens de nostre conseil à Mons, gouverneur, lieutenant, président et gens de nostre Conseil et de noz Comptes en Hollande, rentmaistres de Bewest et Beoisterschelt en Zeellande, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, bailliz de l'eau et de la terre à Aernemude et L'Escluse, escoutète de Malines, fermiers et gardes de tonlieux et à tous noz autres justiciers, officiers et subgétz, cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieux tenans et chascun d'eulx, en droit soy et si comme à lui appartiendra que de noz présente grâce, octroy, congié, licence et consentement et de tout le contenu en cesdictes présentes, selon et par les forme, manière et condicions que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent ledit Andrieu de la Coste, suppliant, plainement et paysiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Mandons, en oultre, ausdits de nos Comptes à Lille que, ès comptes que icellui Andrieu rendra dorese navant à cause de sa recepte et entremise du droit dessus dit, ilz le tiennent quicte et paysible de tout tel droit qu'il nous pourra devoir à cause des six cens ou trois cens charges d'aluns que, ou cas dessusdit, il aura fait mener, vendre et distribuer en nosdits pays de pardeça. Par rapportant ces meismes présentes tant seulement, car ainsi nous plaist-il. Nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre sée à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de juillet, l'an de grâce mil



cinq cens et douze, et de noz règnes de Germanie, le XXVII<sup>e</sup> et desdits de Hongrie, etc., le XXIII<sup>e</sup>.

*Per Imperatorem,*

(Signé) : MARGARETA.

(Sur le pli) : Par l'Empereur et Monseigneur l'Archiduc en leur Conseil.

(Signé) : N. HANETON.

(Au dos) : Les gouverneurs, conseillers et trésorier général des demaines et finances de l'Empereur et de monseigneur l'Archiduc d'Austrice, prince d'Espagne etc., consentent, en tant que en eulx est, que le contenu en blancq de ces présentes soit furny et acomply, tout ainsi selon et par la forme et manière que mesdits seigneurs le vueillent et mandent estre fait par icelles. Escript soubz les seings manuelz de deux d'eulx, le second jour d'aoust, l'an mil cinq cens et douze.

(Signé) : G. DE CROY.


FEVRE.

Combien que le Roy nostre sire, depuis son émancipation à la seigneurie de ses pays et seigneuries, ait ordonné par ses lettres et autrement, aux gens de ses Comptes à Lille, Bruxelles et à La Haye, de deslà en avant non passer ne allouer à sa charge en la despence des Comptes de ses officiers de justice ou de recepte aucuns mandemens, se ilz n'estoient premiers reveuz et revalidez par lui ou les chiefz et trésorier général de ses finances ; et que depuis eust esté advisé de restraindre et modérer le consentement contenu en blancq de cestes qui est deschargé du droit de six cens charges d'aluns à certaine somme de deniers pour une foiz seulement, et que lettres eussent esté de ce despeschées ; néantmoins,

en cassant lesdictes lettres, le Roy pour aucuns bons regards, mesmement que ledit consentement fut fait en récompense d'interrestz parci devant soustenuz en son service, dont il a fait apparoir ausdits des finances par la relation de leurs prédécesseurs en office et autrement, et que Andries de la Coste, impétrant des dictes lettres, lui a de nouvel fait autres nouveaulx services, a consenty et accordé que ledit Andries de la Coste joysse du fruit et effect desdictes lettres, et que les deniers du droict desdits vi<sup>e</sup> charges d'alun, en ayant fait recepte d'icelles, lui soient renduz, passez et allouez en la despence de son compte derrain rendu en la Chambre des Comptes à Lille, tout ainsi et par la forme et manière qu'il est une fois consenty et accordé par lesdictes lettres, nonobstant et sans avoir regard à ladicte deffence. Et en tant que mestier seroit, lesdits chiefz et trésorier général desdictes finances et par expresse charge et commandement dudit Seigneur Roy, consentent en tant que en eulx est que ainsi soit fait par les président et gens des Comptes à Lille. Fait au Bureau des Finances à Bruxelles, le XXI<sup>e</sup> jour de novembre, l'an mil cinq cens et seize.

(Signé) : DE LALAING,  
NICASIUS (?),  
RUFFAULT.

Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille.  
Art. B. 591 du tome I<sup>er</sup> refondu. N<sup>o</sup> 16.670 du Trésor  
des Chartes. Original en parchemin dont le sceau  
a été enlevé.



## ERRATA ET RECTIFICATIONS

---

- Page 1, note 1 : Genovisi ; *lire* : Genovesi.
- P. 2, n. 1 ; p. 3, n. 1 ; p. 12, n. 1 : Octave Morel ; *lire* : Octave Noël.
- P. 13, dernière ligne : Bolducci ; *lire* : Balducci (Pegolotti).
- P. 17, n. 1 : Les marchands dont il est question dans le document du 14 décembre 1275, n'étaient pas des Génois, mais des Siennois.
- P. 20, ligne 13 : Malgré l'affirmation de Bourquelot, les négociants de Florence n'ont guère émigré à Lyon qu'au XV<sup>e</sup> siècle. Les célèbres foires de Lyon ne datent que de 1445 (Note communiquée par M. P. Huvelin).
- Idem, n. 1 : Tome I ; *lire* : tome II.
- P. 34, n. 1 : Même observation.
- P. 30, n. 4 : Ferry Reynaud ; *lire* : Furcy Reynaud.
- P. 31, n. 3 : Heydt ; *lire* : Heyd.
- P. 32, n. 1 ; 43, n. 2 ; 44 n. 1 : Holhbaum ; *lire* : Hölhbaum.
- P. 32, n. 1 : Urkundenbuch ; *lire* : Urkundenbuch.
- P. 40, ligne 10 : dépradations ; *lire* : dépérations.
- P. 52, n. 1 : Pegolotti (Decima) ; *lire* : Pagnini (Della Decima).
- P. 245 : Les Archives du Vatican conservent les bulles du pape Paul II (14 septembre et 3 décembre 1467) concernant l'importation et le commerce de l'alun en Flandre, avec des actes notariés des 1<sup>er</sup> mai et 24 juin 1468, relatifs à l'accord intervenu avec le duc de Bourgogne à ce sujet (Note communiquée par M. l'abbé H. Dubrulle).
-

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

# TABLE DES MATIÈRES

---

	<i>Pages</i>
PRÉFACE. . . . .	VII-XII

## CHAPITRE PREMIER

Origine du développement maritime et commercial de la République de Gênes. — Rôle de sa marine pendant les Croisades. — Ses relations commerciales avec le Levant, la France et la Flandre par l'intermédiaire des foires de Champagne, au XIII <sup>e</sup> siècle. . . . .	1-12
--	------

## CHAPITRE II

Développement du commerce de la République de Gênes avec la France et la Flandre au XIII <sup>e</sup> siècle. — Etablissement des marchands génois à Bruges. — Décadence des foires de Champagne. — Navigation directe entre Gênes et la Flandre. . . . .	13-27
---	-------

## CHAPITRE III

Etablissement d'un service régulier de navigation entre Gênes et la Flandre vers 1310. — Privilèges accordés par Jean III, le Triomphant, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, aux Génois qui viendront trafiquer et s'établir à Anvers (1315). — Tarif des droits à percevoir sur les marchandises importées ou exportées par les Génois à leur passage à Berg-op-Zoom. — Etablissement des Génois à Bruges vers 1324. — Difficulté avec le comte de Flandre Robert de Béthune. — Rôle militaire des Génois, comme alliés de la France, pendant la Guerre de Cent Ans. — Bataille navale de L'Ecluse. — Efforts du roi d'Angleterre pour attirer à Londres et dans son royaume les marchands génois qui avaient quitté la Flandre, à cause des troubles et des rébellions sous le règne du comte Louis de Male. — Mêmes efforts de la part du roi Philippe de Valois pour les faire revenir aux foires de Champagne. — Retour des Génois à Bruges. — Privilèges que leur accorde Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre (1395). — Fondation de l'hôtel consulaire ou loge des Génois à Bruges (1399) . . . . .	28-57
--	-------

CHAPITRE IV

*Pages*

Le bailliage de l'eau à L'Ecluse ; mentions extraites des comptes du bailli de l'eau, concernant les Génois (1400-1410). — Richesse des marchands génois établis à Bruges ; emprunts contractés auprès d'eux par cette ville et par les ducs Philippe le Hardi et Jean sans Peur. — Evénements politiques à Gênes ; expulsion des Français. — Représailles et menaces d'expulsion des Génois de la Flandre. — Interruption des relations commerciales entre Gênes et l'Angleterre. — Election du doge Georges Adorne ; sa notification au duc de Bourgogne. — Nouveau traité, conclu entre ce prince et la République de Gênes, stipulant, en faveur des marchands génois, des privilèges plus considérables que ceux octroyés précédemment (1<sup>er</sup> octobre 1414). — Election du doge Thomas Frégose ; son gouvernement. — Guerre entre Gênes et le roi d'Aragon. — Traité conclu avec le roi d'Angleterre (1421). — Etablissement d'un droit de 3 %, au profit de la République, sur le trafic des marchandises avec l'Angleterre. — Décrets ordonnant à tous les navires allant du Levant en Flandre ou en Angleterre de s'arrêter à Gênes, et défendant aux Génois établis à Bruges l'emploi de navires étrangers pour le transport de leurs marchandises. — Continuation de la guerre avec l'Aragon et la Catalogne. — Guerre avec Venise. — Pirateries. — Enquêtes à leur sujet. — Modifications au traité de 1414. — Correspondance entre le Conseil de la République et les consuls et marchands génois établis à Bruges. . . . . 58-101

CHAPITRE V

Nouvelle confirmation et réglementation par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon des privilèges des marchands génois en Flandre, portant établissement d'un droit de deux livres de gros sur chaque navire génois arrivant à L'Ecluse (23 juin 1434). — Homologation de cette confirmation par le Conseil des Douze Anciens de la République de Gênes. — Paix entre Gênes et Venise. — Continuation de la guerre avec le roi d'Aragon. — Dissensions intestines à Gênes. — Paix avec le roi d'Aragon (1444). — Répression de la piraterie dans les mers de Flandre et règlement de diverses affaires intéressant les marchands génois à Bruges. — Offre de la République pour amener la paix entre la Flandre et l'Angleterre, à la médiation du Pape. — Décret sur le change des florins d'or de Gênes. — Contribution des marchands génois à l'emprunt contracté par la ville de Bruges. — Nouvelles instructions au commandant de la flotte génoise faisant voile vers la Flandre (1439). — Intervention de la Répu-

blique en faveur de l'union des Arméniens avec l'Eglise latine. — Nouvelles pirateries. — Concession d'un banc particulier accordé aux marchands génois dans l'église du couvent des Augustins à Bruges (6 mars 1446). — Compagnies d'assurances maritimes fondées à Bruges par des marchands génois. — Plaintes de la République au duc de Bourgogne au sujet des actes de piraterie commis dans la mer Noire par Geoffroi et Jacquot de Thoisi, commandants des galères duciales chargées de combattre les Turcs (1447-1449). — Décret interdisant de louer des navires génois aux infidèles et de leur fournir des armes et du blé . . . . . 102-141

CHAPITRE VI

Fréquentation du port de L'Ecluse par les Génois, d'après les comptes des baillis de l'eau de 1451 à 1461, et ceux de la ville de Bruges pendant la même période. — Ralentissement des relations commerciales entre la République de Gènes et la Flandre, par suite de la guerre entre la première et le roi d'Aragon, souverain de la Catalogne ; les relations ne cessent pourtant pas complètement et persistent même, non seulement avec la Flandre, mais avec les autres royaumes d'Espagne : la Castille, la Biscaye et le Guipuscoa. — Renseignements intéressants fournis à cet égard par le Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne à Bruges. — Sentences des échevins de Bruges relatives à des affaires d'assurances maritimes dont se chargeaient des compagnies de marchands génois en Flandre. — Droits dits d'*avaries*, dus par les Génois pour leurs marchandises transportées en Flandre sur des navires de Castille et de Biscaye. — Distinction des différents droits d'*avaries*. — Arrêt du Grand Conseil de Malines, en date du 28 juillet 1515, réglant définitivement la perception de ce droit et condamnant les Génois à le payer aux consuls de Castille et de Biscaye. . . . . 142-170

CHAPITRE VII

Relations de la corporation des marchands génois en Flandre avec la métropole, de 1450 jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. — Affaire des représailles contre les déprédations de la flotte du duc de Bourgogne, commandée dans la mer Noire et l'Archipel, par Waleran de Wavrin et Geoffroi de Thoisi. — Intervention des marchands génois dans les difficultés soulevées entre la République de Gènes et le royaume d'Angleterre. — Saisie de navires chargés de marchandises provenant de la Catalogne et de l'Aragon. — Confirmation des privilèges des marchands génois en Flandre par le duc Charles le Téméraire (mars 1469).

— Disette à Gènes ; instructions pour y faire expédier tous les navires génois chargés de grain. — Prise des *galées* du roi Ferdinand d'Aragon par le génois Colomb, capitaine de la flotte de guerre de Louis XI, roi de France (1474). — Troubles politiques et populaires à Bruges ; situation délicate des marchands génois dans cette ville ; commencement de leur exode à Anvers (1484). — Guerre entre la République de Gènes et celle de Florence ; instructions données à cette occasion par la Seigneurie de Gènes aux marchands génois à Bruges, en Allemagne, à Londres, à Séville et à Lyon. — Augmentation des privilèges et de l'autorité de la *massarie* des marchands génois en Flandre par la Seigneurie (19 décembre 1496). — Règlement des droits dits de *massarie* ou de *la nation*. — Agrandissement du banc ou emplacement réservé aux Génois dans l'église des Augustins à Bruges. — Confirmation par Charles, roi d'Espagne, lors de son entrée à Anvers, des privilèges des Génois en Flandre (15 avril 1515). — Nouveau règlement du mode d'élection des consuls et des conseillers des marchands génois et de la perception des droits dus à la *massarie* (15 novembre 1522, 26 octobre 1523). — Concession d'un banc ou emplacement réservé aux marchands génois dans l'église des Frères Prêcheurs ou Dominicains à Anvers (4 mai 1528). — Nouvelle confirmation des privilèges de la *massarie* par Charles Quint (13 mars 1533). — Affluence des marchands génois à Anvers. — Bruges conserve l'*étaple* des laines d'Espagne. — Décret du Doge et de la Haute République de Gènes, réglant définitivement la condition des Génois résidant en Flandre, l'élection des consuls et des conseillers, et réduisant les droits dus à la *massarie* (20 juillet 1536). — Confirmation des privilèges et des règlements de la *massarie* par Philippe II, roi d'Espagne (28 mai 1556). — Fonte de cloches et de statues d'argent en Flandre pour être envoyées à Gènes. — Privilèges de la *massarie*, en matière civile, en première instance dans les procès entre Génois (26 août 1564) ; confirmation par le roi Philippe II (26 mars 1571). — Extension des privilèges et des droits de la *massarie* aux marchands génois résidant à Cologne (1583) et dans toutes les provinces des Pays-Bas (1612). — Approbation par la Seigneurie de Gènes de l'élection des nouveaux consuls et conseillers de la *massarie* à Anvers (10 juin 1597). — Confirmation des privilèges des marchands génois en Flandre par les archiducs Albert et Isabelle (9 mars 1613) et par les bourgmestre et échevins d'Anvers (13 septembre 1613). — Exemption accordée par ces derniers aux marchands génois des nouveaux droits mis sur le vin et sur la bière (30 juin 1620) ; confirmation de cette exemption par les archiducs Albert et Isabelle (15 octobre 1620) . . . . . 172-232



CHAPITRE VIII

*Pages*

Documents, extraits des Archives de Bruges, relatifs aux marchands génois établis dans cette ville à la fin du XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècles. — Conflit entre la Papauté et le gouvernement des Pays-Bas au sujet de l'importation de l'alun. — Commerce de cette marchandise, d'origine orientale, concentré, en grande partie au moyen âge, dans les mains des Génois. — Découverte des mines d'alun dans les Etats pontificaux. — Prétentions de la Papauté au monopole de l'importation de cette marchandise dans tous les Etats de la Chrétienté. — Résistance, puis acquiescement des ducs de Bourgogne à cette prétention et refus de l'Angleterre de s'y soumettre. — Hausse artificielle du prix de l'alun amené en Flandre par les agents et facteurs de la Chambre Apostolique. — Opposition des populations et du gouvernement des Pays-Bas, et autorisation d'importer de l'alun provenant du Levant. — Bulle encyclique du pape Jules II menaçant d'excommunication les importateurs et les acheteurs d'alun oriental. — Mémoire du Conseil des Pays-Bas à la Gouvernante, l'archiduchesse Marguerite, à ce sujet. — Traité de Bréda (1508) mettant fin au conflit. — Statistique de l'importation de l'alun dans les Pays-Bas, pendant le XV<sup>e</sup> siècle. . . . . 233-273

CHAPITRE IX

Hôtel ou maison consulaire des Génois à Bruges. — Fondation et description . . . . . 274-280

CHAPITRE X

Mouvement commercial entre la République de Gènes et la Flandre. — Marchandises faisant l'objet de l'importation et de l'exportation. — Monnaies. — Change. — Familles génoises établies à Bruges et en Flandre . . . . . 284-295

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Lettres de Charles, roi de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue, sénateur de Rome, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, vicaire général de l'Empire nommé par l'Eglise romaine en Toscane, au comte de Flandre, son cousin, par laquelle il le prie de bannir de ses terres les Génois qui s'étaient déclarés ses ennemis, et d'empêcher que ceux qui pourraient s'y

rendre par la suite n'y demeuraient. — Alessano, 22 février 1274, la neuvième année du règne de Charles, roi de Sicile. (Archives du Nord. B. 133) . . . . . 296

II

Male, 20 novembre 1310, veille de la Saint-Clément. — Robert, comte de Flandre, assigne, sur l'espier de Bruges, la somme de 550 livres parisis, bonne monnaie, qu'il devait à Antoine Pietchange et à Manuel et Bernard, ses frères et compagnons, marchands de Gênes, et mande au receveur de cet espier de les payer. (Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 499. N° 474 du Trésor des Chartes) . . . . . 297

III

4 mars 1332. — Procuration donnée par Nicolas Ususmaris, marchand de Gênes, à Dimanche Utemarin, aussi de Gênes, pour poursuivre le payement et acquit d'un legs que feu Robert de Flandre, seigneur de Cassel, lui avait fait ; passée devant le bourgmestre et échevins de la ville de Bruges. (Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 678. N° 6443 du Trésor des Chartes) . . . . . 299

IV

Confirmation par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, des privilèges accordés par le duc Jean sans Peur aux marchands génois qui viendront commercer en Flandre. — Gand, les 1<sup>er</sup> octobre 1414, 30 mars 1422 et 23 juin 1434. (Archives du Nord. B. 1605. Chambre des Comptes de Lille. Dixième registre des Chartes, fol. 64 recto et suiv.) . . . . . 300

V

4 mai 1507. — Lettres de J. de Harnis (?), représentant de la Chambre Apostolique dans les Pays-Bas, à différents marchands de Gênes habitant ces provinces, au sujet de l'interdiction de l'importation de l'alun provenant des pays des Infidèles. (Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 586. Sixième registre aux Lettres Missives, fol. 29 à 41) . . . . . 318

VI

Août 1507. — Avis donné à l'archiduchesse Marguerite d'Au-

triche, gouvernante des Pays-Bas, par les gens de son Conseil, au sujet de la prétention d'Augustin Chigy, fermier des aluns d'Italie, contre Jérôme Frescobaldi qui avait fait venir de Turquie en Angleterre, pour la faire passer ensuite en Flandre, une grande quantité d'alun, nonobstant les défenses faites à ce sujet par les papes. (Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 586. N° 46.583 du Trésor des Chartes) . . . . . 320

VII

Malines, septembre 1507. — Minute d'un mandement de l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, à Philippe, bâtard de Bourgogne, « *admiral de la mer, »* au sujet de l'arrêt qu'il avait fait mettre sur des navires bretons arrivés en Zélande, au préjudice de Jérôme Frescobaldi qui avait acheté une certaine quantité de sel provenant de leur cargaison. (Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 587. Septième registre aux Lettres Missives, fol. 250. N° 20.481 du Trésor du Chartes). 327

VIII

17 septembre 1507. — Promesse de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, de Jean, seigneur de Bergues, de Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, de Jérôme Lauwerin, seigneur de Watervliet, trésorier général, et de Jean Micault, receveur général des finances, de délivrer à des marchands 300 charges d'alun d'Italie, moyennant la somme de 400 livres, versée par eux entre les mains de Jean Micault. (Archives du Nord. Chambres des Comptes de Lille. Art. B. 587, etc.). . . . . 329

IX

9 novembre 1507. — Ordonnance de l'empereur Maximilien et de Charles, archiduc d'Autriche et roi de Castille, au sujet de la confiscation des aluns amenés en Flandre par Galéas Saraceni, de Sienne, et Antonio Silvestri, marchands d'alun. (Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 587. N° 46.582 du Trésor des Chartes) . . . . . 330

X

18 octobre 1508. — Projet de ratification par l'empereur Maximilien de l'accord fait entre le Pape et Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, au sujet des aluns d'Italie dont le produit de la vente est destiné à la Croisade contre les Turcs. (Archives

	<i>Pages</i>
du Nord. Chambre des Comptes de Lille. N° 18.006 du Trésor des Chartres. Art. B. 588) . . . . .	338

XI

7 juillet 1509. — Lettres patentes de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles d'Autriche, au sujet du remboursement des sommes dues à Galéas Saraceni et à Antonio Silvestri, fermiers des mines d'alun des Etats pontificaux. (Archives du Nord. Art. B. 589. N° 46.603 du Trésor des Chartres). . . . .	350
--	-----

XII

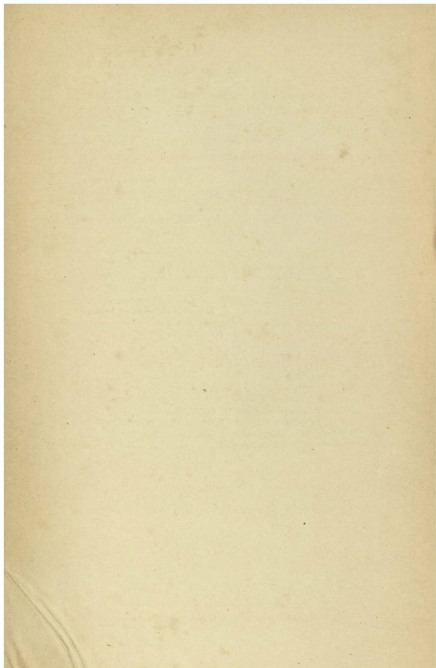
Feltri, le 10 juillet 1509. — Pleins pouvoirs donnés par l'empereur Maximilien à Guillaume de Croy, seigneur de Chêvres, Jean de Bergues, Jean Sauvage, seigneur de Stambecque, et à Roland Lefebvre, seigneur de Thamise, pour aller en cour de Rome terminer le différend qui s'était élevé au sujet des aluns appartenant à la Sainte-Croisade, et qui avaient été saisis en Flandre et en Brabant où Augustin Chigy les avait fait venir. (Archives du Nord. B. 589. N° 18.028 du Trésor des Chartres). . . . .	366
---	-----

XIII

31 juillet 1512. — Lettres patentes de l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles d'Autriche, roi de Castille, permettant à André de la Côte, receveur du droit des aluns, de pouvoir, après l'expiration du marché passé avec Augustin Chigy, importer dans les Pays-Bas 600 charges d'alun. (Archives du Nord. B. 591. N° 46.670 du Trésor des Chartres) . . . . .	369
---	-----

Extrait des *Annales du Comité flamand de France*





## EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

- Finot (J.).** *Etude historique sur les Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge.* 1899, 1 vol. in-8° broché. 6 »
- Afanassiev.** *Le Commerce des Céréales en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.* Etude historique traduite du russe, sous la direction de M. P. Boyer. 1891, 1 vol. in-8° . . . . . 12 »
- Eorelli de Serres (Le C<sup>r</sup>).** *Recherches sur divers Services publics du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle.*  
 T. I<sup>er</sup> : NOTICES RELATIVES AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE. I. La Comptabilité publique au XIII<sup>e</sup> siècle ; II. Notes sur les Origines du service financier ; III. Quelques Droits des grands officiers ; IV. Origines du droit de Tiers et Danger ; V. Les Prises du service roturier ; VI. Une Légende administrative : la Réforme de la prévôté de Paris et Etienne Boileau ; VII. Les Gentils tués à Mons-en-Puelle. 1 vol in-8° (phot.). — T. II : NOTICES RELATIVES AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE. I. La Comptabilité publique au XIV<sup>e</sup> siècle jusqu'au règne de Philippe VI ; II. La Politique monétaire de Philippe le Bel. 1 vol. in-8° . . . . . 40 »  
 — LES VARIATIONS MONÉTAIRES SOUS PHILIPPE LE BEL ET LES SOURCES DE LEUR HISTOIRE. In-8° broché . . . . . 6 »
- Demante (Gab.).** *Etudes historiques sur les Gens de condition mainmortable en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.* Appréciations sur ce chef des lois abolitives du régime féodal. 1844, in-8° . . . . . 3 »
- Desmarez (Guil.).** *Etude sur la Propriété foncière dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre.* 1898, in-8° broché, plan. et plan. . . . . 13 »
- Fagniez (Gustave).** *Documents relatifs à l'histoire de l'Industrie et du Commerce en France. T. I<sup>er</sup> ; DEPUIS LE I<sup>er</sup> SIÈCLE AVANT JÉSUS-CHRIST JUSQU'À LA FIN DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE,* publiés avec une introduction ; T. II : XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES, avec une introduction et un glossaire des mots techniques. 2 vol. in-8° broché . . . . . 19 50  
 Fascicules 22 et 31 de la Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire. . . . . 13 50  
 Pour les souscripteurs à la Collection . . . . . 3 50
- Fahlbeck (Pontus),** professeur à l'Université de Sund. *La Constitution suédoise et le Parlementarisme moderne.* 1 vol. in-12 . . . . . 3 50
- Guilmoto (G.).** *Etude sur les Droits de navigation de la Seine, de Paris à La Roche-Guyon, du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.* 1889, 1 vol. in-8° broché . . . . . 3 »
- Huisman (Michel).** *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI : la compagnie d'Ostende.* Etude historique de politique commerciale et coloniale. 1902, in-8° broché. . . . . 10 »
- Levasseur (E.).** *Aperçu de l'Évolution des Doctrines économiques et socialistes en France sous la troisième république.* in-8° broché . . . . . 10 »
- Saint-Léger (A. de) et Sagnac (Ph.).** *Les Cahiers de la France maritime en 1784. T. I<sup>er</sup>.* 1906, in-8° broché. . . . . 10 »
- Ce prix donne droit au tome II qui paraîtra dans le courant de l'année.